Année 1985. - N° 17 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 29 avril 1985

JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

# QUESTIONS ÉCRITES

## REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

# RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

## 1. – Questions écrites


Premier ministre ..... 1844
Affaires européennes ..... 1845
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement ..... 1845
Agriculture ..... 1853
Anciens combattants et victimes de guerre ..... 1855
Budget et consommation ..... 1856
Commerce, artisanat et tourisme ..... 1857
Coopération et développement ..... 1858
Culture ..... 1858
Défense ..... 1859
Départements et territoires d'outre-mer ..... 1859
Droits de la femme ..... 1861
Economie, finances et budget ..... 1861
Education nationale ..... 1866
Energie ..... 1870
Environnement ..... 1872
Fonction publique et simplifications administratives ..... 1872
Intérieur et décentralisation ..... 1873
Jeunesse et sports ..... 1875
Justice ..... 1876
Mer ..... 1877
P.T.T. ..... 1878
Rapatriés ..... 1879
Recherche et technologie ..... 1879
Redéploiement industriel et commerce extérieur ..... 1879
Relations extérieures ..... 1881
Retraités et personnes âgées ..... 1882
Santé ..... 1882
Techniques de la communication ..... 1884
Transports ..... 1885
Travail, emploi et formation professionnelle ..... 1885
Urbanisme, logement et transports ..... 1889

## 2. - Réponses des ministres aux questions écrites


Premier ministre ..... 1892
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement ..... 1892
Agriculture ..... 1907
Anciens combattants et victimes de guerre ..... 1910
Budget et consommation ..... 1912
Coopération et développement ..... 1916
Culture ..... 1919
Défense ..... 1919
Economie, finances et budget ..... 1920
Education nationale ..... 1928
Energie ..... 1929
Enseignement technique et technologique ..... 1932
Environnement ..... 1934
Fonction publique et simplifications administratives ..... 1936
Intérieur et décentralisation ..... 1936
Jeunesse et sports ..... 1943
Mer ..... 1943
Plan et aménagement du territoire ..... 1944
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs ..... 1945
P.T.T. ..... 1945
Rapatriés ..... 1946
Recherche et technologie ..... 1948
Redéploiement industriel et commerce extérieur ..... 1948
Relations avec le Parlement ..... 1949
Retraités et personnes âgées ..... 1949
Santé ..... 1951
Transports ..... 1952
Travail, emploi et formation professionnelle ..... 1954
Urbanisme, logement et transports ..... 1960


## 3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires


..... 1964
*Rectificatifs* ..... 1966

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures)*

**67385.** – 29 avril 1985. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'élargissement des débouchés offerts aux élèves des écoles normales supérieures, à la suite de son intervention du 12 janvier 1985 au Symposium Alfred Kastler, au cours de laquelle il a notamment déclaré : « Les grands corps techniques de l'Etat accueilleront chacun un contingent plus important d'anciens élèves d'Ulm-Sévres. De nouveaux corps s'ouvriront comme celui des administrateurs de l'I.N.S.E.E., des établissements publics comme la Caisse des dépôts et la Banque de France, qui recruteront désormais chaque année des normaliens. Pour ce qui concerne l'administration générale, il sera fait en sorte que l'accés direct à l'Ecole nationale d'administration soit ouvert chaque année pour deux élèves littéraires et deux élèves scientifiques issus d'Ulm-Sévres. Certaines administrations qui ont besoin de chercheurs, comme la direction de la prévision, obtiendront désormais le détachement de normaliens. Il en sera de même pour les administrations culturelles et certains postes culturels et scientifiques du ministére des relations extérieures. » Tout en se réjouissant de cette nécessaire diversification des débouchés offerts aux élèves des écoles normales supérieures, il s'etonne de ce que les dispositions précitées ne s'appliquent qu'aux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et de Sévres. En effet, les missons, la scolarité et les débouchés des quatre écoles normales supérieures de la rue d'Ulm, de Sévres, de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses ont été uniformisés, notamment par les décrets publiés en 1956. Le fait que les mesures précitées ne s'appliquent pas aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses (et, à l'avenir, de Lyon) apparaît donc comme une discrimination injustifiée à leur endroit. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que les élèves des écoles normales supérieures de la rue d'Ulm, de Sèvres, de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses (et, à l'avenir, de Lyon) puissent accéder dans les mêmes conditions aux nouveaux débouchés annoncés par sa déclaration du 12 janvier 1985.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)*

**67386.** – 29 avril 1985. – **M. Etienne Pinte** expose à **M. le Premier ministre** que la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut général des fonctionnaires, en son article 9, dispose que « la loi fixe les régles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ». Ces tribunaux traitant le contentieux électoral et se trouvant ainsi exposés à des attaques et des critiques parfois vives et véhémentes, il s'étonne que le Parlement, plus d'un an aprés la promulgation de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, n'ait toujours pas été saisi du projet de loi devant garantir l'indépendance des membres de ces tribunaux. Il lui expose en outre ses craintes de voir menacée à court terme l'indépendance des juridictions administratives du premier degré à la lecture du décret du 18 mars dernier prévoyant la possibilité d'accorder à des fonctionnaires de catégorie A un accès direct à la hiérarchie du corps des membres des tribunaux administratifs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de saisir trés prochainement le Parlement de cette importante question.

*Postes : ministère (personnel)*

**67390.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation des conditions de promotion des agents d'administration principaux (A.A.P.) des P.T.T. vers le grade de contrôleur. 22 500 A.E.X./A.A.P. du service général remplissent les conditions minimales prévues au statut, soit l'âge de quarante ans au minimum, l'indice 311 depuis au moins deux ans, mais statutairement l'accès au grade de contrôleur n'est autorisé que dans la limite du sixiéme des titularisations prononcées par voie de concours.

| Année | Conditions exigées | A.A.P ayant pu postuler | Candidats retenus | % |
|---|---|---|---|---|
| 1980..... | 40 ans, 2 ans à 380 | 1 882 | 1 021 | 54,25 |
| 1981..... | 40 ans, 2 ans à 380 | 1 570 | 811 | 51,66 |
| 1982..... | Néant | Néant | Néant | Néant |
| 1983..... | 40 ans, 2 ans à 380 | 2 462 | 1 306 | 53,05 |
| 1984..... | 40 ans, 2 ans et 8 mois à 380 | 2 050 | 1 082 | 52,78 |
| 1985..... | 40 ans, 3 ans et 2 mois à 380 | 1 780 | 900 | 50,56 |

Il lui demande s'il compte prendre des mesures exceptionnelles pour régulariser une situation inique qui dure depuis plusieurs années.

*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)*

**67400.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** le décret du 14 juillet 1984 instituant dix comités de bassin d'emploi, ainsi qu'un comité de liaison. Il lui demande de lui fournir un aperçu de l'activité de ces comités depuis neuf mois, en indiquant notamment combien de fois et sur quels sujets les commissaires de la République les ont consultés sur les décisions relevant de leur compétence, comme le décret constitutif leur en donne la possibilité. Il souhaite également savoir quel est le coût de fonctionnement du comité de liaison.

*Administration (fonctionnement)*

**67464.** – 29 avril 1985. – **M. Michel Debré** demahde à **M. le Premier ministre** s'il est possible de savoir avec précision combien d'agents du service public – fonctionnaires et salariés du secteur nationalisé – ont été recrutés depuis 1981 et combien de suppressions d'emplois sont intervenues en application de la politique dite « de rigueur ».

*Politique extérieure (relations commerciales internationales)*

**67466.** – 29 avril 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement estime opportun l'orientation de la Commission de Bruxelles en faveur d'une réponse affirmative à la demande d'une nouvelle réunion des pays membres de l'accord général du commerce et des tarifs, alors que l'ouverture du Marché commun à l'Espagne et au Portugal va poser de nombreux problémes d'adaptation à l'économie française.

*Politique extérieure (Maroc)*

**67534.** - 29 avril 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les entretiens politiques, économiques et culturels qui ont eu lieu entre la France et le Maroc lors de la commission gouvernementale franco-marocaine qui s'est réunie les lundi 15 et mardi 16 avril 1985, à Paris. Il souhaiterait connaître quelles ont été les conclusions de cette rencontre au niveau politique, économique et culturel, mais aussi au niveau de la coopération militaire et des ventes d'armes. Il désirerait savoir, également, s'il a été question du problème de Sahara occidental, où s'affrontent troupes marocaines et armée du peuple sahraoui, et du droit imprescriptible du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)*

**67537.** - 29 avril 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « La loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. » Il est extrêmement regrettable que, plus d'un an après la promulgation de cette loi, le projet de loi relatif à une réforme qui va si manifestement dans le sens d'une meilleure protection des juges n'ait pas encore été déposé. Ce dépôt présente pourtant quelque urgence à l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections. Il est indispensable de doter leurs magistrats d'un statut qui prévienne les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983. Il lui demande quand le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi en cause.

*Justice (fonctionnement)*

**67541.** - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'exécution des décisions de justice par l'administration. On constate, en effet, alors que la procédure est peu connue, que la commission du rapport du Conseil d'Etat reçoit en moyenne six cents réclamations par an. Par ailleurs, chaque année, les juridictions sont conduites à se prononcer sur des requêtes introduites en application de la loi du 16 juillet 1980.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)*

**67542.** - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions l'institut Pierre-Mendès-France, créé en 1984, a été installé ; quels ont été les moyens mis en œuvre dans le cadre des crédits votés par la loi de finances du 29 décembre 1984 et quel est le programme d'action de cet organisme.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Communautés européennes (entreprises)*

**67406.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté,** ayant appris, selon certaines sources, que la Commission des communautés européennes aurait affecté au fonctionnement d'un bureau de liaison des P.M.E., à Bruxelles, les crédits initialement prévus pour la création d'un centre des petites et moyennes entreprises, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** de bien vouloir lui indiquer si cette information est exacte. Si cette information s'avérait exacte, il souhaiterait savoir comment un tel changement de destinataire de crédits est possible, pourquoi cette modification a été opérée, et où en est la création du centre des petites et moyennes entreprises, dont l'utilité est pourtant bien réelle.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**67259.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les modalités du décret n° 84-1021 du 21 novembre 1984 portant application de la loi du 3 janvier 1984, créant un fonds de compensation des cessatinns progressives d'activité des personnels des collectivités et de leurs établissements publics non hospitaliers. Ces dispositions permettent aux personnels susvisés de travailler à mi-temps en percevant 80 p. 100 de leurs salaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels hospitaliers, et si elle envisage de les en faire bénéficier dans l'avenir.

*Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

**67263.** - 29 avril 1985. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le régime juridique de la faute inexcusable au regard de la taille de l'entreprise. Depuis la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, les entreprises importantes ont recours à une délégation de pouvoirs sur le personnel d'encadrement en souscrivant une police d'assurance qui les dégage de toute responsabilité lors d'une faute inexcusable. En revanche, la spécificité du secteur artisanal a été ignorée puisque, ne disposant pas d'encadrement et donc de possibilité de délégation de pouvoirs, la responsabilité de l'artisan sur son patrimoine personnel est retenue lors d'une faute inexcusable. Il lui demande si, tout en maintenant l'incitation à la prévention qui résulte de la règle actuelle, des modifications ne devraient pas être apportées afin de supprimer cette discrimination.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**67282.** - 29 avril 1985. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les modalités de rachats de cotisations en vue de la retraite. Les personnes ayant rempli, depuis le 1er juillet 1930, les fonctions de « tierce personne » auprès d'un membre de leur famille peuvent effectuer un rachat de cotisations pour la période concernée. La date limite de recevabilité étant fixée au 1er juillet 1985, il lui demande dans quel délai sera publié le décret d'application nécessaire.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67283.** - 29 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des adultes handicapés au regard du forfait journalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, et notamment son article 4. En effet, au 1er janvier 1985, le montant de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein est de 2 470 francs par mois. Du fait de l'hospitalisation, ce montant subit un abattement de 3/5 et il n'est versé au malade que les 2/5 restants. Sur cette dernière part, il faut payer le forfait journalier. Les malades titulaires de l'allocation aux adultes handicapés n'ont donc, lorsqu'ils sont hospitalisés, qu'une somme de 300 francs pour vivre, somme qui ne permet en aucun cas de subvenir aux besoins de ces malades. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

*Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

**67288.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle ne pense pas que les maîtrises et D.E.A. en sciences et techniques des activités physiques et sportives, mention réadaptation, devraient être reconnus par son ministère.

*Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC)*

**67291.** - 29 avril 1985. - **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'utilisation du fonds social des Assedic. Il aimerait connaître la dotation globale des Assedic au titre du fonds social pour l'année 1984. Le montant des sommes distribuées par les comités paritaires de gestion du fonds social au cours de cette même année 1984 en réponse aux demandes formulées par les chômeurs entrant dans le champ d'application du régime Unedic-Assedic. Et quel a été, sur le plan national, le pourcentage de dossiers retenus par rapport aux dossiers présentés devant les comités paritaires. Par ailleurs, il aimerait connaître les raisons pour lesquelles l'Assedic de Belfort - Montbéliard - Haute-Saône, qui disposait pour l'exercice 1984 de 17 701 077 francs, a attribué en dons, secours d'urgence, prêts, au cours de ce même exercice, seulement 2 408 853 francs, soit à peine 14 p. 100 de sa dotation. Il rappelle que, dans le même temps, une campagne scandaleuse était faite sur les « nouveaux pauvres » que sont les chômeurs sans allocation. Pourquoi - alors - leur refuser l'argent qui avait été dégagé essentiellement pour leur procurer des aides. Les sommes non utilisées en 1984 ne peuvent-elles venir grossir le fonds social 1985, afin qu'un grand nombre de demandes puissent être satisfaites au cours de cette année. Enfin, ne pourrait-il y avoir une ligne de conduite plus cohérente entre les différents comités paritaires qui semblent rivaliser d'économies. Pour l'ensemble de la circonscription Belfort - Montbéliard - Haute-Saône, en moyenne, sur dix dossiers présentés, seulement un peu moins de trois ont été acceptés. Mais, à l'intérieur de cet ensemble, la disparité est grande, car sur dix dossiers présentés à Lure, cinq sont acceptés, trois à Vesoul, deux à Belfort, un seul à Montbéliard. Quelle est sa position devant cet état de fait.

---

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**67296.** - 29 avril 1985. - **M. André Delehedde** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés financières des services d'aide ménagère. En effet, les dotations budgétaires ne semblent pas correspondre aux besoins. En 1984, seule l'enveloppe complémentaire dégagée par son ministère a permis aux services d'aide ménagère de réaliser un nombre d'heures équivalent à celui qui a donné lieu à paiement en 1983. Ces services d'aide ménagère tiennent une place importante en milieu rural, et cette situation risque de compromettre leur existence. Il lui demande les mesures qui pourraient être envisagées pour remédier à ce problème.

---

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**67297.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le rétablissement de la prise en compte de l'indemnité de soins aux tuberculeux pour le calcul de leur retraite professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle sera pris le décret d'application de la loi du 2 janvier 1984.

---

*Travail (hygiène et sécurité)*

**67298.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'application de l'article L. 231-8-1 du code du travail. En effet, la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a donné au salarié le droit de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. En conséquence, il lui demande si le maintien ou l'affectation d'un salarié à un poste contre-indiqué par le médecin du travail ne constitue pas d'une façon incontestable un motif raisonnable pour le salarié concerné de considérer que sa santé est en danger.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes)*

**67299.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés de la profession de prothésiste dentaire. Cette profession n'est en effet considérée comme para-médicale qu'au regard de la T.V.A. Aucun ministère de tutelle ne lui est attribué, bien que les prothésistes fabriquent du matériel médico-chirurgical. Elle ne peut se référer à des tarifs syndicaux fixant les prix des ses fabrications qui entrent cependant dans les dépenses de santé des Français. Elle ne bénéficie toujours pas de l'instauration du troisième volet. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre pour pallier les difficultés rencontrées par cette profession et la doter d'un véritable statut.

---

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**67310.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le sort des mères de famille nombreuse qui, s'étant occupées de leurs enfants, ne peuvent totaliser à soixante ans les 150 trimestres requis pour prétendre à la retraite à taux plein. Il lui demande quelles mesures elle pense pouvoir prendre à court terme pour améliorer leur situation.

---

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**67314.** - 29 avril 1985. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des demandeurs d'emploi ayant accepté un travail à temps partiel. Dans la grande majorité des cas les intéressés se voient privés totalement de l'allocation de chômage. Ils hésitent donc à accepter les propositions d'emploi qui peuvent leur être faites. Pour remédier à cette situation et éviter aussi le travail non déclaré, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures autorisant, dans le cas de travail à temps partiel, la déduction du salaire perçu des allocations de chômage.

---

*Retraites complémentaires (artisans et commerçants)*

**67321.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la retraite des commerçants âgés de soixante ans. Il lui demande si elle envisage de faire étudier la possibilité pour les commerçants qui le désirent, afin d'augmenter leur pension trop faible, de racheter des points pour la retraite complémentaire.

---

*Retraites complémentaires (caisses)*

**67325.** - 29 avril 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de remboursement par l'Etat des sommes avancées par les régimes de retraite complémentaire pour la liquidation anticipée des retraites à partir de soixante ans. En effet, ce sont actuellement les régimes de retraite complémentaire relevant tant de l'A.R.R.C.O. que de l'A.G.I.R.C. qui continuent à avancer des fonds. En conséquence, il lui demande quelle solution elle envisage pour régler cette situation.

---

*Retraites complémentaires (professions et activités médicales)*

**67327.** - 29 avril 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'inquiétude des psychiatres des hôpitaux vis-à-vis de l'article 7 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984. Cette loi offre aux praticiens à plein temps, ayant renoncé à l'exercice des activités privées autorisées, la possibilité de bénéficier du régime des prestations complémentaires de vieillesse prévu à l'article L. 682. Les praticiens concernés souhaiteraient pouvoir choisir de cotiser exclusivement auprès de la C.A.R.M.F., au seul régime A.S.V. sans obligation de cotisation auprès des autres régimes. En conséquence, il lui demande, d'une

part, si cette requête peut être pris en compte dans le contenu du décret d'application et, d'autre part, s'il est possible de connaître d'ores et déjà la date de parution de ce décret.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**67332.** - 29 avril 1985. - **M. Roger Leborne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème posé à certains chômeurs ayant cotisé plus de cent cinquante trimestres d'assurance, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans. Ces chômeurs pourront arriver en fin de droits sans espoir de trouver un emploi. Face à de telles situations, des mesures d'ordre général ne peuvent elles pas être envisagées.

*Divorce (législation)*

**67337.** - 29 avril 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le recouvrement des prestations compensatoires des femmes seules sans enfant à charge. N'ayant pas de lien avec les caisses d'allocations familiales, elles ne peuvent bénéficier de la récente loi sur l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Elle lui demande si les caisses d'assurance maladie ne pourraient pas assurer pour les femmes sans enfant un relais pour retrouver le débiteur d'aliment.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**67343.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la revendication de l'association des paralysés de France relative à l'obtention de l'A.A.H., prestation créée pour les personnes handicapées adultes, dès l'âge de 18 ans. La loi n° 85 - 17 du 4 janvier 1985 confirme le versement de l'allocation d'éducation spéciale, citée comme l'une des prestations familiales, jusqu'à l'âge de vingt ans. Ce qui signifie, sauf cas d'exception, mariage ou entrée dans la vie active, que le handicapé ne peut demander l'A.A.H. que passé cet âge de vingt ans. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour faire, en la matière, coïncider majorité civile et majorité sociale.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**67348.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions de fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale (C.D.E.S.). Il lui demande : 1 quelles sont les raisons qui font que les décisions de ces organismes ne sont pas valables pour une durée illimitée lorsque le handicap est reconnu définitif pour l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation d'éducation spéciale ; 2 quelles sont les raisons qui font que les parents ne soient pas associés aux travaux de la C.D.E.S. concernant leur enfant ; 3 si elle n'envisage pas d'aligner l'âge limite des jeunes auxquels s'applique la législation « enfant handicapé » sur celui de la majorité légale.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**67362.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le décret n° 84-523 du 28 juin 1984. Il précise, entre autres, que les allocations de préretraite servies dans le cadre d'un contrat de solidarité seront revalorisées aux mêmes dates (1er janvier et 1er juillet de chaque année) et par application des mêmes taux accordés aux pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. L'arrêté du 28 décembre 1984 a prévu que les pensions vieillesse du régime général seront augmentées au 1er janvier 1985 de 3,40 p. 100 et au 1er juillet 1985 de 2,80 p. 100. Elles le furent, effectivement, au 1er janvier, alors que celles servies aux préretraités - dans le cadre d'un contrat de solidarité - n'étaient que de 2,80 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions, qui ont incité de nombreux salariés à quitter la vie active, n'ont pu être respectées.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67366.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que la nomenclature des actes de kinésithérapie prodigués aux sclérosés en plaques fixe à 5 le coefficient de l'acte médical pratiqué par le masseur-kinésithérapeute (A.M.M.), ce qui correspond à une séance théorique de quarante-cinq minutes. Or cette nomenclature, qui n'a pas été modifiée depuis 1972 - sauf au bénéfice des myopathes -, n'apparaît pas adaptée au cas de la sclérose en plaques, maladie dont l'évolution est imprévisible et capricieuse, ce qui requiert des séances de kinésithérapie bien différentes d'un malade à l'autre et, pour un même malade, d'un moment à l'autre. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour réformer cette nomenclature.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**67368.** - 29 avril 1985. - **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions relatives à l'obtention d'un congé pour recherche ou conversion thématique par les personnels de l'enseignement supérieur. L'arrêté ministériel du 24 janvier 1985 publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1985, a fixé les conditions d'attribution de ces congés. En sont exclus notamment les personnels qui, au cours des six dernières années, ont bénéficié d'un congé postnatal ou parental. Cette mesure touche les personnels, la plupart du temps des femmes, qui ont voulu consacrer un temps à l'éducation de leurs enfants. Elle semble contradictoire avec la volonté du Gouvernement de permettre aux couples de concilier la venue au foyer de plusieurs enfants avec la vie professionnelle normale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)*

**67372.** - 29 avril 1985. - **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des établissements privés d'hospitalisation, de soins et de cure participant au service public hospitalier qui connaissent des difficultés pour maîtriser l'évolution des dépenses du personnel du fait que les taux directeurs globaux déterminés par les circulaires interministérielles relatives à la fixation des prix de journées ne prennent pas en compte l'évolution réelle des coûts entraînés par la stricte application des dispositions et avenants de la convention collective du 31 octobre 1951 (accords F.E.H.A.P.), dispositions et avenants agréés par l'administration centrale. Ce phénomène ancien s'amplifie à chaque exercice dans la mesure où aucune possibilité de rattrapage n'intervient en cours d'année, ce qui a pour conséquence de cumuler les effets d'un taux d'augmentation jugé insuffisant appliqué sur une base inférieure à la réalité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67373.** - 29 avril 1985. - **M. Claude Wilquin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à la discrimination existant entre les invalides de la sécurité sociale et les handicapés bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Il estime qu'il serait souhaitable que des mesures puissent être envisagées en faveur des adultes handicapés, soit par l'extension à leur profit de l'exonération du forfait hospitalier, soir par la suppression des abattements de l'allocation en cas d'hospitalisation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)*

**67376.** - 29 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quand elle entend entreprendre la réforme des études de la profession d'orthopho-

niste et ainsi quelle suite elle entend donner aux conclusions qui lui avaient été remises sur ce sujet en juin 1984 par une commission interministérielle.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : handicapés)*

**67363.** - 29 avril 1985. - **M. Michel Debré** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** l'incohérence qu'il y a pour l'Etat, d'une part, à apporter une contribution financière importante à la construction à la Réunion du centre pour non-voyants « Bar D'Jour », d'autre part, à ne pas en permettre le fonctionnement, les bâtiments achevés depuis un an étant restés clos faute, pour le département, d'avoir pu bénéficier des créations de postes nécessaires sur l'effectif de 1 500 réparti en 1984 au sein des établissements sociaux et médicosociaux. Il souhaite savoir quelles dispositions sont envisagées à cet égard et dans quels délais.

*Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions)*

**67385.** - 29 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge n'a pas été revalorisée depuis 1976 et se monte encore actuellement à 1 000 francs par trimestre. Il n'ignore pas que ses services doivent entreprendre une étude sur l'avenir de cette prestation, à partir des conclusions du rapport Meme sur les droits à la retraite des femmes. Il lui demande néanmoins si, dans l'attente des mesures concrètes qui en découleront, elle n'estime pas opportun de la réévaluer dès à présent.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**67388.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurances vieillesse des professions libérales. Il lui demande s'il est exact qu'en 1985 la contribution totale de cette organisation atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). Il lui demande également de comparer l'effort de compensation nationale de ce régime par rapport aux autres régimes (salariés et non-salariés).

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67391.** - 29 avril 1985. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur un certain nombre de dispositions récentes prises par le Gouvernement en matière sociale. Les tarifs des consultations des soins externes hospitaliers viennent d'être fortement majorés et alignés sur les tarifs conventionnels pratiqués par les médecins libéraux. Cette mesure entrainera une augmentation considérable de la part laissée à la charge des assurés sociaux ou de leurs sociétés mutualistes. Un projet de décret concerne le non-remboursement de la quasi-totalité des préparations magistrales des officines de pharmacie qui jusqu'ici étaient remboursées par la sécurité sociale à 70 p. 100. Le nouveau projet de règlementation prévoirait d'établir une liste restreinte des substances remboursables. L'objectif déclaré de limiter le remboursement des préparations à celles seulement qui sont efficaces d'après une liste objective devrait alors être appliqué aussi strictement à tout l'arsenal des médicaments chimiques dont on connaît les variantes sans grande différence d'effet mais avec un grand écart de prix. Il apparaît regrettable d'effectuer des coupes sombres dans les préparations médicales qui constituent également un droit économique coutumier des pharmaciens. Par ailleurs, les dépenses concernant les prothèses auditives n'ont pas été réévaluées depuis de nombreuses années. Les mesures prévues dans ce domaine sont nettement insuffisantes pour permettre aux personnes devant recourir à cet appareillage d'envisager la dépense à effectuer. En outre, la notion de remboursement modulé en fonction du taux d'infirmité ne répond pas plus à la logique qu'à l'équité car l'appareillage d'un sourd moyen est aussi indispensable que celui d'un sourd profond et, par ailleurs, le degré d'invalidité n'est pas automatiquement lié au degré de surdité. Enfin, l'augmentation du forfait journalier en cas d'hospitalisation qui a été porté de 21 francs à 22 francs constitue un nouveau transfert sur le budget des ménages alors que l'institution de cette contribution apparaît comme particulièrement contestable. L'ensemble de ces mesures se traduit par une pression accrue des charges supportées par les personnes ou par les familles dans une période de crise économique dont pâtissent déjà fortement les plus défavorisées d'entre elles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cet état de fait et ses intentions en ce qui concerne la nécessité d'alléger les frais importants supportés par les particuliers dans le domaine de la santé.

*Communautés européennes (handicapés)*

**67394.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la Commission des communautés européennes devait préparer pour la fin de 1984 un rapport sur ses activités relatives à l'application du programme d'action destiné à promouvoir l'intégration économique et sociale des personnes handicapées. Il lui demande si ce rapport est disponible, quelles sont ses conclusions et si des propositions de directives ont été élaborées dans ce domaine pour faire suite au rapport.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**67414.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la circulaire n° DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 qui vise à supprimer dans un bref délai tous les congés supplémentaires accordés par les administrations hospitalières au personnel des services d'électroradiologie. La réaction très vive du personnel n'est pas seulement motivée par la remise en cause d'un « avantage acquis » mais plutôt par une émotion certaine devant la suppression d'une mesure qui avait été accordée pour des raisons de protection des agents exposés de façon permanente aux radiations ionisantes. Dans la circulaire, il est considéré comme amplement suffisant de veiller à la conformité aux normes des installations et à l'organisation du travail en zone contrôlée. Or ce souci n'était pas étranger aux administrations qui ont tout de même décidé d'accorder ces congès qui leur paraissent nécessaires. En effet, même si toutes les normes de sécurité sont respectées, il n'en reste pas moins vrai que le Dosifilm, l'appareil qui mesure la dose de rayonnement reçue par le porteur, ne prend pas en compte tous les rayonnements dans la mesure où la réglementation prévoit qu'il est placé sous le tablier de plomb (il en est ainsi des rayonnements sur d'autres parties du corps et de l'ionisation de l'atmosphère de la salle de radiologie). Il lui demande de bien vouloir ouvrir des négociations sur les problémes soulevés par cette circulaire avec l'ensemble des organisations syndicales représentant les personnels des services d'électroradiologie.

*Châmage : indemnisation (allocations)*

**67419.** - 29 avril 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des chômeurs qui reçoivent le salaire de remplacement de l'A.S.S.E.D.I.C. et qui se trouvent par suite d'erreurs de cet organisme lui devoir des sommes importantes. L'A.S.S.E.D.I.C. supprimant totalement le versement de l'allocation mensuelle pendant le temps nécessaire à la récupération de l'indu prive ainsi le chômeur de sa seule source de revenu. C'est pourquoi il lui demande si cette pratique a un fondement légal et si elle compte prendre des mesures pour y remédier.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67455.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les menaces que la politique du Gouvernement, en matière de santé

et de sécurité sociale, fait peser sur la biologie libérale. En effet, la rémunération des actes en B n'a pas augmenté depuis deux ans, alors que, pourtant, les laboratoires d'analyses médicales sont dans l'obligation de procéder chaque année à des investissements importants pour renouveler leur matériel technique ; la survie de nombreux petits laboratoires est ainsi compromise et, avec elle, la possibilité pour chaque malade de recourir aux services d'un laboratoire situé à proximité immédiate de son domicile. Par ailleurs, l'intégration dans la nomenclature de nouvelles techniques permettant le dépistage précoce des maladies les plus graves et les plus coûteuses ou le dosage fin de certains médicaments est refusée, dans un souci d'économie à courte vue qui est en contradiction avec le développement souhaité d'une politique de prévention ; enfin, l'attitude du Gouvernement a permis que se développe depuis trois ans, dans le secteur de l'analyse médicale, un véritable vide conventionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend rapidement prendre pour apporter à la nomenclature les adaptations nécessaires pour revaloriser de façon conséquente la lettre-clé B et pour redonner un sens aux négociations conventionnelles.

---

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**67457.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les anomalies, et les lourdes conséquences financières en découlant, engendrées par la loi du 24 décembre 1974 et le décret du 21 août 1975, relatifs au mécanisme financier de la compensation nationale : 1° transfert des charges auparavant supportées par le Trésor public à certaines sections professionnelles de la C.N.A.V.P.L. ; 2° absence de droits propres en faveur des conjoints collaborateurs des titulaires en activité considérés comme sans profession ; 3° exclusion discriminatoire de la participation aux charges de la compensation nationale des professions libérales de régimes regroupant moins de 20 000 affiliés ; 4° non-application de la loi du 3 janvier 1970 instituant une contribution de solidarité des sociétés en faveur d'une des trois caisses de retraites des non-salariés : la C.N.A.V.P.L., précisément. Ces anomalies conduisent, par exemple, certaines sections professionnelles de la C.N.A.V.P.L. à maintenir l'obligation de cotiser jusqu'à quatre-vingt-dix ans chez les pharmaciens et jusqu'à soixante-dix ans chez les vétérinaires. En outre, la C.N.A.V.P.L. doit autofinancer maintenant la totalité de la compensation nationale, à l'origine de majorations annuelles de cotisations difficilement supportables : entre 1978 et 1984, l'allocation vieillesse de base des professions libérales a augmenté de 118 p. 100, alors que, durant la même période, la cotisation moyenne pondérée était majorée de 232 p. 100 et que les réserves techniques de la caisse nationale n'étaient plus que de trois mois d'allocations. Il lui demande si le sort de quelque 300 000 cotisants des treize sections professionnelles de la C.N.A.V.P.L., dont l'une regroupe curieusement tous les agents économiques « actifs » qui n'ont pu être affiliés à d'autres régimes obligatoires (courtiers en publicité, par exemple) et de quelque 70 000 retraités, ne devrait pas être réexaminé dans le sens d'une plus grande intégration au sein de la solidarité nationale.

---

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**67458.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que si les régimes de protection sociale des artisans et commerçants sont, notamment depuis l'intervention du décret du 28 juin 1984 et de la loi du 9 juillet 1984, totalement alignés sur celui des travailleurs salariés en matière d'assurance vieillesse, beaucoup reste à faire pour harmoniser les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité. Aussi souhaiterait-il savoir si la concertation menée avec les organisations professionnelles et les régimes sociaux a donné des résultats et si des mesures concrètes viendront réaliser ce qui, d'après le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, demeure l'un des principaux axes de l'action des pouvoirs publics.

---

*Handicapés*
*(réinsertion professionnelle et sociale)*

**67467.** - 29 avril 1985. - **M. André Durr** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que, selon des informations données lors du conseil consultatif national de l'union nationale des amis et parents d'enfants inadaptés, elle aurait fait savoir à cette instance qu'elle envisageait d'autoriser la création en 1985, pour l'ensemble du pays, de 2 000 places supplémentaires en centres d'aide par le travail, en assurant la mise en place des postes d'encadrement correspondants. Il souhaite naturellement que cette mesure entre en application dans les meilleurs délais et appelle à ce sujet son attention sur l'insuffisance des structures de ce type dans le Bas-Rhin (ratio de 0,65 pour 100 habitants contre 1,02 au plan national). Le nombre de places en C.A.T. dans ce département est loin, en effet, d'avoir bénéficié de l'augmentation de 23 p. 100 entre 1981 et 1984, dont la réponse à la question écrite n° 57800 fait état (réponse publiée au *J.O.*, A.N. «Q.» du 7 janvier 1985). Il lui demande en conséquence qu'il soit tenu compte des besoins non satisfaits du Bas-Rhin lors de la répartition des places supplémentaires dans les C.A.T. en 1985.

---

*Sécurité sociale (cotisations)*

**67468.** - 29 avril 1985. - **M. François Grussenmeyer** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les salaires sont payés par les entreprises, d'une manière générale, entre le 5 et le 10 du mois suivant la période correspondante du travail. De ce fait, les cotisations d'assurances sociales dues sur les salaires, par exemple du mois d'octobre, sont versées dans les cinq ou quinze premiers jours du mois de décembre selon que l'entreprise ou l'établissement occupe 400 salariés et plus, ou 10 à 399 salariés. Pour les salaires de novembre les cotisations seraient versées en janvier 1985. Son attention a été appelée sur un projet de décret selon lequel, pour une entreprise qui verse la paie de ses salariés dans les dix premiers jours du mois suivant la période du travail, la date d'exigibilité des cotisations serait fixée au 15 du même mois. Lorsque la paie a lieu au-delà du dixième jour, le versement des cotisations serait effectué le 5 ou le 15 du mois suivant selon la taille de l'entreprise, la notion d'établissement n'étant plus prise en compte. Selon le projet de décret : 1° Pour les employeurs occupant 400 salariés et plus : les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le 10 d'un mois civil seraient versées dans les cinq premiers jours du mois civil suivant ; les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des dix premiers jours d'un mois civil seraient versées dans les quinze premiers jours du même mois. 2° Pour les employeurs occupant plus de 9 et moins de 400 salariés : les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le 10 d'un mois civil seraient versées dans les quinze premiers jours du mois civil suivant ; les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des dix premiers jours d'un mois civil seraient versées dans les quinze premiers jours du même mois. Les dispositions en cause seraient applicables pour les cotisations versées à compter du 1er décembre 1984. Il lui fait observer à cet égard que l'application de ces nouvelles mesures aurait les effets suivants : les salaires de novembre 1984 qui seraient payés avant le 10 décembre 1984 donneraient lieu à versement des cotisations dans les quinze premiers jours du mois de décembre 1984 pour toutes les entreprises de 10 salariés et plus, ce qui est le cas le plus fréquent ; les salaires de novembre 1984 qui seraient payés après le 10 décembre 1984 donneraient lieu à versement des cotisations pour le 5 janvier 1985 si l'effectif est supérieur à 400, et pour le 15 janvier 1985 si l'effectif est entre 10 et 399 salariés. La mise en application du projet aurait donc pour effet dans la plupart des cas d'anticiper le versement des cotisations, d'un mois dans certains cas. De plus, le mois de l'entrée en vigueur du texte, les entreprises seraient amenées à verser une double mensualité de cotisations. L'application de ces dispositions peserait très lourd sur la trésorerie des entreprises et plus particulièrement sur celles des travaux publics et du bâtiment. La vie de certaines d'entre elles pourrait être mise en jeu. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir renoncer aux mesures sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

---

*Assurance maladie maternité*
*(prestations en nature)*

**67470.** - 29 avril 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que par le décret du 24 décembre 1984 et par arrêté du 26 décembre, les tarifs appliqués pour les soins externes pratiqués dans les établissements participant au service public hospitalier ont été alignés sur la tarification de ville de ces actes. Leur taux de prise en charge par la sécurité sociale a également été modifié. Ces mesures entraînent une dégradation de la couverture sociale, puisqu'elles tendent à transférer une partie des dépenses de santé sur le budget des ménages. Elles peuvent avoir des conséquences extrêmement fâcheuses sur le plan sanitaire dans la période de diffi-

cultés économiques que connaît actuellement notre pays. Il lui demande de bien vouloir envisager l'annulation des dispositions en cause.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67474.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instaurant un forfait journalier hospitalier. Il lui rappelle que les handicapés et malades mentaux adultes relevant de centres psychothérapiques sont assujettis au paiement de ce forfait, même s'ils ne bénéficient pas d'allocations handicapés. Alors que le Président de la République annonce un allégement d'impôts et une économie budgétaire de 65 milliards pour 1985, et que les comptes de la sécurité sociale enregistrent pour la seconde année consécutive un solde positif de 13 milliards pour 1984, il lui demande, dans un souci d'équité et de justice sociale, de bien vouloir étudier la possibilité d'exclure du champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 les handicapés et malades mentaux séjournant dans les centres psychothérapiques, les exonérant ainsi du forfait journalier hospitalier.

*Naissance (législation)*

**67479.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** ce qu'elle pense de la « procréation artificielle » et si elle envisage ou non de prendre des mesures tendant à une libéralisation des méthodes dans ce domaine. En effet, et même si le désir de la mère est éminemment respectable, ne doit-on pas avant tout avoir comme souci prioritaire l'avenir et les droits de l'enfant à venir. La procréation artificielle ne risque-t-elle pas d'avoir pour conséquences une désintégratinn accrue de la famille et du mariage, déjà constatée ces dernières années.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67481.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Mayoud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'au 1er janvier 1985 le montant de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein est fixé à 2 470 francs par mois. Du fait de l'hospitalisation, ce montant subit un abattement de trois cinquièmes, et il n'est versé au malade que les deux cinquièmes restants, soit 988 francs. Sur cette dernière somme, il faut payer le forfait journalier (22 francs × 30 jours, soit 660 francs). Les malades titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ne disposent donc, lorsqu'ils sont hospitalisés, que d'une somme de 328 francs par mois. En fait, le système appliqué revient à faire payer deux fois les malades titulaires de l'allocation aux adultes handicapés pour leur participation à leurs frais d'hébergement, une fois au titre de l'abattement de trois cinquièmes sur le montant de leur allocation et une fois au titre du forfait journalier, alors que les frais d'hospitalisation (tarif journalier) sont, dans la plupart des cas, pris en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie. D'autre part, les 328 francs mensuels qui restent à la disposition des malades apparaissent comme une aumône dérisoire, qui ne leur permet en aucun cas de faire face à leurs besoins personnels. Il lui demande en conséquence d'indiquer ses intentions dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67487.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la forte augmentation de la participation laissée à la charge des personnes âgées ressortissant de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est. Depuis le 1er janvier 1985, le ticket modérateur que doivent acquitter les personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère a été majoré, en effet, de 50 p. 100. Compte tenu de cette hausse particulièrement sensible, des personnes âgées se sont trouvées dans l'obligation de réduire le temps des services ménagers, et cela au détriment de leur santé. Il lui demande en conséquence si une telle majoration de 50 p. 100 lui paraît acceptable dans la conjoncture actuelle et si elle n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter à un taux raisonnable la participation financière des personnes âgées à l'aide ménagère, qui est pour elles une nécessité.

*Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions)*

**67493.** - 29 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les prestations d'assurance vieillesse servies par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il s'étonne d'apprendre que la majoration pour conjoint à charge, prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, dont le montant avait été primitivement fixé d'après le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés (A.V.T.S.), n'a été l'objet d'aucune revalorisation depuis 1977. Elle s'élève à l'heure actuelle et au maximum à 4 000 francs par an, soit 1 000 francs par trimestre. Constatant que le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés a été fixé en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie à 11 960 francs par an au 1er janvier 1984, il souhaiterait que la majoration pour conjoint à charge soit reévaluée sur les mêmes bases que le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles il n'est pas procédé périodiquement à une revalorisation de cette majoration pour conjoint à charge.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes agées)*

**67512.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que l'année 1982 a été l'année du troisième âge. Un rapport a d'ailleurs été adopté à cette occasion au Parlement européen. Il lui demande si elle peut faire le bilan des décisions prises à la suite de ce rapport : au niveau européen, au plan national.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)*

**67520.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la gêne réelle apportée aux modestes pensionnés par l'allongement des délais mis à partir du mois de mars 1985 au paiement des pensions. Il lui cite l'exemple d'une personne handicapée qui a dû pour la première fois de sa vie demander un petit délai pour le règlement d'une quittance d'électricité alors que les paiements précédents, effectués au cours de la quinzaine précédant l'échéance, lui permettaient d'honorer dans de bonnes conditions ses factures. Il lui demande donc de revenir aux pratiques comptables antérieures pour le paiement des pensions.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**67521.** - 29 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les observations exprimées par les organes gestionnaires du régime d'assurance vieillesse des professions libérales en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de la compensation nationale. Ceux-ci soulignent les effets pervers de la prise en compte du rapport entre actifs et retraités, sans égard pour les modalités spécifiques d'accès à la retraite des professions libérales. Ils regrettent également l'absence d'attribution au régime des professions libérales d'une part de la contribution de solidarité des sociétés, prévue par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Il lui demande donc si elle a pris connaissance des observations présentées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et quelle position elle entend prendre à leur égard.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**67532.** - 29 avril 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les contrats de solidarité préretraités. En 1982-1983, ces contrats offraient aux personnels dépendant des régimes de sécurité sociale la possibilité de partir en préretraite à l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient cotisé à ces régimes pendant dix ans au moins. Cette mesure avait comme contrepartie le remplacement systématique

des partants par les entreprises. Parmi les clauses des contrats signés alors, figuraient, entre autre, la retenue de 2 p. 100 au titre de la cotisation maladie sécurité sociale et la revalorisation des indemnités sur la base des salaires de référence de l'assurance chômage les 1er avril et 1er octobre de chaque année. La cotisation maladie est passée de 2 à 5,5 p. 100 en 1983 et le salaire de l'assurance chômage est devenu celui des pensions de vieillesse. A titre d'exemple, il faut souligner qu'en 1984 la revalorisation de l'assurance chômage a été de 4 p. 100 plus 2,8 p. 100, alors que celle des pensions vieillesse - appliquée aux préretraités - n'a été que de 1,8 p. 100 et 2,2 p. 100. Le 1er février 1985, la revalorisation des préretraités a été de 2,8 p. 100 et celle des pensions vieillesse de 3,4 p. 100. Nouvelle contradiction dans les propos tenus par le ministre des affaires sociales le 6 juin 1984, dans une correspondance adressée à l'amicale des préretraités de Casino, qui affirmait « que les allocations évolueraient comme les pensions des retraités du régime général et qu'un ajustement serait opéré en fin d'année, de manière à garantir aux préretraités comme aux retraités la même évolution du pouvoir d'achat qu'au salarié ». Enfin, il est à noter qu'une disparité importante existe entre les cotisation sociales des préretraités (5,5 p. 100) et des retraités (2 p. 100). En conséquence, il lui demande ca qu'il compte faire pour que soient respectés les contrats des préretraités signés en 1982-1983 et que suit rétablie la parité entre retraités, préretraités et salariés face à l'évolution du pouvoir d'achat.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**67539.** - 29 avril 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 - et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1978 ; elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale, dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et avalisés par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions de francs - et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions de francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Par ailleurs, il lui fait remarquer que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoquer le chômage, il n'y a pas, en ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs, mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre.

*Transports (transports sanitaires)*

**67546.** - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que la réglementation relative aux ambulances non agréées ne contient aucune disposition sur le temps nécessaire aux malades pour prendre place dans les véhicules. Les entreprises de transports sanitaires et sociaux non agréées sont ainsi confrontées à de nombreux problèmes pour établir la facturation du temps d'immobilisation. Cette lacune étant source de nombreuses difficultés, voire de différends, il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle durée d'immobilisation peut être raisonnablement facturée.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67547.** - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'avant-projet de loi relatif aux transports sanitaires. Il ressort de ce texte qu'il constituera une base légale permettant d'actualiser un dispositif inchangé depuis la parution de l'arrêté de 1955 et qu'il conférera une base juridique au système du tiers payant. Il devrait, en outre, permettre une négociation de tiers payant avec les ambulanciers non agréés et apporterait ainsi un terme aux problèmes auxquels ceux-ci sont confrontés pour la simple raison qu'ils ne bénéficient pas, à la différence des ambulanciers agréés, de l'application de ce système. Il lui demande, par conséquent, quand elle envisage de déposer le projet de loi reprenant les termes de cet avant-projet.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67548.** - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème posé par le remboursement des traitements orthodontiques. En effet, l'article 5, titre III, chapitre VI de la Nomenclature générale des actes professionnels limite la responsabilité de l'assurance maladie en matière d'orthopédie dentofaciale au traitement commencé avant le 12e anniversaire et la mise en place sur l'arcade d'une canine incluse jusqu'au 18e anniversaire. Aussi, en cas de non-respect de cette limite d'âge, les caisses primaires d'assurance maladie ne donnent-elles pas leur accord pour la prise en charge. Mais il peut arriver que les soins n'apparaissent pas nécessaires avant l'âge fixé et que, par conséquent, le traitement, non entrepris dans le temps voulu, ne soit pas remboursé. Or il est d'un coût très élevé. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une disposition qui assouplirait les conditions fixées par les textes en vigueur dans le cas où de tels traitements ne sont pas prévisibles ou ne se révèlent pas nécessaires avant l'âge fixé.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67571.** - 29 avril 1985. - **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'augmentation des coûts supportés par les sociétés mutualistes, consécutive à l'augmentation du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation, qui est passé de 21 francs à 22 francs pour 1985 ; la revalorisation des tarifs de consultation et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier ; l'augmentation du nombre de spécialités pharmaceutiques qui ne sont plus remboursées par la sécurité sociale qu'à 40 p. 100. Ces mesures prises par les pouvoirs publics opèrent un véritable transfert aux dépens des sociétés mutualistes, pour des charges qui, jusque-là, étaient supportées par des régimes obligatoires d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures d'aménagement sont envisagées, afin de ne pas pénaliser trop fortement les sociétés mutualistes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67576.** - 29 avril 1985. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des laboratoires privés d'analyses médicales. En effet, la rémunération des actes en B n'a pas augmenté depuis près de deux ans, alors pourtant que les laboratoires d'analyses médicales sont dans l'obligation de procéder chaque année à des investissements importants pour renouveler leur matériel technique. Si l'on observe une progression non négligeable des honoraires moyens par laboratoire, il faut préciser qu'elle profite beaucoup moins aux petits laboratoires qu'aux autres : la survie de ces petits laboratoires est ainsi effectivement compromise par le blocage du B, et avec elle la possibilité pour chaque malade de recourir aux services d'un laboratoire situé à proximité immédiate de son domicile. Par ailleurs, l'intégration dans la nomenclature de nouvelles techniques permettant le dépistage précoce des maladies les plus graves et les plus coûteuses, dont elle a elle-même

reconnu la nécessité dans sa réponse du 31 décembre 1984 à la question écrite n° **56974** de M. Barthe, est jusqu'à présent restée lettre morte. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend rapidement prendre pour apporter à la nomenclature les adaptations nécessaires et pour revaloriser de façon conséquente la lettre-clé B.

*Assurance vieillesse : généralités*
*(politique à l'égard des retraités)*

**67576.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance avec intérêt de la réponse faite le 31 décembre 1984 à sa question écrite n° **55225** concernant les mères de famille, et notamment la possibilité pour elles d'obtenir des droits à retraite. Il aimerait savoir, à la date de la réponse, combien de mères de famille bénéficient de l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle pourrait par ailleurs préciser à quelle date sera terminé le rapport d'études sur les droits actuels et leurs perspectives d'évolution, confié à un membre du Conseil d'Etat, et dans quel délai il sera publié.

*Assurance maladie maternité*
*(prestations en nature)*

**67579.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent les adultes handicapés lorsqu'ils sont hospitalisés. En effet, ceux-ci perçoivent une allocation de 2 470 francs par mois ; du fait de leur hospitalisation, les adultes handicapés se voient retenir par l'Etat les trois cinquièmes de cette somme. Il leur reste donc 988 francs par mois seulement, avec lesquels ils doivent régler le forfait journalier (660 ou 682 francs par mois). Ils n'ont donc plus, une fois ces frais payés, que la somme dérisoire de 328 ou 306 francs par mois, avec laquelle ils doivent « vivre ». Il lui demande comment elle envisage d'améliorer cette situation, et dans quel délai.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

**67591.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **58702** parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**67594.** - 29 avril 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **56613** du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

**67598.** - 29 avril 1985. - **M. Roland Mazoin** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **60472** parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Enfants (garde des enfants)*

**67607.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **60194** parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses*
*(emploi et activité)*

**67611.** - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **60447** du 10 décembre 1984 relative au projet de création d'une centrale d'achat de stimulateurs cardiaques. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité*
*(prestations en nature)*

**67612.** - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **60448** du 10 décembre 1984 relative à la pose de stimulateurs cardiaques dits « physiologiques ». Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux*
*(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

**67613.** - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **61426** du 24 décembre 1984 relative à la situation des travailleurs non salariés en matière d'ouverture des droits à une pension de vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Personnes âgées*
*(politique à l'égard des personnes âgées)*

**67619.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36722** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983 rappelée sous le n° **41890** au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, sous le n° **46528** au *Journal officiel* du 12 mars 1984, sous le n° **53334** au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et sous le n° **59434** au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 relative à diverses questions sociales concernant les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés*
*(réinsertion professionnelle et sociale : Haut-Rhin)*

**67628.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **60849** publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative à l'accueil des personnes handicapées mentales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Drogue (lutte et prévention)*

**67630.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46442** publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, rappelée sous le n° **53794** au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, et sous le n° **61379** au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 relative à la lutte contre la toxicomanie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions)*

**67633.** - 29 avril 1985. - **M. Dominique Frelaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **59701** parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités*
*(calcul des pensions)*

**67634.** – 29 avril 1985. – **M. Dominique Frelaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **59702** parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Personnes âgées*
*(politique à l'égard des personnes âgées)*

**67635.** – 29 avril 1985. – **M. Dominique Frelaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **59703** parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**67636.** – 29 avril 1985. – **M. Dominique Frelaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **60080** parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**67637.** – 29 avril 1985. – **M. Dominique Frelaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **60081** parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités*
*(calcul des pensions)*

**67639.** – 29 avril 1985. – **M. Dominique Frelaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écritre n° **61.351** parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (lois)*

**67645.** – 29 avril 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **1568** insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 relative aux décrets d'application non publiés. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux*
*(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

**67669.** – 29 avril 1985. – **M. Jean-Claude Bois** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il est envisagé d'étendre au régime minier la disposition de la loi du 13 juillet 1982 portant le taux de la pension de réversion de 50 p. 100 à 52 p. 100 des droits de tout assuré du régime général de la sécurité sociale. Cette mesure, attendue depuis bientôt trois ans, mettrait fin à une réelle injustice sociale qui pénalise la corporation minière.

*Prestations familiales*
*(allocations prénatales et postnatales)*

**67675.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la modification du système d'aide aux familles intervenue à compter du 1er janvier 1985. Il attire particulièrement son attention sur la situation de certaines personnes dont les enfants, conçus avant le 1er janvier 1985, sont nés après cette date. C'est ainsi que certaines familles, dont le troisième enfant est né au foyer après le 1er janvier 1985, sont pénalisées puisque ayant bénéficié des anciennes aides (allocations pré-et postnatales) et non pas des nouvelles aides (allocation au jeune enfant) se sont vu supprimer la majoration pour le troisième enfant qui existait préalablement. Il lui demande de bien vouloir réparer cette injustice en demandant aux organismes habilités de régulariser le versement de cette majoration compte tenu du fait que cette majoration n'est pas le moindre élément plaidant en faveur de la natalité.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**67676.** – 29 avril 1985. – **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **49543** parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, rappelée sous le n° **54283** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, sous le n° **58768** au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 et sous le n° **62443** au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités*
*(paiement des pensions)*

**67680.** – 29 avril 1985. – **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **58673** parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, rappelée sous le n° **62447** parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité*
*(prestations en nature)*

**67683.** – 29 avril 1985. – **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49811** parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984, rappelée sous le n° **54266** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, sous le n° **58014** au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 et sous le n° **62435** au *Journal officiel* du 21 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

## AGRICULTURE

*Vétérinaires (profession)*

**67312.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'exercice de la profession de vétérinaire pour les Français diplômés hors C.E.E. Ainsi, il lui signale le cas d'un jeune diplômé de l'université de Dakar, revenu en France, dans son pays d'où les circonstances l'avaient écarté, et qui ne peut exercer sa profession du fait du refus de la commission *ad hoc*. Compte tenu des difficultés que rencontrent ceux placés dans cette situation pour trouver un emploi, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour résoudre ce problème.

*Recherche scientifique et technique (agronomie)*

**67315.** – 29 avril 1985. – **M. Léo Grézard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conclusions d'un rapport examiné courant mars 1985 par le Conseil économique et social intitulé « Agriculture rationnelle et qualité des produits ». Au terme de ce rapport, un constat positif a été établi tant dans le domaine de la sécurité des approvisionnements que dans celui de la situation sanitaire de ceux-ci, ou encore du point de vue de la qualité nutritionnelle des produits en France. Ce même rapport conclut par ailleurs sur la nécessité d'une mise en œuvre active d'une politique de qualité des aliments, politique qui passe évidemment par une intensification des recherches sur la nutrition et la santé. Il lui demande donc, tout d'abord, s'il est certain qu'en matière de recherche le Gouvernement a déjà beaucoup

œuvré, s'il est prévu néanmoins une intensification des moyens financiers et humains permettant à la recherche agronomique et alimentaire de progresser encore ; d'autre part, et peut-être paradoxalement, il s'avère notamment que la recherche de races animales et de variétés végétales à haute performance entraîne la disparition rapide d'espèces rustiques ou adaptées à des conditions défavorables : cet appauvrissement du réservoir génétique ne risque-t-il pas de compromettre les ressources futures de la recherche. Le Gouvernement entend-il agir contre ce phénomène et par quels moyens.

---

*Elevage (bovins : Haute-Garonne)*

**67326.** - 29 avril 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes évoqués dans le Lauragais par la coopérative des veaux sous la mère. Les éleveurs s'étonnent que la prime accordée aux veaux en batterie soit supérieure à celle accordée aux veaux sous la mère, élevage qui traduit cependant la recherche prioritaire de la qualité. Ils souhaitent également que des primes soient allouées aux broutards pour compenser le retard de la vente, ainsi qu'aux vaches allaitantes. De telles décisions, cette année, seraient d'autant plus indispensables que l'augmentation des revenus par rapport à l'an dernier n'a été pour ces éleveurs que de 1,30 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour maintenir le niveau de vie des éleveurs de veaux du Lauragais, et les moyens qu'il pense mettre en œuvre pour continuer à améliorer la qualité dans le cadre du label régional Païs Midi-Pyrénées.

---

*Agriculture : ministère (personnel)*

**67371.** - 29 avril 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la transformation des postes budgétaires d'agents non titulaires. Au titre des budgets 1983 et 1984 du ministère de l'agriculture, le Parlement a voté la transformation des postes budgétaires d'agents non titulaires en postes budgétaires de corps de titulaires, afin de permettre la titularisation des agents de catégories C et D (budget 1983) et B et A (budget 1984). Au 1er janvier 1985, seulement sept cents agents C et D ont été titularisés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les réformes décidées concernant la gestion du personnel du ministère de l'agriculture soient appliquées dans leur totalité.

---

*Lait et produits laitiers (lait : Pas-de-Calais)*

**67374.** - 29 avril 1985. - **M. Claude Wilquin** appelle l'intention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par de nombreux agriculteurs du Pas-de-Calais à propos de la mise en place des quotas laitiers. En effet, en ce qui concerne ce département, les cessations d'activité laitière permettront de dégager 25,6 millions de litres de lait qui sont destinés aux producteurs prioritaires pour cette campagne laitière. Mais le système des quotas par laiterie impose d'étudier la situation par laiterie, en fonction du litrage libéré par les cessations d'activité laitière, et le nombre de producteurs prioritaires. Il en résulte que pour les producteurs des laiteries : Prospérité fermière, Gloria, Roche aux Fées et Stenval la référence quota est en 1983 de moins de 2 p. 100 et que le litrage disponible pour les prioritaires permettra d'augmenter les références du forfait et de donner un supplément de quota aux producteurs prioritaires qui ne couvrent pas leurs objectifs. Par contre, pour les coopératives de Verton et de Guines, le volume libéré ne sera pas suffisant pour couvrir les besoins des prioritaires. Ces deux laiteries devraient atteindre pour la production 1983, 2,8 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par ces deux laiteries et les producteurs laitiers.

---

*Santé publique (produits dangereux)*

**67392.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les Etats-Unis expérimenteraient dans certains Etats membres de la C.E.E. des produits nouveaux, non encore commercialisés. Tel serait le cas, notamment, d'un pesticide expérimenté en Belgique et dont l'utilisation aurait eu des conséquences possibles sur la santé des habitants vivant à proximité du terrain d'expérimentation. Il souhaiterait savoir si la France a été le champ de telles expériences, où, avec quel accord, et si un contrôle est bien effectué par les autorités françaises.

---

*Agriculture (politique agricole)*

**67396.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un ancien Premier ministre a écrit récemment que le territoire français comperait bientôt plus de trois millions d'hectares en friche. Il lui demande de lui indiquer quelle était la superficie des terres françaises en friche au 1er janvier 1985, en fournissant également, pour permettre une comparaison, le chiffre correspondant au 1er janvier 1975.

---

*Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)*

**67428.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du centre technique de conserves de produits agricoles.

---

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**67429.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.).

---

*Boissons et alcools (cidre)*

**67430.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du comité des fruits à cidre (C.F.C.).

---

*Boissons et alcools (vins et viticultures)*

**67431.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du comité interprofessionnel des vins de Champagne (C.I.V.C.).

---

*Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes)*

**67432.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du Conseil national interprofessionnel de l'horticulture (C.N.I.H.).

---

*Fruits et légumes (organisation de la production)*

**67433.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).

*Boissons et alcools (alcools)*

**67434.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac (B.N.I.A.).

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**67435.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard de l'Institut technique de la vigne et du vin (I.T.V.).

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**67436.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du comité interprofessionnel des vins de Bordeaux (C.I.V.B.).

*Boissons et alcools (alcools)*

**67437.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du Bureau national interprofessionnel du cognac (B.N.I.C.).

*Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)*

**67438.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du centre technique des salaisons et conserves (C.T.S.C.).

*Lait et produits laitiers (lait)*

**67480.** - 29 avril 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les informations les plus fantaisistes circulent quant aux importations de lait en France. Il lui demande de rendre publics : 1) les chiffres relatifs aux rentrées en France de lait provenant des Etats membres de la Communauté pour les derniers exercices connus ; 2) les mêmes données relatives aux pays extérieurs à la Communauté.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**67551.** - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les producteurs de viande bovine. En effet, la Mutualité sociale agricole exige des éleveurs le paiement du premier acompte des cotisations sociales au 20 avril 1985. Or la compensation décidée le 8 novembre 1984,lors de la conférence bovine, pour aider les producteurs de viande n'a toujours pas été versée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que le versement de la compensation soit effectué le plus rapidement possible.

*Communautés européennes (politique agricole commune)*

**67552.** - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude du monde agricole devant l'incapacité des ministres de l'agriculture de la C.E.E. de respecter l'échéance du 1er avril 1985 pour la fixation des prix agricoles. Il est pourtant indispensable que les agriculteurs puissent commencer leur nouvelle campagne dans des conditions normales. Pour ce faire, des mesures urgentes doivent être prises pour supprimer totalement les M.C.M. négatifs et positifs ainsi que la taxe de coresponsabilité laitière et pour augmenter en moyenne les prix agricoles de 5 p. 100. D'autre part, il serait nécessaire de reconduire les dispositions organisant la cessation d'activité laitière afin de ne pas compromettre la prochaine campagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre à l'inquiétude légitime des agriculteurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale supérieure du paysage)*

**67659.** - 29 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le devenir de l'Ecole nationale supérieure du paysage (E.N.S.P.), établissement d'enseignement supérieur et de recherche assurant la formation de paysagistes, créée le 15 août 1976 et implantée à Versailles. L'inadaptation des structures de l'Ecole nationale supérieure du paysage due à l'évolution rapide des questions ayant trait à l'environnement, à quoi s'ajoutent les difficultés de l'école à affirmer son indépendance vis-à-vis de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture (E.N.S.H.) l'ont conduit à élaborer le projet de création d'un Institut français du paysage (I.F.P.) assurant la formation de professionnels compétents. Il lui rappelle que ce projet de création d'un Institut français du paysage avait reçu un accueil favorable le 16 décembre 1983 lors du bicentenaire du Potager du Roi et que son prédécesseur avait à l'époque affirmé publiquement : que l'I.F.P. se verrait inscrit par décret sur la liste des établissements dotés d'autonomie financière en 1985 ; qu'un transfert des postes de personnel administratif et de service de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture serait réalisé au profit de l'Ecole nationale supérieure du paysage ; que la dotation en terrain et l'élaboration d'un programme de construction complémentaire sur le territoire de la commune de Guyancourt seraient arrêtés ; que quatre postes d'enseignants en 1985 et deux par an à partir de 1986 seraient créés ; que la première rentrée des élèves du premier cycle aurait lieu début 1987. Il lui rappelle en outre que ces déclarations ont été renouvelées lors des assises du paysage à Aix-les-Bains en octobre 1984. Aussi, il s'étonne vivement d'apprendre que l'autonomie financière et administrative de l'Ecole nationale supérieure du paysage, première phase vers la création de l'Institut français du paysage promise par son prédécesseur ne sera pas accordée en 1985, démentant ainsi toutes les déclarations de bonnes intentions faites depuis 1983. Considérant ce changement brusque d'attitude, décidé sans concertation ni information préalable des intéressés, aujourd'hui en grève pour protester contre les promesses non tenues, il lui demande s'il faut comprendre que le projet de création de l'Institut français du paysage est ainsi définitivement repoussé et quelle alternative alors il propose. Si tel n'est pas le cas, il lui demande quelles sont ses réelles intentions en la matière.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Etrangers (Algériens)*

**67257.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le problème posé par les retraites des anciens combattants de nationalité algérienne. Seuls les anciens combattants qui ont résidé sans interruption en France depuis le 1er janvier 1963 ont droit à cette retraite, ce qui porte préjudice à un certain nombre d'entre eux dont les services rendus à la France ne sont pas moins incontestables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**67346.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le rattrapage du rapport constant. Compte tenu de la diminution des pensionnés, les associations d'anciens combattants estiment possible, par une mesure de 2 p. 100 dans le cadre d'un collectif budgétaire, d'accélérer le rattrapage du rapport constant afin d'en assurer sa réalisation effective en 1986. Il lui demande si cette mesure, qui permettrait le règlement définitif de la dette que la nation a contractée envers les anciens combattants et victimes de guerre, peut être envisagée.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**67456.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le sentiment d'injustice qu'exprime l'Union française des associations de combattants et des victimes de guerre, en raison du retard apporté au rattrapage du rapport constant, puisque le budget pour 1985 n'a prévu que 1 p. 100 à compter du dernier trimestre de l'année 1985, et que les 5,86 p. 100 d'écart restants ne seront pas comblés avant 1988. De telles dispositions sont d'autant plus mal ressenties qu'aucune mesure n'est prévue en 1985 en faveur des familles des morts en matière de retour à la proportionnalité des pensions. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable de prévoir deux étapes supplémentaires de rattrapage de 1 p. 100 en 1985, la première avec application rétroactive au 1er janvier, la seconde au 1er juillet, de façon à tenir les engagements du Gouvernement et à ne pas reporter leur réalisation à des dates incertaines, d'autant que le nombre des parties prenantes ne fait que diminuer.

*Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (montant)*

**67660.** - 29 avril 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la nécessité de prendre des mesures de rattrapage concernant les pensions des anciens combattants et de leur famille, afin d'éviter toute dégradation de leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il compte, dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1985, prendre les mesures qui s'imposent.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**67661.** - 29 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des veuves des déportés qui ont survécu à la déportation : les conditions de leur vie commune avec leur époux ont été durablement affectées par les séquelles de la déportation et elles ont dû faire preuve de beaucoup de courage et de volonté pour aider leur conjoint à tenter de reprendre une existence normale. Les mérites particuliers qu'on doit incontestablement leur reconnaître ne sont pourtant pas pris en compte par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour permettre aux veuves des déportés qui ont survécu à la déportation de percevoir la majoration spéciale qui est déjà accordée aux veuves des très grands invalides de guerre, bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et titulaires de l'allocation 5 *bis* b.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Postes : ministère (personnel)*

**67265.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. 220 000 agents, sur les 480 000 que comporte cette administration, attendent depuis des années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnue comme prioritaire. 101 744 A.E.X. et A.A.P. aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C considérée comme bas salaires par l'actuel Gouvernement (à noter que 72 p. 100 sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B mais ne peuvent pas y parvenir car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des titularisations - concours réservés au tableau d'avancement) ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. En raison de la dégradation de leurs possibilités de promotion, la situation de ces catégories de personnel est identique à celle des années 1972/1973 qui avait conduit à une grève de quarante jours dans les P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches, voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé. Enfin, il lui demande si M. le ministre délégué auprès des P.T.T. ne pourrait être autorisé à ouvrir des négociations avec les organisations syndicales, afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents de service général, dont la nécessité est reconnue depuis plus de dix ans et concerne 220 000 agents de ce grand service public que sont les P.T.T.

*Economie : ministère (services extérieurs : Loire-Atlantique)*

**67349.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'ampleur des redéploiements d'emplois au sein de l'administration des impôts. Ce redéploiement aboutit à la suppression de 1794 postes de catégorie C ou D. Pour la Loire-Atlantique, il représentera la suppression de vingt-sept postes dont quatre en catégorie B et trois créations en catégorie A. Il lui demande si ces mesures de redéploiement sont compatibles avec les missions confiées à son administration.

*Budget et consommation : secrétariat d'Etat (administration centrale)*

**67496.** - 29 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** afin qu'il lui indique quelles sont les principales enquêtes nationales qui ont été traitées par la direction de la consommation et de la répression des fraudes au cours de ces deux dernières années et quels sont les critères de choix en ce qui concerne les enquêtes effectuées par la direction nationale. Il aimerait en outre que lui soit précisé, en matière d'usurpation du droit des marques, dans quels cas l'administration est amenée à intervenir et dans quels cas elle laisse le parquet poursuivre seul.

*Impôts locaux (taxe foncière)*

**67584.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sa question écrite n° **57069** parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**67599.** - 29 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **61158** insérée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 relative au régime de retraite mutualiste du combattant. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**67603.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **37865** parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Chambres consulaires (chambres de métiers)*

**67256.** - 29 avril 1985. - **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui rappeler les structures permettant le dialogue social entre les 6 000 salariés des chambres de métiers et leurs employeurs. Il lui signale que ces institutions semblent actuellement inadaptées et ne permettent plus un dialogue normal entre partenaires sociaux. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas rénover les structures existantes.

*Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

**67256.** - 29 avril 1985. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la faute inexcusable. En effet, seules les entreprises importantes peuvent s'assurer contre les conséquences financières d'une faute inexcusable lorsque survient un accident entraînant une invalidité importante ou un décès ; les artisans employeurs sont tenus pour responsables et doivent répondre sur leur patrimoine personnel et professionnel des prestations et pensions attribuées par la sécurité sociale aux victimes des accidents. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, qui constitue une menace pour l'activité des artisans et des petites entreprises.

*Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

**67268.** - 29 avril 1985. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement qui est faite entre employeurs au regard de la faute inexcusable. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable, alors que les artisans qui n'ont pas d'encadrement ne le peuvent pas. Ainsi, lorsqu'une condamnation pour faute inexcusable est reconnue, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de la rente. Cette majoration est payée par la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Celle-ci ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale, ni 3 p. 100 des salaires lui servant d'assiette. La majoration est versée au maximum pendant vingt ans. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi de graves difficultés : lorsque l'artisan meurt avec son compagnon, sa veuve doit verser la majoration. Cette menace constante, surtout dans un secteur comme celui du bâtiment où les accidents sont fréquents, est très durement ressentie par les artisans employeurs. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : bénéficiaires)*

**67271.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Chanfrault** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il n'entend pas prendre des mesures permettant aux conjoints travaillant à temps partiel hors de l'entreprise familiale d'être mentionnés au registre du commerce ou/et au répertoire des métiers, de façon à lui permettre de se constituer une retraite et d'acquérir des droits dans l'entreprise.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**67273.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que, depuis la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, des droits nouveaux et gratuits en matière de maternité et de retraite sont accordés aux conjoints d'artisans ou de commerçants à condition d'être mentionnés au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers. Or certaines épouses, travaillant dans l'entreprise familiale, se heurtent au refus de leur mari, chef d'entreprise, de signer le document nécessaire à leur mention, ce qui entraîne *de facto* la non-possibilité d'acquérir ces droits supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

**67274.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'une des principales raisons qui motive un conjoint à se salarier dans l'entreprise familiale est l'acquisition de droits propres en matière de retraite. Or, le salaire du conjoint n'est déductible du revenu imposable que dans la limite de 12 fois le S.M.I.C. mensuel, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé. Cette disposition fiscale a entraîné une généralisation du paiement au S.M.I.C. de la grande majorité des conjoints travaillant en entreprise familiale, avec bien évidemment une retraite relativement faible. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une déductibilité intégrale du salaire du conjoint en cas d'adhésion de l'entreprise à un centre de gestion.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**67275.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les conjoints qui participent à l'exploitation d'une entreprise dont le chef est leur mari ou leur femme, ou bien qui y exercent une responsabilité sans être rémunérés, ont la possibilité d'être mentionnés au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers. Dans ce cas, la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale offre de nouveaux droits en matière de prestations de maternité et de retraite. Mais il arrive que certains chefs d'entreprise négligent la possibilité qui leur est offerte de partager leur assiette de cotisations d'assurance vieillesse obligatoire avec leur épouse mentionnée, la privant ainsi de droits propres pour sa retraite. Il lui demande donc si des mesures plus incitatives ne pourraient être prises de façon à remédier à cette situation.

*Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

**67289.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quel est l'état d'avancement des réflexions et études du Gouvernement en ce qui concerne les projets de réforme de la loi Royer.

*Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

**67359.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation de nombre de petits commerçants au regard de l'arrêté n° 82-105 A du 10 novembre 1982 instituant l'obligation d'afficher la valeur des produits vendus avec indication du prix de l'unité (litre ou kilogramme). L'exiguïté de certains locaux, la surface réduite des présentoirs, avec la multiplication des étiquettes, rendent confus l'affichage, allant à l'encontre de la clarification recherchée. En conséquence, il lui demande si un aménagement de l'arrêté n° 82-105 A pourrait être consenti pour les commerces ayant une surface inférieure à 120 mètres carrés.

*Tourisme et loisirs*
*(politique du tourisme et des loisirs)*

**67370.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le rôle primordial que peut et doit jouer le tourisme social tant en ce qui concerne les loisirs des salariés que les conséquences économiques induites par ces mouvements de masse. Il lui demande de bien vouloir définir les grands axes de la politique qu'il compte suivre en la matière et s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une loi-cadre à travers laquelle les grandes associations de tourisme populaire trouveraient les moyens de leur investigation.

---

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**67423.** - 29 avril 1985. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les détaillants en carburants. En effet, la récente réglementation permet apparemment aux compagnies pétrolières de briser les groupements d'indépendants, afin de rétablir leur monopole. Il ne fait aucun doute que les détaillants en carburants indépendants représentent une grande force de la distribution. Ils constituent un équilibre vital pour assurer la pérennité de la libre concurrence. Or, les dispositions en vigueur et la liberté des prix des carburants risquent d'entraîner de nombreuses fermetures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces détaillants de poursuivre leur activité dans des conditions économiques raisonnables.

---

*Banques et établissements financiers (activités)*

**67483.** - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les graves inconvénients provoqués par l'attitude des banques en matière de monnaie électronique. En effet, selon un accord signé entre banques, celles-ci opèrent désormais un prélèvement sur les paiements effectués par carte de crédit, prélèvement dont le taux varie selon les formes et tailles des commerces. Il lui demande si cette pratique lui paraît d'une part conforme à la législation tant française qu'européenne au regard des exigences d'une économie de marché et de concurrence et d'autre part nécessaire dans la mesure où les banques réalisent déjà des économies substantielles liées tant à une moindre manipulation de chèques qu'aux cotisations annuelles demandées pour chaque carte.

---

*Coiffure (coiffeurs)*

**67564.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le danger que représente pour la profession de la coiffure la « coiffure à domicile ». La loi du 23 mai 1946 relative aux diplômes exigés pour exploiter un salon de coiffure ne s'applique que dans les salons de coiffure et nullement en dehors, d'où exercice de la profession à domicile. Dans ce cas, le coiffeur n'est pas tenu de posséder la carte professionnelle. D'autre part, l'article L. 626 du code de la santé publique interdit formellement l'utilisation des produits de permanente contenant de l'acide thioglycolique à toute personne qui ne possède pas la carte de qualification professionnelle. Or il est constaté une évolution rapide des coiffeurs à domicile. Cette situation entraîne pour la profession des conséquences dangereuses, tant au plan de son image de marque, qu'au plan de la sécurité des tiers (produits dangereux interdits), qu'au plan économique (licenciements, travail clandestin, concurrence déloyale). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces problèmes.

---

*Commerce, artisanat et tourisme : ministère (lois)*

**67647.** - 29 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **61570** insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 relative aux décrets d'application non publiés. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux*
*(artisans : calcul des pensions)*

**67661.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sa question écrite n° 62999 parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)*

**67509.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** s'il peut préciser les buts et les modalités des « bourses de projets pour l'aide au développement », qu'il a récemment annoncées. Il souhaiterait savoir, en particulier, comment elles seront financées, à qui elles seront attribuées, et selon quels critères, et enfin quels buts il souhaite atteindre avec ce dispositif.

---

*Politique extérieure (lutte contre la faim)*

**67615.** - 29 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° **46678** parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984. C'est pourquoi il lui en renouvelle les termes.

---

*Politique extérieure (lutte contre la faim)*

**67631.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48832** publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984, rappelée sous le n° **55388** au *Journal officiel* du 27 août 1984 et sous le n° **61382** au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, relative à l'aide alimentaire au tiers monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

## CULTURE

*Etablissements d'hospitalisation, de service et de cure (personnel)*

**67334.** - 29 avril 1985. - **M. Marie-France Lecuir** attire l'intention de **M. le ministre de la culture** sur la lecture publique en milieu hospitalier et sur l'action remarquable qu'y mènent des bibliothécaires dépendant des administrations hospitalières. Elle lui demande de veiller à ce que leur formation soit assurée de manière équivalente à celle des personnels de la fonction publique territoriale, dans le cadre de la formation continue, en premier et en deuxième degrés, pour la formation élémentaire dite A.B.F. et pour le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothèques, C.A.F.B.

---

*Départements (personnel)*

**67342.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences du transfert de compétences en 1986 aux collectivités territoriales des archives de l'Etat tous ministères confondus. Il lui demande à cet égard quel sera le sort des personnels scientifiques et techniques des services départementaux, leurs statuts, leurs responsabilités.

---

*Arts et spectacles (théâtre)*

**67384.** - 29 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les dispositions du décret n° 85-154 du 29 janvier 1985 relatif à la taxe parafiscale sur les spectacles. Celle-ci va encore alourdir la gestion dans un

domaine déjà déficitaire par nature. D'autre part, en tenant hors de son champ d'application les spectacles présentés par les théâtres nationaux et municipaux exploités en régie directe, c'est-à-dire les compagnies déjà subventionnées régulièrement par l'Etat, une sélection est opérée au bénéfice des prestataires de spectacles déjà aidés. La taxe en cause a été créée au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé. Il serait opportun de connaître la composition de cette association dont le conseil d'administration est appelé à jouer un rôle important puisque c'est lui qui, aux termes de l'arrêté du 29 janvier 1985, décidera des abattements pouvant être accordés en ce qui concerne la taxe. S'agissant, par ailleurs, de la déduction fiscale portée à 2 p. 100 par l'article 79 de la loi de finances pour 1985 pour les dons faits à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère culturel, il est précisé que lesdites associations doivent être agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et par le ministre de la culture. Là encore, il serait intéressant de connaître les modalités et les conditions dans lesquelles cet agrément sera accordé. Les dispositions évoquées ci-dessus paraissent bien organiser le monopole des centres dramatiques, théâtres et institutions du spectacle déjà largement subventionnés par l'Etat, au détriment des jeunes compagnies, des organisateurs locaux qui ne suivront pas la ligne culturelle officielle. De telles mesures vont manifestement à l'inverse d'une politique culturelle plurielle qui favoriserait l'expression des diversités, les particularismes et les identités régionales. Il lui demande de bien vouloir lui donner les précisions souhaitées et lui faire connaître son sentiment sur les réflexions exprimées dans la présente question.

---

*Taxe sur la valeur ajoutée*
*(champ d'application)*

**67393.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que les livres, en Grande-Bretagne, ne sont pas assujettis à la T.V.A. Il lui demande s'il ne lui paraît en effet pas normal que les connaissances soient exclues de tout système de taxe afin de faciliter la diffusion de notions culturelles essentielles. Il souhaiterait savoir quelle est sa position dans ce domaine, et quelles pourraient être, en France, les conséquences de la suppression de la T.V.A. sur les livres, voire sur les quotidiens.

---

*Français : langue (défense et usage)*

**67411.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Bas** relève dans *l'Archéologie comparée* les termes « choppers » et « chopping tools ». Il demande à **M. le ministre de la culture** de veiller que dans ses services et dans les publications émanant d'eux les termes français soient utilisés ; surtout quand il s'agit d'une science comme l'archéologie, qui doit beaucoup aux savants français.

---

*Arts et spectacles (danse : Rhône)*

**67476.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir préciser le montant des subventions qui seront accordées en 1985 aux « Compagnies de danse » de Lyon et de la région lyonnaise soit aux compagnies dites implantées, c'est-à-dire déjà liées par contrat et financées par la ville, la région et l'Etat, soit aux compagnies de danse récemment créées (subventions d'aide à la création). Il lui demande s'il pourrait indiquer quelles compagnies de danse seront ainsi subventionnées à Lyon et dans la région, et le montant attribué à chacune d'elles.

---

*Patrimoine archéologique,*
*esthétique, historique et scientifique (musées)*

**67507.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** si la construction d'un musée de l'architecture est actuellement à l'étude, où en sont les travaux préparatoires, notamment en ce qui concerne l'emplacement et le coût. Il avait été envisagé que ce musée puisse abriter, à l'avenir, les plans reliefs des villes de France. Il lui demande donc également : si cette information est bien exacte ; quelles sont les villes qui figurent dans ces plans reliefs ; si, en tout état de cause, le ministère s'opposera à ce que ces plans reliefs quittent Paris pour une autre destination quelle qu'elle soit ; et pourquoi la ville de Lille avait été envisagée pour les accueillir.

## DÉFENSE

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**67330.** – 29 avril 1985. – **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les protestations de nombreux citoyens devant l'existence de filières clandestines de ventes d'armes françaises grâce à des pays tiers, permettant à l'Afrique du Sud de détourner l'embargo dont elle est l'objet depuis 1981. Au moment où la question du racisme se pose avec acuité dans notre pays, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de prendre des mesures afin d'empêcher le détournement d'une mesure plus que jamais symbolique, de l'attachement de notre pays à la défense des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme.

---

*Défense : ministère (personnel)*

**67525.** – 29 avril 1985. – **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves des concours et examens visant à pourvoir des emplois civils et militaires de son administration. Des renseignements fournis par de nombreux candidats, il apparaît que l'anonymat n'est pas respecté puisque, le plus souvent, les copies doivent être rendues avec l'état civil apparent. Or, le principe de l'égalité d'accès dans la fonction publique et de l'égalité de traitement implique que soit respecté l'anonymat des candidats aux examens et concours. Dans le cadre d'épreuves écrites, l'égalité est assurée par l'anonymat des copies. Toute atteinte à ce principe entraîne une rupture de l'égalité qui est de nature à vicier les résultats du concours. Le tribunal administratif et le Conseil d'Etat se montrent très sévères à ce sujet et n'hésitent pas à annuler les épreuves et les nominations corrélatives quand la moindre violation de l'égalité est établie (ex. : T.A. 27 juin 1969, arrêt Tribouillier). Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que tous les concours et examens du ministère de la défense aient lieu dans des conditions respectant les principes qui fondent la fonction publique.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer*
*(Mayotte : élections et référendums)*

**67446.** – 29 avril 1985. – **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que lors de l'indépendance unilatérale des Comores en juillet 1975 un certain nombre de ressortissants comoriens originaires des trois îles devenues indépendantes ont regagné leurs îles d'origine. Ces personnes n'ayant pas souscrit dans les formes et délais légaux la déclaration prévue à l'article 10 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 ont, du même coup, perdu la nationalité française et les droits qui y sont attachés, notamment celui de figurer sur les listes électorales. Un grand nombre de ces ressortissants étrangers ont cependant été maintenus sur les listes électorales de la collectivité territoriale de Mayotte malgré les observations faites à cet égard, à partir de 1977, par les élus communaux au sein des commissions administratives de révision des listes. Ce problème d'imperfection technique des listes a pris une importance nouvelle lorsqu'en 1979 la suppression de la procédure des visas a permis aux Comoriens d'entrer à Mayotte pratiquement sans formalité alors même que les moyens de contrôle existant sur place ne permettaient pas de repérer les infractions à la réglementation qui limite à trois mois le séjour des Comoriens à Mayotte. Réinstallés à Mayotte, ces étrangers qui n'ont jamais été radiés des listes électorales prennent désormais part aux consultations ce qui ne va pas sans soulever de graves difficultés dans les villages mahorais. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour qu'à l'occasion de la révision de 1985 des listes électorales soient effectivement radiées

toutes les personnes qui ont de façon certaine perdu la nationalité française dans le délai d'option ouvert par la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975.

*Départements et territoires d'outre-mer*
*(Mayotte : élections et référendums)*

**67448.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que les récentes élections cantonales ont démontré, comme les précédentes consultations, les incertitudes techniques qui altèrent les listes électorales de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui signale qu'une de ces incertitudes tient au fait que les cartes électorales, établies sur le modèle métropolitain, ne portent pas la photographie de l'électeur, ce qui permettrait cependant de pallier les imprécisions de l'état-civil liées notamment aux fréquentes homonymies et à la pratique du jugement supplétif en matière d'état-civil. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions pour que soit élaboré un modèle de carte électorale propre à Mayotte et portant une photo rappelée aux fins de contrôle sur la liste électorale générale de la commune.

*Départements et territoires d'outre-mer*
*(Mayotte : élections et référendums)*

**67449.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que les récentes élections cantonales ont démontré, comme les précédentes consultations, les incertitudes techniques qui altèrent les listes électorales de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui signale qu'une des incertitudes tient à l'imprécision de la date exacte de naissance pour toutes les personnes nées avant la généralisation et la normalisation de l'état civil en 1977. La majorité des personnes nées avant cette date, c'est-à-dire la totalité des électeurs, portent sur leurs pièces d'identité ou sur leurs cartes électorales la mention « né vers... » suivie de l'indication de l'année. Il s'ensuit que, pour tous les citoyens susceptibles d'atteindre la majorité civile dans l'année d'un scrutin, se pose la question de la date de référence à prendre en compte pour déterminer l'âge effectif de dix-huit ans. Jusque-là toutes les personnes placées dans cette situation étaient présumées nées au 1er janvier et se voyaient donc ouvrir un droit à inscription électorale en application de l'article L.30-3 du code électoral. Cette interprétation ayant été contestée lors des élections cantonales, il lui demande de lui préciser quelle est la date de référence à prendre en compte pour apprécier la majorité électorale des citoyens dont l'état civil ne porte que la mention de l'année de naissance.

*Départements et territoires d'outre-mer*
*(Mayotte : élections et référendums)*

**67450.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que les récentes élections cantonales ont démontré, comme les précédentes consultations, les incertitudes techniques qui altèrent les listes électorales de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui signale qu'une de ces incertitudes tient à la mauvaise connaissance que les commissions administratives de révision peuvent avoir de la population électorale réelle dans certaines communes groupant plusieurs villages parfois assez éloignés les uns des autres. Il semble qu'une solution pourrait être trouvée en organisant des travaux itinérants par village de chacune des commissions communales et en associant à ces commissions à titre consultatif des représentants de chaque village, si possible élus communaux. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que la révision des listes électorales à opérer en 1985 s'effectue village par village et non plus simplement au niveau communal.

*Départements et territoires d'outre-mer*
*(Mayotte : associations et mouvements)*

**67451.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que par son article 3, la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 a rendu applicable à Mayotte et aux territoires d'outre-mer la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Il en résulte qu'aux termes de l'article 5, 4e alinéa, de la loi de 1901, les associations mahoraises ne sont rendues publiques que par insertion au *Journal officiel* sur production du récépissé. Jusqu'ici les associations de Mayotte n'ont pas fait l'objet de cette publicité, qu'elles aient été créées avant ou après le 9 octobre 1981. Il lui demande en conséquence de lui préciser si cette publicité doit être faite à la diligence et aux frais des associations concernées ou à ceux de l'Etat. Dans la première hypothèse, il lui demande s'il serait possible, eu égard à l'extrême faiblesse des moyens administratifs et financiers des associations mahoraises, d'admettre à la charge de l'Etat l'insertion rétroactive au *Journal officiel* de toutes les associations existant à Mayotte à la date du 31 mars 1985.

*Départements et territoires d'outre-mer*
*(Mayotte : démographie)*

**67452.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que, par sa réponse à la question n° **55871,** publiée au *Journal officiel,* il lui a confirmé l'intention du Gouvernement de procéder au recensement de la population de Mayotte aussi rapidement que possible et probablement en 1985. Il lui signale qu'une des difficultés techniques du recensement à Mayotte tient au caractère itinérant de certaines populations en raison, d'une part, de la polygamie masculine et, d'autre part, des pratiques locales d'agriculture périodique dans des villages saisonniers. La solution de ce problème pourrait être recherchée par une meilleure localisation des personnes recensées. Cet effort suppose, d'une part, que la notion de chef de famille soit appliquée aux épouses - ainsi qu'il a déjà été fait à Mayotte pour les foyers fiscaux - et, d'autre part, que chaque habitation même précaire soit repérée, au moins en plan, par un numéro distinctif. Cet effort pourrait être complété par l'attribution à chaque Mahorais d'un numéro d'immatriculation comportant un code pour le sexe, un autre pour l'année de naissance et au minimum un troisième pour la localisation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner, à l'occasion de la préparation des travaux de recensement de la population mahoraise, des instructions en vue d'une meilleure localisation des habitants de Mayotte.

*Départements et territoires d'outre-mer*
*(Mayotte : élections et référendums)*

**67453.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que les récentes élections cantonales ont démontré, comme les précédentes consultations, les incertitudes techniques qui altèrent les listes électorales de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui signale qu'une de ces incertitudes tient aux nombreuses homonymies ou quasi-homonymies liées au nombre relativement restreint de noms usuels et à l'absence, dans les sociétés islamiques, de noms patronymiques. Ainsi tous les citoyens mahorais sont-ils identifiés seulement par leur nom et le nom de leur père. Les nombreuses confusions qui résultent de ce système pourraient être réduites de façon très significative si l'identification était réalisée par la combinaison des trois noms : de l'intéressé, de son père et de son grand-père paternel. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que la révision des listes électorales à opérer en 1985 soit l'occasion d'introduire dans ces listes un mécanisme d'identification par trois noms des électeurs mahorais.

*Départements et territoires d'outre-mer*
*(Mayotte : démographie)*

**67454.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que, par sa réponse à la question n° **55871** publiée au *Journal officiel,* il lui a confirmé l'intention du Gouvernement de procéder au recensement de la population de Mayotte aussi rapidement que possible et probablement en 1985. Il lui signale qu'une des difficultés techniques du recensement à Mayotte tient aux nombreuses homonymies ou quasi-homonymies liées au nombre relativement restreint de noms usuels et à l'absence, dans les sociétés islamiques, de noms patronymiques. Ainsi tous les citoyens mahorais sont-ils identifiés seulement par leur nom et le nom de leur père. Les nombreuses confusions qui résultent de ce système pourraient être réduites de façon très significative si

l'identification était réalisée par la combinaison des trois noms de l'intéressé, de son père et de son grand-père paternel. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner à l'occasion de la préparation des travaux de recensement de la population, des instructions en vue de l'identification par trois noms des habitants de Mayotte.

## DROITS DE LA FEMME

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**67272.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Chenfrault** expose à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme,** que, depuis la loi du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, des droits nouveaux et gratuits en matière de maternité et de retraite sont accordés aux conjoints d'artisans dès lors qu'ils sont mentionnés au registre du commerce et (ou) au répertoire des métiers. Or, la mention se fait à la demande des deux époux par déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise et de son conjoint. Il se trouve que certaines épouses, travaillant dans l'entreprise familiale, se heurtent au refus de leur mari, chef d'entreprise, de signer le document, pourtant nécessaire à leur mention ce qui entraîne *de facto* la non-possibilité d'acquérir les droits supplémentaires voulus par la loi du 10 juillet 1982. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas envisager une modification du système de la mention afin de remédier à cette inégalité flagrante.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**67367.** - 29 avril 1985. - **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme,** sur les dispositions relatives à l'obtention d'un congé pour recherche ou conversion thématique par les personnels de l'enseignement supérieur. L'arrêté ministériel du 24 janvier 1985, publié au *J.O.* du 1er janvier 1985, a fixé les conditions d'attribution de ces congés. En sont exclus notamment les personnels qui, au cours des six dernières années, ont bénéficié d'un congé postnatal ou parental. Cette mesure touche les personnels, la plupart du temps des femmes, qui ont voulu consacrer un temps à l'éducation de leurs enfants. Elle semble contradictoire avec la volonté du Gouvernement de permettre aux femmes de concilier la venue au foyer de plusieurs enfants avec une vie professionnelle normale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Crimes, délits et contraventions (attentats aux mœurs)*

**67395.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme,** 1° quel a été le nombre de plaintes pour viols et agressions sexuelles déposées en France au cours des années 1983 et 1984 ; 2° s'il lui apparaît que la différence entre le nombre de plaintes déposées et le nombre réel de viols a diminué au cours des dernières années.

*Communautés européennes (commission)*

**67402.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme,** sur le fait que depuis la naissance de la Communauté aucune femme n'a jamais été membre de la Commission européenne. Depuis son élection au suffrage universel direct, en 1979, le Parlement européen a critiqué à plusieurs reprises cette situation archaïque. Dans la résolution du 17 avril 1980 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission de la communauté, il était indiqué qu'il était « indispensable qu'à partir du 1er janvier 1981 les femmes soient dûment représentées au sein de la Commission ». Dans sa résolution du 11 février 1981, le Parlement européen regrette « qu'aucune femme ne figure parmi les 14 membres de la Nouvelle Commission ». Plus récemment, une résolution du 17 janvier 1984 a invité « les Etats membres à prouver, lors des futures nominations à la Commission, leur volonté de réaliser l'égalité complète pour les femmes ». Ces résolutions successives n'ont pas été suivies d'effets : comme ses devancières, la Commission qui a pris ses fonctions au début de l'année 1985 ne comporte aucune femme. Les commissaires étant « nommés d'un commun accord par les Gouvernements des Etats membres » (article 19 du traité de fusion), la responsabilité de cet ostracisme de fait est indivise entre les Dix. Ne peut-on regretter, cependant, en ce qui concerne notre pays, qu'aucun nom de personnalité féminine n'ait été proposé, ni sans doute envisagé, par les responsables français avant l'entrée en fonctions de la nouvelle Commission. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il lui incombe de rendre conscients ses collègues du Gouvernement « de la déception et de la frustation » des femmes d'Europe auxquelles est refusée « toute représentation au sein de l'organe européen responsable de la mise en œuvre de politiques qui les concernent directement, aussi bien dans la vie quotidienne que familiale et au niveau de leurs responsabilités professionnelles », pour reprendre les termes d'un récent avis de la Commission des droits de la femme du Parlement européen.

*Etat civil (noms et prénoms)*

**67508.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme,** si elle a étudié les conséquences pratiques du projet de loi qu'elle devrait déposer prochainement, et selon lequel les enfants pourraient indifféremment porter le nom de leur mère ou de leur père, voire les deux accolés. Il souhaiterait savoir, en particulier : si les complications, du point de vue de l'état civil, ne lui semblent pas trop importantes par rapport aux avantages possibles de ce projet ; si elle peut énumérer les avantages qu'elle voit à ce projet ; si elle peut indiquer les différents pays européens où de semblables dispositions sont appliquées ; s'il ne vaudrait pas mieux, pour simplifier la situation, proposer que les enfants portent systématiquement le nom de leur mère.

*Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)*

**67569.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme,** sa question écrite n° **61457** parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Plus-values : imposition (immeubles)*

**67262.** - 29 avril 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème d'interprétation qui se pose à propos des dispositions de l'article 150 Q du code général des impôts prévoyant un abattement de 75 000 F sous certaines conditions. L'alinéa *a)* dudit article devrait rendre applicable à toute cession intervenant après une déclaration d'utilité publique l'abattement des 75 000 F, que la cession ait été faite directement à une collectivité locale assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération déclarée d'utilité publique ou qu'elle l'ait été par le truchement d'une société d'économie mixte à laquelle la collectivité locale a délégué la maîtrise d'ouvrage. Or, pour refuser l'abattement en question de 75 000 F, il est parfois objecté à des contribuables qu'ils ne peuvent en bénéficier en raison du caractère amiable de la cession qu'ils ont consenti à une société d'économie mixte considérée comme une personne de droit privé même lorsqu'elle intervient sous mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée. Pour conforter ce raisonnement particulièrement spécieux - qui de surcroît incite les propriétaires à l'incivisme - il est fait mention des dispositions de l'alinéa *b)* du même article 150 Q du code général des impôts, qui évoque les seules cessions amiables consenties aux départements, communes ou syndicats de communes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que c'est une fausse interprétation que de faire de cet abattement des 75 000 F un avantage réservé à ceux des propriétaires qui ne cèdent leur bien déclaré d'utilité publique qu'après une procédure d'expropriation. Il lui demande également de préciser que les cessions intervenant après une déclaration d'utilité publique ouvrent bien droit à l'abattement de 75 000 F, qu'elles soient consenties au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué, quel que soit son statut dès lors que le maître d'ouvrage est une collectivité publique.

*Impôts locaux (paiement)*

**67264.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** demande au **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est possible d'envisager la mensualisation des impôts locaux. En effet, de nombreux ménages à revenus modestes rencontrent des difficultés à payer ces impôts qui augmenteront certainement dans les années à venir du fait du transfert des charges de l'Etat vers les collectivités locales.

*Taxes sur la valeur ajoutée (déductions)*

**67270.** - 29 avril 1985. - **M. Michel Cartelet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi une association foncière, qui réalise un certain nombre de travaux coûteux et utiles à la collectivité agricole, ne peut récupérer la T.V.A., alors que son budget est contrôlé par le percepteur et que les communes, pour des travaux similaires, ont cette possibilité.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**67308.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Feugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe professionnelle acquittée par les professions libérales. Il lui expose que certains de ces redevables, employant moins de 5 salariés, sont imposés sur la base de leurs recettes, toutes taxes comprises. Il lui demande si le Gouvernement envisage des dispositions pour remédier à la descrimination ainsi opérée entre les contribuables assujettis à la T.V.A. et ceux qui ne le sont pas.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**67313.** - 29 avril 1985. - **M. Marcel Gerrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le journal hebdomadaire qui a révélé récemment qu'une banque nationalisée avait proposé à la fédération des retraités de la S.N.C.F. différents postes susceptibles d'intéresser des retraités qui souhaiteraient continuer à exercer une activité professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas une telle initiative comme particulièrement inopportune et s'il peut en éviter le renouvellement au moment où, à juste titre, le Gouvernement voudrait décourager le cumul d'une retraite et d'un emploi afin de libérer le maximum de postes au profit des jeunes qui recherchent du travail.

*Assurances (contrats d'assurance)*

**67316.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le souhait exprimé par une association de consommateurs visant à obtenir l'abrogation de plusieurs dispositions de la loi du 30 mai 1908 sur le droit des assurances en Alsace-Lorraine, relatives aux conditions de résiliation des contrats, jugées moins avantageuses que celles fixées par la loi de 1930 codifiée dans le code des assurances. Il lui demande s'il lui semble opportun d'accéder à cette requête et les mesures qu'il entend arrêter, le cas échéant, à cette fin.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**67323.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 36 de la loi de finances pour 1985 réduit à 6,40 p. 100 le taux du droit de mutation à titre onéreux applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux, lorsque l'acquéreur est bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié. Il lui demande s'il peut confirmer que ce régime de faveur est applicable dans le cas où le jeune agriculteur remplissant toutes les conditions exigées par l'article 36 précité a obtenu, depuis moins de quatre ans, la dotation jeunes agriculteurs, non en vertu du décret n° 81-246 du 17 mars 1981, mais du décret n° 76-129 du 6 février 1976 par application de l'article 24, alinéa 2, du décret du 1er janvier 1981 et a donc pris l'engagement, conformément à l'article 5-3° du décret du 6 février 1976, d'exercer la profession de chef d'exploitation pendant une durée minimale de 5 ans (et non de 10 ans).

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**67340.** - 29 avril 1985. - **M. André Lajoune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. appliqué par les restaurateurs aux tarifs des repas ouvriers. Certains restaurateurs, notamment ceux exerçant en zone rurale, pratiquent des tarifs peu élevés (30-35 francs) pour la clientèle venant quotidiennement se restaurer dans leur établissement. Cet effort répond à deux objectifs : assurer un volume normal de prestations de services, permettre à cette clientèle de se restaurer décemment. Les prix pratiqués sont calculés en fonction de la durée de fréquentation et du nombre de clients. Ces clients, considérés comme pensionnaires de l'établissement, ne bénéficient cependant pas des dispositions des articles 279-A et 280-2-E du code général des impôts qui prévoient l'application du taux de 7 p. 100 aux tarifs des pensions et demi-pensions pour lesquelles aucune durée minimale de séjour n'est exigée. En effet, s'agissant de ventes à consommer sur place, les repas ouvriers sont soumis au taux de 18,6 p. 100 (article 280-2-D du code général des impôts). La généralisation de l'application du taux réduit de 7 p. 100, dans des conditions à définir, permettrait d'allier les efforts des restaurateurs et les possibilités de cette clientèle, souvent de condition modeste et défavorisée par rapport aux personnes bénéficiant de restaurants d'entreprise ou de chéques-repas, en zone urbaine. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**67350.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que posent les nouvelles dispositions fiscales applicables aux associations P.A.C.T. et A.R.I.M. qui œuvrent sur l'ensemble du département du Bas-Rhin en faveur de l'amélioration de l'habitat. Conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au B.O.D.G.I. n° 3 A-8-84, ces organismes voient une part non négligeable de leurs activités soumises à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet au 1er janvier 1984, a été reporté au 1er juillet 1984. Malgré ce report, la situation ainsi créée semble entraîner certaines difficultés. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu impliquer les conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement. Il aurait été peut-être envisageable, afin d'éviter toute rétroactivité de ces dispositions, de ne pas assujettir les activités soumises à T.V.A. découlant des contrats conclus en 1984 mais de n'appliquer l'assujettissement qu'aux activités issues des contrats passés à compter du 1er janvier 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'adopter des mesures transitoires dans ce domaine.

*Sondages et enquêtes (réglementation)*

**67354.** - 29 avril 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les enquêtes réalisées par l'I.N.S.E.E. Si personne ne conteste l'utilité des travaux réalisés, les méthodes employées pour recueillir les données sont, elles, souvent critiquées. Lorsque un particulier refuse de répondre aux questions, il est menacé de sanction par l'I.N.S.E.E., qui se réfère à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique. Il lui demande si les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne rendent pas caduque toute référence à la loi du 7 juin 1951.

*Impôts locaux (licence des débitants de boissons)*

**67358.** - 29 avril 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation importante pouvant atteindre et dépasser dans certains cas 250 p. 100 du droit de licence et taxe spéciale sur les débits de boissons. Il lui demande ce qu'il pourrait faire pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**67357.** – 29 avril 1985. – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fonctionnement de la compensation nationale et les contraintes qui en découlent pour les professionnels libéraux affiliés à la C.A.R.V. (caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires, 15, rue Chabrol, 75480 PARIS CEDEX 10). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de la C.N.A.V.P.L. (caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) atteindrait, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour les 260 000 cotisants de cette organisation, le chiffre de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années. En conséquence, il lui demande si une modification de ce système de compensation est envisagé, en particulier dans l'intérêt des cotisants de la C.A.R.V., affiliée à la C.N.A.V.P.L.

*Prestations de services (règlementation)*

**67358.** – 29 avril 1985. – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le vœu émis par la compagnie consulaire de la chambre de commerce et d'industrie de Bourges et du Cher, lors de sa séance du 4 mars 1985. Obligation est faite aux prestataires de services de délivrer une note pour tout service, mentionnant la nature du service, son prix avec indication de la T.V.A. Cette obligation semble générer des inconvénients d'ordre matériel au moment de l'encaissement du prix payé par le client. En conséquence, il lui demande si cette obligation ne pourrait pas, sans lui faire perdre la portée qui lui a été assignée, être affectée d'un seuil de 300 francs, taxe comprise.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**67379.** – 29 avril 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des retraités de la police qui voient leur pouvoir d'achat considérablement dévalorisé par la politique de rigueur du Gouvernement. Ils constatent en effet qu'en 1984 le dérapage entre salaires et prix s'est accéléré du fait d'une augmentation limitée à 1 p. 100 au 1er avril et à 2 p. 100 au 1er novembre (soit 3 p. 100), alors que l'indice de l'I.N.S.E.E. du coût de la vie s'établit à 6,7 p. 100 d'inflation. L'accord salarial 1985 prévoit 4,5 p. 100 d'augmentation pour les salaires et les pensions et se trouve déjà décalé par rapport au taux d'inflation, prévu à 5,2 p. 100. A cela s'ajoutent les mesures fiscales et augmentations diverses des services publics et droits à la santé. Il paraît souhaitable que soient modifiés les articles L. 15 et L. 16 du code des pensions, car nombreux sont les retraités frustrés du fait de leur formulation : 1° bénéfice pour tous des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; 2° attribution des nouveaux grades et échelons aux retraités ; 3° réduction de la finalité de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale ; 4° pension de réversion à 100 p. 100 pour les veuves des victimes antérieures à 1981. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts locaux (licence des débitants de boissons)*

**67389.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution de la taxe sur les débits de boissons. Il apparaît, en effet, que dans certaines communes cette taxe a progressé de 1984 à 1985, jusqu'à 2 000 p. 100. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de ne pas alourdir les charges des entreprises, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de telles situations.

*Economie : ministère (services extérieurs : Bas-Rhin)*

**67459.** – 29 avril 1985. – **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut confirmer qu'il n'est pas question, contrairement aux rumeurs, de fermer le centre des impôts de Sarre-Union dans le Bas-Rhin.

*Impôts locaux (paiement)*

**67463.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le libellé des avis d'impôts locaux que reçoivent les administrés des communes. Considérant que les diverses collectivités territoriales, (région, département, commune) percoivent une part des quatre taxes et qu'il serait utile de mieux les distinguer sur les feuilles d'avis d'impostion, il se permet de lui suggérer de reconsidérer le libellé de ces avis en séparant les montants afférents à chaque collectivité dans un paragraphe distinct, sous les trois rubriques : impôts locaux, impôts départementaux, impôts régionaux. Cette mesure de clarté administrative permettrait mieux aux contribuables locaux de voir quelle part revient à leur commune.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)*

**67477.** – 29 avril 1985. – **M. Claudo Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que deux artisans menuisiers s'étant regroupés pour exploiter leur affaire, sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, régime du réel simplifié, en qualité de société de fait. Sur les conseils de leur assureur, et afin de bénéficier d'un tarif réduit d'assurance, leurs véhicules personnels, qui ne sont pas utilisés pour l'exercice de leur métier, ont été immatriculés au nom de l'entreprise. L'administration fiscale exige le paiement de la taxe sur les véhicules de société, sur chacun des véhicules personnels, au motif que ces véhicules sont immatriculés au nom de la société de fait. Il lui demande si la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, qui stipule que l'exigibilté de la taxe n'est plus liée à la situation juridique résultant de l'immatriculation des véhicules de société, et que seule la situation de fait est à prendre en considération (art. 5-II de la loi), ne doit pas être interprétée en considérant comme société les structures juridiques jouissant de la personnalité morale. Cette position confirmerait celle d'une réponse ministérielle (réponse Benoist, *Journal Officiel*, Débats Assemblée nationale 6 décembre 1975, page 9497), qui indique que la taxe sur les voitures particulières immatriculées au nom des associés d'une société de fait et utilisées pour les besoins de celle-ci. En effet, la société de fait n'a pas d'existence juridique, et n'est reconnue que sur le plan fiscal.

*Jeux et paris (réglementation)*

**67488.** – 29 avril 1985. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le montant des sommes consacrées par les Français aux jeux patronnés par l'Etat : P.M.U., tiercé, quarté, Loterie nationale, Tacotac, loto, loto sportif.... Il lui demande si cette multiplication de dépenses pesant sur les ménages est conforme à une politique d'épargne consacrée à l'investissement.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**67489.** – 29 avril 1985. – **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis le 1er janvier 1979, toutes les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, alors qu'auparavant cette taxe n'était applicable qu'aux locations à caractère commercial. Il résulte de cette situation un surcroît d'imposition pour les locataires de ces emplacements, qui doivent à la fois acquitter la T.V.A. et la taxe d'habitation afférentes à leur location. Cette surimposition paraît tout à fait inéquitable aux personnes qui, par leur effort financier, permettent de réduire l'encombrement des voies publiques. Elle place en outre les locataires d'emplacements destinés au stationnement des véhicules dans une situation discriminatoire par rapport aux occupants propriétaires qui acquittent la seule taxe d'habitation. Au demeurant, l'Assemblée nationale avait adopté, à la fin de la sixième législature, l'article 2 du projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui visait à supprimer ce cumul d'impositions. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement l'adoption de dispositions similaires à celles que contenait cet article et s'il entend proposer prochainement une revalorisation du seuil de franchise d'imposition à la T.V.A. des locations d'emplacements de stationnement, resté fixé à 9 000 francs depuis 1979.

*Economie : ministère (services extérieurs : Haute-Savoie)*

**67494.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les agents des impôts de Haute-Savoie ont entrepris du 15 au 30 avril une « opération silence » se traduisant par la fermeture des bureaux au public et le refus de communiquer par téléphone. La motivation de ce mouvement est d'attirer l'attention du public sur « le service public en question », arguant que la diminution des prélèvements obligatoires en 1985, puis en 1986, entraînait une diminution des recettes de l'Etat, amenant le Gouvernement à « dégraisser » les effectifs de la fonction publique : la réduction des moyens aggraverait l'injustice et dénaturerait le service que les citoyens sont en droit d'exiger de l'administration des impôts. Cette « opération silence » entraîne de graves inconvénients pour l'économie du département, et il est demandé les mesures qui seront prises pour pallier la carence des agents des impôts face au mécontentement de la population.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)*

**67495.** - 29 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation du crédit de référence applicable aux exploitants agricoles. Il lui expose que les agriculteurs proches de l'âge de la retraite estiment le montant des remboursements effectués insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir la réglementation du crédit de référence.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**67519.** - 29 avril 1985. - **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, suivant son décret n° 85-356 du 23 mars 1985, portant modification des modalités de paiement des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprise, il a été mis en place un différé de paiement de droits de mutation à titre gratuit de cinq ans, suivi d'un fractionnement pouvant atteindre dix ans. Ces modalités de paiement sont destinées à faciliter la transmission des entreprises et, par voie de conséquence, à assurer la pérennité de celles-ci dans l'intérêt général. Toutefois, conformément à l'article 1er du décret, ces modalités de paiement ne sont applicables que pour les mutations par décès intervenues à compter de la date d'entrée en vigueur du décret. Il demande si, par mesure de tempérament, il serait possible d'étendre ces mesures aux successions dont le délai de dépôt de la déclaration de succession expire après la date d'entrée en vigueur du décret. Si cette extension était accordée, elle permettrait aux héritiers et, par voie de conséquence, aux entreprises concernées, comme aux autres d'aborder cette période difficile de leur vie, dans l'intérêt de leurs dirigeants, de leurs salariés, de leurs fournisseurs et créanciers.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**67524.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** rappelle la question écrite n° 38375 qu'il avait posée à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le 3 octobre 1983. Cette question évoquait la situation des anciens combattants ou victimes de guerre en regard de leurs droits à pension de retraite lorsqu'ils ont été contraints de travailler du fait de leur handicap à temps partiel. Dans sa réponse du 16 avril 1984, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, indique que ces agents bénéficient déjà, en matière de retraite, des bonifications prévues à l'article L. 12 du code des pensions (bénéfice de campagne double ou simple, au sens de la durée effective des services militaires) qui ont pour effet de majorer sensiblement le montant de leurs arrérages. Il attire son attention sur la situation des victimes civiles de guerre qui ne sont pas concernées par ces dispositions et il lui demande d'examiner comment modifier l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat pour tenir compte de cet état de fait.

*Banques et établissements financiers (cartes de paiement)*

**67536.** - 29 avril 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de mise en place de la monnaie électronique. Celle-ci présente évidemment des avantages pour les consommateurs, les paiements par carte leur apportant davantage de commodités et de sécurité. Par ailleurs, l'usage de la monnaie électronique permet de conforter une technique française et de développer des marchés nouveaux pour elle. Le système bancaire connaîtra de nouveaux profits en raison des gains de productivité dus à l'usage de la monnaie électronique et les commerçants eux-mêmes en tireront certains avantages car elle améliorera leurs conditions de sécurité et leur gestion. Il n'en demeure pas moins que les accords tarifaires conclus entre les établissements financiers risquent d'entraîner pour les commerçants une surtaxe bancaire sur les produits vendus grâce à ce mode de paiement. Les taux des commissions imposées aux commerçants présentent, en outre, l'inconvénient de varier sensiblement en fonction de l'importance et du type de commerce. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine et souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être envisagées afin que l'usage de la monnaie électronique, bonne dans son principe, ne se traduise pas par une pénalisation pour les commerçants.

*Impôts locaux (politique fiscale)*

**67538.** - 29 avril 1985. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un centre de F.P.A. implanté dans une petite commune n'est assujetti, en raison de son statut, à aucune charge locale (impôts locaux, ordures ménagères). Ce problème aurait pu être réglé si ce centre avait accepté de passer une convention avec la commune pour lui rembourser chaque année les frais occasionnés, notamment par le ramassage des ordures ménagères, frais dont le montant est sans doute de l'ordre de 10 000 francs. Une telle proposition n'a jamais été acceptée par le centre de F.P.A. en cause. Il lui demande de quelle manière peut être réglé ce problème, car il est évidemment anormal qu'une petite localité supporte et donc fasse supporter par les habitants de la commune des frais qui devraient normalement incomber au centre de F.P.A.

*Assurance vieillesse : généralités (financement)*

**67556.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le principe actuel de la retraite par répartition, base fondamentale du système de protection sociale français, qui connaîtra, vers l'an 2000, des difficultés pratiquement insurmontables par suite de la démographie de moins en moins forte dans notre pays. Il est urgent, dès maintenant, afin d'éviter que la fin du siècle soit le théâtre de graves troubles sociaux, d'établir un régime de retraite par capitalisation, assorti de mesures fiscales importantes. Cette démarche, aux mécanismes optionnels, apparaît parfaitement réalisable puisque les fonctionnaires ont obtenu le bénéfice du précompte dans le cadre d'un contrat groupé ouvert établi par le G.A.N. La déduction des revenus, avant impôt, des sommes consacrées à la retraite par capitalisation permettrait, par ailleurs, l'obtention de fonds investis durablement pour faire face à la modernisation constante de notre économie. Les pertes pour l'Etat, au titre de l'imposition sur le revenu, seraient largement compensées par la taxe sur les assurances et les sociétés, la T.V.A. et les affaires financières, dans un rapport de 1,20. L'exemple des seules professions libérales est significatif : une épargne annuelle de 10 000 francs doit pouvoir dégager 3,5 milliards de francs chaque année sur plusieurs décennies. Pareille mesure étendue à l'ensemble de la population collecterait des sommes considérables, tout en respectant la liberté de chacun, puisque cette capitalisation resterait optionnelle. Il est bien entendu hors de question de créer un nouvel organisme d'Etat mais bien de laisser au domaine existant la question de tels contrats. Les conditions présentes d'imposition des revenus et la faible couverture de retraite de certaines catégories professionnelles (artisans, commerçants, professions libérales) n'inciteraient-elles pas la majorité des Français, aujourd'hui souvent démotivés, à améliorer leurs gains et revenus en vue d'une retraite matériellement plus heureuse.

*Droits d'enregistrement et de timbre*
*(enregistrement : successions et libéralités)*

**87558.** - 29 avril 1985. - **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : M. X décéde le 3 mars 1983 laissant son épouse survivante, avec laquelle il était marié sans contrat, et un fils unique. De la succession du défunt dépend uniquement la moitié des biens de la communauté ayant existé entre les époux. Le 24 octobre 1983, Mme X fait donation à son fils unique de tous ses droits dans les biens dépendant de la communauté ayant existé avec son défunt mari et de son usufruit provenant de la succession de l'époux. Il y a donc cessation d'indivision et préalablement il n'y a pas lieu de déposer, aux fins de publication fonciére aux hypothéques, une attestation de propriété immobiliére pour constater le décés (article 29 du décret du 4 janvier 1955). Dans le même acte, Mme X y inclut des biens qui lui sont propres. Ces biens sont donc différents de ceux indivis. Selon le service des hypothéques, il faut déposer une attestation de propriété immobiliére. Il semble qu'il y ait là une confusion entre les biens propres de l'époux décédé et ceux du conjoint survivant. Au cas où la donation comprendrait des biens propres du défunt, on pourrait soutenir qu'il n'y a pas d'indivision et que par conséquent il faut commencer par constater le décés pour que les biens propres qui en dépendent soient transmis aux héritiers. Mais dans notre cas les biens ajoutés par Mme X sont totalement indépendants de la succession. Pourquoi faudrait-il à leur sujet déposer une attestation de propriété immobiliére ? Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'attirer son attention.

---

*Politique économique et sociale (généralités)*

**87560.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution des taux d'intérêts pratiqués par les organismes de crédit. Pour harmoniser le taux des intérêts des prêts octroyés aux entreprises par les banques soit sur leurs fonds propres, soit sur les fonds du F.D.E.S., les facilités pécuniaires ont depuis de nombreuses années été grevées d'un taux d'intérêt supérieur au montant de l'inflation. Des mesures de rigueur ont été imposées pour tenter de ralentir l'inflation. Or, le montant des intérêts bancaires n'a pas été minoré pour tenir compte de cette nouvelle situation. Ces intérêts pésent donc d'autant plus fortement sur les emprunts qu'ils sont de plus en plus élevés que l'inflation. Faute de disponibilités, les consommateurs comme les sociétés commerciales ou industrielles sont conduits à réduire leurs activités. D'autre part, ceux qui ont emprunté à des taux élevés sont maintenant obligés de servir aux banques des intérêts qui grévent lourdement leur capacité de financement pour d'autres investissements. Il apparaîtrait souhaitable que les pouvoirs publics tiennent compte de cette nouvelle donnée et prennent des mesures tendant à réduire les taux des intérêts bancaires, en particulier ceux relatifs aux prêts du F.D.E.S., conduisant ainsi à un allégement des charges financiéres des entreprises, et par voie de conséquence à une reprise économique génératrice d'emplois nouveaux. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son point de vue sur cette proposition.

---

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**87561.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal désormais applicable aux P.A.C.T.-A.R.I.M. (associations sans but lucratif chargées d'actions diverses en faveur des propriétaires, locataires, collectivités locales, en vue d'améliorer l'habitat et assister les mal-logés). Ces organismes, conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au B.O.D.G.I. ont vu une part non négligeable de leurs ressources soumises à la T.V.A. depuis le 1er juillet 1984. La situation ainsi créée est difficilement acceptable au plan financier. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu intégrer les conséquences financiéres résultant de l'application de cette mesure nouvelle. Prétendre assujettir à la T.V.A. à compter d'une date donnée les recettes perçues, c'est imposer à ces prélévements un effet rétroactif puisqu'ainsi des conventions, parfois passées depuis plusieurs années, vont se trouver taxées alors que les financements mis en place lors des accords n'avaient pu prévoir cet accroissement de charges. Indépendamment du fait que l'application rétroactive de la T.V.A. à ces opérations est contraire au principe général du droit en la matiére, il semble inopportun, en cette période de crise, d'augmenter les recettes de ces associations. En outre, lorsque certains professions libérales se sont vu assujettir à la T.V.A., cette obligation n'a porté que sur les nouveaux contrats conclus à partir de la prise d'effet de la mesure fiscale. Il serait souhaitable d'appliquer aux P.A.C.T. une solution semblable et donc d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux contrats en cours au 1er janvier 1985. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'étendre aux P.A.C.T. les facilités accordées aux professions libérales ainsi qu'un report des mesures prévues aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1er janvier 1985.

---

*Plus-values : imposition*
*(activités professionnelles)*

**87569.** - 29 avril 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le régime fiscal des cessions et concessions de licences de marques de fabrique lui paraît aujourd'hui anachronique et incompatible avec le régime de droit commun des actifs immobilisés. En effet, les marques françaises contribuent aujourd'hui autant que les brevets, les procédés ou les techniques à l'essor des entreprises nationales exportatrices. Or, il semblerait que les produits provenant des cessions ou concessions de marques ne puissent bénéficier du régime des plus-values à long terme au motif qu'ils ne figureraient pas parmi les produits de la propriété industrielle visés par l'article 39 *terdecies* du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les motifs de cette discrimination. Par ailleurs, la cession d'un fonds de commerce prévoit, le plus souvent, transmission des éléments corporels et incorporels qui le composent. Des marques peuvent être comprises parmi les éléments incorporels. A cette occasion, l'administration ne remet pas en cause l'application des dispositions de l'article 39 *duodecies* prévoyant le régime des plus-values à long terme. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si l'administration a l'intention, en harmonie avec l'évolution trés favorable de la jurisprudence du Conseil d'Etat pour ce qui concerne certains produits de la propriété industrielle, d'assouplir et d'unifier sa doctrine relative à l'imposition de tous les produits de la propriété industrielle.

---

*Impôts et taxes*
*(taxe sur certains frais généraux)*

**87616.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Benetière** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **60906** publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, relative aux frais de voiture des professionnels imposés au titre des bénéfices non commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

---

*Droits d'enregistrement et de timbre*
*(enregistrement : mutations de jouissance)*

**87622.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40046** publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983, rappelée sous le n° **46512** au *Journal officiel* du 12 mars 1984, sous le n° **53337** au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et sous le n° **59437** au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 relative au paiement du droit au bail par les propriétaires dont les loyers n'ont pas été payés. Il lui en renouvelle donc les termes.

---

*Prix et concurrence*
*(politique des prix et de la concurrence : Haut-Rhin)*

**87624.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53557** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, rappelée sous le n° **59443** au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, relative à la composition et au fonctionnement du comité départemental des prix. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Entreprises (financement)*

**67632.** - 29 avril 1985. - **M. Dominique Frelout** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **57180** parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Valeurs mobilières (sociétés d'investissement)*

**67638.** - 29 avril 1985. - **M. Dominique Frelaut** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **60470** parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**67651.** - 29 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° **63160**, parue au *Journal officiel* du 4 février 1985, et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**67677.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **57415** parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984, rappelée sous le n° **62398** et parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**67261.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remaniement qui a été opéré dans la nomenclature budgétaire des établissements d'enseignement du secondaire. Il constate que dans l'ensemble cette réorganisation a été guidée par la logique et le bon sens. Cependant, un élément particulier le conduit à l'observation suivante : dans la partie 1 du budget service général, le chapitre D,qui regroupe les autres charges générales, inclut la rémunération du médecin de l'internat, poste 641. Or, la rémunération du médecin d'internat est exclusivement une charge d'internat qui devrait apparaître normalement au chapitre E. L'imputation de cette charge au chapitre D au lieu du chapitre E entraîne des incidences non négligeables au niveau de la répartition budgétaire des établissements, notamment en ce qui concerne l'importance de la participation de l'Etat et de la participation financière des élèves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures visant à ce que la ligne budgétaire 641 « rémunération du médecin » passe du chapitre D au chapitre E.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**67266.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement de la biologie et de la géologie à la rentrée 1985. En effet, l'augmentation du nombre d'élèves par division (de vingt-quatre à trente parfois) et l'impossibilité de dédoublement ou de formation de groupes restreints conduiront inéluctablement à la disparition de travaux pratiques expérimentaux. Cela aura pour conséquence la disparition de conditions spécifiques de l'enseignement de la biologie, celle-ci nécessitant une activité pratique de l'élève, l'impossibilité d'assurer l'évolution des contenus vers des sciences et techniques biologiques et géologiques que vous avez souhaitées. Il demande, compte tenu que ces éléments de formation ont une grande importance dans le choix par l'élève d'un débouché professionnel et pour l'avenir économique et industriel du pays, s'il n'est pas possible d'améliorer sensiblement cette situation.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**67276.** - 29 avril 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place des sciences naturelles dans l'enseignement dispensé dans les collèges et lycées. En effet, du fait de la réduction des dotations horaires globales, il est à craindre que cet enseignement ne soit que partiellement assuré. Aussi, compte tenu que les sciences naturelles sont en relation directe avec l'essor des bio et géo technologies qui ont des incidences certaines en matière d'emploi dans les domaines de l'économie, de la recherche et de l'industrie, il lui demande quelles sont les perspectives en matière de développement de cet enseignement.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)*

**67278.** - 29 avril 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de bourses aux élèves à la charge des grands-parents, oncles et tantes ou autres. La note de service ministérielle n° 82-575 du 7 décembre 1982 précise, dans son paragraphe 1-2-2 pour les candidats boursiers placés sous tutelle, que « dans la mesure où le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation relative aux prestations familiales et lorsqu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus - bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire - les ressources du tuteur doivent être prises en considération ». Cette réglementation entraîne de fréquents problèmes pour les familles d'accueil de ces enfants défavorisés par la vie. Il serait donc souhaitable que soient retenues les ressources personnelles de l'élève et que ces enfants bénéficient de points de charge supplémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir améliorer la réglementation en vigueur.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**67280.** - 29 avril 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande s'il envisage la création prochaine de postes de réadaptation dans les lycées d'enseignement professionnel.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**67294.** - 29 avril 1985. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la mise en place de la technologie dans les collèges. Alors qu'il était prévu de dispenser 2 heures dans cette discipline à des groupes de 18, il apparaît, dans de nombreux cas, que la durée hebdomadaire d'enseignement de la technologie est réduite à 1 h 30, tandis que les groupes concernés atteignent des effectifs de 22 ou 23. Les moyens matériels sont également réduits par rapport à ce qui était initialement prévu. Au niveau de la formation des maîtres, alors que 300 heures devaient être dispensées par discipline, la durée de cette formation est réduite à 200 heures. En conséquence, il lui demande les mesures qui seront prises pour permettre l'enseignement de la technologie dans les meilleures conditions.

*Enseignement secondaire (comités et conseils)*

**67306.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Paul Durieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un jeune lycéen de 1re S, dont le conseil de classe a décidé en mai 1984 le redoublement. Cette décision a été soumise par les parents de l'intéressé à la commission de recours, qui a confirmé la position du conseil de classe. Or, le tribunal administratif de Nancy, saisi à son tour, a annulé la décision de la commission de recours, estimant que celle-ci est incompétente pour juger du redoublement d'un élève. Il lui demande donc quelle est la démarche effective à réaliser pour un parent d'élève souhaitant contester la décision d'un conseil de classe relative au redoublement dudit élève.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**67307.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires pourvus d'une licence d'enseignement, et plus particulièrement sur ceux qui, pourvus de ce titre ou de titres

supérieurs, exercent en délégation rectorale dans des établissements de premier cycle. En effet, au moment où l'on s'interroge sur la manière de compléter la formation universitaire des personnels non licenciés du premier cycle, on peut se demander s'il ne serait pas cohérent de commencer par intégrer les instituteurs licenciés qui souhaiteraient exercer dans les collèges - et, *a fortiori*, ceux qui y exercent déjà - dans le cadre des adjoints d'enseignement, voire des certifiés, et ceci sous réserve de la vérification de leur compétence pédagogique. D'une part, cette mesure favoriserait la promotion interne souhaitable des instituteurs, d'autant plus que, dans ce cas, leurs titres universitaires le justifient. Mais,d'autre part, cette forme de régularisation supprimerait une anomalie de taille, puisque les dispositions réglementaires en vigueur permettent aujourd'hui à des maîtres auxiliaires d'être intégrés dans le cadre des adjoints d'enseignement après trois ans d'exercice, alors que des fonctionnaires ayant une ancienneté de service plus importante ne peuvent y accéder, pour la seule raison qu'ils sont titulaires. Ces derniers, recrutés par concours et ayant eu le mérite de poursuivre des études supérieures en prenant sur leur temps de loisirs, verraient ainsi cesser ce qu'ils ressentent comme une ségrégation à l'égard du corps des instituteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

---

*Enseignement secondaire (personnel)*

**67319.** - 29 avril 1985. - **Mme Marie Jacq** attirait l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. A cette date, ils étaient au nombre total de 889. Le plan d'intégration en cinq ans, prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 se termine en 1985, prévoyant 345 intégrations. Or, il reste 617 P.T.A. en fonction, pour la plupart remplissant les conditions requises, soit : quinze ans de service et âgés de plus de quarante ans. Il restera après cette dernière session 272 P.T.A. non intégrés. Il serait souhaitable que les 345 nominations prévues soient effectives et qu'aucune différence ne soit faite entre : les P.T.A., devenant professeurs certifiés (dont il ne reste plus que 187) et les P.T.A. devenant professeurs techniques (qui sont encore 430). Cette différence s'explique par le fait que chaque session précédente voyait une intégration deux fois plus importante pour les P.T.A. certifiés que pour les P.T.A. professeurs techniques, entraînant une situation arbitraire d'injustice parmi des enseignants tous recrutés par des concours de même niveau. Il est à noter également que la loi d'orientation prévoyant l'unification des corps de l'enseignement technologique remonte au 16 juillet 1971. Elle tarde donc à être suivie d'effet. En conséquence, elle demande si, en raison du nombre réduit des P.T.A. restant en fonction, il ne serait pas possible qu'ils soient tous intégrés si possible à la 5e et dernière session. Il serait souhaitable sinon : 1° que les 345 intégrations prévues soient effectives en 1985, sans discrimination entre les certifiés et les professeurs techniques ; 2° que les 272 P.T.A. non intégrés en 1985 le soient en 1986.

---

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

**67329.** - 29 avril 1985. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 383-663 du 22 juillet 1985 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents souvent issus de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche, les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient, en effet, d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de « perfectionnement », synonyme ici de débilité mentale, étant mal ressenti par les élèves et leurs familles ; d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

---

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**67377.** - 29 avril 1985. - **M. Philippe Maatre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu du développement de l'utilisation des techniques audiovisuelles dans l'enseignement primaire, il ne serait pas souhaitable d'exonérer les établissements scolaires de la redevance sur les appareils audiovisuels.

---

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

**67382.** - 29 avril 1985. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissement de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 relatives à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. En effet la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes, handicapés ou en difficulté, s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient, en effet : d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de « perfectionnement », synonyme ici de débilité mentale, étant mal ressenti par les élèves et leurs familles ; d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P., et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

---

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

**67397.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer avec précison ce qu'il pense des suggestions exprimées par son collègue M. le ministre de l'agriculture dans un quotidien parisien du matin le 9 avril 1984 : « Il y a, dans l'ordre de ce qui relève de la puissance publique, une quantité de domaines qui, après tout, fonctionneraient mieux dans un cadre européen. Premier exemple : l'université. Je suis indigné de ce que les étudiants français soient de plus en plus sédentaires. Les étudiants du monde moderne ne seront bons à rien s'ils ne parlent pas quatre langues et s'ils n'ont pas une sensibilité ouverte à tous pays. Je serais de ceux qui risqueraient le pari d'européaniser complètement tous nos enseignements universitaires, que tous les professeurs puissent enseigner dans tous les pays. »

---

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**67426.** - 29 avril 1985. - **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de relever le plafond des bourses de manière à ce que les foyers ne subissent pas une perte de ressource au moment de la suppression des prestations familiales. Il cite pour exemple une famille de deux enfants de quinze et vingt ans, aux revenus modestes, dont le fils aîné accède au niveau supérieur de ses études, donc à un moment où les études deviennent plus coûteuses. Or, d'une part

la caisse d'allocations familiales supprime ses prestations, d'autre part l'établissement hospitalier où travaille la mère supprime le versement du supplément familial. D'où une perte mensuelle de 900 francs qui risque de compromettre la poursuite des études.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Charente)*

**67439.** – 29 avril 1985. – **M. André Soury** attire à nouveau et tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante faite au secteur d'enseignement du premier degré en Charente, où subsiste, en prévision de la rentrée scolaire 1985, la menace de retrait de 33 postes d'instituteurs équivalant de fait à plus de 80 fermetures de classes. En effet, la réponse à une correspondance de l'auteur de la présente question écrite à ce sujet, réponse établie par le chargé de mission du ministre, ne saurait du tout satisfaire. Le fait de confier au recteur de l'académie de Poitiers l'examen des modalités de répartition des postes concernés n'enlève rien aux conséquences négatives devant découler des retraits de postes envisagés et décidés nationalement au titre du rééquilibrage des dotations. Il s'agit par conséquent d'un problème relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale. En foi de quoi M. Soury souligne que demeure la légitime inquiétude des enseignants, parents d'élèves qui, dans leur immense majorité, s'élèvent contre les prévisions de fermetures susdites. Il relève que la présentation optimiste des objectifs assignés dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire, avec pour but de donner à tous les jeunes une bonne formation générale et professionnelle, de lutter contre l'échec scolaire et les inégalités sociales, sont démentis par la réalité vécue par les familles charentaises. En foi de quoi il lui demande instamment quelles mesures concrètes il entend prendre afin de mettre un terme aux prévisions de retraits de postes et de fermetures de classes dans le premier degré d'enseignement de la Charente.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

**67441.** – 29 avril 1985. – Les parents et les enseignants du groupe scolaire Saint-Just-Montjoie, situé sur la 2e circonscription du département de la Seine-Saint-Denis, expriment fortement leur souhait de voir ces établissements scolaires équipés d'ordinateurs. Récemment, le centre mondial avait mis trois ordinateurs à la disposition d'une des écoles de ce secteur dans le cadre de l'apprentissage du langage écrit. Cette expérience, qui touche à sa fin, a été d'un intérêt incontestable pour les enfants, qui ont trouvé plaisir et profit dans l'outil informatique qu'ils ont exploité. Ces démarches d'éveil amènent incontestablement les enfants au savoir. Dans ce sens, les parents d'élèves et les enseignants de ces établissements souhaitent que cette expérience soit poursuivie et développée. Ils l'ont exprimé fortement dans le projet scolaire qu'ils ont élaboré, il y a quelque temps. En conséquence **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que ce groupe scolaire puisse bénéficier d'ordinateurs dans le cadre du « plan informatique pour tous » qui va se traduire par l'installation de matériaux informatiques dans les écoles, d'ici à la fin de l'année 1985.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**67442.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des médecins de santé scolaire, agents contractuels ou vacataires de l'Etat. La loi du 11 juin 1983 leur ouvre un droit à la titularisation. Pour cela, un statut d'accueil doit être élaboré. Or, en l'absence de celui-ci, aucun recrutement n'est possible sur les postes budgétaires existants afin de pouvoir remplacer les départs à la retraite. Aussi, les secteurs d'activité ont été brutalement augmentés à la rentrée scolaire 1984-1985 (un médecin pour 10 000 enfants). Les médecins de santé scolaire ont donc décidé de ne prendre en charge que des secteurs de 5 000 enfants, un grand nombre d'établissements scolaires seront ainsi laissés à découvert, avec des incidences négatives au plan de la prévention et du dépistage. En conséquence, Pierre Zarka demande au ministre de l'éducation nationale : 1° de lui préciser la date à laquelle sera décrété le nouveau statut permettant de recruter sur les postes budgétaires « gelés » les médecins vacataires qui sont dans une situation particulièrement incertaine ; 2° de remplacer, dans un premier temps, les départs à la retraite et de procéder, ensuite, à la titularisation des ayants droit.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)*

**67461.** – 29 avril 1985. – **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la participation des C.R.O.U.S. au développement des travaux d'utilité collective dans les établissements relevant de leur autorité. D'une part, il lui demande quelle part les C.R.O.U.S. prennent actuellement à la réussite des travaux d'utilité collective (conventions à l'étude ou signées, nombre de stagiaires concernés). D'autre part, l'Etat ne subventionnant plus la restauration universitaire au nombre de tickets repas, mais accordant une subvention globale, il lui demande s'il n'estime pas utile de permettre aux C.R.O.U.S. d'accueillir les stagiaires de T.U.C. dans lesdits restaurants au tarif « bénéficiaires des œuvres universitaires sociales ». Dans la même optique, une telle mesure ne pourrait-elle pas être étendue à tous les jeunes de 16 à 25 ans en formation agréée par l'Etat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles)*

**67465.** – 29 avril 1985. – **M. Michel Debré** fait observer une nouvelle fois à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les jeunes Réunionnais désireux de s'inscrire dans les classes préparatoires aux grandes écoles en métropole rencontrent le plus souvent des difficultés tenant à la date tardive à laquelle a lieu le baccalauréat dans leur département et qu'ils se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de présenter des dossiers complets d'inscription dans les délais voulus. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions utiles et notamment de confirmer et de faire appliquer les instructions en application desquelles les jeunes Réunionnais peuvent bénéficier de dérogations à cet égard.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

**67491.** – 29 avril 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propos qu'il a tenus dans *l'Express* (29 mars au 4 avril) relativement au coût des études supérieures : « La gratuité n'existe pas. Le coût des études est relativement élevé, de l'ordre de 2 000 francs par étudiant et par mois au minimum. Cela dit, il n'est pas normal que les droits d'inscription rapportent seulement 1 p. 100 des ressources totales de l'université. J'ajoute que notre enseignement supérieur fonctionne d'une manière trop peu démocratique. Il y a 41 p. 100 d'ouvriers dans la population active, ils acquittent 21 p. 100 de l'impôt sur le revenu. A peine 12 p. 100 de leurs enfants vont à l'université. A l'inverse, les enfants des cadres supérieurs - 17 p. 100 de la population active et 30 p. 100 de l'I.R.P.P. - forment 40 p. 100 de la population étudiante. Il y a donc un effet de redistribution à rebours. C'est injuste. Ce problème ne peut être résolu qu'en augmentant sensiblement le nombre des boursiers (actuellement 115 000 pour 850 000 étudiants français). C'est pourquoi je pense qu'il faudrait donner aux universités la possibilité d'accroître les droits d'inscription, et procéder, parallèlement, à des exonérations, soit totales pour les boursiers, soit partielles pour les étudiants ne disposant que de ressources modestes. » Il lui demande en conséquence : 1° comment et dans quel délai il envisage de mettre en pratique cette réforme qui, sur le plan démocratique, apparaît excellente dans son principe ; 2° si, sur le plan purement financier et au regard du budget de l'université, l'application de cette réforme ne se soldera pas par une opération blanche, voire une nouvelle réduction des ressources.

*Enseignement (fonctionnement : Bretagne)*

**67501.** – 29 avril 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opération « Informatique pour tous ». Parmi les 609 centres d'informatique implantés dans les différentes académies, il souhaiterait connaître la liste de ceux qui sont implantés dans l'académie de Rennes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : enseignement secondaire)*

**67516.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Juventin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, comme cela apparaît indispensable, de nouveaux postes seront créés en Polynésie française, notamment au sein des nouveaux collèges (Paea) et des collèges en extension (Mamina, Arve) au niveau des personnels de service, de surveillance, d'administration et d'enseignement afin que la prochaine rentrée scolaire se déroule dans de bonnes conditions.

*Profession et activités médicales (médecine scolaire)*

**67530.** - 29 avril 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé scolaire. En effet, la circulaire du 16 mars 1984 établit la répartition des corps de ce service sous la tutelle de plusieurs ministères, les infirmières étant rattachées au ministère de l'éducation nationale, les médecins et secrétaires médico-scolaires au ministère de la santé . Cette partition fait naître de nombreuses inquiétudes quant à l'unité du service. De plus les projets de la nouvelle réglementation de la sécurité sociale ne font référence au service de santé scolaire pour effectuer les bilans médicaux des élèves à l'entrée de l'enseignement secondaire En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une véritable politique de développement du service de santé scolaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)*

**67544.** - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dans le cadre du prochain exercice budgétaire, il entend procéder à une revalorisation de la subvention accordée au Fonds de solidarité universitaire dont la vocation est de permettre, sous forme de dons ou de prêts, une aide financière rapide aux étudiants bénéficiaires des œuvres qui se trouvent temporairement en difficulté. En effet, l'examen des trois exercices précédents montre que la subvention accordée est en diminution constante. En 1983, le crédit accordé l'année précédente a été reconduit sans tenir compte, ni de l'inflation, ni de l'augmentation du nombre total des bénéficiaires de l'œuvre (+ 4 p. 100). En 1984 ; l'augmentation de 526 460 francs qui apparaissait au budget, s'est révélée insuffisante au regard de l'évolution du coût de la vie et de la progression des effectifs de l'œuvre (+ 2,89). Quant à l'année 1985, les crédits inscrits au budget, soit 9 023 389 francs, sont inférieurs à l'année précédente de 184 151 francs.

*Racisme (antisémitisme)*

**67572.** - 29 avril 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux enseignants éprouvent des difficultés à se procurer des ouvrages fondamentaux concernant la lutte contre le racisme, et plus spécifiquement contre l'antisémitisme. C'est ainsi que le livre majeur de Jules Isaac, *Genèse de l'antisémitisme*, n'a pas été réédité depuis 1956. D'autre part, l'étude de Jacques Maritain, *L'Impossible Antisémitisme*, est quasiment épuisée. Il lui demande s'il n'envisage pas une concertation avec les éditeurs permettant que des travaux d'une qualité exceptionnelle puissent être mis à la disposition notamment du corps enseignant.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**67573.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures de globalisation retenues pour la rentrée 1985 dans l'enseignement secondaire se sont traduites trop souvent par une augmentation des effectifs des classes et la disparition d'enseignements obligatoires. Il semble, par ailleurs, que le budget de fonctionnement des établissements ne permette pas, dans bien des cas, un entretien correct des bâtiments. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures administratives et financières il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Handicapés (personnel)*

**67583.** - 29 avril 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 47634 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**67590.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 62253 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**67602.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22822 parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**67617.** - 29 avril 1985. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 61950 parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Education : ministère (lois)*

**67644.** - 29 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 61567 insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 relative aux décrets d'application non publiés. Il lui en renouvelle les termes.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré)*

**67654.** - 29 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 63213 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**67658.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des plus critiques dans laquelle se trouve plongé l'enseignement technique. En tout premier lieu, les conseils de classe qui, depuis quelques années, voient leur rôle notablement dévalorisé, constituent une facette particulière mais significative de la discrimination dont sont victimes les élèves et les personnels des lycées d'enseignement technique. Il est en effet notoire : 1° que les élèves admis dans ces établissements sont exclus du dispositif d'orientation et de suivi des études dont ils bénéficiaient en collège ; 2° que l'intervention des conseillers d'orientation est quasi nulle ; 3° qu'il n'existe pas de professeurs principaux chargés d'organiser la coordination pédagogique, d'établir le dialogue avec les familles et les élèves, d'assurer les liaisons avec les services médicaux et sociaux. Ces enseignants sont présents dans toutes les classes, de la 6e à la seconde mais dans aucune classe de L.E.P. ; 4° que l'appréciation des résultats scolaires tend, de plus en plus, à devenir un critère superflu dans les décisions de fin d'année. Le passage de 4e en 3e s'effectue pratiquement de façon automatique, quel que soit le niveau des sujets, ce qui contribue à dégrader sérieusement le caractère de l'enseignement technique. Enfin, pour quelles raisons les enseignants des lycées d'enseignement professionnel, astreints aux réunions de conseils de classe au même titre que ceux des collèges, sont-ils privés du bénéfice des indemnités spécifiques allouées à tous les autres enseignants, de la classe de 6e à la classe de seconde. A une époque où la formation professionnelle des élèves est un des atouts majeurs dans la lutte contre de chômage, n'est-il pas émi-

nemment nécessaire d'assurer la promotion d'un enseignement qui constitue le meilleur outil de formation et d'insertion professionnelle des jeunes.

*Education physique et sportive (enseignement)*

**67663.** - 29 avril 1985. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'avenir des centres d'éducation physique spécialisée, dont la création et le fonctionnement sont régis par la circulaire ministérielle D.E.P.S./SM 69-634 du 27 janvier 1969. En 1978, le plan de redéploiement Soisson a contribué à la fermeture de nombre de ces établissements sur l'ensemble du territoire. Dans le département de l'Aude, le maintien de trois postes (deux à Carcassonne, un à Sigean - La Nouvelle) est dû à certaines dispositions prises par votre ministère. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour permettre le maintien des centres d'éducation physique spécialisée dans le département de l'Aude.

*Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

**67664.** - 29 avril 1985. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs techniques qui n'ont toujours pas été intégrés dans le personnel du ministère de l'éducation nationale. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975, prévoit, dans son chapitre Ier, article 5, l'intégration progressive, dans le ministère de l'éducation nationale, des personnels enseignants qui le souhaitaient. A ce jour, si les éducateurs scolaires ont bénéficié de cette disposition, ce n'est pas le cas pour les éducateurs techniques. En conséquence, il lui demande selon quelles modalités et dans quels délais il envisage d'intégrer cette catégorie d'enseignants dans le corps des enseignants de l'éducation nationale.

*Education physique et sportive (enseignement)*

**67674.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'avenir des centres d'éducation physique spécialisée, dont la création et le fonctionnement sont régis par la circulaire ministérielle D.E.P.S./S.M. 69-634 du 27 janvier 1969. En 1978, le plan de redéploiement Soisson a contribué à la fermeture de nombre de ces établissements sur l'ensemble du territoire. Dans le département de l'Aude, le maintien de trois postes (deux à Carcassonne, un à Sigean - La Nouvelle) est dû à certaines dispositions prises par votre ministère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures immédiates qu'il compte prendre afin de permettre le maintien des centres d'éducation physique spécialisée dans le département de l'Aude.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**67676.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **46781** parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984, rappelée sous le n° **52037** au *Journal officiel* du 18 juin 1984, sous le n° **55957** au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 et sous le n° **60143** au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

## ÉNERGIE

*Electricité et gaz (tarifs)*

**67355.** - 29 avril 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté interministériel du 1er avril 1980 instaurant une réduction tarifaire de l'électricité pour les communes situées à proximité des centrales nucléaires. Il est généralement admis que cette disposition temporaire compensait les nuisances provoquées par l'installation de ces centrales. Seule la voie législative peut maintenant rétablir cette disposition. Il lui demande donc s'il envisage de déposer un projet de loi à ce sujet.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**67364.** - 29 avril 1985. - **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sa question écrite du 20 novembre 1984 restée sans réponse à ce jour par laquelle il lui expose la situation des citoyens qui, au titre des économies d'énergie, ont équipé leur maison de vérandas ou de doubles portes, apportant ainsi une très bonne protection contre le froid. Ces installations sont éliminées du bénéfice d'une réduction fiscale alors que les installateurs laissent souvent espérer que le montant des travaux peut être déduit des revenus jusqu'à concurrence de 8 000 F. Il lui demande de lui faire connaître si la position des agents des impôts est correcte et s'il n'y aurait pas lieu de donner aux personnes ayant fait de tels travaux dans le but d'économiser de l'énergie la possibilité de bénéficier d'avantages fiscaux.

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**67412.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que, malgré toutes les promesses d'humanisation en ce qui concerne l'examen des coupures de gaz et d'électricité, dès la veille du 15 mars, une coupure est intervenue dans dix foyers de la cité familiale du Soleil Levant, à Herblay (95). Or toutes ces familles ont de nombreux enfants, et trois d'entre elles ont un nouveau-né de moins de quinze jours. Devant l'émotion provoquée par ces coupures et diverses interventions pressantes, le gaz et l'électricité ont été rétablis. Mais ce n'est qu'une solution provisoire et parcellaire. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, il paraît indispensable que le Gouvernement fixe une coupure qui garantisse aux plus pauvres la possibilité de vivre décemment, de ne pas être dans la menace constante d'expulsion sans relogement, de coupures de gaz et d'électricité, ce qui empêche tout projet familial et ne fait qu'enfoncer les familles, risquant de conduire à leur éclatement. Faut-il rappeler que la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule en son article 25 que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. Il est vraiment contraire à la dignité humaine de vivre sans éclairage, sans chauffage, sans possibilité de faire cuire ses aliments, en particulier pour les familles ayant des enfants. Ne pourrait-on, au minimum, sur le plan législatif prévoir comme pour les expulsions qu'aucune coupure de gaz et d'électricité ne puisse intervenir entre le 1er décembre et le 15 mars.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**67424.** - 29 avril 1985. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les difficultés que rencontrent les détaillants en carburants. En effet, la récente réglementation permet apparemment aux compagnies pétrolières de briser les groupements d'indépendants afin de rétablir leur monopole. Il ne fait aucun doute que les détaillants en carburants indépendants représentent une grande force de la distribution. Ils constituent un équilibre vital pour assurer la pérennité de la libre concurrence. Or les dispositions en vigueur et la liberté des prix des carburants risquent d'entraîner de nombreuses fermetures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces détaillants de poursuivre leur activité dans des conditions économiques raisonnables.

*Electricité et gaz (centrales privées)*

**67475.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'exploitation des microcentrales hydroélectriques. Compte tenu de l'obligation faite à Electricité de France, par un décret du 20 mai 1955, de racheter le courant électrique produit par ces microcentrales à un prix fixé par le Gouvernement, E.D.F. peut être conduite, d'une part, à réduire sa propre production à certains moments pour permettre l'injection sur le réseau du courant issu des autoproducteurs et, d'autre part, à acheter ce courant à un prix peu intéressant pour l'établissement public. Par ailleurs, les installations en cause provoquent des dégâts importants, notamment dans les rivières salmonicoles des régions montagneuses. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réexaminer en

conséquence les dispositions du décret du 20 mai 1955 précité, eu égard aux normes économiques de son application et aux atteintes portées à l'environnement.

*Communautés européennes (énergie)*

**67504.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que, selon certaines indications, le Conseil des Communautés européennes aurait reporté à une date ultérieure sa décision relative à la mise en œuvre d'un programme de 730 millions de livres, concernant les combustibles solides. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit le Conseil à différer cette décision, et les conséquences de ce retard pour le secteur en cause.

*Energie (politique énergétique)*

**67554.** - 29 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les problèmes que posent les restrictions budgétaires à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie ; elles freinent l'élan de cet organisme mais laissent également planer des menaces sur l'avenir de ce grand service public et de son personnel. La compétence et l'efficacité du personnel sont incontestables et elles ont été génératrices des résultats positifs que nous connaissons. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'établir, pour les 500 agents titulaires et les 100 agents mis à disposition, un plan de carrière.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**67565.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur la fiscalité de l'énergie en France. Electricité de France met à jour chaque année une étude fouillée, établie par son service fiscal. Ses charges se répartissent entre charges fiscales directes frappant les entreprises et charges indirectes frappant les produits. Sous charges directes, on entend la taxe foncière, la taxe professionnelle et la redevance des mines. On a, par contre, exclu l'impôt sur les sociétés. L'ensemble des charges fiscales ou parafiscales indirectes a par contre été mentionné. Certaines taxes indirectes s'expriment en p. 100 du prix de vente du produit. Pour les autres, ainsi que pour les taxes directes, une ventilation, nécessairement forfaitaire, de la charge fiscale totale de l'entreprise, considérée entre ses divers produits énergétiques, a été effectuée et ramenée à 1 p. 100. Il souhaiterait connaître la fiscalité s'appliquant aux consommateurs industriels pouvant déduire la T.V.A. et aux consommateurs domestiques qui en supportent le poids. Il interroge le ministre sur la raison de la non-application de la taxe professionnelle à l'extraction du charbon. Il désirerait connaître le montant de cette taxe pour les entreprises d'électricité et de gaz, pour les grandes sociétés productrices ainsi que pour le négoce réparti entre de nombreux distributeurs ayant parfois des activités multiples. Si l'application de la T.V.A. se trouve aujourd'hui à égalité pour son application, il semble que toute une série de dispositions fiscales ou parafiscales spécifiques à l'une ou l'autre des énergies font que la fiscalité est tout à fait disparate. Il l'interroge sur l'avenir des taxes municipales et départementales sur la seule électricité, sur la taxe intérieure de consommation sur les seuls produits pétroliers, sur la redevance des mines frappant toutes les énergies, sauf l'électricité, et qui est spécialement lourde dans le cas du gaz.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**67566.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les constats et commentaires faits par les différentes branches s'occupant de l'énergie. Pour le consommateur industriel, le fioul lourd semble être le produit le plus taxé, surtout du fait de la taxe intérieure de consommation. L'électricité suivrait de très près la taxe foncière et professionnelle étant pour elles particulièrement lourde. Le gaz et plus particulièrement le charbon seraient nettement favorisés. Pour le consommateur domestique, la T.V.A. étant incluse cette fois, les charges fiscales semblent très lourdes, spécialement pour l'électricité, cette fois la plus chargée (surtout du fait des taxes municipales et départementales) et pour le fioul domestique (surtout du fait de la taxe intérieure de consommation). Ici aussi, le gaz semble favorisé dans une proportion très importante. En résumé, il semblerait que la vérité des prix d'énergie hors taxes n'est que rarement réalisée, les prix pratiqués étant très souvent inférieurs aux coûts ; la fiscalité introduirait un élément de distorsion important dans les prix ; il serait généralement admis dans le public que les produits pétroliers sont lourdement taxés, mais les charges grevant l'électricité seraient du même ordre ; l'avantage ou le désavantage fiscal pour telle ou telle énergie seraient le fruit de l'histoire et presque du hasard, plus que d'une volonté délibérée des pouvoirs publics. Le fioul et l'électricité, fortement taxés, sont à peu près à égalité. Le gaz est nettement avantagé. Le charbon est fortement aidé. Il l'interroge pour savoir si cela correspond à la politique actuelle de frein à la consommation des produits importés et d'aide à la pénétration de l'électricité. Cette dernière remarque a, du reste, été faite dans le rapport du groupe long terme de l'énergie à l'occasion de la préparation du 9e Plan.

*Energie (politique énergétique)*

**67567.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** de le renseigner sur la vérité des prix de l'énergie en France. Périodiquement, les pouvoirs publics affirment leur volonté de revenir à la vérité des prix de l'énergie qui, seule, permettrait une concurrence non forcée entre les divers produits énergétiques et un choix optimal des utilisateurs. Il existe fréquemment un écart plus ou moins grand par rapport à cet objectif obligeant, de temps en temps, les pouvoirs publics à un effort pour le retour à une situation qui devrait être normale et permanente. Le libre jeu de la concurrence et du marché n'existe pas en France en matière énergétique, et cela depuis fort longtemps, en tout cas depuis la dernière guerre. Du fait de l'inflation, chaque producteur-distributeur d'énergie a besoin d'augmenter ses prix en francs courants même si, assez souvent, cette hausse camoufle en fait une baisse en francs constants. Il doit alors formuler auprès de l'administration une demande de hausse en présentant ses éléments de coûts. L'administration étudie le dossier et décide le plus souvent une hausse devenue inévitable. Mais il y a par ailleurs la nécessité de freiner la hausse des indices de prix. Les augmentations demandées par le producteur-distributeur apparaissent, de ce point de vue, toujours inopportunes et excessives. Très souvent, les services compétents, constatant qu'à la date souhaitée d'autres hausses, dangereuses pour l'indice, doivent se produire, retardent la date d'effet et limitent le taux de l'augmentation demandée. Entre le risque de dérapage général qu'entraînerait un bond de l'indice des prix et celui d'une difficulté financière des entreprises d'énergie, les autorités sont souvent amenées à préférer la politique de l'indice qui, toujours décriée, s'impose souvent à elles. Il souhaiterait connaître les hausses comparatives des prix de l'électricité, du gaz, des produits pétroliers et du charbon. Si les hausses des prix de l'électricité et du gaz ont de tout temps suivi la politique de l'indice, les produits pétroliers connaissent une formule de réajustement mensuel automatique mis en vigueur récemment. Mais la politique de l'indice est partiellement revenue par la petite porte par le biais de la fixation autoritaire du cours moyen, parfois fictif, du dollar. Quant au prix du charbon national, il est nécessairement politique, puisqu'il ne peut qu'être inférieur aux coûts. Les comptes des entreprises considérées s'alourdissent quand la hausse de l'année précédente a été insuffisante, de sorte que le niveau des prix pratiqués suit celui des coûts, mais avec un retard rarement rattrapé, source pour les entreprises de lourdes charges financières. Il l'interroge sur la courageuse remise à zéro des prix d'Electricité de France mais se demande s'il s'agit là d'une position d'équilibre stable.

*Charbon (Charbonnages de France)*

**67668.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** qu'en mars 1984, Charbonnages de France signait avec Electricité de France, pour la durée du 9e Plan, une convention de coopération énergétique et sociale, destinée selon la direction de Charbonnages de France à faciliter l'adaptation au marché de l'appareil énergétique français. Il ne fait pas de doute qu'un tel contrat se devrait d'assurer à chacune des deux parties des avantages équivalents ou à tout le moins d'éviter des dommages pour l'une ou l'autre. Or, il apparaît que, sous bien des aspects, ce contrat désavantage par trop l'entreprise Charbonnages de France, faisant même peser certaines menaces sur des secteurs d'activité charbonnière. Ainsi, l'utilisation des produits cendreux récupérés serait, dans le Nord - Pas-de-Calais, prématurément condamnée. De plus, le départ des travailleurs jeunes vers d'autres régions

risque de pénaliser le Nord - Pas-de-Calais déjà gravement atteint par la crise. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de procéder à la renégociation de cette convention.

*Charbon (houillères)*

**67667.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les circonstances de la catastrophe minière de Forbach et lui fait part des inquiétudes exprimées par les mineurs de fond relatives aux dangers auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur travail. En effet, le mouvement de grève déclenché une semaine après l'explosion meurtrière et destiné à obtenir une meilleure prise en compte de la sécurité dans les mines, témoigne, par son ampleur, de l'existence de graves problèmes de sécurité non encore résolus malgré les enseignements qui ont pu être tirés des deux plus douloureuses catastrophes de ces dix dernières années, Liévin et Merlebach. Ainsi, il a déjà été observé, sans qu'il soit possible d'en dégager des conclusions précises, que les explosions de grisou se révèlent plus fréquentes et meurtrières au lendemain de périodes d'inactivité de la mine. Les enquêtes en cours devraient permettre, à cet égard, d'établir les causes exactes de la catastrophe du puits Simon et de situer les éventuelles responsabilités. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, sans attendre les résultats de ces enquêtes, de mettre en place, dès à présent, des mesures de sécurité plus strictes, ainsi que le réclament les représentants de la corporation minière.

*Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)*

**67668.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les disparités de rémunération entre les différents bassins houillers et lui demande, à cet égard, de bien vouloir lui préciser si les salaires des mineurs de fond du bassin du Nord - Pas-de-Calais qui accusent encore un retard important par rapport, notamment, à ceux pratiqués en Lorraine, seront bientôt revalorisés.

## ENVIRONNEMENT

*Environnement (politique de l'environnement)*

**67324.** - 29 avril 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité pour le code minier de prendre effectivement en compte la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Pour des projets de stockage souterrain de gaz combustible semblables à celui de « l'Izaute », quand la réalisation de l'ouvrage de raccordement de la formation souterraine naturelle au réseau de transport fait l'objet d'une demande d'autorisation ou de concession, réaliser une enquête publique et une étude d'impact appropriées sont des procédures administratives garantissant la protection des biens, des gens et de la nature. En conséquence, il lui demande si cette procédure ne devrait pas s'appliquer à d'autres cas de figure se présentant, tels que les travaux de recherches de stockage, les essais d'injection et de soutirage.

*Chasse et pêche (personnel)*

**67341.** - 29 avril 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'office national de la chasse. Il avait été annoncé que ces agents seraient fonctionnarisés au 30 mars 1985. A ce jour, ils n'ont pas été avisés officiellement d'une décision tant en ce qui concerne leur fonctionnarisation, qu'en ce qui concerne leurs rapports avec les présidents des fédérations de chasse. Il lui demande quelles mesures vont être rapidement prises pour clarifier cette situation.

*Animaux (protection)*

**67485.** - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage ne semble pas strictement respecté, et qu'il continue à être procédé à un piégeage non seulement inhumain, mais aussi inutile. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelles mesures et quelles sanctions elle entend prendre afin d'assurer le strict respect des dispositions de l'arrêté sus-mentionné.

*Animaux (animaux de compagnie)*

**67486.** - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que la protection juridique des animaux de compagnie est insuffisante, voire archaïque (certains articles du code rural sont en effet inchangés depuis la Révolution française), et que cela entraîne de nombreuses atteintes au respect de leur vie. Afin de remédier à cette situation et de mettre fin aux vols de chiens et de chats destinés ensuite à être vendus aux laboratoires, il lui demande s'il n'estime pas impératif d'insérer dans le code rural une disposition interdisant absolument l'utilisation de ces animaux pour la vivisection. Par ailleurs, afin de conférer à ces animaux une véritable identité, il lui demande s'il ne juge pas opportun de rendre le tatouage obligatoire. Une telle mesure présenterait en outre l'avantage de limiter les abandons.

*Eau et assainissement (ordures et déchets : Moselle)*

**67515.** - 29 avril 1985. - **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le stockage prévu dans la décharge de Montois-la-Montagne (57) de 30 000 tonnes de cendres d'ordures ménagères en provenance de R.F.A. et contenant de la dioxine. La teneur en dioxine de ces déchets et le seuil de toxicité de cette substance font l'objet d'une controverse et de désaccords qui autorisent à penser qu'un risque existe pour la santé des habitants, la flore et la faune des localités environnantes. Devant un tel projet, Mme Goeuriot tient à faire part à Mme le ministre de son étonnement devant l'absence d'information des populations et des élus des communes concernées. En particulier, Mme Goeuriot demande à Mme le ministre si elle pense que la réglementation en vigueur pour l'exploitation des décharges contrôlées a été pleinement respectée et que celle-ci est adaptée aujourd'hui au stockage et au traitement de ce type de déchets. Compte tenu du caractère très volatil de ces cendres, a-t-on réellement mesuré les risques encourus lors du transport et de la malaxation dans un site découvert de ces déchets emballés dans de simples sacs plastique. Enfin quelles garanties a-t-on que ne se produiront pas des infiltrations dans les sols, polluant ainsi les eaux d'exhaure, le cours de l'Orne et l'eau potable actuellement consommée dans les communes de la vallée. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que, en l'attente d'un complément d'informations et de garanties supplémentaires, l'opération en cours soit arrêtée et qu'une expertise contradictoire de ces déchets soit réalisée.

*Animaux (protection)*

**67550.** - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions d'application de l'arrêté du 23 mai 1984, relatif au piégeage des animaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats obtenus par cette nouvelle réglementation et de lui préciser le délai dans lequel on peut espérer la suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)*

**67260.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur le problème du calcul des annuités à prendre en compte lors du départ à la retraite de certaines catégories du personnel du service des mines. Le ministère de l'industrie (service des mines) a recruté statutairement, dans le passé, des anciens élèves des écoles des mines de Douai et d'Alès, pour assurer les fonctions d'ingénieurs d'Etat chargés du contrôle des exploitations minières. Avant intégration dans le corps des ingénieurs des T.P.E. (mines) du ministère de l'industrie, le personnel devait effectuer un séjour actif de deux ans au moins dans une exploitation minière, années qui ne sont pas prises en compte dans le calcul des annuités au titre de la retraite de la fonction publique. Les fonctionnaires concernés étant disposés à s'engager dans un

dispositif de reconversion d'annuités avec un éventuel raccordement financier d'une part, et cette demande apparaissant comme une opération de bon droit dont l'aboutissement positif constituerait une œuvre de justice d'autre part, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

*Education physique et sportive (personnel)*

**67322.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les difficultés rencontrées par les cadres techniques du ministère de la jeunesse et des sports mis à la disposition des fédérations sportives à l'échelon régional ou départemental pour leur intégration dans le nouveau corps des professeurs de sport. Il lui demande si, dans le cadre de la création d'un nouveau corps découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, il n'estime pas que le critère de l'ancienneté doit être un critère primordial pour l'intégration des personnels en place.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Haute-Vienne)*

**67360.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur le sentiment d'injustice ressenti par les retraités de la fonction publique de la Haute-Vienne, lorsqu'ils ont appris, à l'annonce de la mensualisation des pensions de retraites, que seuls les « retraités du régime social général de la sécurité sociale » étaient concernés. Dans le même temps, ils ont appris qu'au cours des négociations salariales du 31 janvier 1985 il était proposé la mensualisation des seuls retraités du Finistère en 1985 (55 000), du Var en 1986 (50 000) et du Nord en 1987 (50 000), soit au total 115 000 en trois ans. Par contre, les engagements pris lors des négociations de 1984, qui prévoyaient de mensualiser en 1986, outre le Var, les deux départements gérés par la Seine-et-Marne (110 000), étaient annulés. Si, en dix années (1974 à 1984), 63 p. 100 des retraités de la fonction publique ont été mensualisés, les 750 000 encore en attente, dont ceux du Limousin, ne verront donc l'achèvement de cette mesure (au rythme actuel de 50 000 par an) que dans quinze ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mensualisation des retraites de la fonction publique se fasse dans les mêmes délais que ceux prévus pour le régime général.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**67369.** - 29 avril 1985. - **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des fonctionnaires de cadre A, ayant exercé précédemment dans le cadre B et qui souhaitent faire valoir leur droit à la retraite dès cinquante-cinq ans. Le code des pensions stipule, à cet égard, que, pour bénéficier d'une pension de retraite à cinquante-cinq ans, il convient que le fonctionnaire de cadre A ait accompli quinze ans de services actifs. Le service militaire légal n'étant pas compté comme service actif, les agents masculins qui l'ont normalement effectué se trouvent, en fait, pénalisés par rapport aux agents féminins ou aux agents qui en ont été dispensés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la définition de la notion de « service actif », pour que les fonctionnaires de cadre B devenus cadre A puissent, s'ils le désirent, mettre un point final à leur carrière dès cinquante-cinq ans.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

**67577.** - 29 avril 1985. - **M. André Rossinot** a pris note de la réponse apportée le 11 février 1985 par **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** à sa question écrite n° **59148** (*Journal officiel* n° 6, page 532). Il est indiqué que les opérations de titularisation dans les corps des fonctionnaires des catégories C et D devraient être achevées vers la fin du premier semestre 1985. Il souhaite savoir si cet engagement daté s'applique aussi aux agents en poste à l'étranger, notamment dans les ambassades, consulats, services culturels et autres, instituts et centres culturels, établissements d'enseignement français et étrangers, etc. Il souhaite connaître, par service, le nombre d'agents concernés par les titularisations dans les catégories C et D, ainsi que dans les catégories A et B. Il souhaite enfin connaître les textes réglementaires (décrets et arrêtés, circulaires) pour les personnels autres que ceux concernés par les décrets du 17 juillet 1984.

*Environnement (politique de l'environnement)*

**67610.** - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **60445** du 10 décembre 1984 relative aux conséquences, pour le personnel contractuel des ministères techniques, de l'application de la loi de titularisation du 11 juin 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Divorce (pensions alimentaires)*

**67673.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des personnes divorcées dont le conjoint fonctionnaire, redevable d'une pension alimentaire, fait l'objet d'une mutation dans un autre département. Il semblerait, en effet, que les trésoriers payeurs généraux ne puissent se transmettre directement les dossiers et qu'il appartient au bénéficiaire de cette pension alimentaire de faire effectuer une nouvelle notification de demande de paiement direct par voie d'huissier auprès du comptable assignataire du traitement du mauvais payeur. Cette procédure s'avère souvent longue et n'est pas sans poser de lourdes difficultés aux familles concernées. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et éviter une interruption totale de paiement durant plusieurs années.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Circulation routière (signalisation : Cantal)*

**67255.** - 29 avril 1985. - **M. Firmin Bédoussac** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés inhérentes à l'implantation d'un feu de signalisation implanté, hors agglomération, à l'intersection de la R.N. 120 et du C.D. 922 et sur le territoire de trois communes différentes : Aurillac, Ytrac et Naucelles dont les agglomérations sont situées à plusieurs kilomètres. Il lui demande de quelle manière doivent se répartir ou quelle commune doit prendre en charge les frais de fonctionnement, de maintenance et d'assurances de ce feu de signalisation.

*Police (fonctionnement)*

**67281.** - 29 avril 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des policiers municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont ses projets concernant les polices municipales.

*Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

**67285.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** d'examiner si les diplômes en sciences et techniques des activités physiques et sportives ne pourraient pas permettre d'accéder au grade d'attaché (licence et maîtrise) et de rédacteur (DEUST) option animation sportive.

*Collectivités locales (personnel)*

**67293.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant statut de la fonction publique territoriale. Cet

article porte, sauf cas particuliers nettement définis, interdiction de recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents. Cette disposition entrave fortement la bonne marche des offices publics d'H.L.M., en ce qui concerne plus particulièrement le recrutement des surveillants à affecter dans les réalisations où se trouvent exclusivement des personnes âgées. Sans qu'il soit question de conflit de générations, ces personnes ont un mode et un rythme de vie différents de celui d'une population active. Elles ont des besoins qui nécessitent des interventions et des attentions spéciales. Elles souhaitent, par ailleurs, le maintien d'un climat propre à leur génération. Cela ne se trouve malheureusement qu'auprés de candidats à l'emploi ayant dépassé la limite d'âge statutaire fixée à quarante ans pour les offices publics d'H.L.M., ce qui interdit leur recrutement. Par ailleurs, des candidats ayant dépassé cette limite d'âge seraient disposés à occuper cet emploi en tant qu'auxiliaire. Il lui demande, en conséquence, s'il existe des possibilités, dans l'intérêt du service et des locataires, de déroger aux dispositions de l'article 3 précité, en vue de procéder au recrutement d'un agent non titulaire sur l'emploi permanent existant.

*Départements (conseillers généraux)*

**67304.** - 29 avril 1985. - A la suite des élections cantonales des 10 et 17 mars 1985, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer la répartition par âge et par profession des conseillers généraux et s'il lui est possible de faire une comparaison sur ces deux points avec 1979.

*Parlement (élections législatives)*

**67353.** - 29 avril 1985. - **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les modifications intervenues depuis la Libération, en ce qui concerne le mode de scrutin pour les élections législatives. Il souhaiterait en particulier savoir selon quelles procédures, et dans quels délais avant leur première application, ces modifications du mode de scrutin ont été mises en œuvre.

*Communes (finances locales)*

**67381.** - 29 avril 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des communes qui, du fait de l'augmentation de leur population, donc de la baisse du potentiel fiscal par habitant, se voient refuser l'attribution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, alors que cette augmentation de population engendre pour la commune des frais d'investissement importants (création de classe maternelle, extension des terrains de sports). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de ne pas pénaliser ces communes pour lesquelles le manque à gagner peut être parfois important.

*Permis de conduire (examens)*

**67416.** - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** souhaiterait connaître l'opinion de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la proposition formulée par l'association des secouristes de l'agglomération de Roubaix d'enseigner aux futurs conducteurs les « cinq gestes qui sauvent » : alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder ; actions simples qui pourraient être accomplies par les témoins d'accidents et susceptibles de sauver de nombreuses vies humaines.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles)*

**67482.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose, en son alinéa 1er, que les collectivités territoriales ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi. Ces dispositions très générales aboutissent à la paralysie de l'action des collectivités locales en ce qui concerne les emplois d'assistantes maternelles contractuelles agréées. Le statut des assistantes maternelles est régi par la loi n° 505 du 17 mai 1977 et les décrets 473 et 474 du 29 mars 1977 et les décrets 473 et 474 du 29 mars 1978 qui fixent les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et administratif au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Ces textes prévoient notamment que l'agrément est accordé pour une période d'un an renouvelable, ce qui confère à cet emploi un caractère particulièrement précaire. Par ailleurs, tant le mode de rémunérations que les conditions d'exercice de cette profession dérogent aux principes de la fonction publique. Enfin, l'emploi n'étant ni prévu au tableau indicatif des emplois communaux encore en vigueur ni conforme à la définition des emplois spécifiques, il ne peut être envisagé de recruter les assistantes maternelles selon les conditions de la loi du 26 janvier 1984. Le mode de recrutement contractuel est le seul susceptible de concilier la bonne marche d'un service public et le caractére précaire de l'emploi entiérement dépendant d'un agrément administratif susceptible d'être retiré chaque année. Or, dans le cadre du contrôle de la légalité des conventions liant les villes aux assistantes maternelles, le commissaire de la République du département vient de prononcer la limitation à un an de la durée de ces contrats et leur caractére non renouvelable en application de la loi du 26 janvier 1984, laquelle s'adapte mal à ce type de situation trés particuliére. Il lui demande en conséquence de prévoir, par voie de décret, un aménagement de la loi et d'apporter toute souplesse nécessaire pour permettre à ce service public social de fonctionner sans être en butte à des lourdeurs technocratiques. Tout blocage de ces emplois ne pourrait d'ailleurs que déléguer l'exécution de ces services publics à des organismes privés incontrôlés.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**67472.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le régime d'admission des étrangers est régi par le décret du 27 mai 1982, qui impose un certificat d'hébergement établi par la personne qui accueille l'étranger. Le maire est chargé de vérifier les possibilités d'hébergement (ressources, logement). Il peut refuser le visa et, par voie de conséquence, l'entrée de l'étranger dans sa commune. Pour les ressortissants algériens, marocains, tunisiens, la circulaire du 22 mai 1984 décide que le décret ci-dessus cesse d'être appliqué et confirme le principe de la libre circulation pour des séjours de moins de trois mois. Afin de détecter les voyageurs qui se maintiendraient au-delà de trois mois, il a été prévu l'utilisation d'un diptyque dont on peut craindre selon les paroles mêmes du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il n'ait pas bien fonctionné. Dans cette nouvelle procédure, l'intervention des maires est pratiquement supprimée, si ce n'est la certification conforme de la signature de l'auteur de l'attestation d'accueil qui ne peut être refusée, le pouvoir de vérification n'étant plus requis. Par ailleurs, les étrangers séjournant en France sont régis par la loi du 17 juillet 1984 qui prévoit soit une carte de résident temporaire d'une durée d'un an,soit une carte de résident pour dix ans. Les décrets d'application relatifs à cette loi ne sont pas encore parus. Il semble toutefois que l'intervention des maires ne soit pas prévue, ce qui enlève à ces derniers toute possibilité de maîtrise de l'importance de la population étrangére dans leur commune. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'intervention du maire en ce domaine soit maintenue.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

**67517.** - 29 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre afin de valoriser le diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration des collectivités locales, formation la plus élevée actuellement dispensée dans le domaine de la formation des agents territoriaux. En effet, au vu de la réglementation actuelle, ce diplôme n'apporte absolument rien, sur le plan de la carrière et du classement indiciaire aux agents territoriaux qui en sont titulaires. Par ailleurs, l'actuel projet de création du grade d'administrateur territorial ne prend en compte que la taille démographique des communes où les secrétaires généraux de mairie travaillent, sans prendre en compte les diplômes, et notamment le D.E.S.S. précité, dont ils peuvent être titulaires. Devant cette situation très démotivante pour les agents territoriaux concernés et qui risque parallélement de menacer à terme l'existence du D.E.S.S. d'administration des collectivités locales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier concrétement à cette situation préoccupante.

*Communes (personnel)*

**67643.** - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la formule employée dans la réponse qui lui a été faite à une précédente question écrite n° **68103** du 4 février 1985, selon laquelle « tous les agents recrutés après le 26 janvier 1984 par une collectivité locale pourront bénéficier des avantages de rémunération accordés par l'intermédiaire d'œuvres sociales » concerne les agents de l'Etat qui, à la suite d'une mise à disposition, feront jouer leur droit d'option et demanderont leur intégration dans un des corps de la fonction publique locale.

*Communes (personnel)*

**67562.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'intégration des secrétaires généraux de mairie dans les grades d'attaché, d'administrateur et d'inspecteur général de l'administration territoriale, sur la base du classement démographique de la collectivité employeur, à savoir de 2 à 20 000 habitants dans le grade d'attaché, de 20 à 150 000 habitants dans celui d'administrateur territorial, au-delà de 150 000 dans le grade d'inspecteur général de l'administration territoriale. Une telle mesure semble inique et dangereuse car elle méconnaît la formation des intéressés et pénaliserait à terme les petites et moyennes communes de moins de 20 000 habitants. En effet, les universités délivrent un diplôme de troisième cycle, le D.E.S.S., administrateur des collectivités locales, à l'issue d'une année d'enseignement et de recherches de haut niveau. Les titulaires d'un tel diplôme dans les collectivités de moins de 20 000 habitants ne se verraient donc reconnaître ni leur formation ni leur compétence. Cette situation aurait pour conséquence directe de décourager les fonctionnaires territoriaux de suivre une formation spécifique de haut niveau. Les collectivités de moins de 20 000 habitants seraient donc menacées de voir des fonctionnaires de haut niveau les quitter. En outre, et par voie de conséquence, ce sont les filières de formation universitaire elles-mêmes qui risquent d'être remises en cause, faute de candidats. Il lui demande s'il estime les remarques et réflexions précitées dignes d'intérêt, et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour y apporter des réponses satisfaisantes.

*Communes (personnel)*

**67563.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'intégration des secrétaires généraux de mairie dans les grades d'attaché, d'administrateur et d'inspecteur général de l'administration territoriale sur la base du classement démographique de la collectivité employeur. Nonobstant les divers problèmes posés par ce projet tant aux fonctionnaires concernés qu'aux collectivités, il lui demande si le tableau indicatif des emplois, opposable aux communes, ne lui paraît pas contraire à l'idée même de la décentralisation. En effet, le maire doit être à même de choisir librement ses collaborateurs et employés. Il souhaite connaître son point de vue sur ce problème.

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Rhône)*

**67570.** - 29 avril 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la délibération, en date du 15 avril 1985, du conseil municipal de la commune de Givors autorisant le maire à passer avec le conseil national de prévention de la délinquance une convention d'action de prévention afin de réaliser au niveau de ladite ville un programme de prévention susceptible d'être subventionné par cet organisme. Il lui demande quand cette convention pourra être conclue et quelles sont les subventions déjà accordées par le conseil national de prévention de la délinquance à des communes du département du Rhône.

*Nomades et vagabonds (stationnement)*

**67587.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **60324** parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (pédagogie)*

**67592.** - 29 avril 1985. - **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° **61991** parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Crimes, délits et contraventions (banqueroute et escroquerie)*

**67606.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **58956** parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, rappelée sous le n° **65332** au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Police (personnel)*

**67621.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39303** publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983, rappelée sous le n° **46509** au *Journal officiel* du 12 mars 1984, sous le n° **53336** au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et sous le n° **59436** au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 relative aux conditions d'avancement dans le corps des inspecteurs de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Intérieur : ministère (lois)*

**67642.** - 29 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **61564** insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, relative aux décrets d'application non publiés. Il lui en renouvelle les termes.

*Drogue (lutte et prévention)*

**67655.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer les statistiques de la lutte anti-stupéfiants en 1984, notamment le nombre des interpellations faites par la police et la gendarmerie à l'encontre des usagers, d'une part, et des trafiquants, d'autre part. Il souhaiterait également connaître les tranches d'âge des personnes interpellées, ainsi que le nombre de décès par surdose en 1984.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

**67287.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il ne pense pas que les diplômes DEUST-DEUG, licence, maîtrise, DEA-DESS en STAPS devraient apparaître dans la réglementation de l'enseignement sportif rénuméré. Il lui demande notamment si l'arrêté de 1945 relatif à la réglemenation de l'enseignement rémunéré ne devrait pas être modifié notamment en ce qui concerne le DEUG et DEUST-STAPS et *a fortiori* en ce qui concerne les diplômes de 2e et 3e cycles qui devraient apparaître dans le tableau 1.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)*

**67352.** - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences fâcheuses pour les collectivités locales des dispositions prises dans l'arrêté du 20 mars 1984 relatif à la nouvelle réglementation concernant les centres de loisirs sans hébergement. Cette circulaire précise, en son article 14, que les normes d'encadrement pour les enfants de moins de 7 ans sont ramenées de 1 moniteur pour 10 enfants à 1 moniteur pour 8. Si ces moda-

lités d'accueil peuvent apparaître tout à fait bénéfiques et ne sont nullement contestés, les élus des collectivités locales s'interrogent sur les conséquences de leur application. Comment, en effet, peut-on alourdir sans cesse les coûts de fonctionnement alors que parallèlement ces mêmes collectivités sont soumises au blocage de leur tarifs ?

*Communautés européennes (sports)*

**67405.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il est exact que la Commission des communautés européennes envisagerait de patronner une course de l'Europe à la voile. Il souhaiterait savoir quels crédits communautaires seront affectés à cette opération, quand elle aura lieu et les avantages que l'Europe pourra retirer d'une telle manifestation.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : assurances)*

**67445.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que les pratiquants du sport civil à Mayotte sont assurés à leurs frais ou à ceux de leurs clubs dans les conditions ouvertes aux particuliers pour la couverture de leur éventuelle responsabilité civile. Ce système n'est pas satisfaisant car il grève lourdement les budgets des associations sportives et il soulève des difficultés fréquentes en cas d'accident et donc d'indemnisation. Il serait préférable à cet égard d'étendre aux clubs et aux sportifs mahorais indépendants les systèmes d'assurance dont bénéficient les pratiquants métropolitains. Il lui demande en conséquence quels sont, en cette matière, les textes législatifs ou réglementaires applicables à Mayotte ; il lui demande, en outre, s'il envisage d'étendre à Mayotte les mécanismes d'assurance sportive métropolitains.

*Sports (politique du sport)*

**67600.** - 29 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **61216** insérée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 relative aux décrets d'application de la loi sur le sport. Il lui en renouvelle les termes.

## JUSTICE

*Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

**67284.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** s'il ne pense pas que les maîtrises en sciences et techniques des activités physiques et sportives devraient être reconnues par son ministère.

*Justice (fonctionnement)*

**67290.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 118 du code de procédure pénale modifié par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, entreront en vigueur à une date qui ne pourra être postérieure au 1er janvier 1986. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer de la date approximative d'applicabilité des deux alinéas relatifs à la délivrance de la copie de la procédure et du procès-verbal d'audition aux avocats.

*Français (nationalité française)*

**67301.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des étrangers qui acquièrent la nationalité française. Aux termes de l'article 81 du code de la nationalité française, les étrangers naturalisés ne peuvent, pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, être investis de fonctions ou de mandats pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. Tel est le cas des fonctions ou mandats électifs. Il lui demande si la suppression de cette disposition, qui constituerait un des corollaires de la volonté du Gouvernement d'introduire dans tous les domaines de la vie des Français une plus grande citoyenneté, ne pourrait pas être envisagée.

*Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)*

**67338.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème des frais entraînés pour les victimes de vols de papiers d'identité par le renouvellement de ces pièces. Il apparaît en effet que, dans la plupart des cas, le vol de papiers est accompagné d'un vol d'argent. La victime s'estime alors doublement frappée puisqu'elle est dans l'obligation d'engager des frais fiscaux pour le renouvellement de ses pièces d'identité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier, le cas échéant, à ce type de situation.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)*

**67376.** - 29 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quand il compte prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du principe posé voici plus d'un an par l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984, qui prévoit qu'une loi définira les règles garantissant l'indépendance des tribunaux administratifs.

*Communautés européennes (justice)*

**67403.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la prise de position des instances européennes en matière de protection du secret des documents de caractère juridique. Il lui demande sur quelles bases repose cette décision, quels documents sont visés et quand ces mesures sont applicables.

*Expertise (réglementation)*

**67407.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des experts judiciaires, dont le statut professionnel comporte d'importantes lacunes. S'il est bien prévu que le premier président de la cour d'appel et le procureur général reçoivent les plaintes au sujet des fautes commises par les experts dans l'exercice de leur profession, force est de constater que ces plaintes sont souvent vaines. En particulier, les délais impartis par le tribunal à l'expert pour remettre son rapport sont souvent largement dépassés, ce qui empêche le tribunal de statuer et fait durer inutilement de nombreux procès. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation, et, sinon, quels sont les motifs de sa décision.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : français)*

**67447.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que l'état civil de la collectivité territoriale de Mayotte souffre de nombreuses imperfections liées à l'insuffisante formation des agents chargés de sa tenue avant 1977, à la disparition de nombreux registres, pièces administratives et dossiers à la faveur de l'indépendance des Comores en 1975, et au retard apporté à la généralisation de l'obligation de déclaration de naissance, de mariage et de décès, qui n'est effective à Mayotte que depuis 1977. Ces nombreuses imperfections sont quelquefois à l'origine de trafics organisés par des personnes soucieuses d'acquérir la nationalité française ou, à tout le moins, d'en posséder les titres, dans des conditions frauduleuses. L'essentiel de ces trafics porte sur les pièces administratives pouvant nourrir des dossiers de nationalité et ne comportant pas de photo, notamment : certificats d'âge apparent pour établissement de jugements supplétifs d'état civil, certificats de résidence, certificats de nationalité, extraits d'actes de naissance, etc. Compte tenu des conditions particulières à Mayotte, il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions pour que toutes les pièces administratives susceptibles d'être utilisées à Mayotte dans les dossiers de constatation, de déclaration,

de reconnaissance ou d'acquisition de la nationalité française soient obligatoirement revêtues d'une photographie de la personne intéressée.

*Justice (conciliateurs : Bretagne)*

**67502.** - 29 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conciliateurs. Pour chacun des départements de la région de Bretagne, il souhaiterait connaître le nombre des conciliateurs qui étaient en fonction en 1979, en 1982 et en 1985.

*Justice (fonctionnement)*

**67559.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de lui faire connaître dans le détail, pour les années 1983 et 1984, la ventilation de l'emploi des fonds publics mis à la disposition des associations chargées du contrôle judiciaire et de l'aide aux victimes, en ce qui concerne, en particulier, les frais de fonctionnement (rétributions diverses, etc.), le nombre des bénéficiaires secourus, les motifs retenus et le type des actions engagées.

*Expertise (réglementation)*

**67581.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des experts judiciaires, dont le statut professionnel comporte d'importantes lacunes. S'il est bien prévu que le premier président de la cour d'appel et le procureur général reçoivent les plaintes au sujet des fautes commises par les experts dans l'exercice de leur profession, force est de constater que ces plaintes sont souvent vaines. En particulier, les délais impartis par le tribunal à l'expert pour remettre son rapport sont souvent largement dépassés, ce qui empêche le tribunal de statuer et fait durer inutilement de nombreux procès. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation et, si non, quels sont les motifs de sa décision.

*Archives (fonctionnement)*

**67586.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sa question écrite n° **60320** parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines)*

**67601.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprés de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **12236** parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Communes (fonctionnement)*

**67608.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprés de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **62501** parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Justice (fonctionnement)*

**67671.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conclusions de la commission presse-justice. Le rapport de la commission presse-justice a été rendu public le lundi 18 mars. A cette occasion, une réforme du secret de l'instruction a été évoquée. La situation actuelle est qualifiée de « profondément malsaine ». Le secret de l'instruction est en effet une fiction lorsque l'enquête est suivie par de nombreux journalistes dont la mission première est, faut-il le rappeler, d'informer le public. L'article 11 du code de procédure pénale affirme « sans préjudice des droits de la défense la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ... Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel ». Dans la réalité, l'article 11 est une véritable passoire qui ne s'applique vraiment qu'aux magistrats et aux policiers qui sont de toute façon tenus par leur statut au secret professinnnel. De plus, il ne garantit en rien la présomption d'innocence. Des améliorations sont nécessaires. Mais deux écueils sont à éviter : le maintien de la législation actuelle et l'abrogation pure et simple de l'article 11 du code de procédure pénale. Même si une solution miracle est impossible à trouver, il faut tenter de concilier des démarches opposées : mettre un terme à l'hypocrisie actuelle tout en sauvegardant les droits de chacun ; permettre aux journalistes de remplir leur rôle. Les modifications pragmatiques proposées par M. Errera, conseiller d'Etat, évitent le piège de la naïveté en organisant en quelque sorte les fuites jugées implicitement inévitables. La suggestion d'offrir un droit à réparation aux personnes auxquelles la presse porte exagérément tort représente également un progrés. Le principe auquel il faudrait aboutir, c'est à une plus grande prudence de la presse, à davantage de rigueur, deux principes impossibles à graver dans le code. En Poitou-Charentes, la dramatique affaire du C.H.U. de Poitiers a bouleversé de nombreux responsables locaux. C'est pour éviter de tels dérapages que nous espérons beaucoup du travail mené par la commission presse-justice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre suite au rapport de M. Errera.

## MER

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

**67289.** - 29 avril 1985. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 qui instituait une pension spéciale de la caisse de retraite des marins pour les marins de commerce qui, ayant effectué de cinq à quinze ans de service, avaient cessé de naviguer postérieurement au 12 juillet 1966. Cette loi excluait donc les marins qui avaient cessé de naviguer avant le 12 juillet 1966 bien qu'ils réunissaient les mêmes cotisations que les bénéficiaires. Aussi, il lui demande s'il envisage de réexaminer ce problème afin que les marins qui, pour certains, ont cotisé de nombreuses années à la caisse de retraite des marins puissent bénéficier des mêmes dispositions que leurs collégues.

*Communautés européennes (poissons et produits d'eau douce et de la mer)*

**67302.** - 29 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur l'arraisonnement de deux chalutiers étaplois qui ont été condamnés les 13 et 18 mars derniers, en application de l'article 5 du réglement communautaire du 6 décembre 1984. Il lui demande en particulier s'il envisage d'intervenir auprés des autorités britanniques pour faire en sorte que, à l'avenir, les autres patrons des chalutiers pris en défaut puissent éviter tout emprisonnement. L'incarcération de ces patrons-pêcheurs, même limitée dans le temps, n'en reste pas moins dégradante pour les équipages concernés dont l'amende et les frais de justice ont été immédiatement réglés par leur armement.

*Transports maritimes (personnel)*

**67303.** - 29 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur la situation difficile des capitaines côtiers brevetés dont les possibilités de commandement sont doublement limitées tant sur le plan des zones maritimes de navigation que sur le plan du tonnage (maximum 16 000 tonnes). Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réformer l'enseignement conduisant au brevet de capitaine côtier ainsi que de limiter le système d'équivalence qui permet aux officiers mariniers d'obtenir ce brevet sans même passer d'examen.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Bretagne)*

**67490.** - 29 avril 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur l'importance que revêt, pour la Bretagne, l'industrie de la pêche.

Cette région représente la première région de pêche française, avec 38,3 p. 100 du tonnage national, soit environ 248 000 tonnes. La valeur au débarquement (résultat de la première mise en marché) est de 1 946 millions de francs, soit 41,3 p. 100 de la valeur des débarquements français. En y ajoutant la valeur des débarquements de thon, le pourcentage devient 46,3 p. 100, soit près de la moitié de la valeur de la production française. Enfin, la valeur ajoutée créée par l'activité des pêches bretonnes est de 1 300 millions de francs. Pourtant, malgré les progrès liés à la formation de l'Europe bleue, l'industrie des pêches en Bretagne connaît de nombreuses difficultés qui trouvent leur origine, notamment, dans l'augmentation de la part des frais de carburant dans les comptes d'exploitation générale, ainsi que dans l'endettement croissant des armements, et qui se traduisent par la réduction de la flotte de pêche industrielle. Il lui demande en conséquence quel dispositif il entend mettre en place afin d'assurer à l'industrie des pêches son point d'équilibre.

## P.T.T.

*Postes : ministère (personnel)*

**67295.** – 29 avril 1985. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur le problème des conducteurs de travaux des P.T.T. Depuis la fin de l'année 1984, il est prévu au budget des télécommunications pour l'exercice 1985, la « réactivation » du corps de chef de secteur, grade qui n'était plus recruté depuis 1972. Cette « réactivation » se traduit par la transformation de 58 emplois de conducteurs de travaux en chef de secteur et le recrutement de 342 emplois vacants. Si cette mesure permet à 400 conducteurs de travaux des P.T.T. de passer dans le 2e niveau du cadre B, les conducteurs de travaux des lignes demandent un déroulement de carrière identique à celui des techniciens des installations téléphoniques, leurs homologues, recrutés sur les mêmes critères à savoir : 50 p. 100 des conducteurs de travaux au 1er niveau indice 270 à 471 en 22 ans au lieu de 25. 30 p. 100 des conducteurs de travaux au 2e niveau indice 324 à 533 en 17 ans par tableau d'avancement. 20 p. 100 des conducteurs de travaux au 3e niveau indice 359 à 579 en 18 ans par concours interne et tableau d'avancement. Il lui demande les réponses qu'il apporte aux préoccupations de cette catégorie de personnel.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**67347.** – 29 avril 1985. – **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur les perspectives de suppression éventuelle de « l'ambulant Nantes-Lyon ». Ce service permet actuellement d'assurer le J + 1 pour les départements du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique. Sa suppression mettrait fin à une telle situation, déjà détériorée par le fait qu'une partie du courrier Rhône-Alpes, Auvergne, Centre remonte à Paris par le T.G.V. et n'est distribué en pays Nantais qu'à J + 2 dans le meilleur des cas. Par ailleurs, cette suppression constituerait une menace sur les 70 emplois concernés par ce service. Il lui demande, si cette perspective doit devenir réalité, les raisons qui la motiveraient et les dispositions envisagées pour garantir le maintien sur place de tous les emplois concernés.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**67410.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la recrudescence des opérations de détournement de lignes téléphoniques qui permettent à certaines personnes de téléphoner gratuitement en utilisant la ligne d'honnêtes citoyens. Ces derniers voient alors leurs factures de téléphone croître dans des proportions très anormales, que l'augmentation de tarifs ne saurait à elle seule justifier. Il lui demande donc s'il lui semble possible de faire procéder à des enquêtes sérieuses lorsque de tels faits se produisent, et quels sont les moyens mis en œuvre par ses services pour que les consommateurs soient mieux protégés contre de tels agissements.

*Postes et télécommunications (centres de tri : Paris)*

**67421.** – 29 avril 1985. – **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur le refus de la direction du centre de tri de Saint-Lazare de mettre un terme à l'utilisation de l'amiante dans l'isolation de certains locaux. Depuis 1978, date de promulgation d'un décret interdisant la réalisation de revêtements par flocage contenant plus de 1 p. 100 d'amiante, le comité d'hygiène et de sécurité de ce centre multiplie les interventions pour obtenir une modification de l'isolation. Depuis la mise en place du flocage, la pellicule de protection se détériore, permettant aux particules d'amiante de retomber dans les locaux. En raison de la gravité des troubles que peut provoquer cette matière, il serait urgent de procéder à des travaux de rénovation. Le C.H.S., après consultation de spécialistes, formule à cet effet des propositions. Il lui demande par quelles dispositions il compte obtenir de la direction de ce centre le respect des texte en vigueur et la réalisation des travaux demandés par le C.H.S.

*Postes : ministère (personnel)*

**67535.** – 29 avril 1985. – **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la situation des agents du service général de l'administration. 220 000 agents sur les 480 000 que comporte cette administration attendent depuis des années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnu comme prioritaire. 101 744 A.E.X. et A.A.P. aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C considérée comme bas salaires par l'actuel Gouvernement (à noter que 72 p. 100 sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, car les dérogations obtenues suite à la grève de P.T.T. de 1974... 40 p. 100 par tableau des titularisations-concours réservés au tableau d'avancement... ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. La situation de ces catégories de personnels et la dégradation constante de leurs possibilités de promotion revient au niveau des années 1972-1973, qui avait conduit à une grève de quarante jours dans les P.T.T. Aussi pour des raisons de justice sociale évidente, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler, qui seules rendront justice aux intéressés. Enfin, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'ouvrir de réelles négociations avec les organisations syndicales et ainsi examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents de service agents de ce grand service public que sont les P.T.T.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**67580.** – 29 avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la recrudescence des opérations de détournement des lignes téléphoniques qui permettent à certaines personnes de téléphoner gratuitement en utilisant la ligne d'honnêtes citoyens. Ces derniers voient leurs factures de téléphone croître dans des proportions très anormales, que la seule augmentation des tarifs ne saurait à elle seule justifier. Il lui demande donc s'il lui semble possible de faire procéder à des enquêtes sérieuses lorsque de tels faits se produisent, et quels sont les moyens mis en œuvre par ses services pour que les consommateurs soient mieux protégés contre de tels agissements.

*Postes : ministère (personnel)*

**67656.** – 29 avril 1985. – **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** qu'en réponse aux nombreuses interventions sur la nécessité de revaloriser la carrière des receveurs-distributeurs des P.T.T., il a répondu que le reclassement de ces personnels est toujours considéré comme prioritaire par ses services mais que la mise en œuvre du plan prévu à cet effet doit être étalée sur plusieurs années. Il lui fait observer que les délais envisagés dans ce domaine paraissent excessifs aux intéressés qui font état par ailleurs de l'inadéquation de leurs échelons indiciaires à la complexité du service dont ils ont la responsabilité et aux conditions d'insécurité dans lesquelles ils

doivent exercer leur activité. Les responsables des bureaux de poste estiment que les efforts qui leur sont demandés pour un rendement de plus en plus important ne sont pas reconnus, aux différents stades de leur carrière, par des traitements tenant compte des sujétions particulières qui leur sont imposées, et dont les parités, tant internes qu'externes, n'ont pas été selon eux maintenues. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de compléter, dans ce sens, l'action envisagée en ce qui concerne la valorisation des fonctions des receveurs-distributeurs.

## RAPATRIÉS

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)*

**67328.** - 29 avril 1985. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** sur la situation des personnes ayant exercé une profession libérale en Algérie avant leur retour en métropole et n'ayant pas versé de cotisations. Certaines d'entre elles avaient moins de 55 ans à leur retour et se sont réinstallées, mais aujourd'hui, lorsqu'elles préparent leur dossier de mise à la retraite, il existe une période de non-prise en charge. Il souhaite connaître ses intentions pour pallier cet effet.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Prestations familiales (contrôle et contentieux)*

**67469.** - 29 avril 1985. - **M. Claude Lebbé** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'absence, au sein du C.N.R.S., d'une commission de recours gracieux en matière de prestations familiales et ce, en dépit de l'article 1er du décret 58-1291 du 22 décembre 1958, lequel rend obligatoire la création d'une telle commission au sein d'un tel organisme, du fait que le C.N.R.S. assure le service des prestations familiales aux personnels de droit public qu'il rémunère (conformément à l'article 3 du décret 71-612 du 15 juillet 1971). Certes, il existe, au sein du C.N.R.S., une commission de recours gracieux en matière d'accidents du travail, mais, telle qu'elle est composée, elle ne peut pas délibérer valablement (et d'ailleurs ne délibère pas) en matière de prestations familiales, car certains de ses membres sont exclusivement compétents pour les accidents du travail et incompétents pour les prestations familiales (par exemple, l'inspecteur général de l'hygiène et de la sécurité, représentant de l'administration à la commission des acccidents du travail). Il en résulte que les décisions du C.N.R.S. en matière de prestations familiales doivent obligatoirement faire l'objet d'une procédure contentieuse devant la commission de première instance de sécurité sociale, alors qu'une commission de recours gracieux pourrait désamorcer un certain nombre de litiges. Aussi, il demande dans quels délais le C.N.R.S. créera une telle commission.

---

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)*

**67476.** - 29 avril 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'évolution défavorable de la mobilité des chercheurs du secteur public vers l'industrie. Il lui indique notamment que selon un recensement récent, le taux de mobilité serait actuellement proche de 2 p. 100, alors qu'il s'établissait en moyenne à 8 p. 100 sur la période 1967 - 1977. Lui signalant l'importance que revêt pour l'avenir de la recherche française, et pour le niveau des activités industrielles de pointe, un courant d'échanges réguliers sur le plan humain et scientifique entre secteurs public et privé, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour enrayer cette dégradation de la mobilité, et donner une suite concrète en ce domaine aux engagements souscrits dans la loi d'orientation.

*Régions (conseils régionaux)*

**67627.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60354 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative à la création de comités consultatifs dans les régions. Il lui en renouvelle donc les termes.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**67363.** - 29 avril 1985. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes causés, dans les familles les plus démunies, par les coupures de gaz et d'électricité. Il convient en effet que ces familles puissent vivre décemment, qu'elles ne soient pas sous la menace constante de coupures de gaz et d'électricité. Récemment, une coupure d'électricité est intervenue dans dix familles d'Herblay, ayant de nombreux enfants et même des nouveaux-nés de quinze jours. Tout en sachant que le problème n'est pas toujours facile à résoudre, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour humaniser l'examen des coupures de gaz et d'électricité ; à tout le moins, comme pour les expulsions, aucune coupure de gaz et d'électricité ne devrait intervenir entre le 1er décembre et le 15 mars de chaque année.

---

*Automobiles et cycles (entreprises : Hautes-Pyrénées)*

**67375.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Chomat** interpelle **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** suite à la publication d'informations selon lesquelles la régie Renault suspendrait la construction de la nouvelle usine de céramique industrielle appliquée à l'automobile prévue à Lannes (Hautes-Pyrénées) et n'assurerait plus la reprise du laboratoire de recherche de la société Ceraver. De telles décisions constituent une remise en cause totale du projet céramique de Renault dont les conséquences peuvent être graves. En effet, pour rester à la pointe de la conception et de la construction de moteurs automobiles et de poids lourds, il est indispensable que Renault maîtrise l'introduction de céramiques mécano-thermiques. Les propriétés exceptionnelles de ces matériaux sont susceptibles d'apporter des réponses très positives aux problèmes de compétitivité, de consommation et de qualité. Il est désormais acquis que dans les cinq à dix années à venir seront mis au point des moteurs allégés ayant un meilleur rendement énergétique et une plus grande fiabilité. Les résultats d'ores et déjà obtenus au Japon et en Europe confirmemt l'impérieuse nécessité que Renault dispose des moyens de développer et d'industrialiser les céramiques pour l'automobile. C'est à cela que devraient contribuer la reprise de Ceraver et la construction de la nouvelle usine de Lannes. La remise en cause de ces projets est donc extrêmemt grave pour Renault et l'industrie automobile française, qui seraient en position d'extrême infériorité par rapport à leurs homologues allemands, américains et japonais. Il lui demande en conséquence ce qu'elle entend faire pour que la régie revienne sur une telle décision préjudiciable à la recherche, au développement. Le Gouvernement ne doit pas accepter un revirement de stratégie aussi préjudiciable à la recherche, au développement et à l'industrialisation de technologies nouvelles décisives pour l'avenir de l'industrie automobile française.

---

*Politique économique et sociale (politique industrielle)*

**67406.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la très grande faiblesse de l'investissement en France. Le « frémissement » constaté en la matière ne semble pas avoir ébranlé les structures de notre économie. En effet, selon l'O.C.D.E., l'investissement productif n'a progressé en France que de 1 p. 100 en 1984 contre 2,25 p. 100 en Allemagne fédérale, 9,5 p. 100 au Japon, 14 p. 100 en Grande-Bretagne et 19,25 p. 100 aux Etats-Unis. Sur la base d'un indice de 100 en 1979, l'investissement productif a atteint en 1984 101,3 en France, 110,6 en Allemagne, 129,9 en Grande-Bretagne, 137,6 aux Etats-Unis et 142,5 au Japon. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour relancer l'investissement en France et rattraper le retard effrayant qui a été pris

sur nos principaux partenaires en ce domaine. Il lui demande en particulier si la libération générale et effective des prix fait partie des objectifs à court terme du Gouvernement.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine)*

**67413.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la société T.V.E., filiale du groupe Thomson S.A., qui emploie 640 personnes sur Gennevilliers. La direction de la société T.V.E. a présenté au mois de février un plan social entraînant la suppression de 200 emplois sur les exercices 1985 et 1986. Puis, au cours de la réunion du 28 mars 1985 en comité d'entreprise, la direction annonce le déménagement complet du site de Gennevilliers dés l'année prochaine sans préciser le lieu choisi pour la nouvelle implantation. La société T.V.E. conserve sur le marché des caméras portables un fort potentiel que la direction de l'industrie de l'électronique et de l'informatique (D.I.E.L.I.) a reconnu implicitement par une dotation de six millions de francs pour un programme d'études de 8 millions de francs. La direction a consacré aux cours des exercices précédents prés de 15 millions de francs d'investissements pour la rationalisation de l'unité de production et l'acquisition de biens d'équipement. Si l'on ne veut pas douter de la cohérence des décisions de la direction, ces investissements ne purent être consentis pour un établissement hors d'usage et non rentable. Le plan de charge officiel présenté en début d'année assure d'ores et déjà, pour les exercices 1985 et 1986, un taux d'occupation d'un peu de moins de 90 p. 100 permettant l'emploi de 700 salariés. Ces prévisions pourraient en outre être augmentées des travaux attribués à l'extérieur (d'une valeur de 10 000 heures de travail) qui pourraient en grande partie être réincorporés au plan de charge de l'entreprise. Ces premiers éléments font douter d'un projet qui vient destabiliser un établissement viable et supprimer plus d'un quart des emplois. Est-ce là le chemin de l'efficacité industrielle et sociale ? On ne peut admettre que l'argent public, au mépris de l'avenir de l'ensemble des salariés, puisse servir une gestion aussi coûteuse socialement et dont la finalité industrielle n'a pu être prouvée. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour qu'une concertation réelle s'établisse entre la collectivité locale, les travailleurs et la direction de T.V.E. afin de surseoir à des décisions qui mettent en péril un établissement viable et ses emplois.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Ain)*

**67422.** - 29 avril 1985. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie des plastiques. L'utilisation des matières plastiques dans les biens de consommation et d'équipements ainsi que dans le bâtiment est en plein développement. La croissance devait se poursuivre à un bon rythme, compte tenu du retard de la France pour la consommation de ces produits par rapport à d'autres pays développés, notamment la R.F.A. Il s'agit donc d'un secteur porteur qui devrait permettre le développement de l'emploi. Or, malgré l'importance du secteur nationalisé dans cette branche, de nombreuses entreprises connaissent des diminutions d'effectifs. C'est notamment le cas de la Société de transformation de matières plastiques (S.M.T.P. - Billion) d'Oyonnax, filiale du groupe Saint-Gobain. Cette entreprise dispose pourtant de plusieurs atouts. Son chiffre d'affaires équivaut à 65 p. 100 du marché national dans ses productions. La marque est réputée. La région offre un environnement favorable. Des solutions sont proposées pour éviter tout licenciement et renforcer le potentiel de production de cette industrie. Il conviendrait, pour mettre au point définitivement ces nouvelles solutions, d'engager une large concertation avec tous les professionnels de la filière et les forces sociales concernées. Le renforcement des coopérations interindustries, l'accroissement des recherches, l'amélioration de la qualification professionnelle, le resserrement des liens avec les banques, une politique audacieuse de recherche de marchés constituent les autres axes autour desquels peut être recherché l'avenir de la S.M.T.P. Il lui demande : 1° quelle politique elle entend conduire dans le domaine des matières plastiques ; 2° par quelles dispositions elle compte favoriser la réalisation d'un véritable plan de relance de la S.M.T.P.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Val-de-Marne)*

**67427.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du marché français des roulements à billes. Il lui rappelle que, par une question orale posée le 16 décembre 1983, il mettait l'accent sur le grave déficit dont souffre, en la matière, notre pays qui importe près de la moitié de son approvisionnement. Ce déficit n'est pas en voie de résorption, surtout depuis la décision du groupe S.K.F. de fermer l'usine d'Ivry-sur-Seine que ses travailleurs occupent depuis dix-sept mois. Il existe sur ce site les potentialités humaines et matérielles pour une production de roulements à billes propres à répondre aux besoins d'industries fortes consommatrices, tel le groupe Peugeot S.A., client traditionnel de la S.K.F., qui importe désormais d'Italie une partie de ses besoins. Il lui rappelle que, faisant réponse en son nom, M. Schwartzenberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, l'assurait des efforts faits par le Gouvernement pour réduire ces importations. Il lui demande : 1° de lui faire part des résultats de ces efforts et, plus précisément, de l'enquête que mentionnait M. Schwartzenberg et qu'a engagée la Commission des communautés européennes sur les pratiques déloyales de pays concurrents ; 2° de lui communiquer les dernières statistiques connues en matière d'importations et d'exportations de roulements à billes et leur évolution ; 3° si elle estime que, pour réduire les importations et répondre aux besoins du marché français, la relance d'unités de productions modernes, comme celles de la S.K.F., à Ivry-sur-Seine, constituerait un élément de solution. Dans l'affirmative, le Gouvernement ne devrait-il pas, soit faire pression sur le groupe S.K.F.-France pour qu'il y réinvestisse une partie des 23 000 000 de francs de bénéfices nets réalisés en 1984, soit contribuer à l'implantation sur ce site de toute autre entreprise de fabrication et transformation de roulements à billes.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire)*

**67511.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que le Canada a décidé de limiter à un contingent de 2 700 tonnes les importations canadiennes de viande de bœuf et de veau en provenance de la Communauté européenne, alors qu'en 1984 ces importations se montaient à 23 000 tonnes. Il lui demande si la France est très touchée par ces mesures, et les décisions prises tant au niveau européen que français pour faire évoluer la décision du Canada.

*Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle)*

**67514.** - 29 avril 1985. - **M. Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences de la remise en cause par le Gouvernement américain du contrat de livraison de 80 000 tonnes de tubes pour l'usine de Sollac-Jœuf à la société « All American Pipe Line ». L'accord d'autolimitation passé entre la Communauté économique européenne et les Etat-Unis en décembre 1984 plaçait déjà la France en position d'infériorité par rapport à ses partenaires européens dans la répartition des quotas. Elle lui fait remarquer que le non-respect des engagements met en cause l'emploi de 200 travailleurs à Sollac-Jœuf et l'existence à court terme d'une P.M.E. performante et très compétitive. Elle lui demande d'intervenir auprès de la C.E.E. et du gouvernement américain pour que le contrat passé, représentant une charge de travail jusqu'en décembre 1986, soit honoré par les U.S.A. Elle lui demande en outre quelles dispositions elle entend prendre pour que Sollac engage une politique commerciale dynamique pour les tubes en direction des importants marchés des pays socialistes et du continent africain.

*Politique économique et sociale (investissements)*

**67582.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la très grande faiblesse de l'investissement en France. Le « frémissement » constaté en la matière ne semble pas avoir ébranlé les structures de notre économie. En effet, selon l'O.C.D.E., l'investissement productif n'a progressé en France que de 1 p. 100 en 1984 contre 2,25 p. 100 en Allemagne fédérale, 9,5 p. 100 au Japon, 14 p. 100 en Grande-Bretagne et 19,25 p. 100 aux Etats-Unis. Sur la base d'un indice de 100 en 1979, l'investissement productif a atteint, en 1984, 101,3 en France, 110,6 en Allemagne, 129,9 en Grande-Bretagne, 137,6 aux

Etats-Unis et 142,5 au Japon. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour relancer l'investissement en France et rattraper le retard effrayant qui a été pris sur nos principaux partenaires en ce domaine. Il lui demande en particulier si la libération générale et effective des prix fait partie des objectifs à court terme du Gouvernement.

*Entreprises (entreprises nationalisées)*

**67629.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42483** publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, rappelée sous le n° **48478** au *Journal officiel* du 9 avril 1984, et sous le n° **55386** au *Journal officiel* du 27 août 1984 et sous le n° **61378** au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 relative au bilan des entreprises nationalisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Redéploiement industriel et commerce extérieur : ministère (lois)*

**67643.** - 29 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **61566** insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 relative aux décrets d'application non publiés. Il lui en renouvelle les termes.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

*Politique extérieure (Chine)*

**67339.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Le Gars** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de la cessation de la plupart des activités du centre culturel français de Pékin. Alors que l'on peut noter un regain d'intérêt des Chinois pour la langue et la culture françaises et que nos entreprises sembleraient devoir trouver dans cet immense pays d'intéressants débouchés, il lui demande s'il n'aurait pas mieux valu chercher à faire des économies sur un certain nombre d'autres dépenses peut-être moins justifiées.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67380.** - 29 avril 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas du physicien soviétique Vyacheslav Bakhmine qui vient d'être à nouveau arrêté par les autorités soviétiques. M. Bakhmine a déjà subi quatre ans d'internement pour son appartenance à la « commission d'investigation sur les abus de la psychiatrie à des fins politiques ». Son arrestation constitue à nouveau une violation flagrante des droits de l'homme. C'est pourquoi il lui demande d'user de toute son influence - renforcée par la prochaine visite de M. Gorbatchev à Paris - auprès des autorités soviétiques pour obtenir la libération de Vyacheslav Bakhmine.

*Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**67404.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut faire le point de l'application de l'accord de coopération entre la Communauté et les Etats de l'A.N.A.S.E. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement français ne jugerait pas souhaitable d'ajouter à ces accords de coopération le domaine de la politique culturelle et ce que fera la France, le cas échéant, pour faire prendre en considération cette possibilité.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67409.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de M. Lev Tukachinsky, « refusnik » soviétique, aujourd'hui séparé de sa femme autorisée, en 1981, à émigrer en Israël. Cette famille est aujourd'hui détruite par l'arbitraire et le despotisme. Il lui demande de faire le nécessaire pour obtenir des informations sur les motifs précis de cette situation et d'intervenir auprès du gouvernement soviétique pour obtenir que M. Tukachinsky puisse enfin rejoindre sa famille.

*Politique extérieure (traités et conventions)*

**67482.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il lui serait possible de lui communiquer : 1° la liste des traités et accords internationaux concernant la composition et la délimitation du territoire français intervenus depuis 1789, avec leur objet, la date et le lieu de leur signature, les références de leur publication dans les journaux officiels, ainsi que les lois ou les actes du pouvoir exécutif autorisant leur ratification, et les références de la publication officielle de tels lois ou actes ; 2° lorsque des modifications du territoire national ont été décidées unilatéralement par la France, les actes qui ont procédé à ces modifications et les références de leur publication officielle.

*Espace (Agence spatiale européenne)*

**67503.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point du conseil des ministres de l'agence spatiale européenne, qui a eu lieu à Rome les 30 et 31 janvier 1985.

*Communautés européennes (conventions de Lomé)*

**67506.** - 29 avril 1985. - A la suite de la résolution du Parlement européen sur le sport et la Communauté adoptée en avril 1984, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, dans le cadre du renouvellement de la convention de Lomé, un volet sportif pourra être ajouté à ces accords, volet sportif portant notamment sur les échanges de jeunes sportifs, l'aide aux équipements et la formation de professeurs d'éducation physique.

*Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**67513.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** constate qu'en dépit de plusieurs résolutions adoptées par le Parlement européen, l'accord d'association entre Chypre et la Communauté n'a pas évolué. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons de cette situation, la position de la France à cet égard, et l'évolution probable de cet état de fait dans les mois à venir.

*Politique extérieure (Syrie)*

**67545.** - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** qu'elles ont été les démarches entreprises par le Gouvernement français auprès des autorités syriennes concernant la situation de M. Haitham Abbas, ingénieur syrien, adopté par une section française d'Amnesty International qui est détenu depuis avril 1982 dans une prison de Damas sans pour autant avoir été jugé.

*Etrangers (Turcs)*

**67604.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **45968** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (Etats-Unis)*

**67609.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **62502** parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure*
*(République fédérale d'Allemagne)*

**67614.** – 29 avril 1985. – **M. Michel Debré** s'etonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53839** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984, rappelée sous le n° **58015** au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, relative à l'enseignement du français en République fédérale d'Allemagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

*Chômage · indemnisation (préretraites)*

**67344.** – 29 avril 1985. – **M. Jacques Mellick** altire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur la situation des anciens salariés d'Usinor en préretraite, en conflit, depuis septembre 1983, avec les caisses Ipsilor et Prosinor, organismes chargés de verser des indemnités aux préretraités de la sidérurgie. Par convention en date du 24 juillet 1979, les entreprises sidérurgiques en crise proposaient à leurs salariés âgés de cinquante-cinq ans à soixante ans d'opter soit pour le licenciement assorti d'une indemnité proportionnelle à l'ancienneté, soit pour la cessation anticipée d'activité garantissant 70 p. 100 du dernier salaire brut. Or, depuis septembre 1983, ces salariés ne perçoivent plus d'indemnités des organismes précités.Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'obtenir le rétablissement de la garantie salariale du 24 juillet 1979 pour que les salariés puissent percevoir les indemnités qui leur sont dues.

---

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**67557.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les personnes dépendant des régimes de sécurité sociale à qui la possibilité a été donnée, au cours des années 1982-1983, de partir en préretraite à cinquante-cinq ans, si elles avaient cotisé à ces régimes pendant un minimum de dix années. Cette mesure impliquait, pour les entreprises, le remplacement systématique des partants. Elle faisait l'objet de contrats particuliers, signés par l'Etat et les entreprises qui prévoyaient expressément : 70 p. 100 de la rémunération brute des douze derniers mois ; 2 p. 100 de retenue destinés à couvrir le régime maladie auprès des caisses de sécurité sociale ; une gestion assurée par les A.S.S.E.D.I.C. ; une revalorisation des indemnités sur la base du salaire de référence de l'assurance chômage, les 1er avril et 1er octobre de chaque annnée. Or les conditions de contrats précités n'ont pas été tenues. Le montant de l'assurance-chômage est devenu celui des pensions de vieillesse et la revalorisation de celles-ci, en 1984, a été de 1,80 plus 2,20 p. 100 au lieu de 4 plus 2,80 p. 100. La cotisation maladie sécurité sociale est passée, dès 1983, de 2 à 5,50 p. 100. Le 1er février 1985, la revalorisation des indemnités de préretraite est de 2,80 p. 100 alors que celle des pensions de vieillesse est de 3,40 p. 100. Enfin, pour quelles raisons les cotisations sociales sont-elles de 5,50 p. 100 pour les préretraites contre 2 p. 100 seulement pour les retraités.

## SANTÉ

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure*
*(personnel)*

**67292.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'application du travail à temps partiel dans les centres hospitaliers régionaux. En effet, un agent autorisé à travailler à temps partiel (80 p. 100) et qui suit un cours hebdomadaire de formation est-il redevable auprès de son administration de 20 p. 100 de son temps de formation. Un jour de formation doit-il être assimilé à une journée de congé. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les textes d'application.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure*
*(personnel)*

**67335.** – 29 avril 1985. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la formation continue des bibliothécaires d'hôpitaux. Elle lui demande de veiller à la mise en place de modules de formation spécifique d'initiation à la gestion des hôpitaux, d'informations médicales, de bibliothérapie, de musicothérapie par exemple.

---

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**67336.** – 29 avril 1985. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le travail accompli auprès des malades et des personnels par des bibliothécaires qui dépendent des administrations hospitalières. Elle lui demande de faire en sorte que les postes ainsi occupés soient bien rémunérés de façon équivalente à celle dont bénéficient les titulaires des mêmes titres professionnels dans la fonction publique territoriale : cadre B pour les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (C.A.F.B.) et cadre A pour les titulaires du C.A.F.B. et d'un diplôme supérieur.

---

*Eau et assainissement (égouts)*

**67415.** – 29 avril 1985. – **M. André Duromea** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de bien vouloir l'éclairer sur le point suivant : les articles L. 35-4 et suivants du code de la santé publique réglementent la possibilité donnée aux communes de percevoir une taxe de raccordement à l'égout auprès de certains propriétaires d'immeubles. L'application de cette réglementation pose certains problèmes quant aux conditions de recouvrement de cette taxe. Celle-ci doit être en effet perçue : par la commune qui a délivré le permis de construire de l'immeuble raccordé ; par la commune propriétaire de la conduite d'assainissement sur laquelle l'immeuble est raccordé, celle-ci étant sur son territoire ou sur celui d'une commune voisine ; par la commune où est situé le point de raccordement.

---

*Etablissements d'hospitalisation, de soins*
*et de cure (personnel)*

**67425.** – 29 avril 1985. – **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la circulaire n° 85-77 du 30 janvier 1985 tendant à supprimer les congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie. Une telle décision ne signifie-t-elle pas la remise en cause d'un certain nombre d'avantages que l'on peut considérer comme acquis, cela notamment pour le personnel travaillant dans les services d'électroradiologie qui bénéficiait de « congés rayon ». Il s'étonne donc des conséquences de la mise en application de cette circulaire et souhaite connaître son avis sur ce point.

---

*Professions et activités médicales*
*(médecine scolaire)*

**67443.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation difficile des médecins de santé scolaire, agents contractuels ou vacataires de l'Etat. La loi du 11 juin 1983 leur ouvre un droit à la titularisation. Pour cela, un statut d'accueil doit être élaboré. Or, en l'absence de celui-ci, aucun recrutement n'est possible sur les postes budgétaires existants afin de pouvoir remplacer les départs à la retraite. Aussi, les secteurs d'activité ont été brutalement augmentés à la rentrée scolaire 1984-1985 (un médecin pour 10 000 enfants). Les médecins de santé scolaire ont donc décidé de ne prendre en charge que des secteurs de 5 000 enfants, un grand nombre d'établissements scolaires seront ainsi laissés à découvert, avec des incidences négatives au plan

de la prévention et du dépistage. En conséquence, Pierre Zarka demande au secrétaire d'Etat chargé de la santé : 1° de lui préciser la date à laquelle sera décrété le nouveau statut permettant de recruter sur les postes budgétaires « gelés » les médecins vacataires qui sont dans une situation particulièrement incertaine ; 2° de remplacer, dans un premier temps, les départs à la retraite et de procéder, ensuite, à la titularisation des ayants droit.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**67473.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des infirmières vacataires de santé scolaire. Les intéressées, qui ne sont liées que par un contrat annuel résiliable avec un mois de préavis, n'ont pratiquement pas de sécurité d'emploi. Par ailleurs, ne pouvant cotiser à cet effet, elles ne peuvent bénéficier d'indemnités de chômage en cas de perte d'emploi. Or, leurs attributions sont les mêmes que celles exercées par les infirmières titulaires de santé scolaire, bien que leurs salaires soient sensiblement moins élevés. Elles souhaitent à juste titre que les mesures suivantes soient prises à leur égard : sécurité de l'emploi, en leur reconnaissant la qualité d'agent contractuel préludant à leur titularisation, ou en leur donnant la possibilité de subir les épreuves d'un concours départemental permettant la titularisation sur place étant donné leur situation familiale et le fait que certaines d'entre elles occupent leurs postes depuis plusieurs années ; reconnaissance de leurs droits à une couverture chômage ; accession à la formation professionnelle continue grâce à des stages spécialisés et, dans l'avenir, bénéfice d'une formation spécifique d'infirmière de santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'accueil susceptible d'être réservé à ces légitimes revendications et sur le calendrier pouvant être envisagé en ce qui concerne leur prise en compte.

*Handicapés (établissements : Rhône)*

**67480.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les préoccupations du personnel du centre médical de Sainte-Foy-l'Argentière, situé à Aveize (Rhône). Il lui signale que ce centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, régi par la loi de 1901, fonctionne de manière tout à fait satisfaisante tant au niveau de la qualité des soins que du taux d'occupation des services hospitaliers. Malgré la liste d'attente de demandes d'admission des malades et malgré le potentiel de travail que représente cet établissement, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales refuse de prendre en compte la réalité et les capacités de cet établissement ; ce qui entraînera une diminution importante du nombre de lits (au minimum 35 lits). Or, l'activité de ce centre (320 lits occupés à 95 p. 100 depuis trois ans) démontre, si besoin en était, les capacités réelles de fonctionnement et les services rendus par cet établissement. Il lui demande donc de préciser sa position sur ce problème.

*Santé publique (politique de la santé)*

**67484.** - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le retard de notre pays, par rapport aux Etats-Unis par exemple, dans l'éducation de la population en matière d'aide aux victimes d'un arrêt cardiaque hors hôpital. Lorsque survient ce type d'accident, une intervention immédiate est alors nécessaire, afin d'éviter un manque prolongé d'oxygène et les services d'aide médicale urgente, aussi efficaces soient-ils, ne peuvent, par hypothèse, intervenir dans les minutes qui suivent. La seule solution consiste donc dans l'éducation du grand public qui permettra le secours apporté sans délai par un témoin de l'accident. Aux Etats-Unis, pour une population de 220 millions d'habitants, on estime que la diffusion de méthodes modernes de réanimation auprès du grand public devrait sauver entre 100 000 et 200 000 personnes par an. Devant des chiffres aussi considérables, il lui demande de faire le point sur les initiatives qui ont déjà été prises en France dans ce domaine et sur les mesures qu'il compte prendre afin de sensibiliser le public sur ces problèmes et de lui offrir la possibilité de s'initier très rapidement et très facilement aux méthodes de réanimation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)*

**67522.** - 29 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les conditions peu satisfaisantes dans lesquelles est assurée l'alimentation des malades dans un trop grand nombre d'hôpitaux publics. Les règles les plus élémentaires de la diététique semblent trop fréquemment ignorées dans l'élaboration des menus qui proposent aux patients une nourriture excessivement abondante et de qualité souvent médiocre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un tel état de fait, préjudiciable à la santé des malades et générateur de gaspillages qui devraient être aisément évitables.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**67526.** - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le statut et les moyens mis actuellement à la disposition des services de rééducation « aigus », directement liés à des services de soins intensifs. En effet, ces services sont souvent assimilés à des services de « désencombrement » où les besoins en soins sont modérés. A ce titre, ils sont classés comme établissements de moyens séjours. La durée du séjour qui peut d'ailleurs s'étendre de quelques semaines à plusieurs mois, voire des années, ne peut servir de critère de classement. Seule la prise en compte des exigences réelles en soins et en personnels devrait intervenir. Les centres de rééducation sont en fait des unités très spécialisées. Certains reçoivent des malades très lourds dès leur sortie de la réanimation, ce qui nécessite d'importants moyens matériels et humains, au même titre qu'un service de médecine. C'est pourquoi elle lui demande que les services de rééducation - réadaptation fonctionnelle soient classés comme les services de médecine ou que des moyens supplémentaires suffisants leur soient accordés en fonction de leurs activités.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**67527.** - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'insuffisance notoire des structures actuellement offertes aux personnes handicapées (traumatisés, accidentés) à leur sortie des centres de rééducation spécialisés. En effet, la nécessité de libérer les lits, dont le nombre est insuffisant, et mal répartis sur le territoire, impose le choix entre deux solutions : soit le retour au domicile, soit l'accueil dans un foyer ou un centre spécialisé. Favoriser le retour à domicile des plus grands handicapés (et par la même diminuer la durée de l'hospitalisation selon des orientations gouvernementales actuelles) implique - outre la mise en place de mesures concrètes concernant l'accessibilité, le logement, les ressources, etc. - de développer le service des auxiliaires de vie, aussi bien quantitativement que qualitativement. L'admission dans un foyer d'accueil exige l'accroissement du nombre de places disponibles, la création de nouveaux centres dans les régions où ils font gravement défaut. Une étude réalisée au début de cette année révèle que seulement une demande d'admission sur quatre est satisfaite. Deux foyers d'accueil de l'association des paralysés de France, qui ouvriront leurs portes courant 1985, totalisent déjà 150 demandes alors qu'ils offrent en tout 96 places. C'est pourquoi elle lui demande de prendre rapidement les mesures nécessaires à l'accueil des personnes handicapées à la fin de leur hospitalisation. Les progrès importants réalisés en matière de secours d'urgence, de soins intensifs et de rééducation, exigent la mise en place des structures indispensables après la période d'hospitalisation.

*Professions et activités médicales (spécialités médicales)*

**67528.** - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la place importante que tient aujourd'hui la médecine de rééducation et de réadaptation dans notre système de protection sociale. En effet, les personnes handicapées sont de plus en plus nombreuses : l'intervention auprès des accidentés est plus rapide et plus compétente, elle permet la

survie de blessés qui restent, pour une part d'entre eux, handicapés ; la durée de vie augmente, apportant son lot d'infirmités en gériatrie ; les handicapés eux-mêmes vivent plus longtemps. Leurs besoins et leur dépendance s'accentuent avec l'âge. L'expérience prouve qu'après une rééducation bien adaptée, la majorité des personnes handicapées deviennent ou redeviennent actives et productives. Ainsi, une étude conduite à Nancy en 1978 a démontré que, à la suite d'un traitement adéquat, 88 p. 100 des patients rééduqués pouvaient être considérés comme réinsérés deux ans après l'installation de leur handicap. Dans le même temps, seulement 34 p. 100 des non-rééduqués s'étaient réinsérés. Ces résultats, suffisamment éloquents, n'appellent pas plus de commentaires. Or, aujourd'hui, la médecine de réadaptation est traitée comme une discipline secondaire : le personnel spécialisé n'est pas suffisant, les centres sont mal répartis et trop peu nombreux, l'enseignement de cette médecine n'est pas prévu pour le IIe cycle d'étude, bien qu'il s'agisse là de notions de base. Aussi, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la rèéducation - réadaptation fonctionnelle soit reconnue comme une discipline médicale à part entière.

*Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes)*

**67531.** - 29 avril 1985. - **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'inquiétude des ergothérapeutes qui craignent que leur profession ne soit amputée de la plus grande partie de ses attributions actuelles dans le cadre d'un projet de loi qui serait en préparation actuellement sur les professions de santé paramédicales. Ce texte prévoirait notamment l'abolition des compétences ergothérapeutes dans le domaine des appareillages. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments nécessaires dans ce domaine.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-d'Oise)*

**67533.** - 29 avril 1985. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les conséquences graves qui découlent de la lenteur de l'intervention du S.A.M.U. dans la commune d'Argenteuil et ses environs. De nombreuses plaintes justifiées sont reçues par la municipalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour améliorer la garde médicale dans le Val-d'Oise.

*Pharmacie (officines)*

**67549.** - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les conséquences dramatiques que peuvent engendrer les erreurs commises dans la délivrance de médicaments, notamment lorsque le malade est un enfant. Il lui demande s'il n'estime pas utile de compléter les dispositions du code de la santé de manière à rendre obligatoire l'inscription sur l'ordonnance de l'âge du patient. De même, l'adoption d'ordonnances de forme ou de couleur différente pour les jeunes enfants et les nourrissons ne permettrait-elle pas de limiter le risque d'erreur dont un récent accident nous a démontré qu'il était toujours envisageable.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)*

**67555.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les dangers que présente l'alignement sur la tarification de ville des tarifs applicables pour les soins externes pratiqués dans les établissements participant au service public hospitalier. Le taux de prise en charge de ces actes par la sécurité sociale a également été modifié. Ces mesures, dont la gravité est indéniable, ont fait l'objet du décret du 24 décembre 1984 et de l'arrêté du 26 décembre suivant. Elles traduisent une détérioration très sensible de la couverture sociale en France, tendant à faire supporter par les familles une partie des dépenses de santé. Est-il vraiment raisonnable, dans la période actuelle de rigueur, de difficultés matérielles engendrées dans nombre de foyers par le chômage et, d'un point de vue général, par la piètre situation économique de notre pays, de faire supporter au budget des assurés sociaux cette dépense supplémentaire.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67575.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** quelles suites il compte donner aux propositions des spécialistes des maladies de cœur en ce qui concerne la nomenclature. En effet, l'état de la nomenclature depuis l'arrêté de décembre 1982 n'est pas satisfaisant. Il convient de le réformer suivant les principes suivants : *a*) la nomenclature doit distinguer l'acte technique et l'acte intellectuel du praticien qui examine le patient (interrogatoire, examen clinique, réduction d'un dossier, conclusions diagnostiques et thérapeutiques et communication avec le patient et son médecin traitant) ; *b*) la cotation de l'acte technique doit être unique, de façon à rémunérer le matériel, le temps passé et l'intervention technique, toutes choses qui ne varient pas avec les circonstances ; *c*) la cotation de l'acte intellectuel peut être modulée en fonction des diverses situations (examen au cabinet, bilan préparatoire, surveillance d'un malade hospitalisé) ; *d*) des dispositions peuvent être prises pour écarter une incitation à cumuler certains actes, mais ne doivent pas être un obstacle à la qualité des investigations et à un effort pour réduire les temps d'hospitalisation.

*Alcool (alcoolisme)*

**67670.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les conclusions de la première enquête nationale sur les liens entre la consommation abusive d'alcool et les accidents. On le savait : l'alcoolisme tue. On découvre aujourd'hui qu'il blesse dans une proportion tout aussi inquiétante. Les accidents (de la voie publique, mais aussi du travail, du sport, les accidents domestiques, etc.) ont leur rythme horaire et hebdomadaire : pics de fin de journée et de fin de semaine. On note que près d'un blessé sur trois est un alcoolique chronique. En toute rigueur statistique et épidémiologique, il est toutefois difficile de conclure à un lien absolu de causalité entre la consommation d'alcool et les accidents. Cette première enquête nationale, subventionnée par la direction générale de la santé, apporte néanmoins un faisceau d'indices convergents qui témoignent de l'impact hautement négatif de la consommation abusive d'alcool sur la vie de la cité. En conséquence, il lui demande si : 1° le projet de loi sur le contrôle de la publicité de boissons alcoolisées sera prochainement soumis au Parlement ; 2° quelles mesures préventives et répressives il compte prendre pour accélérer la lutte contre l'alcoolisme.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio ; Hauts-de-Seine)*

**67331.** - 29 avril 1985. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la situation de Radio-Télé-Châtenay, à Châtenay-Malabry, dans les Hauts-de-Seine. Cette radio associative locale, ayant déposé sa demande d'autorisation auprès de la commission Holleaux et de la Haute Autorité, a obtenu en décembre 1983 l'autorisation d'émettre sur 96,1 MHz. Or, à ce jour, cette autorisation n'a pas encore été régularisée par publication au *Journal officiel.* De plus, Radio-Télé-Châtenay se voit brouillée par les émissions d'autres radios locales qui émettent au-delà des limites fixées par la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de régulariser cette situation et de permettre aux auditeurs de R.T.C. 96 d'entendre librement leur radio.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)*

**67351.** - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qui ont été mis en œuvre pour avoir connaissance du choix réalisé par les radios associatives à la suite du vote de la loi du 1er août 1984. Le ministère est-il en mesure de donner des chiffres ? Quelles estimations peut-on avoir à l'heure actuelle de la hauteur des versements qu'effectueront les radios associatives qui ont choisi de faire de la publicité au fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Quand ces dernières connaîtront-elles le montant de l'attribution qu'elles

peuvent escompter obtenir en 1985. Quelle assurance existera-t-il du respect de la règle établie. Le fonds ne risque-t-il pas d'être attribué encore aux radios qui ont opté pour la publicité, par défaut de déclaration.

*Politique extérieure (Sud-Est asiatique)*

**67505.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** après l'installation de l'émetteur français en Guyane, quels sont les projets de la France à l'égard de l'Asie du Sud-Est. Il souhaiterait savoir s'il est exact que le Sri Lanka pourrait servir de base à l'implantation d'un émetteur, en liaison avec les installations allemandes qui s'y trouvent déjà, et aimerait que lui soit indiqué où en sont les pourparlers avec la R.F.A. dans ce domaine. Enfin, il lui demande s'il est toujours prévu que soit implanté un émetteur en Guyane, ou s'il est officiellement question que celui-ci soit installé à Tahiti.

*Communication : secrétoriat d'Etat*

**67649.** - 29 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **61578** insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 relative aux décrets d'application non publiés. Il lui en renouvelle les termes.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)*

**67672.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la situation des radios libres dans le département de la Charente. En libérant la communication audiovisuelle, le Gouvernement a permis l'émergence de nouveaux moyens d'expression. La situation antérieure était indigne d'un grand pays moderne et démocratique. Le droit à l'information et à la communication devait être libre. C'est maintenant chose faite, et notamment grâce à la loi du 29 juillet 1982. Pourtant, des difficultés persistent, notamment en Charente, où, dans le nord du département, à Taizé-Aizie, la radio locale Radio Ambiance, émettant sur 97,9 MHz, se trouve confrontée à une série de problèmes. Récemment, la Haute Autorité de l'audiovisuel, présidée par Mme Michèle Cotta, a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'émission formulée par Radio Ambiance. Contrairement aux affirmations de la Haute Autorité et après consultation de T.D.F. Poitiers, la bande FM sur le secteur concerné est loin d'être surchargée. Le rayon d'action de l'émetteur de Radio Ambiance est limité à environ 10 kilomètres. La vocation de cette station est d'être une radio de proximité en milieu rural. La plupart des animateurs de la station, tous bénévoles, sont de très jeunes gens pour qui l'existence des radios libres est naturelle. Ils ne comprennent pas qu'on refuse la présence et l'activité de leur radio. En conséquence, il lui demande si, face aux problèmes évoqués, des solutions à court terme sont envisageables. En effet, cet état de fait pénalise une grande partie du réseau associatif du canton de Ruffec et même des centres de Sauzé-Vaussais et Civray, vu la particularité géographique de Taizé-Aizie.

## TRANSPORTS

*Transports routiers (politique des transports routiers)*

**67267.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur l'opération « Disques pour le ministre ». La période de grand froid et la pose de barrières de dégel ont perturbé l'activité des transports routiers. La profession, s'étant déclarée sinistrée, souhaite obtenir des facilités de la part des pouvoirs publics. L'octroi de la déductibilité de la T.V.A. sur les additifs utilisés pendant la période des mois de janvier et février représente une première aide. Les premières réunions tenues avec les pétroliers, en vue d'examiner les conditions d'amélioration de la qualité du gazole, n'ont abouti à aucune avancée sensible, malgré les efforts déployés par les représentants de la Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.). Par ailleurs, depuis les événements de février 1984, aucune amélioration sensible n'est intervenue concernant l'adaptation des règlements des temps de conduite et de repos des conducteurs. Aussi, les transporteurs ont décidé de manifester pacifiquement, en lançant l'opération « Disques pour le ministre ». Il s'agit, pour chaque entreprise, d'adresser au service du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ses disques de chronotachygraphe, dans un premier temps, à partir du 18 mars 1985, ceux concernant la période du 1er mars 1984 au 1er mars 1985, dans un deuxième temps, chaque fin de mois, ceux du mois écoulé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'opération « Disques pour le ministre ».

*S.N.C.F. (S.E.R.N.A.M. : Pas-de-Calais)*

**67345.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur les conséquences éventuelles pour les agents du S.E.R.N.A.M. de la diminution du trafic voyageurs - marchandises de la S.N.C.F., de certains grands secteurs, notamment ceux de Béthune et de Lens. Cette diminution de trafic pourrait se traduire à brève échéance par une réduction d'activité du S.E.R.N.A.M., qui entraînerait : une restructuration du centre S.E.R.N.A.M. engendrant des suppressions d'emplois ; une modification des conditions de travail des agents restant en activité, dans l'obligation d'effectuer de longs déplacements. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de lever les légitimes inquiétudes des agents du S.E.R.N.A.M. et de maintenir l'emploi dans une région déjà durement touchée par le chômage.

*Permis de conduire (examens)*

**67416.** - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur la campagne actuellement menée par l'association des secouristes de l'agglomération de Roubaix, relative aux « cinq gestes qui sauvent ». Elle souhaiterait connaître son opinion sur la proposition formulée par cette association d'enseigner aux futurs conducteurs ces « cinq gestes » : alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder ; actions simples qui pourraient être accomplies par les témoins d'accidents et susceptibles de sauver de nombreuses vies humaines.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**67510.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** si la France a étudié, seule ou avec ses partenaires européens, le problème de l'essence sans plomb et de la pollution. Il lui demande : si le problème des pluies acides peut de façon incontestable être lié à la pollution émise par les voitures, ce qui ne semble pas être prouvé par les expériences faites dans ce domaine aux Etats-Unis ; si le coût de modifications apportées aux voitures a pu être chiffré, tant pour la suppression du plomb dans l'essence, qui pourra conduire à une consommation supérieure, que pour l'usage de pots catalytiques ; quel est, enfin, le coût des études qui conduiront à ces améliorations et, en définitive, combien l'utilisateur devra-t-il payer pour disposer d'une voiture « propre », aux performances comparables à celles des actuels véhicules. Quand, enfin, ces dispositions deviendront-elles soit conseillées, soit obligatoires ; quelles conséquences ces améliorations et leurs implications financières pourront-elles avoir sur notre industrie automobile nationale.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Chômage : indemnisation (chômage intempéries)*

**67279.** - 29 avril 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des paysagistes-pépiniéristes. Il semble que, dans la région parisienne, les artisans paysagistes soient affiliés au régime du « bâtiment, travaux publics » et cotisent à la caisse d'assurance pour intempéries. Or, dans d'autres régions, les paysagistes sont affiliés au régime agricole et il est impossible de faire bénéficier les ouvriers des allocations chô-

mage pour intempéries. En conséquence, il lui demande quelles seraient les solutions pour faire bénéficier cette catégorie professionnelle des allocations chômage pour intempéries.

*Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

**67286.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne pense pas que les maîtrises et D.E.A. en sciences et techniques des activités physiques et sportives mention « Monde du travail » devraient être reconnus par son ministère.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)*

**67305.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de nombreux jeunes atteignant ou dépassant à peine une trentaine d'années et qui, après avoir travaillé dans un secteur durant la première partie de leur vie professionnelle, souhaitent notamment, face aux impératifs économiques de ce secteur, donner un changement d'orientation à leur activité professionnelle. Il s'avère, d'une part, que les stages conjointement mis en place par l'A.N.P.E. et l'A.F.P.A., par nature destinés aux demandeurs d'emploi, ont une capacité d'accueil imposant déjà à ces derniers de longues durées d'attente qui ne pourraient qu'être encore augmentées du fait de l'inscription de nouvelles catégories de candidatures. D'autre part, le dispositif spécifique de formation en faveur des jeunes, fort utilement développé depuis deux années, ne s'adresse qu'à la tranche d'âge des seize - vingt-six ans qui n'a pas encore concrétisé sa première insertion professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne semble pas nécessaire de favoriser aussi l'initiative personnelle de conversion de ceux qui ont encore un large avenir professionnel, notamment en leur versant une indemnité compensatrice s'ils réduisent leur activité salariée (mi-temps, travaux d'appoint, etc.) pour pouvoir suivre, à leurs frais, une formation leur garantissant une meilleure potentialité de carrière en contribuant ainsi à la modernisation de notre économie par l'amélioration des compétences individuelles.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**67311.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas d'un jeune homme qui, admis au service national, se voit, en cours d'exercice, réformé. La société qui l'employait a embauché pour le remplacer un employé sous contrat d'un an. Dans ces conditions, il ne peut prétendre, avant l'expiration du contrat, reprendre le poste occupé avant l'appel sous les drapeaux. Les Assedic contactées s'opposent, au regard des textes de loi, à lui verser une allocation chômage pour perte d'emploi sous prétexte que le contrat de travail qui le liait avec son employeur n'est que suspendu et non résilié. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir droit à l'allocation chômage à cette catégorie de jeunes gens en situation tout à fait exceptionnelle et sûrement peu nombreux.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**67317.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret du 22 novembre 1984 qui a institué un nouveau régime de l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi. Ce régime incite les salariés licenciés pour motif économique à créer une entreprise ou à reprendre l'entreprise, ou une branche d'activité de l'entreprise qui les licencie. Les aides sont subordonnées à la prise de contrôle de l'entreprise par les licenciés. Cette prise de contrôle est réputée remplie : lorsque les demandeurs d'emploi détiennent plus de la moitié du capital de l'entreprise, ou lorsqu'ils détiennent au minimum un tiers du capital et exercent une fonction de dirigeant, c'est-à-dire dans les sociétés anonymes, une fonction d'administrateur. Or, l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que le salarié d'une société ne peut en devenir administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination en qualité d'administrateur. L'article 93, alinéa 3 apporte un aménagement en prévoyant qu'en cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées. Par contre, la loi ne prévoit pas précisément ce qu'il en est en cas de reprise par une société nouvelle d'une branche d'activité d'une société pré-existante. Dans une réponse ministérielle, le Gouvernement a estimé, dans une situation voisine, qu'il ne serait pas possible aux salariés de l'ancienne société reprise, de conserver leur contrat de travail, s'ils deviennent administrateurs de la nouvelle société (Réponse du ministre, n° 27092, *Journal officiel*, Débats A.N. du 21 décembre 1972). Cette interprétation paraît contraire à la lettre et à l'esprit de l'article L.122-12 du code du travail. Elle vide par ailleurs beaucoup de l'intérêt du décret du 22 novembre 1984 en interdisant aux salariés qui reprennent une branche d'activité d'une société en difficulté de devenir administrateurs. Cette solution serait tout à fait contraire à l'esprit de cette réglementation. Dans ces conditions, il lui demande si l'on ne pourrait pas interpréter l'article 93, alinéa 3 comme n'étant qu'un exemple du principe général du maintien des contrats de travail en cours, posé par l'article L.122-12, et que ce principe doit s'appliquer quelle que soit la modification de la situation juridique de l'employeur et donc également en cas de reprise par les salariés d'une branche d'activité d'une société.

*Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**67320.** - 29 avril 1985. - **M. Noël Josephe** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, au terme de la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984, il ressort que seules seront prises en compte les demandes émanant des personnes retraitées ou ayant cessé leur activité depuis le 1er janvier 1984. Cette circulaire, préjudiciable aux anciens, semble en contradiction avec l'article 12 du décret 84-591 du 4 juillet 1984, qui stipule : « La médaille d'honneur du travail peut être décernée dans les conditions du présent décret aux travailleurs retraités, quelle que soit la date de départ en retraite, ou cessation d'activité. » En conséquence, il lui demande de lui fournir de plus amples indications afin de clarifier cette situation.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages)*

**67333.** - 29 avril 1985. - **M. Roger Leborne** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la rémunération par l'Etat des salariés ayant obtenu un congé de formation. Chaque année, dans les départements, des salariés ayant obtenu ce congé de formation et poursuivant des stages agréés par l'Etat, sont écartés de la rémunération du fait de l'insuffisance des dotations départementales. En conséquence il lui demande quels sont les critères de répartition des dotations départementales et quelle solution il envisage pour renforcer ce type de crédits.

*Travail (travail temporaire)*

**67387.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article L. 124-8 du code du travail (loi n° 79-8 du 2 janvier 1979) a imposé à tout entrepreneur de travail temporaire de justifier d'une garantie financière permettant, en cas de défaillance de sa part, d'assurer certains paiements. Celle-ci ne peut être inférieure à un minimum fixé annuellement par décret pour tenir compte de l'évolution moyenne des salaires. Ce minimum pour l'année 1980 a été fixé à 200 000 francs par le décret n° 79-1157 du 28 décembre 1979 ; à 230 000 francs pour l'année 1981 par le décret n° 81-423 du 29 avril 1981 ; à 264 500 francs pour l'année 1982 par le décret n° 82-585 du 29 juin 1982 ; à 296 400 francs pour l'année 1983 par le décret n° 83-818 du 12 septembre 1983. Ce rappel permet de constater que le décret fixant le montant minimum chaque année, s'il paraissait de plus en plus tard, restait au moins dans le cadre de l'année considérée. Par contre s'agissant du minimum relatif à l'année 1984, son montant de 324 410 francs n'a été fixé que par le décret n° 85-231 du 14 février 1985 paru au *Journal officiel* du 19 février. C'est donc plus de treize mois après le 1er janvier 1984 que paraît le décret fixant, rétroactivement, le minimum annuel pour l'année 1984, alors qu'au moment de sa date de parution aurait dû être publié le montant minimum de l'année 1985. Il y a là un retard d'autant plus fâcheux qu'il ne tient pas compte du principe de non-rétroactivité de la loi ou des textes réglemen-

taires. Il lui demande s'il estime normal qu'un décret puisse ainsi bénéficier d'un régime spécial de rétroactivité. Il souhaiterait également savoir, dans ces conditions, dans quelle mesure un tel texte peut être imposé rétroactivement aux entreprises de travail temporaire ainsi qu'aux établissements habilités à délivrer les garanties financières ci-dessus définies.

---

*Eau et assainissement (entreprises : Hauts-de-Seine)*

**67417.** – 29 avril 1985. – **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la société Degrémont, sise à Rueil-Malmaison. Ainsi que le précisait Mme le ministre de l'environnement, en septembre dernier, répondant à sa question écrite n° **50518**, Degrémont appartient à un « secteur d'activité considéré comme prioritaire par le 9e Plan ». Pourtant, la direction de cette entreprise persiste, avec l'aide du Gouvernement, à vouloir appliquer son plan dit « de redressement ». Déjà de nombreux licenciements ont été effectués, d'autres sont en cours, qui visent notamment les élus du personnel. Or, un sondage effectué récemment au sein du personnel montre que seulement 7 p. 100 des employés sont favorables à ce plan. Les travailleurs proposent d'autres solutions qui assurent le développement de l'entreprise, qui préservent sa place de leader mondial de l'ingénierie de l'eau, et qui maintiennent l'emploi à son niveau actuel, voire le font progresser. Ces propositions ont été approuvées à 67 p. 100 lors de ce même sondage. Ces résultats reposent le problème de la négociation entre toutes les parties concernées, négociation que nous avons maintes fois demandée et qui n'a jamais été conduite, ni même engagée. Car comment pourrait-on envisager l'avenir de la France et de ses travailleurs si ceux-ci ne sont pas pris en considération, si on leur impose des choix qui ne tiennent aucunement compte de leur avis, de leur intérêt ni de celui du pays. Est-ce là la conception gouvernementale d'une société plus démocratique, plus libre, plus efficace sur le plan économique.

---

*Sécurité sociale (prestations)*

**67420.** – 29 avril 1985. – **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa désapprobation devant les pratiques des employeurs, tant du secteur public que du secteur privé, d'imposer à leurs salariés un contrôle médical patronal. Devant les difficultés qu'ils rencontrent pour doubler les médecins conseils de la sécurité sociale, certains employeurs, comme à la régie Renault, font exercer un contrôle sur la présence des salariés à leur domicile, ce qui constitue une pression et une suspicion tout aussi inadmissibles. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend contribuer à une avancée sociale en ce domaine, en acceptant la discussion de la proposition de loi n° 204 du groupe communiste déposée le 21 juillet 1981 sur l'interdiction du contrôle médical patronal ou en invitant les chefs d'entreprise à supprimer des pratiques contraires à la dignité des travailleurs.

---

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord)*

**67471.** – 29 avril 1985. – **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'emploi dans le Nord - Pas-de-Calais, plus particulièrement dans la région de Valenciennes. Cette région est actuellement sinistrée par le chômage avec un taux de travailleurs sans emploi le plus important de France : 17,5 p. 100. Le chômage provoqué par la crise de la sidérurgie à Usinor Denain est venu encore aggraver cette situation qui plonge de nombreuses familles dans un état de pauvreté dramatique, seulement 13 p. 100 des femmes ayant un emploi. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour combattre le chômage dans cette région.

---

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

**67487.** – 29 avril 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place des fonds départementaux « initiative-jeunes » créés par décision du conseil des ministres du 26 septembre dernier. Il souhaiterait connaître la procédure retenue ainsi que la liste des départements où cette mise en place est effective.

*Travail (hygiène et sécurité)*

**67498.** – 29 avril 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa déclaration récente selon laquelle il envisagerait une clarification et une simplification des textes sur les risques du travail. Il lui demande s'il envisage la constitution d'un groupe d'étude.

---

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)*

**67518.** – 29 avril 1985. – **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de nombreux jeunes atteignant ou dépassant à peine une trentaine d'années et qui, après avoir travaillé dans un secteur durant la première partie de leur vie professionnelle, souhaitent notamment, face aux impératifs économiques de ce secteur, donner un changement d'orientation à leur activité professionnelle. Il s'avère, d'une part, que les stages conjointement mis en place par l'A.N.P.E. et l'A.F.P.A., par nature destinés aux demandeurs d'emploi, ont une capacité d'accueil imposant déjà à ces derniers de longues durées d'attente qui ne pourraient qu'être encore augmentées du fait de l'inscription de nouvelles catégories de candidatures. D'autre part, le dispositif spécifique de formation en faveur des jeunes, fort utilement développé depuis deux années, ne s'adresse qu'à la tranche d'âge des 16-26 ans qui n'a pas encore concrétisé sa première insertion professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne semble pas nécessaire de favoriser aussi l'initiative personnelle de conversion de ceux qui ont encore un large avenir professionnel, notamment en leur versant une indemnité compensatrice s'ils réduisent leur activité salariée (mi-temps, travaux d'appoint, etc.) pour pouvoir suivre, à leurs frais, une formation leur garantissant une meilleure potentialité de carrière en contribuant ainsi à la modernisation de notre économie par l'amélioration des compétences individuelles.

---

*Transports routiers (entreprises : Bouches-du-Rhône)*

**67529.** – 29 avril 1985. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplication des atteintes aux droits et libertés du travail dans certaines entreprises de la région marseillaise. Cette répression atteint en premier lieu les militants de la C.G.T., simples syndiqués ou élus du personnel. La société Cofratrans (service de livraisons de Cofrapex, 13015 Marseille) en est l'exemple le plus significatif. Depuis plusieurs mois, la direction n'a cessé de remettre en cause les droits des travailleurs, leurs acquis. Coutumière de méthodes de travail scandaleuses (vexations, brimades, insultes), elle vient pourtant de franchir ces dernières semaines un cran nouveau dans l'intolérable. Profitant d'une grève des chauffeurs de l'entreprise (qui protestaient contre l'agression de l'un d'entre eux par un chef de service), la direction a procédé au licenciement de l'ensemble de son personnel. Or ces travailleurs sont tous adhérents à la C.G.T. et parmi eux se trouvent un conseiller prudhomal et plusieurs délégués syndicaux. Sous prétexte de fautes graves, ils ont été renvoyés immédiatement, sans possibilité d'indemnités. On ne peut laisser, en toute impunité, les dirigeants de cette société bafouer ainsi les droits les plus élémentaires de la démocratie et priver d'emploi des travailleurs qui luttent pour améliorer leurs conditions de travail et pour faire respecter leur dignité d'homme. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures immédiates pour que cessent à Cofratrans ces pratiques scandaleuses afin que les droits des travailleurs soient respectés et appliqués.

---

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**67553.** – 29 avril 1985. – **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place des contrats de formation alternée, dont le financement devait être assuré par les fonds d'assurance formation et les associations de formation, sous réserve d'être agréés par les commissaires de la République. L'administration n'ayant délivré d'agréments que dans quelques régions, de nombreux contrats sont inexécutés. Il aimerait connaître la situation à la fin mars, le nombre d'agréments délivrés, le nombre de régions concernées et le nombre de contrats signés. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître les raisons de ce retard.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**67593.** – 29 avril 1985. – **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **47179** parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le numéro **61913** au *Journal officiel* du 7 janvier 1985, relative au chômage partiel. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité (contrats de solidarité)*

**67596.** – 29 avril 1985. – **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir de réponse à sa question écrite n° **51292** parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984, rappelée sous le numéro **59371** au *Journal officiel* du 19 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Adoption (politique de l'adoption)*

**67597.** – 29 avril 1985. – **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **59896** parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**67618.** – 29 avril 1985. – **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question n° **57568** parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984, rappelée sous le n° **62401** parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin)*

**67620.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36872** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983 rappelée sous le n° **41896** au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, sos le n° 46530 du *Journal officiel* du 12 mars 1984, sous le n° **53340** au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et sous le n° **59435** au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 relative aux difficultés rencontrées par l'A.N.P.E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacations de médecins. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**67623.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41871** publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, rappelée sous le n° **46525** au *Journal officiel* du 12 mars 1984, sous le n° **53339** au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et sous le n° **59438** au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 relative au cumul des allocations versées au titre de la préretraite et l'exercice d'une activité réduite. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Syndicats professionnels (transports routiers)*

**67625.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53558** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, rappelée sous le n° **59444** au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, relative à la fédération nationale des chauffeurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**67640.** – 29 avril 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **60796** publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**67641.** – 29 avril 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **61462** insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 relative à la garantie de ressources. Il lui en renouvelle les termes.

*Travail et emploi : ministère (lois)*

**67648.** – 29 avril 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **61571** insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 relative aux décrets d'application non publiés. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

**67650.** – 29 avril 1985. – **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52962** publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative à la situation d'un jeune handicapé. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité (offres d'emploi)*

**67652.** – 29 avril 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° **63161** parue au *Journal officiel* du 4 février 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**67653.** – 29 avril 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° **63212** parue au *Journal officiel* du 4 février 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocation spéciale)*

**67657.** – 29 avril 1985. – **M. Gabriel Kaspereit** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est le sens du mot « suspendu » qui figure dans l'article 4 du décret n° 84-219 du 29 mars 1984 portant modification de l'article R. 322-7 du code du travail. Il souhaiterait savoir s'il signifie qu'en cas d'arrêt de la nouvelle activité par licenciement, ou en cas d'échec, et plus particulièrement si l'intéressé connaissait un échec dans la création d'une activité artisanale, les allocations du Fonds national pour l'emploi seraient de nouveau versées sur la base primitivement établie.

*Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

**67679.** – 29 avril 1985. – **M. Guy Chanfreult** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° **58361** parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984, rappelée sous le n° **62445** parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Circulation routière (poids lourds)*

**67277.** - 29 avril 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les suites données aux contrôles opérés sur les véhicules assurant les transports en commun ainsi que sur les conducteurs. Il est constaté, en effet, que les infractions relevées en matière de sécurité sont souvent le fait de récidivistes. Aussi, il lui demande de lui indiquer quels sont les pouvoirs des autorités administratives en la matière pour faire cesser de tels agissements.

*Permis de conduire (réglementation)*

**67300.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une disposition particulière de l'arrêté du 4 décembre 1984, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Par cette disposition, les titulaires du permis de conduire catégorie D « transports en commun » ne peuvent plus utiliser leur permis que dans un rayon de cinquante kilomètres s'ils ne sont pas des professionnels soit du transport régulier de voyageurs, soit du transport de marchandises. Cette disposition pose de sérieux problèmes aux communes et associations propriétaires de minicars, affectés à des transports locaux : ramassage scolaire, notamment, mais aussi déplacement d'équipes sportives, de groupes folkloriques, voyages périscolaires, etc., la conduite de ces minicars se faisant le plus souvent par des bénévoles titulaires du permis adéquat. Cette disposition contraint ainsi de nombreuses associations et certaines communes à utiliser des voitures particulières ou à louer des transporteurs privés, ce qui de toute évidence nuit à leur situation financière. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire bénéficier de dérogations les cas particuliers évoqués.

*Voirie (autoroutes)*

**67309.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des grands invalides civils ou militaires. En effet, ceux-ci ne bénéficient d'aucune réduction sur les péages d'autoroutes. Considérant l'effort qu'il est juste de consentir en faveur de cette catégorie de citoyens, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Impôts locaux (taxe locale d'équipement)*

**67318.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème suivant : un accédant à la propriété, âgé, auquel il n'a pas été attribué de prêts sociaux pour cette raison, et qui a des revenus modestes, se voit pénalisé par une taxe locale d'équipement plus élevée que celle demandée aux personnes ayant eu recours à des prêts sociaux. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

*Logement (politique du logement)*

**67361.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 22 juin 1982, dite loi Quillot. Pour faciliter la mobilité professionnelle, il a été prévu que la durée du préavis soit ramenée à un mois. Il lui demande si cette réduction peut s'appliquer en cas : d'une mutation dans un autre établissement situé dans la même ville ; de transfert du siège social dans la même ville. Plus précisément, et quelle que soit la distance, un locataire peut-il en cas de changement d'établissement faire état de cet alinéa pour réduire le préavis à un mois.

*Bâtiment et travaux publics : (emploi et activité : Rhône-Alpes)*

**67398.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation difficile des entreprises de travaux publics de la région Rhône-Alpes. Depuis trois ans, le volume des travaux n'a cessé de diminuer par suite de l'achèvement du programme de construction d'autoroutes, de la réduction des commandes d'EDF et des difficultés financières de l'Etat et des collectivités locales. Les crédits destinés à l'entretien et à l'amélioration du réseau routier ne permettent pas de faire face aux besoins nés de la croissance du trafic et aux exigences de la politique de sécurité routière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la relance de ce secteur de l'économie.

*S.N.C.F. (lignes)*

**67399.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire savoir quel a été l'accroissement du trafic voyageurs entre Paris-Lausanne, Paris-Genève et retour, à la suite de la mise en place du T.G.V. Les objectifs fixés ont-ils été atteints ou dépassés.

*S.N.C.F. (lignes)*

**67401.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si le projet du T.G.V. vers l'Est pour relier Paris et les principales villes allemandes est susceptible d'une exécution prochaine et selon quel programme. Est-il exact que la liaison avec les villes suisses de Bâle et de Zurich pourrait être envisagée.

*S.N.C.F. (lignes : Val-d'Oise)*

**67440.** - 29 avril 1985. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'améliorer la desserte en matière de transport par la S.N.C.F. de la région de Chars. En effet, les travaux effectués ces dernières années sur la ligne S.N.C.F. Paris-Saint-Lazare-Gisors (modernisation des rames, électrification, travaux de ballastage, etc.) ont amélioré les services rendus aux usagers de cette ligne. Cependant, un besoin criant pour les habitants de Chars et de ses environs reste à satisfaire. En effet, le matin de 10 heures à 12 h 30 et l'après-midi de 14 heures à 16 h 30, aucun service n'est assuré sur ce tronçon. La présence à Chars d'un lycée d'enseignement professionnel fréquenté par de nombreux jeunes venant de tout le département et dont les heures de cours sont variables renforce la nécessité d'une amélioration. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger la ligne de Boissy afin de rendre plus facile le déplacement des habitants de Chars, Santeuil, Us, Montgeroult-Courcelles.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : transports nériens)*

**67444.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que la ligne aérienne Mayotte-Réunion, exploitée par la compagnie nationale Air France avec le concours technique de l'entreprise Réunion-Air-Service, constitue pour les résidents mahorais le prolongement de la ligne Paris-Réunion et donc la voie naturelle des trajets entre Mayotte et la métropole. Il lui fait observer en outre que dans les périodes de faible fréquentation la périodicité hebdomadaire des vols Réunion-Mayotte est ramenée de quatre à trois. Le choix du vol à supprimer s'est fait, semble-t-il, contre toute logique puisque, du fait de cette suppression et des cadences des vols en correspondance entre la Réunion et la métropole, Mayotte se trouve dans certains cas à cinq jours d'éloignement de Paris : en basse saison, pour arriver à Paris un jeudi, il est ainsi nécessaire de quitter Mayotte le samedi précédent. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de solliciter de l'entreprise nationale Air France une révision de la fréquence des liaisons Réunion-Mayotte de façon à assurer, à nombre de vols égal, une meilleure desserte de la métropole depuis Mayotte.

*Transports aériens (réglementation et sécurité)*

**67492.** - 29 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la vive polémique opposant la direction de certaines compagnies aériennes et diverses organisations professionnelles sur le

point de savoir si les avions dits de la nouvelle génération (Boeing 767, Boeing 757, Airbus A 310, Airbus A 320) peuvent être exploités en toute sécurité par un équipage de deux pilotes. Il souhaiterait connaître précisément la position de la direction de l'aviation civile sur ce sujet et savoir où en sont les études menées à ce jour sur ce problème.

*Logement (politique du logement)*

**67499.** - 29 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les travaux de la commission présidée par M. Boué sur la précarité dans le logement. Il souhaiterait connaître les solutions vers lesquelles s'oriente le Gouvernement.

*Baux (baux d'habitation)*

**67500.** - 29 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le nombre croissant de familles placées dans l'impossibilité d'acquitter leur loyer et sur les incitations du Gouvernement à la création de fonds départementaux d'aide aux familles en difficulté. Il souhaiterait connaître la liste des départements où ces structures ont été mises en place.

*Environnement : ministère*
*(Institut géographique national)*

**67523.** - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles compétences particulières justifient la nomination du directeur de cabinet de M. Charles Fiterman, ancien ministre des transports, à la direction de l'Institut géographique national.

*Environnement : ministère*
*(Institut géographique national)*

**67540.** - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les personnels de l'Institut géographique national subissent une enquête préalable à leur embauche et ce afin de préserver le caractère confidentiel d'un certain nombre de leurs travaux et des documents auxquels ils peuvent avoir accès dans l'exercice de leur profession. Il lui demande sur quels critères les candidats à un emploi à l'I.G.N. sont retenus et si, en l'occurrence, il est tenu compte du fait que ceux-ci ont accès à des documents pouvant intéresser à un niveau stratégique la défense du territoire national.

*Baux (baux d'habitation)*

**67568.** - 29 avril 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un officier a fait l'acquisition, en février 1983, et alors qu'il était en poste de coopération au Maroc, d'un appartement situé à Brest et occupé par un locataire en place depuis février 1976. Selon le notaire ayant procédé à la vente, il n'y avait pas lieu, au moment du changement de propriétaire, d'établir un nouveau bail. Cet officier étant assimilé aux fonctionnaires en poste à l'étranger, son appartement devait, selon lui, être considéré comme sa résidence principale et il pouvait donc en reprendre possession lorsqu'il le voulait, après avoir donné réglementairement congé au locataire. Ce propriétaire souhaite maintenant disposer de cet appartement afin de le vendre, libre de tout occupant. Or, le locataire en cause manifeste l'intention de rester dans les lieux, bien qu'il dispose d'une villa à 30 kilomètres de Brest qu'il n'occupe que pendant ses loisirs. Compte tenu des conditions dans lesquelles l'occupation de ce logement a lieu et qui ont été rappelées ci-dessus, il lui demande de quels droits dispose le propriétaire pour récupérer cet appartement afin de le mettre en vente. Il souhaite en fait connaître l'application qui doit être donnée à cette situation dans le cadre de l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, article dont les modalités d'exécution donnent souvent lieu à différentes formes d'interprétation. Le propriétaire peut-il envisager l'établissement d'un nouveau bail de régularisation, prenant effet rétroactivement à compter du changement de propriétaire, ce qui lui permettrait, au bout de trois ans, soit en février 1986, d'imposer la libération du logement ou peut-il disposer d'autres possibilités pour obtenir, préalablement à cette date, la récupération de son bien.

*Handicapés*
*(politique à l'égard des handicapés)*

**67574.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les aménagements de voirie pour les mal-voyants. De gros efforts sont faits pour aider les handicapés à s'insérer dans le monde du travail et pour leur faciliter la pratique d'une profession. Parmi eux, nombreux sont les mal-voyants qui tentent avec courage cette insertion. Cela ne va pas sans difficultés lorsqu'il s'agit de se déplacer dans les rues, notamment pour ceux qui ont des distances assez longues à parcourir et plusieurs carrefours à traverser. Pour atténuer ces difficultés, certaines collectivités locales ont entrepris une série d'actions. Parmi celles-ci, l'aménagement de dépressions en bordure de trottoir dont le revêtement, sensible aux pieds des mal-voyants, leur indique qu'ils sont au bord de la chaussée. Les handicapés en fauteuil roulant ne sont pas gênés par ce système qui ne présente qu'un faible relief. Cette expérience semble probante. Elle pourrait être menée de front avec l'installation, sur tous les feux tricolores de traversée, d'un signal sonore, modulé différemment selon que le passage est dangereux ou libre. Le système est déjà en place dans des pays comme la Suède et même dans certaines de nos villes. Il est très apprécié des mal-voyants, mais également des autres piétons pour lesquels il constitue une protection supplémentaire. Ces opérations pourraient être menées dans la plupart des grandes villes, plus spécialement dans les secteurs à forte concentration de handicapés. Aussi il lui demande si son ministère compte aider, au titre des expérimentations significatives menées dans le cadre du plan urbain, une opération pilote, ainsi qu'il l'avait été précisé le 10 décembre dernier à M. le médiateur.

*Logement (prêts)*

**67585.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° **59797** parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Voirie (routes)*

**67588.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° **61456** parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols)*

**67595.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° **59157** parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 pour laquelle il n'a jamais reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (H.L.M.)*

**67605.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **55481** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**67626.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53999** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984, rappelée sous le n° **59453** au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, relative à l'amélioration de l'habitat. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Urbanisme et transports : ministère (lois)*

**67648.** - 29 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **61569** insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 relative aux décrets d'application non publiés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Voirie (tunnels)*

**67662.** - 29 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la Loire-Atlantique peut espérer des retombées économiques de la liaison trans-Manche.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**67665.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Benetière** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les majorations de subvention accordées aux propriétaires bailleurs qui font procéder à des travaux dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Dans un certain nombre de cas le montant de la subvention atteint 50 p. 100, voire même 60 p. 100 du montant des travaux. En l'absence d'un plafonnement de la dépense subventionnable, ces aides peuvent inciter au développement d'opération surtout spéculatrices lorsque les bénéficiaires ont obtenu la double dérogation (logements vacants et acquis depuis moins de deux ans) et présentent plusieurs dossiers successifs. Surtout ces aides absorbent une part considérable des crédits disponibles dans le cadre d'une O.P.A.H., ce qui limite d'autant la prise en compte d'autres dossiers émanant de propriétaires bailleurs moins informés et moins motivés. Face à un tel risque ne pensez-vous pas qu'il serait judicieux de plafonner soit le niveau de subvention (à 50 ou 40 p. 100), soit le montant de la dépense subventionnable au profit d'un demandeur dans le cadre d'une O.P.A.H. Cette limitation des financements accordés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat permettrait, d'une part, de réaliser plus de travaux et irait, d'autre part, dans le sens de la réforme des procédures d'intervention de l'A.N.A.H. qui a été annoncée.

*Architecture (ordre des architectes)*

**67682.** - 29 avril 1985. - **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 48765 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984, rappelée sous le n° **57246** au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative à la situation des architectes poursuivis pour non-paiement de leurs cotisations à l'ordre des architectes, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Conseil économique et social (composition)*

**52548.** - 2 juillet 1984. - **M. Jean-Marie Caro,** constatant que la C.F.T.C., qui a recueilli aux élections d'octobre 1983 les deux tiers des voix de la C.F.D.T., n'aura que le tiers des sièges de cette organisation au Conseil économique et social, demande à **M. le Premier ministre** si celui-ci envisage, comme cela était le cas antérieurement, de désigner des syndicalistes de la C.F.T.C. parmi les personnalités qualifiées nommées par le Gouvernement, afin de corriger cette disparité.

*Réponse.* - Le Premier ministre rappelle que l'article 2 du décret du 4 juillet 1984 prévoit parmi les représentants des salariés six représentants désignés par la C.F.T.C., alors que celle-ci n'en disposait jusqu'alors que d'un seul.

*Sondages et enquêtes (réglementation)*

**55718.** - 10 septembre 1984. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de proposer au Parlement une modification de la loi du 19 juillet 1977 relative à la diffusion de certains sondages d'opinion afin que les instituts de sondages soient soumis à des règles déontologiques plus strictes et éviter que des campagnes d'opinion puissent être entreprises sur la base de sondages dont la commission des sondages conteste la crédibilité, comme cela a été le cas du sondage sur le projet de loi visant à élargir le champ d'application du référendum publié le 3 août 1984 par un quotidien parisien.

*Réponse.* - La réalisation et la publication des sondages d'opinion sont soumises à la fois aux règles définies par la loi du 19 juillet 1977 et par la loi du 6 janvier 1978 (relatives à l'information, aux fichiers et aux libertés), ainsi qu'à des textes et procédures déontologiques mis au point par les principaux organismes professionnels, et s'appliquant sur une base de volontariat. Pour ce qui concerne la loi du 19 juillet 1977, celle-ci fixe avec précision la nature et les formes du contrôle que peut effectuer la commission des sondages sur les études à caractère électoral, la législation s'appliquant *a posteriori*. Une modification de cette législation n'est pas envisagée actuellement par le Gouvernement.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**64171.** - 25 février 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'arrêté du 29 mars 1984 qui a annulé près de 1 500 000 millions de francs d'autorisations de programme et 525 millions de crédits de paiement sur les opérations de « travaux publics » votées au budget 1984. En effet, si la conjoncture nationale impose des choix difficiles, ce secteur a déjà payé un lourd tribut à la crise économique en perdant près de 23 000 emplois en 1983. Les mesures en cause ont encore amplifié la détérioration de cette branche. Aussi, il lui demande : 1° dès lors que le conseil d'administration du fonds spécial des grands travaux décide de la répartition des moyens du fonds, quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les options retenues correspondent en nature de travaux et en répartition géographique aux choix précédemment arrêtés et votés par le Parlement ; 2° quelles dispositions le Gouvernement a prises pour que la masse des travaux effectivement lancés en 1984 au titre des nouvelles tranches du F.S.G.T. soit au moins égale à celle des travaux inscrits au budget.

*Réponse.* - Le fonds spécial des grands travaux a été créé par la loi du 3 août 1982. Depuis lors, le Parlement a décidé quatre tranches successives, qui représentent 18 milliards de francs de crédits publics et entraîneront la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de l'ordre de 50 milliards de francs. 1° Le fonds intervient pour financer les travaux d'économie d'énergie et d'infrastructures de transports. C'est ainsi qu'il a par exemple permis de doubler le rythme des travaux d'isolation dans le parc H.L.M. et d'engager la réalisation du T.G.V. Atlantique. Conformément à la loi, c'est le conseil d'administration du fonds qui décide la répartition des crédits. 2° Les programmes financés par le fonds spécial des grands travaux, s'ajoutant à ceux exécutés par le budget de l'Etat, ont permis une croissance en volume tant en 1984 qu'en 1985 des autorisations d'engagement de travaux publics.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**32153.** - 23 mai 1983. - **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème du calcul de la pension vieillesse des travailleurs salariés qui ont cotisé au plafond pendant toute leur carrière mais qui ont eu une interruption d'activité de plusieurs années de 1948 à 1957. La méthode de calcul antérieure sur les dix dernières années était souvent inique, mais celle des dix meilleures années pose souvent des problèmes lorsqu'il s'agit du calcul des pensions des travailleurs qui ont toujours cotisé au plafond. Parmi ceux-ci, il s'en trouve qui, justifiant de 150 trimestres durant lesquels ils ont toujours cotisés au plafond, ont suspendu leur activité pendant un certain nombre des « meilleures années » et qui se voient attribuer une retraite inférieure de 150 à 300 francs par mois au montant de la pension totale (moitié du salaire annuel plafond), alors qu'un salarié qui aurait cotisé au plafond pendant les dix meilleures années et aurait travaillé à mi-temps le reste de sa carrière bénéficierait d'une retraite maximale. La méthode de calcul lèse en particulier les mères de famille qui viennent d'atteindre 65 ans et qui, ayant cessé de travailler pour élever leurs enfants pendant un certain nombre des meilleures années, ont repris une activité salariée à partir des années 1956-1957, années à partir desquelles les plafonds de cotisations n'ont pas toujours été suffisamment relevés. Elle lui demande si elle envisage une autre méthode de calcul pour tenir compte de ce type de situation.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**42813.** - 2 janvier 1984. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le montant des retraites sous plafond, alors que des salariés comptent de nombreuses années de cotisations au-dessus du plafond. Il lui cite l'exemple de M. D... de La Bassée (Nord), qui compte 180 trimestres, dont les 10 meilleures années retenues, fixant le montant de la retraite dépassent le plafond. Il touche cependant une retraite sous plafond, en raison des variations du plafond de cotisations et des coefficients de revalorisation établis sur des bases différentes. Il semble que la façon de calculer le montant des retraites n'est pas normale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter le préjudice causé par ce mode de calcul.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**43925.** - 30 janvier 1984. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le calcul des pensions vieillesse de la sécurité sociale. En effet, les salariés dont la pension a été calculée sur une base de salaire plafond se voient attribuer une retraite qui n'atteint pas obligatoirement le taux maximal des pensions. Cette situation est très mal comprise par ceux qui pendant vingt-cinq ou trente ans ont

cotisé au plafond de la sécurité sociale, et ils sont nombreux à s'en plaindre aux caisses régionales. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle compte faire afin de remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**55192.** - 27 août 1984. - **Mme Marie-Josèphe Subiet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **43925** du 30 janvier 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**63288.** - 4 février 1985. - **Mme Marie-Josèphe Subiet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **43925** parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, rappelée par la question n° **55192** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**66701.** - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **42813** du 2 janvier 1984 concernant le montant des retraites sous plafond, alors que les salariés comptent de nombreuses années de cotisations au-dessus du plafond. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est rappelé que la pension de vieillese du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des cœfficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur le salaire maximal soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le méme coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministére chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxiéme cas le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramétres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des régles precitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux compte des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximaux soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pension constitue une limite, mais en aucune façon il n'est un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celles des salaires en cours, tel que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carriére bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres salariés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**38366.** - 3 octobre 1983. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, lequel dispose : « sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité » (alinéa 1) ; « ont la faculté de demander la validation des périodes mentionnées au quatriéme alinéa de l'article L 342 du code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire, les personnes qui ont cessé de bénéficier de l'indemnité de soins aux tuberculeux ou leurs conjoints survivants » (alinéa 2). Les caisses d'assurance maladie ne pouvant actuellement donner suite aux demandes de validation des périodes durant lesquelles les assurés ont perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux, il lui demande dans quel délai elle envisage la publication des décrets et circulaires d'application de cette loi.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**39179.** - 17 octobre 1983. - **M. Etienne Pinte** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** à quelle date elle compte signer les décrets d'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, article 28, alinéa 1 prévoyant que « les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, pourront être prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans des conditions et limites fixées par décret ».

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**49696.** - 30 avril 1984. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39179 (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) relative à certaines dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**57653.** - 15 octobre 1984. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39179 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983, rappelée sous le n° **49696** au *Journal officiel* du 30 avril 1984, relative à certaines dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'application dans des conditions satisfaisantes de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, s'est heurtée à des difficultés importantes qui ont rendu nécessaire la modification de la législation. Ainsi, l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, portant diverses mesures d'ordre social, a trés notablement étendu le bénéfice du droit à la validation gratuite des périodes considérées, en n'exigeant plus que les intéressés aient été préalablement assurés sociaux, et a assoupli les conditions de sa mise en œuvre en supprimant tout délai pour présenter la demande. Le conseil constitutionnel a, par ailleurs, par une décision du 14 décembre 1983, reconnu au Gouvernement la possibilité de rouvrir les délais fixés par l'article 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, afin que les intéressés puissent éventuellement compléter leurs droits en effectuant le rachat des périodes qui ne seraient pas validées gratuitement. Le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1985 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

---

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**40483.** - 21 novembre 1983. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la question du financement des frais de tutelle des incapables majeurs.

Sachant que des crédits spécifiques d'un montant de 9 millions de francs ont été inscrits dans la loi de finances 1983 au titre du programme de « mesures en direction des personnes handicapées », il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les modalités de financement de ces tutelles, les crédits étant répartis sur plusieurs ministères. Il souhaite également avoir des précisions quant aux bases sur lesquelles seront établies les conventions de financement que les associations tutélaires pourront signer avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**46499.** - 12 mars 1984. - **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **40463** du 21 novembre 1983 et lui en renouvelle les termes.

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**57248.** - 8 octobre 1984. - **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **40463** du 21 novembre 1983, redéposée le 12 mars 1984 sous le n° **46499**. Il lui en renouvelle les termes.

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**64840.** - 4 mars 1985. - **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **40463** du 21 novembre 1983, rappelée sous les n°s **46499** et **57248** les 12 mars et 8 octobre 1984, restée sans réponse à ce jour et lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Des crédits spécifiques ont été inscrits en 1983 au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en vue d'assurer le financement de la tutelle d'Etat confiée aux associations ; il a donc été possible de déléguer pour cette année-là les crédits demandés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales compte tenu des besoins de financement exprimés par les associations tutélaires. Ces crédits ont été revalorisés en 1984. La rémunération mensuelle versée aux associations a été établie à un taux pouvant varier entre un plancher de 330 francs et un plafond de 555 francs, un taux moyen directeur étant défini au niveau départemental, à hauteur de 480 francs. Ce barème applicable en 1984 à la participation demandée aux usagers protégés écarte toute participation pour les titulaires de revenus inférieurs au montant du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100. La participation de l'Etat aux frais de tutelle ne cesse que lorsque le revenu de la personne protégée dépassera le montant du S.M.I.C. majoré de 20 p. 100. Ces dispositions ont été précisées par la circulaire n° 19 du 13 juin 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le dispositif mis en place doit permettre d'assurer aux associations tutélaires un financement satisfaisant.

---

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**44379.** - 13 février 1984. - **M. Francis Geng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que lui a été remis en février 1983 un rapport sur le Parlement et les transferts sociaux, rédigé à sa demande par un membre du Conseil d'Etat. Ce rapport, entre autres mesures tendant à améliorer l'information et le contrôle des assemblées sur la politique de protection sociale, examinait la possibilité de la création d'un B.A.P.S.O. (budget annexe des protections sociales), à l'image du B.A.P.S.A. (budget annexe des prestations sociales agricoles). Le rapport de M. Meric déconseillait cette création, en particulier pour le motif suivant : « D'autre part, la finalité du budget annexe est de permettre de déroger à la règle de l'universalité budgétaire. Si un B.A.P.S.O. était créé, ce serait une somme équivalente, voire supérieure, au budget de l'Etat, qui serait soumise à une procédure dérogatoire (le montant du B.A.P.S.A. s'élève, pour sa part, à 57.256 milliards de francs en 1983, ce qui représente à peine plus de 6 p. 100 du montant des dépenses à caractère définitif du budget général. » Il lui demande si cet argument lui paraît déterminant et si l'hypothèse de la création d'un B.A.P.S.O. doit être définitivement abandonnée.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**59361.** - 19 novembre 1984. - **M. Francis Geng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° **44379** du 13 février 1984, relative à l'opportunité de la création d'un B.A.P.S.O. (budget annexe des prestations sociales). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La création d'un budget annexe des prestations sociales n'est pas envisagée en raison des difficultés que poserait cette mesure, comme l'a souligné le rapport de M. Meric sur le Parlement et les transferts sociaux. Le Gouvernement est cependant très attaché à ce que le Parlement puisse être pleinement informé de la situation des régimes de protection sociale et soit appelé à débattre des enjeux en ce domaine d'une façon approfondie et régulière. Un premier débat a ainsi eu lieu en juin 1983, lors de la présentation du Livre Blanc sur la protection sociale, le second après la discussion du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à la fin de l'année 1984.

---

*Handicapés (allocations et ressources)*

**46949.** - 26 mars 1984. - **M. Edmond Alphandery** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui préciser dans quels délais paraîtra le décret annoncé tendant à ne pas subordonner l'attribution de l'allocation compensatrice à la condition de manque à gagner, lorsqu'un membre de la famille du handicapé assume auprés de lui la fonction de tierce personne.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**63564.** - 11 février 1985. - **M. Edmond Alphandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° 46949 parue au *Journal officiel* Questions du 26 mars 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le transfert de compétences en matiére d'aide sociale, intervenu au 1er janvier 1984, rend les départements responsables du financement de l'allocation compensatrice. Compte tenu de ce transfert, qui s'effectue à législation et réglementation inchangées, les conditions d'attribution de cette prestation, et notamment les dispositions relatives à la preuve du manque à gagner lorsque l'un des membres de l'entourage de la personne handicapée assure la fonction de tierce personne, n'ont pas été modifiées.

---

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**47148.** - 26 mars 1984. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une anomalie existant actuellement au niveau du calcul de la pension de retraite d'un salarié. Cette pension est calculée sur la moyenne des dix meilleures rémunérations annuelles, rémunérations prises en compte dans la limitation des plafonds de cotisation et réévaluées chaque année pour tenir compte de la réévaluation monétaire. Cependant, les coefficients de revalorisation ne sont pas assez précis et de ce fait les plafonds des années successives ne sont pas tous égaux à celui de l'année en cours. Les années entre 1948 et 1956 ont ainsi été trop fortement majorées. Cette anomalie de revalorisation peut permettre à un assuré de bénéficier du plafond actuel sans jamais avoir eu un salaire égal au plafond de cotisation de sécurité sociale. Mais le mécanisme actuel peut aussi réserver d'autres surprises beaucoup plus désagréables pour le candidat à la retraite. Ainsi, si les années du « sommet » de la carriére d'un salarié correspondent à des années sous-revalorisées, ce salarié, qui a pourtant cotisé pendant ses dix meilleures années au plafond, ne percevra pas pour autant une pension maximale. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une réforme technique en la matiére, réforme qui viserait à donner les mêmes chances à chacun, quelles qu'aient été ses périodes d'activité.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**48001.** - 9 avril 1984. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que les salariés ayant cotisé au plafond de la sécurité sociale pendant dix

ans ou plus éprouvent l'amère surprise de constater, au moment de leur retraite, qu'ils ne bénéficient pas, en raison précisément de leur situation eu égard au plafond, de la pension maximum de la sécurité sociale. Pour cette catégorie de cotisants, les calculs sont effectués sur les dix meilleures années de leur carrière professionnelle, avec application de coefficients établis par la sécurité sociale et modifiés deux fois par an. Il en résulte, du fait de l'application de ces coefficients, que les moyennes mensuelles de salaire retenues par la sécurité sociale sont inférieures au plafond actuel, et que par voie de conséquence la retraite est minorée, puisqu'elle est calculée sur ces moyennes. Le jeu des coefficients ne permet plus, donc, de prétendre au plafond retraite de la sécurité sociale. Dès lors, ce mécanisme à la Jarnac donne l'impression aux nouveaux retraités qu'ils ont été victimes d'une tromperie. Il lui demande en conséquence : 1° sur quels fondements ont été établis ces coefficients et comment ils se justifient ; 2° s'il lui paraît légitime qu'un salarié ayant cotisé au plafond de la sécurité sociale se voit refuser, l'heure de la retraite venue, le bénéfice de la retraite plafond de la sécurité sociale.

*Réponse.* - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des régles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions, et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

---

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**49047.** - 23 avril 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement, et qui de ce fait doivent acquitter le forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande si elle envisage la modification de la réglementation en vigueur et si elle peut lui indiquer dans quel délai les adultes handicapés ne seront plus astreints au paiement du forfait journalier hospitalier.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**49542.** - 30 avril 1984. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation pénalisante pour certains adultes handicapés.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**54282.** - 30 juillet 1984. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les termes de sa question écrite n° **49542** parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**55392.** - 27 août 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49047** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984 relative au forfait hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**58767.** - 5 novembre 1984. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **49542** parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, déjà rappelée sous le n° **54282** parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**61386.** - 24 décembre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49047** publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée sous le n° **55392** au *Journal officiel* du 27 août 1984, relative au forfait hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**62442.** - 21 janvier 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **49542** parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, déjà rappelée sous le n° **54282**parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et sous le n° **58767** parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les personnes handicapées titulaires d'une allocation aux adultes handicapés qui, lorsqu'elles sont hospitalisées, doivent régler le forfait journalier sur le montant de leur allocation aux adultes handicapés réduite. Aussi, pour respecter les engagements qui ont été pris à ce sujet, des mesures seront prochainement prises qui, tout en maintenant le principe du paiement du forfait journalier, assoupliront les mécanismes de versement de

l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation et augmenteront les ressources laissées à la disposition de ces personnes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**49853.** - 7 mai 1984. - M. **Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème posé par le non-remboursement par la sécurité sociale de la circoncision. En effet, de nombreuses familles d'origine confessionnelle israélite ou musulmane, du fait du non-remboursement de cet acte, sont obligées d'avoir recours pour cette intervention, à des personnes n'ayant aucune qualification médicale et n'effectuant pas toujours l'opération dans les conditions de sécurité et d'asepsie nécessaires à son bon déroulement. La presse s'est d'ailleurs fait l'écho d'hémorragies cataclysmiques ayant entraîné des hospitalisations prolongées, à la suite d'une intervention faite par une personne inexpérimentée. En conséquence, il lui demande si elle envisage d'inscrire à la nomenclature des actes remboursables l'opération de la circoncision.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**60657.** - 10 décembre 1984. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° 49853 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984 relative au non-remboursement par la sécurité sociale de la circoncision n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui renouvelle les termes.

*Réponse.* - En application des dispositions réglementaires en vigueur, l'assurance maladie ne peut participer aux dépenses résultant d'interventions chirurgicales qui ne sont pas motivées par un état pathologique. Tel est le cas de l'acte de la circoncision lorsque celle-ci est pratiquée pour des motifs d'ordre strictement religieux. En revanche, lorsque cette intervention est justifiée médicalement, elle peut faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie, sur la base du cœfficient KC 30, prévu à la nomenclature générale des actes professionnels pour l'opération d'ordre thérapeutique pour phimosis aprés le premier mois. Toutefois, en application de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le conseil général a la possibilité de prévoir des prestations extra-légales dans le réglement départemental d'aide sociale, prestations financées exclusivement par le département et parmi lesquelles pourrait figurer la prise en charge de la circoncision pour motif religieux.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**53200.** - 9 juillet 1984. - **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le non-remboursement par la sécurité sociale d'un médicament dénommé Alcaphor. Ce médicament apparaît comme indispensable au traitement de certains cas d'insuffisance rénale chronique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager le remboursement de ce médicament par la sécurité sociale.

*Réponse.* - Seules peuvent donner lieu à remboursement les spécialités pharmaceutiques qui figurent sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux établie par arrêté interministériel aprés avis de la commission de la transparence. En effet, tous les médicaments mis sur le marché ne sont pas inscrits sur cette liste, soit que le fabricant n'ait pas souhaité que son produit y figure, soit que l'inscription n'ait pu être effectuée, conformément aux dispositions du décret n° 67-441 du 5 juin 1967 modifié par le décret n° 80-786 du 3 octobre 1980, en raison de la faible amélioration du service médical ou de l'insuffisante économie dans le coût de la santé qu'aurait apportée l'introduction de telles spécialités sur cette liste. Il est précisé que, aprés avis de la commission compétente et compte tenu du prix sollicité par le laboratoire, il n'a pas été possible d'inscrire la spécialité Alcaphor sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**55006.** - 27 août 1984. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les invalides de guerre bénéficient des avantages prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les invalides du travail perçoivent des allocations en application des dispositions du code de la sécurité sociale. Par ailleurs le code de la famille et de l'aide sociale prévoit certaines prestations en faveur de certains infirmes suivant des modalités définies aux articles 166 et suivants de ce code. Il semble que les avantages consentis par ces diverses législations, à taux d'invalidité égal, soient très différents. Il lui demande si elle peut lui fournir des exemples en faisant ressortir ces différences. Il souhaiterait également savoir s'il ne lui serait pas possible de rapprocher les législations en cause, de telle sorte que les prestations servies soient sensiblement les mêmes que pour des handicaps analogues.

*Réponse.* - Les régimes légaux de réparation du handicap reposent sur des conceptions différentes du handicap, des principes de réparation variés et des régles d'indemnisation spécifiques. Ainsi, dans le régime des anciens combattants et victimes de guerre, la réparation est fondée sur l'idée d'une dette de reconnaissance de la nation ; dans celui des accidentés du travail, la réparation repose sur le principe de responsabilité de l'employeur et d'indemnisation par ce dernier. S'agissant des autres régimes de couverture du handicap, un revenu minimum est garanti aux intéressés, soit par un versement d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale majorée, le cas échéant, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit par l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Toutefois, comme l'a souligné le rapport du groupe « long terme » du commissariat général du plan sur l'avenir de la protection sociale, une harmonisation entre l'ensemble des régimes de protection sociale et du handicap serait souhaitable, notamment pour l'appréciation médicale et la reconnaissance du handicap. Dans cette perspective, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale va mettre en place un groupe de travail chargé d'examiner les modalités d'une telle harmonisation.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**55486.** - 3 septembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les départements de l'hexagone et les territoires d'outre-mer qui possédent des établissements publics appelés : 1° atelier protégé ; 2° centre d'aide par le travail ; 3° foyer d'activité occupationnel ; 4° maison d'accueil spécialisée ; 5° foyer d'hébergement, et quel est le nombre de lits de chacune des catégories d'établissements précités dans chacun des départements.

*Réponse.* - Les états statistiques suivants, extraits du fichier national des établissements sanitaires et sociaux, contiennent le nombre d'établissements autorisés et ouverts, ainsi que le nombre de places installées par catégorie d'établissements.

ETABLISSEMENTS PUBLICS POUR ADULTES HANDICAPES

Source : fichier national des établissements sanitaires et sociaux, septembre 1984

| DEPARTEMENTS | C.A.T. | | Ateliers protégés | | Centres de rééducation professionnelle | | Foyers d'hébergement | | Maisons d'accueil spécialisées | | Foyers de vie | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre éteblis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre éteblis. | Places installées | Nombre établis | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre éteblis. | Places installées |
| Région parisienne | | | | | | | | | | | | |
| Paris | | | | | | | | | | | | |
| Seine-et-Marne | | | | | | | | | | | | |
| Yvelines | | | | | | | | | | | | |
| Essonne | 1 | 20 | | | 1 | 152 | 2 | 68 | | | | |
| Hauts-de-Seine | | | | | | | | | | | | |
| Seine-Saint-Denis | 2 | 750 | | | | | | | | | | |

| DEPARTEMENTS | C.A.T. | | Ateliers protégés | | Centres de rééducation professionnelle | | Foyers d'hébergement | | Maisons d'accueil spécialisées | | Foyers de vie | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées |
| Val-de-Marne | 1 | 151 | | | | | | | | | | |
| Val-d'Oise | 1 | 50 | | | 1 | 113 | | | | | | |
| Total | 5 | 971 | | | 2 | 265 | 2 | 68 | | | | |
| **Champagne-Ardenne** | | | | | | | | | | | | |
| Ardennes | | | | | | | | | | | | |
| Aube | | | | | | | | | | | | |
| Marne | | | | | | | | | | | | |
| Marne (Haute-) | | | | | | | | | | | 1 | 80 |
| Total | | | | | | | | | | | 1 | 80 |
| **Picardie** | | | | | | | | | | | | |
| Aisne | 2 | 97 | | | | | 1 | 12 | | | | |
| Oise | 1 | 83 | | | | | 1 | 35 | | | | |
| Somme | 1 | 245 | | | | | | | 1 | 54 | | |
| Total | 4 | 325 | | | | | 2 | 47 | 1 | 54 | | |
| **Haute-Normandie** | | | | | | | | | | | | |
| Eure | | | | | | | | | | | | |
| Seine-Maritime | 2 | 240 | | | 1 | 244 | 2 | 81 | | | 2 | 79 |
| Total | 2 | 240 | | | 1 | 244 | 2 | 81 | | | 2 | 79 |
| **Centre** | | | | | | | | | | | | |
| Cher | | | | | | | | | | | | |
| Eure-et-Loir | | | | | | | | | | | 1 | ? |
| Indre | | | | | | | | | | | 2 | 74 |
| Indre-et-Loire | | | | | | | | | | | | |
| Loir-et-Cher | | | | | | | | | | | | |
| Loiret | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | 3 | 74 |
| **Basse-Normandie** | | | | | | | | | | | | |
| Calvados | | | | | | | | | | | | |
| Manche | 1 | 90 | | | | | 1 | 60 | 1 | 48 | | |
| Orne | | | | | | | | | | | | |
| Total | 1 | 90 | | | | | 1 | 60 | 1 | 48 | | |
| **Bourgogne** | | | | | | | | | | | | |
| Côte-d'Or | 1 | 20 | | | | | | | | | | |
| Nièvre | | | | | | | | | | | | |
| Saône-et-Loire | | | | | | | | | | | | |
| Yonne | 1 | 100 | | | | | | | | | 1 | 100 |
| Total | 2 | 120 | | | | | | | | | 1 | 100 |
| **Nord** | | | | | | | | | | | | |
| Nord | 3 | 45 | | | 1 | 250 | 2 | ? | | | | |
| Pas-de-Calais | 2 | 122 | | | | | 1 | ? | | | | |
| Total | 5 | 167 | | | 1 | 250 | 3 | ? | | | | |
| **Lorraine** | | | | | | | | | | | | |
| Meurthe-et-Moselle | | | | | | | | | | | | |
| Meuse | | | | | | | | | | | | |
| Moselle | 3 | 110 | | | 1 | 233 | 1 | 30 | 1 | 54 | | |
| Vosges | 1 | 44 | | | | | | | | | | |
| Total | 4 | 154 | | | 1 | 233 | 1 | 30 | 1 | 54 | | |
| **Alsace** | | | | | | | | | | | | |
| Rhin (Bas-) | | | | | | | | | | | | |
| Rhin (Haut-) | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | |
| **Franche-Comté** | | | | | | | | | | | | |
| Doubs | 2 | 40 | 1 | 50 | | | 1 | ? | | | | |
| Jura | 1 | 65 | | | | | 1 | 30 | | | | |
| Saône (Haute-) | | | | | | | | | | | 1 | 58 |
| Belfort (Territoire de) | | | | | | | | | | | | |
| Total | 3 | 105 | 1 | 50 | | | 2 | 30 | | | 1 | 58 |

| DÉPARTEMENTS | C.A.T. | | Ateliers protégés | | Centres de rééducation professionnelle | | Foyers d'hébergement | | Maisons d'accueil spécialisées | | Foyers de vie | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées |
| **Pays de la Loire** | | | | | | | | | | | | |
| Loire-Atlantique | 1 | 45 | | | | | | | | | 1 | 81 |
| Maine-et-Loire | | | | | | | | | | | | |
| Mayenne | | | | | | | | | 1 | 61 | | |
| Sarthe | 1 | ? | | | | | 1 | 16 | | | 1 | 40 |
| Vendée | | | | | | | | | | | 1 | ? |
| Total | 2 | 45 | | | | | 1 | 16 | 1 | 61 | 3 | 121 |
| **Bretagne** | | | | | | | | | | | | |
| Côtes-du-Nord | 1 | 70 | | | | | | | | | | |
| Finistère | | | | | | | | | | | | |
| Ille-et-Villaine | | | | | 1 | 215 | | | | | | |
| Morbihan | 2 | 70 | | | | | | | 1 | 36 | | |
| Total | 3 | 140 | | | 1 | 215 | | | 1 | 36 | | |
| **Poitou-Charentes** | | | | | | | | | | | | |
| Charente | 2 | 113 | | | | | 2 | 93 | | | | |
| Charente-Maritime | | | | | | | | | | | | |
| Sèvres (Deux-) | | | | | | | | | | | | |
| Vienne | 1 | 175 | | | | | 1 | 118 | | | | |
| Total | 3 | 288 | | | | | 3 | 211 | | | | |
| **Aquitaine** | | | | | | | | | | | | |
| Dordogne | 1 | 200 | | | 1 | 341 | | | | | | |
| Gironde | | | | | 1 | 258 | | | | | | |
| Landes | | | | | | | | | | | | |
| Lot-et-Garonne | | | | | | | | | | | | |
| Pyrénées-Atlantiques | | | | | | | | | | | | |
| Total | 1 | 200 | | | 2 | 599 | | | | | | |
| **Midi-Pyrénées** | | | | | | | | | | | | |
| Ariège | | | | | | | | | | | | |
| Aveyron | | | | | | | | | | | | |
| Garonne (Haute-) | 1 | 84 | | | 1 | 170 | | | 1 | 50 | | |
| Gers | | | | | | | | | | | | |
| Lot | | | | | | | | | | | | |
| Pyrénées (Hautes-) | | | | | | | 1 | 48 | | | | |
| Tarn | | | | | | | | | | | | |
| Tarn-et-Garonne | | | | | | | | | | | | |
| Total | 1 | 84 | | | 1 | 170 | 1 | 48 | 1 | 50 | | |
| **Limousin** | | | | | | | | | | | | |
| Corrèze | | | | | | | | | 1 | 60 | 1 | 22 |
| Creuse | | | | | | | | | | | | |
| Vienne (Haute-) | 1 | 100 | 1 | 25 | 1 | 248 | 1 | 30 | | | 1 | 41 |
| Total | 1 | 100 | 1 | 25 | 1 | 248 | 1 | 30 | 1 | 60 | 2 | 63 |
| **Rhône-Alpes** | | | | | | | | | | | | |
| Ain | | | | | | | | | | | | |
| Ardèche | | | | | | | | | | | | |
| Drôme | | | | | | | | | | | | |
| Isère | 1 | 60 | | | | | 2 | 105 | | | | |
| Loire | 1 | 40 | | | | | 1 | 20 | | | | |
| Rhône | | | 1 | ? | 1 | 183 | | | | | | |
| Savoie | | | | | | | | | | | | |
| Savoie (Haute-) | | | | | | | | | | | | |
| Total | 2 | 100 | 1 | | 1 | 183 | 3 | 125 | | | | |
| **Auvergne** | | | | | | | | | | | | |
| Allier | | | | | | | | | | | | |
| Cantal | | | | | | | 1 | 2 | | | | |
| Loire (Haute-) | | | | | | | | | | | | |
| Puy-de-Dôme | 1 | 70 | | | | | | | | | | |
| Total | 1 | 70 | | | | | 1 | 2 | | | | |

| DEPARTEMENTS | C.A.T. | | Ateliers protégés | | Centres de rééducation professionnelle | | Foyers d'hébergement | | Maisons d'accueil spécialisées | | Foyers de vie | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées | Nombre établis. | Places installées |
| Languedoc-Roussillon | | | | | | | | | | | | |
| Aude | | | | | | | | | | | | |
| Gard | | | | | | | | | | | | |
| Hérault | 1 | 25 | | | | | 1 | 23 | | | | |
| Lozère | | | | | | | | | | | | |
| Pyrénées-Orientales | | | | | | | | | | | | |
| Total | 1 | 25 | | | | | 1 | 23 | | | | |
| Provence-Côte-d'Azur | | | | | | | | | | | | |
| Alpes-de-Haute-Provence | | | | | | | | | | | | |
| Alpes (Hautes-) | | | | | | | | | | | | |
| Alpes-Maritimes | | | | | | | | | | | | |
| Bouches-du-Rhône | 2 | 120 | | | | | 1 | 50 | | | 1 | 30 |
| Var | | | | | | | | | | | | |
| Vaucluse | | | | | | | | | | | | |
| Total | 2 | 120 | | | | | 1 | 50 | | | 1 | 30 |
| Corse | | | | | | | | | | | | |
| Haute-Corse | | | | | | | | | | | | |
| Corse-du-Sud | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | |

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**55564.** – 3 septembre 1984. – **M. Amédée Renault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des travailleurs à domicile en confection. Un nombre important d'entre elles sont victimes de l'application de l'arrêté d'équivalence du 21 juin 1968 du fait que le travail donné à domicile par les entreprises n'atteint pas, soit 176 fois le montant du S.M.I.C. horaire au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail, soit 632 fois le montant du S.M.I.C. horaire au cours des 4 trimestres civils précédant l'arrêt de travail. A l'insuffisance du salaire s'ajoute l'absence de couverture sociale résultant des conditions très particulières de ce type d'emploi, très souvent caractérisé par l'irrégularité de l'importance du travail fourni. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour assurer une meilleure protection des travailleurs à domicile.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 1er-6° de l'arrêté du 21 juin 1968, les travailleurs à domicile bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité si, au cours du trimestre précédant la date des soins ou le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement, ils ont cotisé sur un salaire égal à 200 fois le montant du S.M.I.C. horaire ou si, au cours du dernier mois de ce trimestre, ils ont cotisé sur un salaire égal à 120 fois le montant du S.M.I.C. horaire. Toutefois, à défaut de remplir ces conditions, les intéressés sont considérés comme justifiant des conditions de durée de travail requises si, au cours des quatre trimestres civils précédant la date des soins ou le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement, ils ont cotisé sur un salaire égal à 800 fois le montant du S.M.I.C. horaire. Il convient de préciser que les personnes dont le montant des cotisations est insuffisant pour leur ouvrir droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, à l'assurance personnelle : les cotisations assises sur leurs revenus professionnels viennent alors en déduction de la cotisation à l'assurance personnelle.

---

*Handicapés*
*(réinsertion professionnelle et sociale : Meurthe-et-Moselle)*

**56331.** – 24 septembre 1984. – **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes posés par l'insertion sociale et professionnelle des handicapés mentaux de Meurthe-et-Moselle. En ce qui concerne les handicapés mentaux, l'accueil en C.A.T. des débiles moyens et profonds semi-éducables est assuré par les établissements gérés par l'A.E.I.M. La grande difficulté est la création de nouveaux centres au fur et à mesure des besoins. Les débiles profonds présentant d'importants troubles moteurs et ayant besoin d'une assistance permanente sont accueillis à la maison d'accueil spécialisée de Vandœuvre. Il n'existe pas de structure d'accueil pour les débiles mentaux légers, dont une grande partie ne peut travailler en milieu normal. Par ailleurs, il existe une catégorie de débiles profonds incapables d'avoir une activité professionnelle, même très réduite, dans un C.A.T. mais qui conservent une autonomie suffisante pour ne pas être accueillis dans une maison d'accueil spécialisée. La loi du 30 juin 1975 a prévu l'existence d'ateliers occupationnels où les activités ne seraient pas rémunérées. En ce qui concerne les handicapés mentaux stabilisés, il n'existe pas en Meurthe-et-Moselle de structures d'accueil correspondant au milieu de travail protégé (soit C.A.T. soit d'atelier protégé). Le problème est d'autant plus urgent que les centres hospitaliers spécialisés souhaitent la sortie des malades suffisamment stabilisés. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour permettre à ces handicapés une insertion sociale et professionnelle dans des centres correspondant à leur handicap.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**56806.** – 1er octobre 1984. – **M. Alain Madelin** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que malgré les actions de reconversion et de redéploiement des équipements destinés aux personnes handicapées mentales plusieurs milliers d'adultes handicapés mentaux sont sans solution de travail (notamment en C.A.T.), de logement, de maison d'accueil spécialisée. Une telle situation est intolérable. Aussi il lui fait part de l'indignation des associations adhérant à l'U.N.A.P.E.I. devant ses propos tenus à leur assemblée générale ne laissant entrevoir aucune solution immédiate. En conséquence il lui demande ce qu'elle compte faire pour que l'Etat et les collectivités locales satisfassent au plus vite cette exigence de solidarité nationale.

*Handicapés (établissements)*

**61463.** – 31 décembre 1984. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'importance des besoins en établissements d'accueil et services pour les

handicapés. L'ensemble des besoins non satisfaits concerne une population évaluée à 12 000 personnes, enfants ou adultes. A titre d'exemple, dans le département de la Loire, 125 jeunes handicapés sortiront en 1987 d'instituts médico-professionnels et seront contraints de rester dans leurs familles si les places nécessaires ne sont pas créées en C.A.T. Ces jeunes rejoindront ainsi les 250 adultes qui demeurent actuellement chez eux, faute de places en C.A.T. A la même échéance, 200 adultes handicapés seront sans famille et voués à l'hôpital psychiatrique si des foyers d'accueil ne sont pas créés. Dans les deux cas, l'amélioration de l'état des intéressés, acquise grâce à l'effort de solidarité de notre pays, sera stoppée et suivie d'une régression rapide. Ces efforts doivent être poursuivis et il convient de faire face aux besoins immédiats, tant en établissements spécialisés pour enfants, qu'en structure d'accueil pour adultes handicapés. Inquiet des insuffisances budgétaires écartant toute possibilité de création de services ou d'équipements dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui définir les orientations qu'elle entend suivre sur ce problème.

*Handicapés (établissements)*

**61487.** - 31 décembre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la carence des places disponibles dans les organismes accueillant des enfants inadaptés. De nombreux enfants sont ainsi orientés par la C.O.T.O.R.E.P. sur des établissements d'accueil qui malheureusement les refusent faute de places. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation particulièrement pénible et qui se dégrade de plus en plus rapidement.

*Handicapés (associations et mouvements)*

**61502.** - 31 décembre 1984. - **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de lui indiquer comment elle considère que les associations de parents d'enfants handicapés pourront continuer leur action devant le manque d'équipements mis à la disposition de ces enfants. Il attire notamment son attention sur le fait que, dans certains cas où des équipements sont réalisés, l'absence de création de postes empêche leur ouverture.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**61503.** - 31 décembre 1984. - **M. Michel Noir** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** comment le Gouvernement compte faire face aux besoins importants d'équipements spécialisés pour les handicapés, alors que la loi de finances rectificative vient d'annuler 52 millions de francs du chapitre 46-23 au motif de « surévaluation des dépenses des C.A.T. et des C.R.P. ».

*Handicapés (établissements)*

**61740.** - 7 janvier 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'impossibilité d'ouvrir des établissements pour les handicapés profonds, enfants ou adultes, compte tenu du budget sanitaire et social de la nation pour 1985. Les associations tutélaires chargées de l'assistance aux handicapés mentaux s'inquiètent de cette situation car elles craignent que l'absence d'ouverture d'établissements nouveaux en 1985 ne conduise tout le secteur social concerné vers une régression. Si la solidarité nationale ne s'exerce pas en faveur des plus démunis que sont les handicapés mentaux, en ouvrant à leur profit des établissements tels que les centres d'aide par le travail ou les maisons d'accueil et de soins, nombre de jeunes de dix-huit à vingt ans sortant d'instituts médico-professionnels n'auront d'autres ressources que de retourner dans les hôpitaux psychiatriques alors que leur place ne s'y trouve absolument pas. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour maintenir le rythme d'ouverture d'établissements spécialisés tel que les budgets antérieurs l'avaient consacré.

*Handicapés (établissements)*

**62112.** - 14 janvier 1985. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de nombreux handicapés mentaux qui sont sortis ou vont sortir d'instituts médico-éducatifs ou d'instituts médico-professionnels et pour lesquels leurs familles sont à la recherche d'établissements d'accueil. Ce manque de structures pour les adultes handicapés moteur pose de graves problèmes aux familles concernées et perturbe sérieusement leurs conditions de vie. Or, apparemment, les crédits nécessaires à la création ou au développement de tels établissements ne sont pas prévus dans le budget de son département ministériel pour 1985. Il lui demande en conséquence quelle action elle envisage de promouvoir afin de remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

*Handicapés (établissements)*

**62114.** - 14 janvier 1985. - **M. Roland Vuillaume** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur deux catégories de personnes handicapées : 1° les enfants et adultes débiles arriérés profonds avec polyhandicaps associés ; 2° les grands adolescents débiles moyens et profonds sortant des Instituts médico-professionnels (I.M.P.R.O.). Le nombre de places d'hébergement apparaît comme très insuffisant pour les enfants arriérés profonds ou polyhandicapés associés. Il en est de même pour les personnes adultes de cette catégorie pour lesquelles il y a un besoin immédiat de 4 000 places en maison d'accueil spécialisé (M.A.S.). A leur sortie des I.M.P.R.O., les grands adolescents débiles moyens et profonds sont orientés pour une très faible partie sur le marché normal du travail et pour le plus grand nombre vers des établissements de travail protégé : Centre d'aide par le travail (C.A.T.) ou ateliers protégés (A.P.). A ce sujet il y a lieu de souligner que la possibilité d'insertion dans le secteur normal a été surestimée par les pouvoirs publics, suite à une étude traitant de tous les handicaps confondus sans tenir compte de la spécificité du handicap mental et notamment des débiles profonds. Chaque année 5 000 adolescents sortent des I.M.P.R.O., mais plus de 60 p. 100 ne peuvent pas obtenir la place à laquelle ils aspirent et ont droit en C.A.T., établissement où la moyenne d'âge se situe entre trente et trente-deux ans et dans lesquels ne se libéreront pas de sitôt des places. Après avoir reçu de six à vingt ans une éducation et une formation, après avoir bénéficié d'une socialisation ils se trouvent isolés chez des parents souvent âgés, quand ils en ont encore ; alors commence une régression avec une perte de la formation acquise dans les I.M.P.R.O. et des retards de réadaptation qu'il sera difficile de combler. Les personnes qui ne peuvent, faute de place, être admises M.A.S. ou C.A.T. et n'ont pas de famille ou ne peuvent y être maintenues sont hélas admises en hôpital psychiatrique. Des places sont disponibles mais malheureusement inadaptées car les débiles ne sont pas des malades et le prix de journée se situe environ à 720 francs alors qu'il est de l'ordre de 500 francs dans les M.A.S. et de 200 francs pour les C.A.T. Ces places apparemment en excédent dans les hôpitaux psychiatriques ne pourraient-elles être redéployées en faveur des M.A.S. et des C.A.T. Ce redéploiement des moyens de l'Etat au niveau départemental est un argument mis en avant par le ministère lors du refus de création de postes, ce qui laisserait supposer que les D.A.S.S. laissent fonctionner des établissements avec un encadrement trop important. Ce n'est pas le cas dans le Doubs, du moins pour les établissements gérés par les sections de l'A.D.A.P.E.I. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour dégager des crédits suffisants permettant la création des places nécessaires pour les handicapés sur lesquels il vient d'appeler son attention. Le prochain projet de loi de finances rectificative devrait permettre de pourvoir les ouvertures de postes nécessaires aux établissements ayant bénéficié de subventions de l'Etat au titre d'un investissement. Certains de ces établissements ne peuvent en effet ouvrir faute de postes. Il apparaît indispensable de remédier en priorité à cette lacune incompréhensible.

*Handicapés (établissements)*

**62524.** - 28 janvier 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de nombreux handicapés mentaux qui sont sortis ou vont sortir d'instituts médico-éducatifs ou d'instituts médico-professionnels et pour lesquels leurs familles sont à la recherche d'établissement d'accueil. Ce manque de structures pour les adultes handicapés pose de graves problèmes aux familles concernées et perturbe sérieusement leurs conditions de vie. Or, apparemment, les crédits nécessaires à la création ou au développement de tels établissements ne sont pas prévus dans le budget de son département ministériel pour 1985. Il lui demande, en conséquence, quelle action elle envisage de promouvoir afin de remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

*Handicapés (établissements : Somme)*

**62596.** – 28 janvier 1985. – **M. André Audinot** appelle d'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les établissements spécialisés dans l'accueil d'enfants handicapés dans le département de la Somme. Ces établissements lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ou dix-huit ans, sont contraints de le replacer dans leur famille, faute de place en C.A.T., ateliers protégés oumaisons d'accueil spécialisées. Actuellement, un handicapé mental sur deux n'est pas accueilli en structure spécialisée et la C.O.T.O.R.E.P. voit ses lostes d'attent sallonger de mois en mois. Il lui rappelle que l'article premier de la loi d'orientation du 30 juin 1975 stipule que « les soins, d'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, constituent une obligation nationale ». Il lui demande quelles mesures elle compte proposer pour appliquer ces textes et venir en aide à ces familles durement touchées.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**62823.** – 28 janvier 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** à propos des délais d'attente des handicapés pour l'entrée en C.A.T. ou en structure d'accueil à vocation similaire. En effet, ces délais d'attente, parce qu'ils restent beaucoup trop longs, semblent être la preuve de la carence des équipements destinés à accueillir ou à permettre l'insertion sociale des hadicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures mises en place pour pallier cette situation particulièrement préoccupante ainsi que les dispositions prévues à cet effet.

*Handicapés (établissements)*

**62852.** – 28 janvier 1985. – **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'angoisse qu'éprouvent maints parents d'handicapés adultes quant au devenir de leurs enfants après leur disparition. Ils s'inquiètent notamment de l'insuffisance des places actuellement disponibles dans les foyers spécialisés. Sans méconnaître les difficultés liées à la situation économique générale, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de conduire un effort particulier pour augmenter la capacité d'accueil des divers établissements et quelles mesures elle envisage de proposer à cet égard.

*Handicapés (établissements)*

**62981.** – 28 janvier 1985. – **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'importance des besoins en établissements d'accueil et services pour handicapés. Chaque année, 5 000 adolescents sortent des I.M.Pro., mais plus de 60 p. 100 d'entre eux n'obtiennent pas la place à laquelle ils aspirent et ont droit en C.A.T. Après avoir reçu une éducation et une formation, après avoir bénéficié d'une socialisation, ces personnes se retrouvent isolées chez des parents souvent âgés (quand ils en ont encore) ou sont voués à l'hôpital psychiatrique. Dans les deux cas, l'amélioration de l'état des intéressés, acquise grâce à l'effort de solidarité de notre pays, risquerait d'être stoppée, voire suivie d'une régression rapide. Il lui demande de bien vouloir lui définir les orientations qu'elle entend suivre afin de faire face aux besoins immédiats, tant en établissements spécialisés qu'en structures d'accueil pour adultes handicapés.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**63347.** – 11 février 1985. – **M. Maurice Sergheraert** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation préoccupante des adultes handicapés qui ne trouvent pas de place dans les C.A.T. (centres d'aide par le travail). Dans de nombreuses régions de France, les listes d'attente sont longues (1 400 dans le Nord, 700 dans le Pas-de-Calais), posant aux parents de ces jeunes de plus de dix-neuf ans des problèmes insolubles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager les mesures indispensables adaptées qui permettraient à la C.O.T.O.R.E.P. de mettre à la disposition de ces parents particulièrement démunis et de leurs enfants les places en C.A.T. auxquelles ils ont droit et qui contribueraient à leur meilleure adaptation à la vie quotidienne.

*Handicapés (établissements : Rhône)*

**63514.** – 11 février 1985. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation en matière de structure d'accueil pour les handicapés dans le département du Rhône. En effet, une enquête récente menée par les associations concernées a évalué que prés de 500 personnes handicapées attendent leur intégration dans l'une ou l'autre des structures d'accueil (C.A.T., foyer d'hébergement, I.M.P.R.O., M.A.S., etc.). L'action de grande ampleur engagée depuis trois an à ce niveau (environ 9 000 postes créés dans les C.A.T., mesures favorisant l'intégration en milieu de travail ordinaire, etc.), n'a pas encore résorbé tous les problèmes, tant les besoins étaient grands. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème grave et les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

*Handicapés (établissements)*

**63738.** – 18 février 1985. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'inquiétude suscitée par le budget sanitaire et social de la Nation pour 1985, qui ne prévoit aucune possibilité de création de services ou équipements de quelque nature que ce soit. Si l'assistance aux personnes ayant une déficience mentale qu'offrent les établissements tels les C.A.T. ou les maisons d'accueil et de soins ne peut se développer, les jeunes de dix-huit ou vingt ans sortant d'instituts médico-professionnels n'auront d'autre ressource que de retourner dans les hôpitaux psychiatriques, alors que leur place ne s'y trouve pas, ou de revenir au sein de leurs familles où ils risquent de perdre le bénéfice de l'éducation spécialisée qu'ils ont reçue, faute de place.

*Handicapés (établissements)*

**64094.** – 25 février 1985. – **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de nombreux handicapés mentaux pour lesquels leurs familles ne parviennent pas à trouver un établissement d'accueil. Il lui cite à ce propos le cas d'une famille résidant dans le Finistère dont la fille âgée de vingt-deux ans et présentant une déficience intellectuelle doit continuer à être hébergée dans un centre médical de la Drôme, du fait qu'aucune place n'est disponible pour elle dans un centre d'aide par le travail implanté dans la région, comportant un atelier de couture. Cet exemple illustre l'insuffisance notoire de structures destinées à recueillir les handicapés en cause, ce qui pose de graves problèmes aux familles concernées. Or, le budget de son département ministériel pour 1985 n'apporte pas de solution à cette pénurie, car il ne prévoit pas de crédits permettant la création ou le développement de tels établissements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en vue de remédier à des situations particulièrement préoccupantes.

*Handicapés (établissements)*

**64124.** – 25 février 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des handicapés sortis des instituts médico-éducatifs ou médico-professionnels à la recherche d'un établissement d'accueil. Le manque de structures pour les adultes handicapés n'est pas sans causer de graves difficultés aux familles qui cherchent en vain un lieu d'accueil. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à une telle situation alors que les crédits prévus au budget ne semblent pas permettre la création ou le développement des établissements qui seraient nécessaires pour répondre aux besoins.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande croissante d'équipement dans ce secteur. La demande provient pour l'essentiel de jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs : le flux de sortie de ces établissements est chaque année de l'ordre de 2 500 à 3 000 personnes dont environ la moitié relèverait d'un accueil spécialisé. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter le nombre des demandes de placement non satisfaites antérieurement, ainsi que la demande potentielle des adultes dont soit le maintien en famille s'avére difficile à terme, soit le placement s'est effectué

dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti, depuis plus de trois ans, en effort important qui a permis la création de plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi, car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà près de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux sur le point d'être engagés. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents, depuis le 1er janvier 1984, pour la création de foyers d'hébergement des personnes handicapées. Toutefois, force est de constater que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans des établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

---

*Prestations familiales (montant)*

**56353.** - 24 septembre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la baisse des prestations familiales. Cette baisse, provoquant un sévère recul du pouvoir d'achat des prestations pour 1983 et 1984, pénalise de nombreuses familles. Il demande s'il n'y a pas lieu d'effectuer le plus rapidement possible un « réajustement » afin que l'évolution de ces prestations soit au moins égale à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande également s'il n'est pas nécessaire, aujourd'hui, de faire un effort sur ces prestations afin d'inciter les familles à avoir plus d'enfants.

*Prestations familiales (montant)*

**64814.** - 4 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **56353** publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à la baisse des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien. Cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues depuis apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix. Elle permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. Les hausses de 2,35 p. 100 au 1er janvier et au 1er juillet 1984, prévues dès la fin de 1983, correspondaient à la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Cette prévision ayant été légèrement dépassée, la situation a été naturellement réexaminée en fin d'année pour opérer le rattrapage nécessaire. Ainsi la revalorisation de 3,4 p. 100 intervenue au 1er janvier 1985 intègre un rattrapage de 1,4 p. 100 au titre de l'année 1984. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251,44 francs par mois, celles servies aux familles de trois enfants de 710,61 francs. Au 1er janvier 1985, ces montants sont passés respectivement à 512,64 et 1153,44 francs, soit une progression de 103,9 p. 100 et 62,3 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 55 p. 100 et 88 p. 100. Or, au cours de cette même période, les prix ont augmenté de 39,6 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas une augmentation du pouvoir d'achat. La politique dynamique en faveur des familles se lit dans les comptes de la caisse nationale d'allocations familiales ; les dépenses de la C.N.A.F. sont passées de 76,5 milliards de francs en 1980 à 131,2 milliards de francs en 1983 et devraient atteindre près de 138 milliards de francs en 1984, soit une progression de plus de 80 p. 100 en quatre ans. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le Gouvernement a fait voter dans la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, l'instauration de deux prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui sera versée mensuellement dès la grossesse et avantagera particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées et l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsqu'un des parents doit cesser ou réduire son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur. Ces mesures s'inscrivent dans une politique globale et cohérente visant également à améliorer l'environnement quotidien des familles et à permettre de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale des parents.

---

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**56547.** - 24 septembre 1985. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation précaire de certains retraités de soixante - soixante-cinq ans. Les textes en vigueur sur la retraite à soixante ans font obligation aux personnes âgées de soixante ans, inscrites au chômage et ayant cent cinquante trimestres de cotisation au régime général, de prendre leur retraite. Celle-ci, dont le montant est calculé sur les dix dernières années de salaire ou de chômage, est liquidée à un taux inférieur au minimum vieillesse pour certains. Or, ces retraités, non inaptes au travail, sont exclus des droits aux personnes âgées de soixante-cinq ans, c'est-à-dire : *a*) l'allocation logement ; *b*) la pose gratuite du téléphone ; c) le Fonds national de solidarité ; *d*) l'exonération de la redevance télévision ; *e*) l'exonération des impôts locaux ; *f*) les avantages distribués par le bureau d'aide sociale aux retraités. En conséquence, il lui demande que la législation en vigueur pour les retraités de soixante-cinq ans soit étendue aux retraités de soixante ans.

*Réponse.* - En application de l'article 2, alinéa 1er, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail ; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mère de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais, dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette naiure et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard, notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du 9e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne. Depuis le 1er avril 1983, les allocations du régime d'assurance chômage cessent effectivement d'être dues, sauf maintien des droits acquis, lorsque leurs titulaires, âgés d'au moins soixante ans, justifient de cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. En effet, depuis cette date, les salariés du régime général et du régime des assurances agricoles qui réunissent cent cinquante trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, peuvent bénéficier, dès soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur la base de 50 p. 100 du salaire annuel moyen de leurs dix meilleures années d'assurance. Cette pension peut être portée, le cas échéant, au nouveau montant minimal contributif institué par la loi du 31 mai 1983 et égal actuellement à 2 289 francs par mois pour cent cinquante trimestres d'assurance dans le régime général (ou le régime des salariés agricoles). Conformément à l'accord conclu le 4 février 1983 par les partenaires sociaux, cette pension est en outre complétée par une allocation servie par le régime de retraite complémentaire relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. et calculée sans qu'il soit fait application des coefficients d'abattement. Par ailleurs, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées, afin de leur procurer un minimum de ressources. Elle correspond à un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, aussi n'est-il pas envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette prestation, en raison du surcroît de charges qu'une telle mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. Il est

rappelé que d'ores et déjà un certain nombre de personnes âgées peuvent obtenir l'allocation supplémentaire dès l'âge de soixante ans. Il s'agit des personnes reconnues inaptes au travail, des bénéficiaires d'une pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 en qualité de déportés ou internés politiques ou de la Résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant obtenu entre soixante et soixante-cinq ans une pension calculée au taux de 50 p. 100 et des ouvrières mères de famille titulaires de la pension au taux de 50 p. 100 prévue par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975. Les points de la question écrite posée par l'honorable parlementaire relatifs à l'exonération des impôts locaux, de la taxe de télévision et à la pose gratuite du téléphone concernent, respectivement, le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère des postes et télécommunications.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

**57913.** – 22 octobre 1984. – **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des salariés qui, ayant cotisé au plafond pour leur retraite, perçoivent une pension inférieure au plafond des pensions. Ce décalage provient de l'infériorité du coefficient de revalorisation des salaires et pensions par rapport au pourcentage d'augmentation du plafond des salaires soumis à cotisations. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour résoudre cette anomalie.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**58360.** – 29 octobre 1984. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le mode de calcul des pensions de vieillesse des salariés du régime général. En effet, il vient de lui être signalé le cas d'un Haut-Marnais, venant de prendre sa retraite à soixante ans après avoir cotisé pendant 183 trimestres, qui s'est vu refusé le bénéfice d'une retraite à taux plein à hauteur de 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, alors que les salaires retenus, correspondant aux dix meilleures années, avaient toujours atteint les plafonds successifs des salaires soumis à cotisation. L'explication fournie par la C.R.A.M. repose sur la différence qui existe entre, d'une part, le pourcentage des coefficients de revalorisation des salaires et pensions et, d'autre part, le pourcentage de l'augmentation du plafond des salaires soumis à cotisation, ce dernier étant toujours supérieur au pourcentage des coefficients de revalorisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend mettre en application afin de remédier à ce que les retraités concernés considèrent comme une injustice.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**59037.** – 12 novembre 1984. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les évolutions différentes de revalorisation entre les pensions du régime général de la sécurité sociale et les plafonds servant de calcul des cotisations. La pension maximum de retraite principale est en effet fixée à 50 p. 100 d'un salaire plafond dont l'augmentation apparaît plus rapide que celle des retraites et aboutit à ce que des retraités, de plus en plus nombreux, se voient verser des pensions inférieures à la base des 50 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une harmonisation de ces systèmes est envisagée.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**62444.** – 21 janvier 1985. – **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **58360** parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* – Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celles du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**58847.** – 12 novembre 1984. – **M. Jean Begeult** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les délais de procédure inutilement imposés aux demandes d'allocation pour adulte handicapé. Il apparaît en effet que ces dossiers, qui sont préalablement soumis à une commission régionale puis à une commission nationale d'appel, font l'objet d'une instruction qui peut atteindre jusqu'à deux ans, le délai le plus long semblant se situer au cours de la transmission entre la commission régionale et la commission nationale. Les cas d'espèce qu'il a pu connaître dans sa propre circonscription pouvant certainement se renouveler en d'autres endroits, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que, compte tenu du caractère prioritaire de ces demandes, les délais soient très sensiblement raccourcis, afin que les allocataires aient rapidement connaissance des décisions prises à leur égard.

*Réponse.* – La multiplication des recours exercés, tant auprès des commissions régionales d'invalidité que la commission nationale technique, a effectivement provoqué un allongement des délais d'instruction et de traitement des dossiers. Afin d'y remédier, le Gouvernement a prévu, dans le cadre des quarante mesures visant à simplifier les relations entre les usagers et la sécurité sociale, un allégement des règles de procédure. En vertu de l'article 56 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, les commissions régionales d'invalidité statuent désormais en dernier ressort sur les contestations relatives aux rentes d'accident du travail lorsque le taux d'incapacité, fixé par la décision contestée, est inférieur à 10 p. 100. Par ailleurs, les convocations et accusés de réception adressés aux parties seront simplifiés. De nouvelles règles de compétence d'attribution et de compétence territoriale seront définies. La désignation des experts sera entourée de nouvelles garanties.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**59534.** – 26 novembre 1984. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le remboursement des prothèses auditives par la sécurité sociale. Il lui

expose que, depuis 1970, les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèses n'ont pas été réévalués. Le 29 juin dernier, la commission consultative des prestations sanitaires était informée d'un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Ainsi, il est envisagé de les rembourser en fonction du taux d'invalidité. L'appareillage d'un sourd moyen étant aussi indispensable que celui d'un sourd profond et le degré d'invalidité n'étant pas de plus automatiquement lié au degré de surdité, il estime cette mesure imparfaite et inéquitable. Aussi, il souhaiterait ne pas la voir entrer en application et lui propose que le taux de remboursement des prothèses auditives ainsi que le forfait d'entretien (piles), soit réajusté sur la base de l'évolution des prix depuis 1970. Il lui demande son sentiment sur cette proposition que l'union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif a déjà eu l'occasion de lui soumettre.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**59622.** - 26 novembre 1984. - **M. Michel Barnier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les taux de prise en charge, par la sécurité sociale, des dépenses concernant les prothèses auditives n'ont pas été réévalués depuis de nombreuses années. La commission consultative des prestations sanitaires a toutefois été informée d'un projet d'amélioration du remboursement de ces prothèses. Or, il apparaît que les mesures prévues sont nettement insuffisantes pour permettre aux personnes devant recourir à cet appareillage d'envisager la dépense à effectuer. D'autre part, la notion de remboursement modulé en fonction du taux d'infirmité ne répond pas plus à la logique qu'à l'équité. En effet, l'appareillage du sourd moyen est aussi indispensable que celui du sourd profond et, par ailleurs, le degré d'invalidité n'est pas automatiquement lié au degré de surdité. Enfin, l'appréciation du pourcentage de handicap risque de donner lieu à un contentieux important, comme c'est actuellement le cas dans les C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande en conséquence que la réévaluation des bases de remboursement des prothèses auditives soit réalisée dans les meilleurs délais et prenne en compte les observations formulées ci-dessus.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**59801.** - 26 novembre 1984. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés rencontrées par les sourds et malentendants. Le 29 juin 1984, la commission consultative des prestations sanitaires a été saisie d'un projet d'amélioration des prothèses auditives dont les tarifs de prise en charge n'avaient pas été révisés depuis 1970. Le projet dont il s'agit pose le principe d'un remboursement différent suivant le degré de perte auditive. Il lui demande s'il serait possible de modifier cet aspect du projet dans la mesure où le coût de l'appareillage est indépendant du degré de perte auditive. Il semblerait en effet qu'une telle mesure soit de nature à favoriser une meilleure insertion des sourds et malentendants dans la vie sociale et culturelle.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**60125.** - 3 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'en matière de prothèses pour corriger l'ouïe, le nombre d'entre elles inscrit au tarif interministériel de protection sanitaire semble être trop élevé. Tous les appareils homologués et inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires dépasseraient plusieurs centaines. Cette situation ne paraît pas salutaire, d'autant plus que la sécurité sociale n'aurait aucun contrôle sur les prix. En conséquence il lui demande : 1° ce qu'elle pense de cette situation ; 2° de bien vouloir ramener le nombre des appareils homologués en dessous d'une centaine. Cela devrait permettre à la sécurité sociale d'assurer un meilleur contrôle sur les prix des appareils agréés. Toutefois, ces dispositions nouvelles devraient pouvoir donner un éventail assez large de types d'appareils susceptibles de couvrir tous les cas de surdité d'une part, et pouvoir être mis à jour en permanence, d'autre part.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**60126.** - 3 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que dans le budget de la sécurité sociale, à la partie relative aux crédits destinés à l'audioprothèse, sous forme de prestations légales, figure la dotation de 50 millions de francs. Des mesures complémentaires seraient, semble-t-il, envisagées. Toutefois, par rapport aux besoins, il semble qu'elles ne régleront pas les problèmes en instance, d'autant plus que l'Etat ne peut ignorer que le chiffre d'affaires annuel concernant les ventes de prothèses auditives dépasse les 400 millions de francs sur lesquelles sont perçus divers impôts dont la T.V.A. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait pas revoir le chapitre de la sécurité sociale relatif à l'audio-prothèse, en l'adaptant au besoin.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**60127.** - 3 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'en ce qui concerne les appareils de prothèse destinés aux déficients auditifs, le prix payé par les utilisateurs avec participation des services sociaux représente en général le prix : *a*) de la prothèse ; *b*) des prestations ; *c*) du choisi ; *d*) de l'adaptation ; *e*) de l'éducation prothétique ; *f*) du suivi, etc. Pour l'instant, il semble que son ministère et les services sociaux qui en dépendent, n'ont rien prévu pour apporter les aménagements souhaités depuis, hélas, très longtemps déjà. Par exemple : au cours d'une période relativement lointaine, les usagers avaient donné leur accord pour dissocier le prix en acte commercial d'autre part, et acte pratique d'autre part. Il lui demande de bien vouloir préciser ce que ses services ont envisagé dans ce domaine précité. De plus, il lui suggère de créer un carnet de l'appareillage. Ce dernier serait fourni par le fabricant et pourrait être rempli par le médecin, ainsi que par l'audioprothésiste et cela au cours de chacune des interventions. La mise en place de ce carnet, et sa mise à jour, ne coûterait rien de plus, cependant que la sécurité sociale pourrait assurer le contrôle du suivi.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**60129.** - 3 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que tous les appareils et prothèses destinés à des handicapés, ceux dont la prise en charge est la plus réduite sont bien ceux qui sont utilisés par les déficients auditifs. De plus, ladite prise en charge n'a pas été réactualisée depuis 1970. En effet, alors qu'un contour d'oreille coûte entre 3 000 et 5 000 francs, le remboursement, depuis quinze ans, est le suivant : 736 francs quand la prise en charge est de 100 p. 100 ; 515 francs quand l'appareillage a un ticket modérateur de 30 p. 100. Ainsi, dans le domaine des déficients auditifs, seuls ceux qui en ont les moyens peuvent se doter d'un appareil de prothèse bien adapté à leur handicap sans que le problème du coût puisse être, pour eux, une gêne. En conséquence, il y a là une double injustice à corriger de la part des services sociaux dépendant de son ministère. Il lui demande si elle ne pourrait pas envisager d'adapter les prises en charge pour le placement des appareils de prothèse en faveur des déficients auditifs aux coûts de la vie intervenus entre 1970 et 1984.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**60130.** - 3 décembre 1984. - **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'en général les appareils et prothèses destinés aux déficients auditifs - et quel que soit le degré de déficience - exigent : d'être alimentés par des piles ; de subir des contrôles et des entretiens nécessaires. Pour faire face à ces dépenses, il a été prévu un forfait annuel. En ce moment, ce forfait est de 120 francs par an. Malgré tous les aléas intervenus en matière de hausse des prix dans tous les domaines, le forfait de 120 francs est resté rigoureusement le même depuis 1970, soit pendant quinze ans. Il y a là une anomalie qu'il est difficile de supporter chez les handicapés auditifs aux ressources limitées sans créer chez eux un malaise traumatisant. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense décider pour corriger cette injustice.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**60241.** - 3 décembre 1984. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses

d'audioprothèses. En effet, ces tarifs n'ont pas été réévalués depuis 1970 et la France a pris beaucoup de retard en ce domaine. Aussi les mesures envisagées pour l'amélioration du remboursement des prothèses auditives apparaissent aux associations d'usagers nettement insuffisantes. De même, le principe du remboursement différent suivant le degré de perte auditive n'apparaît pas satisfaisant dans la mesure où l'appareillage du sourd moyen est aussi indispensable que celui du sourd profond et où le degré d'invalidité n'est pas automatiquement lié au degré de surdité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les sourds et les malentendants, déjà si souvent exclus de la vie sociale et culturelle, ne soient pas plus longtemps exclus de la solidarité nationale.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**61174.** - 24 décembre 1984. - **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** où en est le projet présenté le 29 juin dernier devant la commission consultative des prestations sanitaires sur l'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Cette mesure est attendue par les sourds et malentendants si souvent exclus de la vie sociale et culturelle. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour combler le retard pris en ce domaine et comment elle pense tenir compte des critiques et des réserves émises par les associations sur le principe du remboursement différent suivant le degré de perte auditive.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses a-t-il été décidé dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Les modalités techniques de cette amélioration doivent garantir que la dépense supplémentaire consentie par l'assurance maladie allège effectivement la charge résiduelle supportée par les assurés sociaux pour l'achat d'appareils de qualité sans qu'il en résulte de complexité nouvelle pour la procédure de prise en charge.

*Retraites complémentaires (artisans et commerçants)*

**60050.** - 3 décembre 1984. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la pénalisation dont sont l'objet les artisans qui voient, lors du calcul de leur retraite complémentaire, leur période d'activité antérieure au 1er janvier 1979 amputée de douze trimestres. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour la suppression d'une telle disposition qui a pour conséquence de réduire sensiblement la retraite complémentaire des artisans.

*Réponse.* - Le régime complémentaire des artisans qui a été institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 est un régime financièrement autonome dont les gestionnaires ont dû prévoir des règles pour garantir l'équilibre financier à long terme. Pour les assurés n'ayant jamais cotisé au régime complémentaire, il a été prévu une reconstitution gratuite de carrière pour les périodes antérieures à l'obligation de cotiser. Il est attribué soixante-quatre points gratuits par an pour la durée correspondant à celle de l'activité artisanale, avec une franchise de trois ans. Le taux de la cotisation, le rendement ainsi que les règles de fonctionnement, dont celles évoquées ci-dessus, ont été prévus de manière à permettre au régime de conserver un taux de rendement de 11,50 p. 100 au-delà des vingt-cinq premières années. La modification des règles serait de nature à modifier l'équilibre financier du régime complémentaire et obligerait à prévoir une augmentation corrélative des cotisations des actifs.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**60576.** - 10 décembre 1984. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les coefficients de revalorisation, appliqués aux salaires plafonnés ayant donné lieu à des cotisations maximales pendant les années retenues pour le calcul des pensions. En effet, les assurés justifiant des 150 trimestres d'assurance, durant lesquels ils ont cotisé sur un salaire atteignant le plafond pour les années retenues pour le calcul de leur pension, ne peuvent tous prétendre atteindre les 50 p. 100 du plafond en vigueur, au moment de la liquidation de pension du fait de l'application des coefficients de revalorisation. Il ressort que les pensions attribuées aux assurés ayant cotisé sur les salaires plafonnés, varient selon que les dix meilleures années se situent à une époque ou à une autre. Pour certaines années, les coefficients de revalorisation appliqués sur les salaires plafonnés sont tels qu'ils ne permettent mathématiquement pas d'atteindre le plafond en vigueur. Aussi il lui demande dans quelle mesure il est possible pour un assuré ayant 150 trimestres de cotisations maximales d'atteindre 50 p. 100 du plafond en vigueur au moment de la liquidation de sa pension, quelles que soient les 10 meilleures années de salaire plafonné retenues.

*Réponse.* - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime générale de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération, alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures annnées correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés servant de base, d'une part aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**61213.** - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de l'article 3 de la loi de finances pour 1984, du point de vue des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, cet article a transformé en crédits d'impôt certaines déductions du revenu imposable. De ce fait, les titulaires de prestations sociales attribuées sous conditions de ressources, et notamment de l'allocation aux adultes handicapés, qui bénéficiaient des anciennes déductions, ont vu leur revenu imposable augmenter, tandis que le montant de leurs prestations diminuait sensiblement puisqu'elles sont calculées sur une base différentielle. Cette mesure est particulièrement préjudiciable à ceux d'entre eux qui, n'étant pas imposables sur le revenu, ne pourront en aucune façon bénéficier du crédit d'impôt qui leur est accordé, tout en voyant le montant de leur allocation diminuer dans certains cas jusqu'à 55 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle

entend prendre pour éviter que les adultes handicapés soient pénalisés par l'article 3 de la loi de finances pour 1984 précédemment cité.

*Réponse.* – L'article 3 de la loi de finances pour 1984 transforme certaines déductions du revenu imposable en crédits d'impôt et supprime le caractère progressif de ces déductions de charges. Ainsi, l'avantage fiscal n'est maintenant plus croissant en fonction du revenu. Cette mesure fiscale peut avoir un effet sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés qui, revenu social, est une prestation soumise aux conditions de ressources et calculée à partir du revenu net imposable. Néanmoins, l'incidence des dispositions de la loi de finances susvisée sur l'allocation aux adultes handicapés reste très limitée puisque moins de 2 p. 100 des bénéficiaires de cette prestation sont concernés par les mesures prises. Il convient également de préciser que l'allocation aux adultes handicapés a le caractére d'un minimum social garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée n'ayant pas, ou peu, de revenus personnels. Elle s'ajoute aux ressources propres éventuelles des intéressés pour atteindre le minimum vieillesse et ses régles de calcul sont plus favorables que celles applicables aux invalides de la sécurité sociale ou aux personnes âgées pour le versement du minimum vieillesse ou invalidité. Il faut rappeler que son montant est passé de 1 416,66 francs par mois en 1981 à 2 470 francs en 1985, soit une progression de 74,35 p. 100. Par ailleurs, certaines prestations ne sont pas touchées, ou à des degrés divers, par la loi de finances. Ainsi, dans le cas des aides au logement, le revenu net imposable était d'ores et déjà majoré du montant des intérêts des emprunts.

---

*Retraites complémentaires (artisans et commerçants)*

**61249.** – 24 décembre 1984. – **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la retraite complémentaire des commerçants. Il lui demande si les anciens salariés finissant leur carrière en tant que commerçants ne pourraient pas percevoir leur retraite complémentaire dans son intégralité à l'âge de soixante ans, dés lors qu'ils justifient des 150 trimestres obligatoires.

*Réponse.* – Le régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif des industriels et commerçants institué par le décret nº 78-321 du 14 mars 1978 est un régime dont les régles de fonctionnement sont approuvées par les autorités de tutelle sous réserve de leur financement par les cotisations des assurés. En conséquence, il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer, par voie d'autorité, des charges nouvelles telles que celles qui résulteraient de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour le régime complémentaire d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, et qui nécessiteraient une augmentation des cotisations des ressortissants actifs. S'agissant de la retraite des travailleurs non salariés à carriére mixte, l'accord du 4 février 1983, signé par les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite complémentaire des salariés, sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, exclut de son bénéfice toutes les personnes « parties » desdits régimes (vers d'autres activités que le salariat) ou ayant cessé leur activité professionnelle. Responsables de l'équilibre financier de ces régimes, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes qui ont cessé de relever de ces régimes. Les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux. L'administration, qui dispose d'un pouvoir d'agrément, ne peut en conséquence les modifier.

---

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

**61872.** – 7 janvier 1985. – **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le mécontentement justifié de retraités qui, après avoir cotisé sur la base d'un salaire plafond une grande partie de leur carrière, se retrouvent titulaires d'une pension dont le montant est nettement inférieur au taux maximal prévu pour celle-ci. Il rappelle qu'à ce sujet, l'inspection générale des affaires sociales, dans son rapport de 1982, critiquait cette situation préjudiciable à de nombreux retraités. L'I.G.A.S. préconisait une remise à jour des coefficients de revalorisation. Le rapport notait que « d'une manière générale, une évolution parallèle des coefficients de revalorisation des prestations et des relèvements de plafond de calcul des cotisations, simplifierait la gestion du dispositif et réduirait considérablement les causes d'incompréhension ou contestations ». En conséquence, il lui demande si elle ne compte pas prendre rapidement des mesures pour mettre un terme au processus de décalage « plafond-pension maximum », et que soient envisagées les modalités permettant aux victimes de cette dispostion périmée, de percevoir les droits pour lesquels ils ont cotisé, et ce en application, dès le 1er janvier 1985.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

**66717.** – 15 avril 1985. – **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite nº 61872 du 7 janvier 1985, concernant le processus décalage « plafond-pension maximum ». Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* – La pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisation, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministére chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxiéme cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramétres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette derniére est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carriére, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramétres susmentionnés, servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions, et, d'autre part, à celle du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

---

*Retraites complémentaires (bâtiment et travaux publics)*

**62261.** – 21 janvier 1985. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une situation qui lui a été exposée par une organisation syndicale : un ouvrier du bâtiment, après plusieurs années d'activité et de cotisations, notamment à la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment, a été licencié. Ne voulant pas rester inactif et vivre des allocations chômage, il trouve un emploi dans sa spécialité pour le compte d'une société d'intérim. Peu de temps aprés il décède. Sa veuve se voit refuser le capital décés versé habituellement par la C.N.R.O., au motif que la société d'intérim qui était son dernier employeur ne cotise pas à cet organisme. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de remédier à une telle situation qui paraît anormale et injuste.

*Réponse.* – La situation exposée par l'honorable parlementaire est connue du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est exact que les capitaux décés complémentaires, mais aussi les rentes complémentaires d'invalidité de conjoint, ne

sont accordés ni à l'ensemble de la population relevant du régime général, ni dans des conditions semblables. En outre, l'intéressé doit avoir cotisé par l'intermédiaire de son dernier employeur auprés de l'organisme assureur auquel les prestations sont demandées aprés la survenance du risque. En l'absence de généralisation de la protection complémentaire en prévoyance analogue à celle qui existe pour les prestations de base du régime de sécurité sociale ou les retraites complémentaires obligatoires, il n'est pas possible de remédier à cette situation. Cependant, les pouvoirs publics réfléchissent actuellement à l'adoption d'un corps de règles commun aux trois secteurs assurant ce type de protection (compagnies d'assurance, institutions de prévoyance et caisses autonomes mutualistes) pour améliorer et harmoniser les conditions de sécurité des engagements de ces organismes et la protection des assurés dans le cadre concurrentiel du marché de la prévoyance collective.

---

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

**62702.** – 28 janvier 1985. – **M. Gustave Ansart** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les travailleurs de la mine peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans quand ils ont effectué trente années aux Houillères nationales et à cinquante ans si, dans ces trente années, ils ont effectué vingt années de fond. Or, actuellement, certains mineurs âgés de cinquante ans ont vingt-cinq années de fond sans pour autant avoir trente années d'ancienneté aux Houillères, leur premier travail s'étant effectué dans d'autres industries. En raison de la situation générale de l'emploi, qui entraîne notamment un trés important taux de chômage dans la jeunesse, il lui demande d'envisager la possibilité de prendre une retraite à taux plein pour les travailleurs qui remplissent ces conditions : *a*) être âgés de cinquante ans ou plus ; *b*) avoir cotisé à un régime de sécurité social durant plus de trente-sept ans et demi ; c) avoir été mineur de fond pendant vingt-cinq années.

*Réponse.* – A la suite des propositions faites par le groupe de travail sur l'avenir du régime minier de sécurité sociale, le Gouvernement a décidé d'assouplir les conditions d'attribution de la bonification d'âge pour services accomplis au fond (bonification d'une année par tranche de quatre ans). Ainsi, les mineurs ayant trente années d'ancienneté, mais ne réunissant pas les vingt années requises pour partir à la retraite à cinquante ans, ne seront plus obligés d'attendre cinquante-cinq ans. Le décret d'application a été publié au *Journal officiel* du 16 mars 1985. En revanche, le Gouvernement n'envisage pas de diminuer la durée d'ancienneté requise pour bénéficier d'une pension de vieillesse à compter de cinquante ans, même dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire.

---

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

**63010.** – 28 janvier 1985. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème du taux des pensions de réversion. Aprés l'effort consenti par le Gouvernement d'une premiére augmentation de 50 à 52 p. 100, les bénéficiaires demandent souvent aujourd'hui une nouvelle revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures, allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

*Réponse.* – Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du Gouvernement a précisément porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régime de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1er décembre 1982, en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été d'autre part majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les régles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit d'une premiére étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le Gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes, qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. Ce n'est qu'aprés l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

---

*Sécurité sociale (cotisations)*

**64086.** – 25 février 1985. – **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le déficit que pourrait atteindre la sécurité sociale en 1985. Plusieurs raisons pourraient en être la cause, notamment l'évolution des retards de cotisations dues par l'Etat et par les employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, tant pour l'Etat que pour les entreprises privées, d'une part la durée des délais constatés pour ces paiements et, d'autre part, le montant cumulé des cotisations concernées.

*Réponse.* – Le montant des cotisations restant à recouvrer par les U.R.S.S.A.F. sur le secteur privé s'élevait au 30 novembre 1984 à 32,3 milliards de francs, dernière donnée actuellement disponible, aprés déduction des cotisations admises en non valeur. Ce chiffre est global et concerne donc les exercices cumulés. Il intéresse pour l'essentiel des cotisants privés, mais il intégre, pour une trés faible part, certains organismes relevant du secteur public. Le taux de couverture immédiat, ratio qui exprime le rapport des cotisations liquidées à la date d'échéance aux cotisations de l'exercice, s'élève à 95,26 p. 100 en 1984. En outre, s'ajoutent aux cotisations non réglées pour 6,1 milliards de francs de majorations et pénalités de retard restant à recouvrer, ce qui porte le montant total des créances des U.R.S.S.A.F. sur le secteur privé à 38,4 milliards de francs. Les cotisations restant dues par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements de soins et les établissements d'enseignement au 31 décembre 1983 s'élevaient à 368 millions de francs (dernière statistique connue). Par ailleurs, des transferts financiers importants interviennent entre le secteur public et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.). Cependant, ces versements ne sauraient être rapprochés des restes à recouvrer sur le secteur privé, car en l'absence, le plus souvent, de dispositions réglementaires fixant les dates d'échéance des cotisations et participations des collectivités publiques, il s'agit de retards mesurés par référence aux dates d'exigibilité de droit commun. Ces retards sont apurés et ne se traduisent pas par des admissions en non-valeurs. La plus grande partie des dettes des collectivités publiques sont apurées dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, eu égard notamment aux pratiques de régularisation actuelles. C'est ainsi que les créances que le régime général de sécurité sociale détenait sur le budget de l'Etat à la fin de l'exercice 1984 ont été entiérement réglées avant le 28 février 1985.

## AGRICULTURE

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**46258.** – 12 mars 1984. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des exploitants agricoles à la suite de l'adoption des mesures fiscales contenues dans les articles 77 à 88 de la loi de finances pour 1984, relatifs notamment à l'abaissement du seuil de passage au bénéfice réel, la réintégration des avances aux cultures dans les stocks, la durée des excercices fixée à douze mois, le dispositif des stocks à rotation lente. En effet, les agriculteurs estiment que le système mis en place, complexe et coûteux, va à l'encontre de la nécessité de simplification de la fiscalité agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**52959.** – 9 juillet 1984. – depuis le 1er janvier 1984, tous les exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires calculé sur deux années consécutives se situe entre 500 000 et 1 800 000 francs sont obligatoirement imposés selon le régime de bénéfice réel simplifié (article 89 de la loi des finances pour 1984). Or, à ce jour, aucun texte d'application n'est encore paru et il semble que des difficultés sérieuses surgissent dans l'élaboration d'une véritable simplification d'un régime qui va toucher la quasi-totalité des exploitants. Aussi **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si cette période d'incertitude va bientôt prendre fin par la publication de mesures instituant un régime d'imposition véritablement simplifié, et s'il est possible de connaître la date de dépôt des conclusions du groupe de travail constitué à cet effet et présidé par M. Prieur.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**60147.** – 3 décembre 1984. – **M. Jean-Pierre Soisson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 52959 (*Journal officiel* A.N. du 9 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* – Les dispositions de la loi de finances pour 1984 ont marqué une étape importante dans la réforme de la fiscalité agricole. Conscient des difficultés d'application, le Gouvernement a confié à un groupe administration-profession le soin de préciser les modalités pratiques du régime super simplifié. Le premier rapport de ce groupe de travail a largement contribué à la réflexion du Gouvernement et l'a conduit à inscrire dans la loi de finances pour 1985 certaines modifications du dispositif arrêté l'année dernière. L'article 27-1 de la loi de finances pour 1985 aménage le régime fiscal des stocks à rotation lente. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel pourront maintenir la valeur de leurs produits ou animaux en stock inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Le Gouvernement a, de plus, par l'article 111, proposé de reporter de deux ans la date d'application de l'abaissement du seuil du forfait. Ce délai permettra d'examiner de manière approfondie les mesures de simplification susceptibles de favoriser la transition entre le forfait et le réel. Une nouvelle mission confiée au groupe de travail répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

---

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

**48212.** – 9 avril 1984. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les précisions données en ce qui concerne le maintien de l'exonération dont bénéficient les assurances mutuelles agricoles au titre de la taxe sur les conventions d'assurances. La loi de finances pour 1984 confirme cette exonération pour les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif et mort, contrats d'assurance maladie complémentaire ainsi que les bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci. Sur ce point, il lui demande de bien vouloir préciser si les bâtiments d'habitation peuvent être considérés comme bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

**54258.** – 30 juillet 1984. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 48212 (insérée au *Journal officiel* du 9 avril 1984) et relative à la taxe sur les conventions d'assurances. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* – Seuls les contrats couvrant les risques spécifiquement agricoles et notamment ceux garantissant les bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci sont, comme le rappelle l'honorable parlementaire, exonérés de la taxe 22-II de la loi de finances pour 1984. Cette exonération est réputée être de « droit strict » c'est-à-dire limitée dans sa portée et n'intéresse donc, en l'espèce, que les hangars, serres, étables, granges, etc., répondant à l'affectation exigée. Inversement sont donc passibles de la taxe sur les conventions d'assurance les contrats afférents à la garantie des risques qui ne revêtent pas la spécificité ci-dessus évoquée, et en particulier ceux couvrant les bâtiments, immeubles, même s'ils sont inclus dans le corps de ferme, destinés à l'habitation, notamment de l'exploitation, ainsi que les maisons de maître.

---

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**61736.** – 7 janvier 1985. – **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité qui existe depuis de nombreuses années entre la taxe sur le seigle et la taxe sur le blé. En effet, en 1984, le seigle a été taxé à 6,41 francs alors que le blé ne l'était qu'à 5,24 francs, ce qui représente une augmentation de 20 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, le seigle étant une céréale exclusivement cultivée dans les zones défavorisées comme la Sologne et souvent exportée vers l'Allemagne.

*Réponse.* – Le montant des taxes perçues sur les livraisons de céréales par les producteurs doit tenir compte le plus possible des conditions de prix et de marché des diverses productions concernées. L'augmentation signalée du montant de ces taxes pour le seigle, supérieure à celle intervenue pour le blé pour la campagne 1984-1985, s'explique précisément par une revalorisation plus importante du prix d'intervention de cette céréale pour la campagne en cause. Il demeure qu'en règle générale le seigle est frappé d'un montant de taxes supérieur à celui de céréales comparables : blé ou orge. Le ministère de l'agriculture s'est donc engagé à revoir ce problème en harmonisant les montants perçus sur les différentes céréales en ce qui concerne plus particulièrement la taxe perçue pour le budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.). Pour ce faire, l'article 45 de la loi de finances pour 1985 a modifié, à compter de la campagne 1985-1986, les coefficients appliqués aux prix officiels pour le calcul de cette taxe. L'harmonisation de ces coefficients permettra de supprimer la principale cause de disparité entre les taux pratiqués pour cette taxe entre le blé et l'orge d'une part, le seigle d'autre part. L'autre facteur de disparité, c'est-à-dire l'écart entre les prix officiels (prix d'intervention) applicables à ces céréales, pourrait également disparaître si, à l'issue de la négociation en cours sur la fixation des prix agricoles pour 1985-1986, est retenue la proposition faite par la Commission des communautés économiques européennes visant à fixer le même prix d'intervention pour ces céréales.

---

*Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives)*

**61998.** – 14 janvier 1985. – **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la suppression de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux non-salariés agricoles ayant cessé d'exploiter et possédant plus de 3 hectares de terrain, mesure décidée par la loi n° 1239 du 29 décembre 1978. La fixation d'un seuil, bien que nécessaire, entraîne souvent un sentiment d'injustice pour ceux qui l'avoisinent sans pouvoir en bénéficier. Cette impression est d'autant plus forte quand le seuil fixé s'impose à des personnes ayant un revenu modeste, comme c'est souvent le cas pour les retraités agricoles. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager la suppression du seuil de 3 hectares pour permettre aux retraités possédant quelques hectares, mais une retraite de base de 2 990 francs par trimestre, de pouvoir toucher le F.N.S.

*Réponse.* – L'un des problèmes essentiels de l'agriculture française est la difficulté pour les jeunes agriculteurs de trouver des terres pour s'installer. Rétablir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux agriculteurs âgés qui poursuivent leur activité ou accroître la superficie maximale de l'exploitation dont la poursuite de la mise en valeur est actuellement autorisée conduirait à favoriser le maintien d'agriculteurs retraités sur des exploitations qui pourraient être cédées à des jeunes agriculteurs. Le Gouvernement souhaite inciter les agriculteurs âgés à cesser effectivement l'exploitation et à rendre leurs terres disponibles plus tôt, ce que devraient permettre une augmentation progressive des retraites agricoles et une modification du régime vieillesse des non-salariés agricoles que le Gouvernement étudie actuellement.

---

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Meuse)*

**63421.** – 11 février 1985. – **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités d'obtention de droits de plantations de vignes. La situation économique très critique du département de la Meuse a amené des communes à envisager la relance de la culture de la vigne. Ces communes, comme celle de Lissey, ont un long passé viticole, mais leurs droits de plantations étant tombés en désuétude, il leur faut en obtenir de nouveaux. Les problèmes sociaux et économiques que connaît notre région ne devraient-ils pas être pris en considération pour la délivrance de ces droits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

*Réponse.* – La réglementation en matière de plantation de vigne est très stricte et régie par le droit communautaire. Celui-ci pose en principe actuellement que toute plantation de vigne est interdite jusqu'au 1er septembre 1990. Ce principe est assorti d'exceptions qui sont de trois ordres : 1° en faveur des plantations de vigne destinées à la production de vin à appellation d'origine contrôlée. Pour prétendre à une appellation, la vigne doit être plantée dans l'aire délimitée, après expertise, par un texte réglementaire qui définit chaque appellation. Le département de la Meuse ne comporte aucune aire délimitée d'appellation d'origine. Ce ne peut donc être une procédure à envisager dans le cas par-

ticulier. 2° En faveur de bénéficiaires de plan de développement agréés par le commissaire de la République du département, à condition que le plan prévoie la plantation de vigne destinée à produire un « vin de pays ». Cela est possible dans le département de la Meuse, dans la région de Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Les exploitants intéressés auront les informations relatives aux conditions de production de ces vins auprès de la délégation régionale de l'Office national interprofessionnel des vins de table (O.N.I.V.I.N.S.) à Dijon, 21, place de la République, 21000 Dijon. Ensuite, pour les conditions de préparation d'un plan de développement, ils devront prendre l'attache de la direction départementale de l'agriculture de leur département qui les aidera à préparer leur dossier en leur précisant les conditions à remplir. 3° En faveur de l'expérimentation viticole. En ce cas, un programme est à préparer en liaison, également, avec l'O.N.I.V.I.N.S. à Dijon. Si une expérimentation est envisageable, elle devra être approuvée et suivie par l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.). Il faut préciser que les autorisations accordées à ce titre ne portent que sur quelques ares.

*Agriculture : ministère (personnel)*

**63951.** – 25 février 1985. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1er janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : chef de service régional de l'agriculture et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et des forêts, directeur des services vétérinaires départementaux, directeur de circonscription des haras, directeur régional du travail de la protection sociale agricole, chef de service régional et départemental de l'Office national interprofessionnel des céréales, directeur régional de l'O.N.F., directeur régional de la propriété forestière.

*Réponse.* – Il a été établi ci-dessous une situation faisant apparaître, au 1er janvier 1985, le nombre de femmes nommées à la tête des services extérieurs relevant du ministère de l'agriculture : chef de service régional : cinq ; directeur départemental de l'agriculture et de la forêt : néant ; directeur des services vétérinaires : sept ; directeur de circonscription des haras : néant ; chef de service régional de l'O.N.I.C. : néant ; chef de section départementale de l'O.N.I.C. : trente-huit ; directeur régional de l'O.N.F. : néant ; directeur du centre régional de la propriété forestière : néant. Par ailleurs, il faut noter la présence de deux femmes à la tête, respectivement, de l'Ecole nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires et d'un lycée agricole. Il convient de préciser que le nombre peu élevé de femmes assurant les fonctions de chef de service dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture tient essentiellement au fait que celles-ci n'ont été accueillies dans les corps techniques concernés que depuis peu de temps.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**64273.** – 25 février 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lourdeur des charges que représentent les cotisations sociales agricoles pour les jeunes exploitants pendant les premières années de leur installation. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour instituer un barème spécifique de ces cotisations pour alléger pendant quelques années les frais généraux de ces jeunes exploitants nouvellement installés.

*Réponse.* – Dans le cadre de la politique d'installation des jeunes agriculteurs, le ministre de l'agriculture a donné suite à une proposition du centre national des jeunes agriculteurs, tendant à faire bénéficier de cotisations réduites les jeunes chefs d'exploitation pendant les trois premières années suivant leur installation. Le décret devrait paraître dans les prochaines semaines au *Journal officiel*. Aux termes de ce texte qui doit prendre effet en 1985 pour les jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 1984, ces derniers bénéficieront l'année suivant leur installation d'une exonération de moitié du montant des cotisations correspondant aux trois branches de la protection sociale. La réduction sera de 40 p. 100 l'année suivante et de 20 p. 100 la troisième année. Le coût de ces exonérations sera pris en charge par les autres exploitants.

*Enseignement agricole (établissements : Corrèze)*

**64500.** – 4 mars 1985. – **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui se présentent dans le financement des stages relatifs à la formation de technicien supérieur « protection de la nature ». Le lycée agricole de Neuvic (Corrèze) est le seul établissement de France dispensant cette formation. Des crédits insuffisants risquent de compromettre le déroulement de cette formation en supprimant les périodes de stages normalement prévues. Alors que l'application d'une politique de l'environnement devient de plus en plus nécessaire, il est indispensable de conserver à cette formation les meilleures conditions possibles de fonctionnement. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour que le lycée de Neuvic puisse assurer la formation complète de ses candidats au brevet de technicien supérieur « protection de la nature et de l'environnement ».

*Réponse.* – Les subventions de fonctionnement, attribuées à tous les établissements d'enseignement agricole publics sur les crédits du chapitre 36-20, sont calculées à partir d'un barème fixé annuellement et qui prend notamment en compte les classes de techniciens supérieurs pour un montant s'élevant à 36 250 francs par classe pour l'année 1985. Les crédits votés au titre du budget 1985 ne permettent pas de déroger à l'application de ce barème au bénéfice du lycée agricole de Neuvic sans porter préjudice au fonctionnement des autres établissements assurant une préparation au brevet de technicien supérieur agricole.

*Agriculture (revenu agricole)*

**65660.** – 25 mars 1985. – **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les récentes précisions apportées par l'I.N.S.E.E. sur la contribution essentielle de l'agriculture et des industries agro-alimentaires dans la croissance de l'économie française, contribueront à une meilleure considération et surtout à une amélioration du soutien financier accordé à ces activités par les pouvoirs publics. En effet, l'I.N.S.E.E.estime que l'agriculture a fourni presque le tiers de la croissance du produit intérieur brut national en 1984. Une telle contribution est-elle compatible avec les restrictions de plus en plus lourdes imposées par la C.E.E. sans véritable opposition des représentants français au sein des instances communautaires ? Peut-elle également laisser prévoir des mesures nouvelles de soutien de la part des pouvoirs publics, notamment dans le domaine des revenus agricoles et du développement.

*Réponse.* – L'agriculture a, en effet, contribué pour une part essentielle à la croissance du produit intérieur brut national en 1984. Selon des évaluations qui sont encore provisoires et qui seront précisées par la commission des comptes de l'agriculture puis par la commission des comptes de la nation, cette part pourrait se situer entre 20 p. 100 et 30 p. 100 de la croissance globale en volume. L'importance de cette contribution est naturellement en partie conjoncturelle et tient notamment au volume exceptionnel des récoltes céréalières de 1984 ; il est toutefois intéressant d'observer qu'elle se manifeste malgré la réduction volontaire de la production laitière. Au demeurant, une telle participation de l'agriculture à la croissance économique d'ensemble n'est pas sans précédent : elle avait représenté 28 p. 100 de la croissance en 1982, environ 13 p. 100 en 1979 et en 1978, 8 p. 100 en 1973 par exemple ; en 1983, 1980, 1976 et 1975, en revanche, par contre, l'agriculture avait exercé un impact négatif sur la croissance. Cette constatation n'est pas susceptible de faire varier, mais conforte, en effet, l'importance qu'occupe le secteur agro-alimentaire dans les préoccupations du Gouvernement et qui peut se justifier par bien d'autres considérations économiques telles que, notamment : l'effet modérateur que jouent depuis plusieurs années les prix agricoles sur l'inflation : depuis 1977, les indices de prix de la valeur ajoutée de l'agriculture ont été constamment inférieurs à l'indice de prix du P.I.B. marchand ; en 1984, le rôle anti-inflationniste de l'agriculture a été particulièrement fort puisque le prix moyen de la valeur ajoutée agricole a baissé de 1 p. 100 ; ou encore l'importance que tient le secteur agro-alimentaire dans l'équilibre de notre commerce extérieur avec, en 1984, un excédant de 29,8 milliards de francs, chiffre qu'on peut rapprocher des 19,8 milliards du déficit global de notre balance commerciale en 1984. Compte tenu de ces considérations, je m'emploierai à convaincre de l'importance du rôle que joue le secteur agricole dans le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers de la nation. En matière de revenus et sur un plan global, la situation de l'agriculture de notre pays a été relativement favorable au cours de l'année 1984, ainsi que le confirmeront, je pense, les travaux de la commission des comptes de l'agriculture ; les aides accordées en 1984 y ont contribué pour une part. L'année 1985 comporte certaines caractéristiques dont on peut penser qu'elles seront favorables, alors que d'autres s'annoncent comme devant être plutôt négatives, sans qu'il soit encore possible de dresser un bilan entre les unes et les autres. S'agissant de la Communauté économique européenne, je m'efforcerai, au cours des négociations prochaines, de faire en sorte que la nouvelle politique agricole instaurée lors de

ces dernières années, avec ses disciplines devenues inéluctables, ne soit pas appliquée d'une manière qui contreviendrait aux intérêts de notre pays.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Armée (personnel)*

**53725.** - 16 juillet 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** dans quelles conditions un ancien militaire ayant quitté l'armée au bout de sept années de service et ayant à cette époque refusé, pour des raisons personnelles, un emploi réservé qui lui avait été proposé, peut à l'heure actuelle postuler à nouveau.

*Armée (personnel)*

**61727.** - 31 décembre 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53725** (publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les articles L. 434, R. 438 et 439 du code des pensions militaires d'invalidité ouvrent aux seuls pensionnés de guerre et aux veuves de guerre la faculté de se remettre en instance d'emploi réservé, après avoir refusé un premier poste.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**58191.** - 29 octobre 1984. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur deux problèmes actuellement en suspens en ce qui concerne les anciens de Tambow et camps assimilés. Tout d'abord, la suppression de la date arbitraire de forclusion du 25 juillet 1966 concernant la reconnaissance des témoignages de camarades de captivité. Il semblerait sévère de mettre systématiquement en cause la sincérité de toutes les déclarations postérieures à cette date ; c'est pourquoi, il lui demande d'accepter de la reporter du 25 juillet 1966 au 19 janvier 1973, jour d'entrée en vigueur du décret n° 73-74 du 18 janvier (date jusqu'à laquelle la déclaration du postulant lui-même suffirait à établir sa captivité à Tambow ou dans les annexes). En ce qui concerne le retard considérable dans la liquidation des dossiers, il lui demande s'il ne pourrait pas, afin de réduire cette charge, supprimer le cycle des révisions triennales, d'autant plus que l'âge avancé des bénéficiaires ne permet plus d'espérer une diminution des infirmités contractées en captivité.

*Réponse.* - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° La date du 26 juillet 1966 est la date jusqu'à laquelle la seule déclaration du postulant à pension, ancien incorporé de force dans l'armée allemande et détenu à Tambow (et dans les camps annexes), suffit à établir la preuve de sa captivité dans les camps. La demande visant au report de cette date au 19 janvier 1973, date à laquelle est entrée en vigueur le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, a fait l'objet d'un examen approfondi sur le plan interministériel qui a conduit à adopter une méthode d'appréciation de divers cas permettant d'espérer la solution prochaine de l'ensemble des dossiers de l'espèce. 2° Dans une matière aussi complexe que la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la concession d'une pension requiert des délais difficilement réductibles mais qui, en moyenne, ne dépassent pas un an. Ces délais sont sensiblement plus longs dans le cadre des procédures particulières intéressant les déportés et internés résistants ou politiques et les patriotes résistant à l'occupation. Toutefois, ces procédures ne sont mises en œuvre qu'à la demande expresse des intéressés lorsque ceux-ci souhaitent voir réexaminer leur dossier par les instances nationales compétentes telles que la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants. Il n'est prévu aucune extension de cette règle à d'autres victimes de guerre. Il est précisé que la situation de ces ressortissants, dont l'état général a été particulièrement éprouvé par les sévices subis, doit, dans un délai de trois ans à compter du point de départ de l'indemnisation de l'infirmité, être définitivement fixée, par la conversion, à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, de la pension temporaire en pension définitive. Pour les autres catégories de pensionnés, la conversion en pension définitive de la pension temporaire accordée au titre de maladies est effectuée dès la fin de la première période triennale si, à cette date, l'infirmité est devenue incurable, conformément à l'article L. 7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En revanche, lorsque tel n'est pas le cas, la pension temporaire est renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif pour une deuxième période triennale. Il convient enfin de souligner que la recherche constante d'une amélioration de la qualité des examens d'expertise tend à réduire autant que possible le recours à des surexpertises et partant, à alléger les procédures d'instruction médicale. Pour répondre de manière plus circonstanciée à l'honorable parlementaire, il serait indispensable que soient fournis tous renseignements permettant d'identifier les situations à l'origine de sa question.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant des pensions)*

**65502.** - 25 mars 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que l'union départementale des associations des combattants de l'Orne a relevé l'insuffisance des mesures figurant dans la loi de finances pour 1985 en ce qui concerne le rattrapage des pensions au titre du rapport constant. Du fait de l'amenuisement du nombre des anciens combattants concernés, des mesures devraient être prises en vue de poursuivre, en 1985, le rattrapage prévu, de façon à permettre d'arriver au terme de celui-ci en 1986. Il apparaît, par ailleurs, regrettable que le budget des A.C.V.G. pour 1985 ne comporte pas de dispositions spécifiques applicables aux familles des victimes et au retour à la proportionnalité des pensions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions, s'agissant du règlement du contentieux relatif à l'épineux problème du rapport constant, règlement qu'il souhaite voir poursuivi en 1985 par le déblocage de crédits inscrits à cet effet dans un projet de loi de finances rectificative.

*Réponse.* - Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1er janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1er novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Le secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1,440 milliard en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1er octobre - pour un montant de 55 millions de francs - conformément au calendrier retenu. Il restera donc, au 1er octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire. Les mesures concernant les problèmes catégoriels qui demeurent à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Cette consultation est en cours.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**65727.** - 1er avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que, par ses questions écrites nos **44688** et **44689** du 20 février 1984, il

appelait son attention sur la situation des anciens militaires de l'armée des Alpes (1940) qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. La réponse commune faite à ces deux questions (*J.O.*, A.N. Questions du 9 avril 1984, page 1652) rappelait les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de cette armée et concluait en disant qu'il n'était pas envisagé une éventuelle révision des règles générales qui leur sont applicables. Il lui fait cependant observer que des mesures dérogatoires à celles prévues pour l'ensemble des anciens combattants ont été fixées par la loi du 9 décembre 1974 concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord. Des dispositions analogues apparaîtraient tout à fait justifiées en ce qui concerne les anciens combattants de l'armée des Alpes, dont il rappelle qu'elle fut la seule armée victorieuse de la guerre de 1939-1940. Compte tenu de cette dernière loi, il apparaîtrait que les conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peuvent être modifiées pour tenir compte des situations particulières de certains anciens combattants. D'ailleurs, des dérogations dans ce domaine sont intervenues en ce qui concerne les prisonniers de guerre et les incorporés de force. Il lui fait enfin valoir que le décret sur l'attribution de la carte du combattant date de 1960 et que certains anciens combattants de l'armée des Alpes qui ont réclamé cette carte avant 1960 et qui ont bénéficié d'une citation ont pu l'obtenir. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que la carte du combattant soit attribuée aux anciens de l'armée des Alpes dans des conditions qui tiennent mieux compte de la violence des combats auxquels cette armée a participé avec succès.

*Réponse.* - Pour les raisons indiquées à l'honorable parlementaire dans la réponse aux précédentes questions écrites dont il fait état, il n'est pas envisagé de mettre à l'étude une éventuelle révision des règles d'attribution de la carte du combattant pour les membres de l'armée des Alpes. Toutefois, sensible aux mérites particuliers des intéressés, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, a émis le souhait de rendre personnellement hommage en 1985 aux combattants de l'armée des Alpes au cours d'une cérémonie, dont la date pourra être fixée d'un commun accord avec les associations concernées et à l'organisation de laquelle les services du département ministériel pourraient participer.

---

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**65948.** - 1er avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** les problèmes des anciens combattants auxquels le gouvernement de M. Pierre Mauroy avait promis d'accorder un rattrapage global de 14,26 p. 100. Or depuis 1981, 7,40 p. 100 de majoration des pensions d'invalidité de retraite des combattants ont été accordés, dont 1 p. 100 au budget de 1984, à compter du 1er novembre 1984, afin de poursuivre le rattrapage du « rapport constant ». Cette mesure prise au titre de 1984, sous prétexte de rigueur financière, ne peut en aucune manière être considérée comme significative de la volonté politique du Gouvernement de tenir ses engagements de 1981. De surcroît, la commission de concertation budgétaire qui s'est réunie le 20 février 1985 n'a prévu également qu'une aumône de 1 p. 100 pour la loi de finances 1985 à valoir le 1er octobre 1985, suivie d'une augmentation de 1,86 p. 100 pour la loi de finances 1986, et enfin d'une hausse de 4 p. 100 à répartir sur la loi de finances de 1987 et 1988, ce qui revient une nouvelle fois à léguer un héritage de dettes et de promesses non tenues au gouvernement suivant. Si l'on s'en tient à ces mesures annoncées, le rattrapage promis par M. Mitterrand, en avril 1981, serait achevé à fin 1988, soit à peine en un peu plus du septennat. Considérant qu'il s'agit de régler une dette de la nation dans un esprit d'équité, et en tenant compte de la diminution croissante du nombre des intéressés ; considérant qu'il serait indécent que le Gouvernement substitue des mesures d'aide sociale au droit à réparation des victimes de guerre instauré par la loi du 31 mars 1919, organisant la charte des pensions, il lui demande en conséquence que des mesures rapides soient décidées, avec le vote d'un rattrapage complémentaire de 2 p. 100 lors de la loi de finances rectificative 1985, et avec l'inscription du solde du rattrapage du « rapport constant » (plus 3,86 p. 100, au titre du projet de budget 1986).

*Réponse.* - Une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1er janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1er novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs 1984) et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1er octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs - conformément au calendrier retenu. Il restera donc au 1er octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire que la disparition d'un certain nombre de pensionnés ne laisse pas systématiquement les crédits correspondants disponibles. En effet, l'évolution en baisse de la masse indiciaire des pensions en paiement reflète une incidence de deux facteurs agissant en sens contraire (décès des pensionnés et extinctions de droits pour causes diverses, d'une part, concessions de pensions nouvelles d'invalides ou d'ayants cause et révisions pour aggravation ou pour infirmité nouvelle des pensions d'invalidité, d'autre part). Enfin, le Gouvernement se doit de respecter les règles budgétaires, et notamment celles sur les crédits évaluatifs comme c'est le cas de ceux dont dispose le département des anciens combattants pour le paiement des pensions et de la retraite du combattant.

---

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**66010.** - 1er avril 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les statistiques données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° **44061** (réponse insérée au *Journal officiel* n° 18 A.N., Q. du 30 avril 1984) en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. 285 384 demandes sont subordonnées à la publication des relevés des actions de feu et de combat des unités ayant séjourné en Afrique du Nord. Il lui demande en conséquence dans quel délai les services historiques publieront la liste totale de ces unités.

*Réponse.* - Dans la réponse à une question écrite (débats parlementaires, Assemblée nationale du 18 mars 1985, page 1162), le ministre de la défense a précisé : « La plus grande partie des relevés d'actions de feu et de combat a déjà été publiée puisque seules sont encore en cours d'établissement les listes concernant les unités territoriales, l'infanterie de marine, les formations interarmées et celles de la gendarmerie. Compte tenu du caractère particulièrement délicat et minutieux des recherches entreprises, il n'est pas possible de communiquer, avec précision, la date à laquelle paraîtront les dernières publications. Au demeurant, dès qu'une liste est arrêtée, elle est aussitôt publiée, afin que les services des anciens combattants et victimes de guerre puissent statuer sur les demandes d'attribution du titre de combattant dont ils sont saisis ».

---

*Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (montant)*

**66300.** - 8 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le contenu des propositions de l'Union départementale de l'union française des associations d'anciens combattants et des victimes de guerre de la Loire qui prévoit, pour les pensions militaires d'invalidité, 2 p. 100 de rattrapage complémentaire par l'intermédiaire d'une loi de finances rectificative pour 1985 et une dernière tranche de rattrapage dans le projet de budget pour 1986. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens afin d'accélérer le rattrapage du retard pris par les pensions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**66310.** – 8 avril 1985. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la vive déception du monde des combattants devant les insuffisances du budget qui leur est réservé pour 1985 et les excès de rigueur dont il témoigne. Il lui demande s'il envisage de proposer, dans le cadre d'une loi de finances rectificative, les moyens complémentaires permettant une accélération du rattrapage du rapport constant et le maintien du pouvoir d'achat des pensions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**66336.** – 8 avril 1985. – **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur l'insuffisance manifeste du projet gouvernemental qui ne prévoit d'achever le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des morts qu'en 1988. Il apparaît que, dans la situation présente, seule une nouvelle mesure d'augmentation de 2 p. 100 des retraites et pensions dans le cadre d'une prochaine loi de finances rectificative est de nature à permettre le réglement définitif dès 1986 de la dette que la nation a contracté envers les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement, afin que les anciens combattants, après avoir tant donné à la nation, puissent enfin recevoir la juste réparation de leur sacrifice.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**66340.** – 8 avril 1985. – **M. Jean Falala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que la commission de concertation budgétaire s'est réunie, sous sa présidence, le 20 février 1985 pour étudier les conditions de rattrapage des pensions. A cette occasion, les représentants des associations d'anciens combattants ont exprimé le vœu qu'une nouvelle mesure de rattrapage des pensions de 2 p. 100 soit inscrite en 1985 dans une loi de finances rectificative. Une telle mesure, qui pourrait intervenir en deux échéances, apparaît comme la seule possibilité de permettre l'achèvement du rattrapage de 14,26 p. 100 en 1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**66346.** – 8 avril 1985. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur l'injustice subie par les pensionnés et veuves de guerre depuis 1962 en raison d'une mauvaise application du rapport constant-indexation des pensions. La diminution croissante du nombre des bénéficiaires doit rendre d'ores et déjà possible un rattrapage des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande d'étudier la possibilité d'un rattrapage de 2 p. 100 dès 1985 par une loi de finances rectificative et de prévoir une dernière tranche de rattrapage dans le projet de budget pour 1986.

*Réponse.* – La question posée appelle la réponse suivante : une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisée depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1er janvier 1983 (1,40 p. 100), et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1er novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27 septembre, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1er octobre 1985 – pour un montant de 55 millions de francs – conformément au calendrier retenu. Il restera donc au 1er octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeurs du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale malgré une conjoncture difficile a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**35078.** – 4 juillet 1983. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des pères fonctionnaires, qui ont élevé seuls leurs enfants pendant une longue période. En effet, dans l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est clair, en raison même de la rédaction de ce texte, que le législateur n'a pas entendu, par ces dispositions tout au moins, récompenser les mérites de la maternité *stricto sensu,* mais les efforts ultérieurs à celle-ci consentis pour l'éducation et l'entretien des enfants. Les dispositions en cause étendent, dans la mesure où la condition de durée minimale de la période d'éducation est remplie, le bénéfice de la bonification aux situations dans lesquelles la femme fonctionnaire n'a pas été la procréatrice des enfants dont elle a contribué à assurer l'éducation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'étendre les avantages considérés aux fonctionnaires de sexe masculin qui ont élevés seuls des enfants dans les conditions prévues par le texte évoqué ci-dessus, puisque ces personnes ont assuré, dans l'éducation de leurs enfants, à la fois le rôle de père et celui de mère. Il ne paraît pas, en effet, équitable de refuser aux hommes veufs, séparés ou divorcés qui ont élevé seuls leurs enfants, ce que l'on accorde aux femmes sans même d'ailleurs exiger de ces dernières qu'elles aient assuré leur rôle éducatif dans la situation de parent isolé. Il importe de considérer que, les décisions juridictionnelles confiant, en cas de divorce ou de séparation, la garde des enfants au père sont de moins en moins exceptionnelles et que, par conséquent, la modification de l'article L. 12 dans le sens des considérations qui précèdent, sans alourdir notablement le budget de l'Etat, répondrait à un besoin évident.

*Réponse.* – Le droit à bonification de service d'un an par enfant reconnu, en application des articles L. 12 *b* et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux femmes fonctionnaires, ne s'appliquait, à l'origine, qu'aux seuls enfants propres de la femme. Il a été étendu successivement aux enfants adoptifs, aux enfants sous tutelle et, en dernier lieu, aux enfants recueillis. Cette évolution montre que le législateur a voulu, par l'octroi de cette bonification, compenser les interruptions de carrière auxquelles les femmes sont souvent contraintes pour élever leurs enfants. Il n'est pas le cas de l'homme fonctionnaire qui, même lorsqu'il a la charge exclusive de ses enfants à la suite du décès de son épouse ou de son divorce, poursuit normalement sa carrière. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante.

---

*Bibliothèques (personnel)*

**51174.** – 4 juin 1984. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le projet de statut du personnel de magasinage des bibliothèques. En effet, un nouveau statut pour les gardiens magasiniers des bibliothèques a été adopté au comité technique paritaire interministériel de la culture et de l'éducation nationale pour 1983 et transmis le 14 mars 1983 au ministère des finances. Depuis cette date, aucune information n'a été donnée au personnel concerné pour savoir dans quel délai ce statut important, aussi bien pour le personnel que pour le service public des bibliothèques, puisqu'il prend en compte l'évolution des tâches

qu'assume ce personnel depuis un certain nombre d'années, serait mis en place. Il souhaiterait donc connaître où en est l'état d'avancement de ce projet et dans quel délai il pourrait être mis en application.

*Bibliothèques (personnel)*

**64789.** – 4 mars 1985. – **M. Rodolphe Pesce** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la question écrite n° **51174** du 4 juin 1984, restée sans réponse à ce jour et lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* – La réforme du statut des personnels de service des bibliothèques n'a pas été retenue au nombre des mesures prioritaires du budget de 1985. En effet, dans la volonté de maîtriser l'accroissement des dépenses publiques, le Gouvernement s'est vu conduit à suspendre l'octroi d'avantages nouveaux de carrière ou de rémunération aux corps de fonctionnaires. Il faut rappeler que les personnels de services des bibliothèques appartenant à la catégorie C disposent déjà de la possiblité d'accéder à un corps de catégorie B, celui des bibliothécaires adjoints, soit par voie de concours interne, soit par promotion au choix. Quant aux personnels relevant de la catégorie D, le décret du 19 mars 1984, en fusionnant en une seule échelle les anciens groupes I et II de cette catégorie, a sensiblement amélioré leurs perspectives d'avancement et par conséquent leur rémunération.

*Boissons et alcools (sirops)*

**55821.** – 10 septembre 1984. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait que le sirop de grenadine a une composition qui est réglementée par un décret du 28 juillet 1908. C'est un sirop de sucre additionné d'acide tartrique ou autres et aromatisé au moyen de substances artificielles ou végétales. Le caractére vague des dispositions du décret de 1908 permet de nombreux abus et, dans certains cas, il arrive que des sirops de grenadine vendus dans le commerce soient entiérement composés de produits artificiels, ce qui crée des distorsions de concurrence au détriment des sociétés qui produisent des sirops naturels. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que le sirop de grenadine doit obligatoirement contenir au moins un minimum d'extraits de fruits et, si possible, un minimum d'extraits de grenade.

*Boissons et alcools (sirops)*

**57150.** – 22 avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que sa question écrite n° **55821**, parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* – Le terme « grenadine » n'implique pas que le sirop ainsi qualifié soit obtenu avec de la grenade. Il s'agit d'un qualificatif de fantaisie appliqué à un produit dont l'aromatisation résulte d'un assemblage d'extraits ou de jus, généralement de fruits rouges, et reste l'expression du savoir-faire de l'élaborateur. Le décret du 28 juillet 1908 relatif aux sirops n'autorise pas le recours à des substances aromatisantes artificielles. Il prévoit qu'un tel emploi puisse être admis par voie réglementaire, mais cette possibilité n'a jamais été suivie d'effet dés lors qu'aucun texte n'a été pris dans ce sens. La direction de la consommation et de la répression des fraudes veille par ses contrôles au respect de ces dispositions. Le maintien de la réglementation est justifié non seulement par le respect des professionnels pour cette notion ancienne et constante de « sirop de grenadine », mais encore par le fait que le consommateur peut y retrouver le goût spécifique qu'il recherche et auquel il est désormais habitué. Toute confusion éventuelle avec le « sirop de grenade » est en outre écartée dans la présentation puisque les mentions d'étiquetage obligatoires comportent la liste des ingrédients.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**59019.** – 12 novembre 1984. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'application de l'article 1840-A du code général des impôts prévoyant la nullité de toute promesse unilatérale de vente afférente à un bien immobilier si elle n'est pas constatée par acte sous seing privé enregistré au bureau de l'enregistrement de la recette principale des impôts dans un délai de dix jours à compter de son acceptation par le bénéficiaire. Il lui rappelle que si le dixième jour est un jour de fermeture du bureau de l'enregistrement en raison d'un samedi, d'un dimanche, ou d'un jour férié, ce délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Il lui demande s'il en est de même lorsque le bureau de l'enregistrement est fermé pour cause de grève.

*Réponse.* – Au-delà de la stricte application des dispositions de l'article 1840-A du code général des impôts dont il est fait état, se trouve soulevé le problème de la computation du délai prévu pour l'enregistrement de tout acte soumis obligatoirement à cette formalité et plus particulièrement celui du régime applicable lorsque ledit délai expire un jour de fermeture pour cause de grève des bureaux compétents. Le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 a fixé de manière limitative les cas de fermeture des services dans lesquels le délai d'enregistrement peut être prorogé au premier jour ouvrable suivant. Il s'agit des jours de fermeture habituels des bureaux, c'est-à-dire les samedis et dimanches, des jours fériés ou réputés fériés ainsi que de ceux réservés à l'arrêté mensuel des écritures comptables, le décret précité ne prévoyant pas de dispositions particulières en cas de grève. Toutefois, en pratique, ce type de situation devrait s'avérer tout à fait exceptionnel dans la mesure où, dans ce cas, des dispositions sont prises pour assurer la continuité du service public.

*Budget de l'Etat (exécution)*

**61324.** – 24 décembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** si, en ce qui le concerne, il est favorable ou défavorable, et pour quelles raisons, à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi organique (n° 2042) tendant à compléter l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Cette proposition prévoit que les annulations de crédits par arrêté resteront possibles à condition que leur montant cumulé, au titre d'un exercice, ne dépasse pas soit 5 p. 100 des dotations de chacun des chapitres intéressés, soit 0,5 p. 100 des crédits ouverts au budget général.

*Réponse.* – Le Gouvernement n'entend pas proposer de modification à l'article 13 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Il rappelle que les annulations opérées au cours des derniéres années n'ont représenté qu'un pourcentage trés modeste des crédits de la loi de finances initiale. Il convient par ailleurs de souligner que lorsqu'il vote l'article d'équilibre des lois de finances rectificatives, le Parlement approuve l'ensemble des modifications de crédits par rapport à la loi de finances et notamment celles entraînées par les arrêtés d'annulation, qui ne sont au demeurant la plupart du temps que la contrepartie d'ouvertures supplémentaires réalisées par décret d'avances ou loi de finances rectificative. Dans ces conditions, le dispositif prévu à l'heure actuelle par l'ordonnance organique en matière d'annulation de crédits permet de concilier pleinement les besoins de la gestion gouvernementale et le contrôle du Parlement.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**61550.** – 31 décembre 1984. – **Mme Louise Moreau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que les articles 1952 et 1953 anciens du code général des impôts, transférés au livre nouveau des procédures fiscales sous les articles L 277, L 279 et R 277-1 établissent, pour le contribuable, le droit au sursis de paiement pour les impositions qu'il conteste, sous la condition de constituer des garanties suffisantes pour ne pas mettre en péril la créance du Trésor public. Ils ne font d'ailleurs que reprendre les dispositions précédemment contenues dans les articles précités 1952 et 1953. Par ailleurs, il est fréquent que l'administration fiscale ne soit pas en mesure de répondre dans le délai de six à neuf mois à compter de la date de présentation des réclamations et que, de ce fait, le contribuable soit en situation d'interpréter ce silence comme une décision de rejet. Mais il résulte des textes précités qu'il s'agit là

d'une simple faculté offerte au contribuable, lequel peut donc attendre la notification expresse et par écrit de l'administration fiscale avant de saisir le juge d'appel. C'est d'ailleurs exclusivement cette notification expresse et par écrit du directeur des services fiscaux qui fait courir le délai d'appel de deux mois dont dispose le contribuable et qu'il ne doit pas laisser s'écouler sous peine de forclusion (article R 199-1 du livre des procédures fiscales). L'article 1er du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative prévoit que : « le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet... Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet ». Cette analyse du droit au sursis a été confirmée par une jurisprudence nombreuse et constante. Il en résulte que le contribuable qui ne souhaite pas interpréter le silence de l'administration comme une décision de rejet est en droit d'attendre la notification expresse de la décision du directeur des services fiscaux avant de se déterminer à choisir la procédure d'appel ou à accepter la décision telle qu'elle lui a été signifiée. Il en résulte également que le sursis de paiement demeure de droit, puisque la procédure est toujours pendante et que le sursis de paiement est prévu pour un effectif et suspensif de toute mesure de recouvrement jusqu'à la date où intervient le jugement du tribunal d'appel. Or, on assiste, semble-t-il, depuis le début de l'année 1984, à un comportement nouveau des comptables du Trésor qui relancent systématiquement les contribuables en cours de contentieux pour leur faire connaître que, le délai de six mois s'étant écoulé sans que l'administration fiscale ait rendu sa décision, ils s'estiment en droit de reprendre les poursuites si les contribuables n'ont pas d'ores et déjà présenté leur réclamation devant la juridiction d'appel. Cette interprétation faite par les services du recouvrement tend à ôter toute valeur et toute utilité à l'institution du sursis, celui-ci étant précisément destiné à permettre au contribuable de contester comme il l'entend les impositions dont il fait l'objet, c'est-à-dire de mener sa défense comme il le juge nécessaire et notamment de pouvoir attendre la décision de la direction des services fiscaux pour pouvoir apprécier le bien ou le mal-fondé de l'argumentation soutenue par l'administration pour motiver une décision de rejet. En contestant le droit au sursis de paiement passé le délai de six mois, le service du recouvrement prive le contribuable d'importants moyens de défense en l'obligeant à interjeter appel avant même de connaître les raisons pour lesquelles l'administration aurait éventuellement rejeté sa demande. En effet, on peut se trouver devant la situation contradictoire d'un contribuable obligé par le service du recouvrement à interjeter appel sous peine de perdre le bénéfice du sursis de paiement alors que, parallèlement, la direction des services fiscaux peut être conduite à accueillir favorablement sa contestation et avoir été simplement retardée par des questions de surcharge de service. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position sur le problème qu'elle vient d'évoquer.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**66726.** – 15 avril 1985 . – **Mme Louise Moreau** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **61550** du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* – Le contribuable qui désire surseoir au paiement d'une imposition qu'il conteste doit le faire connaître dans sa réclamation en précisant le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit. A l'exception des cas de taxation d'office, de mauvaise foi et de manœuvres frauduleuses cités par l'article L 277 du livre des procédures fiscales, le sursis de paiement est automatiquemment accordé dès lors que le contribuable a constitué des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Le sursis s'applique, jusqu'à ce que soit prise la décision définitive, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai dont, après notification de la décision du directeur, le contribuable dispose pour saisir, selon le cas, le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance, ou, si le litige est effectivement soumis au tribunal, jusqu'à la notification du jugement de la juridiction saisie. En ce qui concerne le délai de recours de deux mois pour introduire l'action devant le tribunal, il court à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article R* 198-10. Par ailleurs, l'absence de décision de l'administration à l'expiration du délai de six mois, éventuellement prolongé jusqu'à neuf mois, autorise le contribuable à porter l'affaire directement devant le tribunal. Mais la réclamation ne peut être analysée comme ayant fait l'objet d'un décision de rejet susceptible de devenir définitive à défaut d'être contestée devant la juridiction compétente. En effet, s'agissant du contentieux fiscal, seule une décision explicite fait courir le délai imparti au contribuable pour introduire un recours juridictionnel. Le fait qu'un contribuable ne saisisse pas la juridiction compétente à l'expiration du délai de six mois ne peut donc mettre fin au sursis de paiement. Sur le plan du recouvrement, il faut souligner que l'article L. 277 du livre des procédures fiscales dispose que le sursis de paiement n'est acquis au contribuable qu'autant que celui-ci a constitué des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. A défaut de garanties, ou si les garanties constituées sont insuffisantes, les comptables doivent engager des poursuites conservatoires, faute de quoi ils peuvent éventuellement se voir opposer la prescription de la créance du Trésor. Pendant l'instruction de la réclamation, il est admis que les comptables peuvent, sous leur responsabilité personnelle et en raison des circonstances particulières de chaque affaire, apprécier s'il convient d'exiger, ou non, la constitution immédiate de garanties. Toutefois, après l'expiration du délai de six mois, et à moins qu'une décision de dégrèvement en faveur du contribuable ne soit annoncée comme très prochaine, les comptables doivent, sous peine de mettre en cause leur responsabilité personnelle, prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts du Trésor. Ils sont donc fondés à exiger des garanties, ou au besoin des garanties complémentaires, et, à défaut, à exercer des poursuites conservatoires jusqu'à la saisie inclusivement. Si, dans le souci d'activer le recouvrement des impositions de contrôle fiscal, les limites ainsi fixées ont pu, dans certains cas, être franchies, de nouvelles directives vont être adressées aux contribuables du Trésor, afin que les règles rappelées ci-dessus demeurent strictement appliquées. En tout état de cause, il convient de noter qu'un contribuable ayant obtenu le bénéfice du sursis légal de paiement a toujours la possibilité, s'il se voit poursuivi dans des conditions qui lui paraissent irrégulières, de faire opposition à cette poursuite. Or, jusqu'à présent, l'action des services du recouvrement ne semble pas avoir suscité une augmentation significative des contestations de cet ordre,

---

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**62358.** – 21 janvier 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le principe de calcul de la redevance afférente aux téléviseurs et magnétoscopes dans le cas particulier de la location de ces appareils. Le système en vigueur fait que le Trésor public prélève une redevance soit mensuelle, soit semestrielle, soit annuelle. Toutes les locations, dont les durées sont comprises entre ces limites, sont concernées par la redevance de la durée supérieure. Il en résulte, d'une part, un support abusif de la redevance pour les personnes qui recourent à la location et, d'autre part, pour chaque appareil un cumul de redevance supérieur à la seule redevance annuelle pour le Trésor public. Il lui demande si, à l'exemple de la vignette automobile, la redevance ne pourrait pas être payée par le propriétaire du matériel, à charge pour lui de la répercuter dans ses tarifs de location au prorata de la durée du prêt.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**63772.** – 25 février 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le mode de calcul de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision et des magnétoscopes lorsque ces appareils sont loués. La redevance exigible est égale, par mois ou fraction de mois de location, au sixième de la redevance annuelle, soit le double de sa valeur normale. Ce mode de calcul pénalise les personnes qui recourent à la location. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'assujettir au paiement de la redevance le propriétaire de ces appareils qui pourrait l'inclure dans le prix du loyer au prorata de la durée réelle de location.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**63895.** – 25 février 1985. – **M. Jean-Claude Gaie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le mode de calcul de la redevance des magnétoscopes en location. En effet, celui-ci n'admet pas le fractionnement selon la durée et pénalise les personnes qui recourent à la location. Aussi, pour une location de durée inférieure à un mois, Le Trésor public prélève une redevance qui n'est jamais

inférieure à la redevance mensuelle. De même, pour une location supérieure à six mois, il prélève la totalité de la taxe annuelle, quelle que soit la durée réelle. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable, à l'exemple de la vignette automobile, de faire payer chaque année la redevance au propriétaire à charge pour lui de la récupérer dans ses tarifs de location au prorata de la durée du prêt.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 4 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, tout locataire d'un appareil récepteur de télévision ou d'un magnétoscope doit s'acquitter de la redevance soit annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière, soit pour la durée de la location, entre les mains du commerçant bailleur. Dans ce dernier cas, la redevance exigible est égale, par mois ou fraction de mois de location, au sixième de la redevance annuelle. Son paiement est constaté par l'apposition sur le contrat de location ou sur la facture délivrée par le commerçant au locataire de l'appareil de timbres-vignettes spéciaux, à raison d'une unité par mois ou fraction de mois. Les difficultés rencontrées dans l'application stricte de ces dispositions en ce qui concerne plus particulièrement les locations d'appareils pour une très courte durée n'ont pas échappé à l'administration. Aussi une étude est-elle entreprise pour déterminer dans quelles conditions les règles d'assujettissement à la redevance des postes récepteurs de télévision ou des magnétoscopes destinés à la location pourraient être complétement modifiées ou simplement aménagées, dans un sens plus équitable, au prorata de la durée du bail.

---

*Départements et territoires d'outre-mer*
*(départements d'outre-mer : contributions indirectes)*

**62576.** - 28 janvier 1985. - **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** l'importance du secteur rhum dans l'activité économique des D.O.M. et de la Guadeloupe en particulier. Il faut rappeler que le secteur rhum emploie un nombre important de salariés et apporte, par ailleurs, aux planteurs une recette particulièrement bien venue depuis l'effondrement de l'industrie sucrière en Guadeloupe et Martinique d'où la nécessité d'y apporter une attention soutenue. Dans une récente réponse ministérielle à une question posée sur ce sujet, il avait été précisé (*Journal officiel* du 30 novembre 1984) qu'il n'apparaissait pas souhaitable de renforcer le régime particulier du rhum au moment même où certains de ses aspects font l'objet d'une attention toute particulière de la part des communautés européennes. A propos, on sait qu'à l'avis motivé adressé par la commission des communautés européennes, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des D.O.M.-T.O.M. a répondu en proposant une réduction progressive de l'avantage fiscal dont bénéficie le rhum au regard du tarif général des droits de consommation. Or, il existe en France trois catégories de rhum : 1° le rhum, dit contingenté, régi par l'article 388 du code général des impôts. Ce rhum n'est pas soumis à la soulte perçue par le service des alcools ; 2° le rhum, dit léger, régi par l'article 403 du code général des impôts, qui fixe : *a)* paragraphe 2 : 4 405 francs pour le rhum à l'exclusion des rhums légers ; *b)* paragraphe 4 : 7 655 francs pour les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A-II 1° et 2°, exception qui ne nous concerne pas. En conclusion, et compte tenu de l'intérêt qu'il y a à protéger la production de rhum antillais sérieusement concurrencée par les rhums en provenance des pays d'Afrique, de la Caraïbe et du Pacifique, ayant une législation sociale moins favorable, M. Esdras demande à M. le ministre s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'abrogation de l'article 270 de l'annexe II, titre III du code général des impôts, et la modification de l'article 403, paragraphe 3, qui deviendrait : « 2° 4 405 francs pour les rhums contingentés et pour les crémes de cassis », au lieu du texte actuel, qui est ainsi libellé : « 2° 4 405 francs pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers et pour les crémes de cassis ». Cette modification irait dans le sens de la réduction de l'avantage fiscal dont bénéficie le rhum, puisque les rhums non contingentés rentreraient ainsi dans le régime général passible du droit général fixé aujourd'hui à 7 655 francs au lieu du droit minoré de 4 405 francs + 670 francs = 5 075 francs.

*Réponse.* - L'importance du secteur rhum dans l'activité économique des D.O.M., son apport non négligeable, tant sur le plan de l'emploi que sur celui des revenus pour les planteurs, n'ont pas échappé au Gouvernement. Conscient de la nécessité de protéger ce secteur, il s'efforce d'en convaincre la commission de la C.E.E. ainsi que les autres pays membres. En attendant un aménagement du systéme contingentaire actuel, la réactualisation à la hausse de la soulte prévue à l'article 270 de l'annexe II au code général des impôts frappant à l'importation sur le territoire métropolitain les rhums hors contingent des D.O.M., fait actuellement l'objet d'une étude menée au sein des services du secrétariat d'Etat auprés du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoire d'outre-mer, en liaison avec ceux de mon ministère. En ce qui concerne le régime fiscal, la proposition de réduction progressive de l'avantage accordé au rhum a été formulée, en réponse à un avis motivé de la commission de la C.E.E., relatif à la définition de ce produit, dans le contexte d'une négociation globale portant, sans les dissocier, sur trois des problémes soulevés par le rhum (définition, fiscalité, filière canne à sucre). Cette démarche n'est pas exclusive. Elle ne se substitue pas au processus normal tendant à régler la fiscalité applicable au rhum sur la base éventuelle d'un contingent, dans le cadre des travaux sur l'harmonisation européenne des accises qui devraient reprendre dans un proche avenir.

---

*Tabacs et allumettes (consommation)*

**63059.** - 4 février 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** s'il peut lui indiquer, d'une part, si la consommation de tabac a varié, en France, depuis les cinq dernières années, et d'autre part, comment se répartit cette consommation entre le tabac brun et le tabac blond.

*Réponse.* - La consommation totale du tabac en France, pendant la période de 1980 à 1984, a augmenté de 2,42 p. 100. La proportion des cigarettes blondes par rapport au total des cigarettes, qui était de 31 p. 100 en 1980, est passée à 47 p. 100 en 1984.

---

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**63893.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait que les établissements scolaires primaires qui ont fait l'acquisition d'appareils audiovisuels doivent s'acquitter des redevances afférentes. Sachant que ces achats ont été effectués grâce aux fonds modestes d'une coopérative scolaire, il paraît anormal que ces ressources, destinées à équiper et à moderniser l'école, servent à payer chaque année une redevance pour des appareils utilisés à des fins éducatives, au risque de compromettre tout investissement ultérieur. Il faut ajouter que, jusqu'à présent, ces établissements bénéficiaient de l'exonération de ces taxes au même titre que les lycées et collèges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de maintenir l'exonération comme auparavant.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**64067.** - 25 février 1985. - Depuis plusieurs années, une politique de développement de l'audiovisuel dans les écoles a conduit les établissements primaires, maternels ou secondaires à s'équiper de tels appareils par le biais des collectivités locales, ou des associations de parents d'élèves concernées. Or, depuis juillet 1984, suite à la décentralisation de certaines charges aux communes, il semblerait que les services de la redevance T.V. refusent d'exonérer des taxes correspondantes les postes de télévision ou magnétoscopes en service dans les écoles. De plus, une école n'étant pas considérée comme un foyer, la redevance est due pour chaque appareil, c'est-à-dire que si un établissement est équipé de plusieurs postes de télévision ou magnétoscopes, il devra payer autant de redevances qu'il existe d'appareils dans ladite école **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de cet état de fait qui freine sinon contrecarre le développement des moyens audiovisuels dans les écoles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes régissant la redevance et des nouvelles dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi il a été décidé d'étendre, à compter du 1er janvier 1985, le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les

établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Les instructions nécessaires ont été données au service de la redevance de l'audiovisuel. Il appartient donc aux gestionnaires des établissements d'enseignement en cause de présenter une demande de dispense de paiement de la taxe auprès du centre régional de la redevance compétent par l'intermédiaire des inspections d'académie ou des rectorats qui devront s'assurer que l'utilisation des appareils répond aux critères de mise hors du champ définis ci-dessus.

*Politique économique et sociale (inflation)*

**84657.** – 4 mars 1985. – **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les mesures de lutte contre l'inflation. Il souhaite savoir si les mesures contenues dans la loi de finances rectificative de 1984 seront reportées pour 1985.

*Réponse.* – La loi de finances rectificative pour 1984 s'est traduite par une ouverture nette de crédits de 18,6 milliards de francs. Ces dépenses supplémentaires par rapport à la loi de finances initiale ont en fait été contenues de sorte que le déficit budgétaire pour l'année n'excéde pas 3,3 p. 100 du P.I.B. L'objectif de stabilisation du déficit budgétaire retenu par le Gouvernement lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1985 s'imposera lors de la préparation du projet de loi de finances rectificative pour 1985. Toutefois, il est trop tôt pour se prononcer sur les moyens qui seront retenus pour remplir cet objectif.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**84658.** – 4 mars 1985. – **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les dispositions de la circulaire ministérielle n° 83023-49 du 2 juin 1983 relatives à la mise hors du champ d'application de la redevance annuelle sur les appareils de télévision et les magnétoscopes détenus par les établissements publics d'enseignement. Il regrette que seuls les établissements publics de l'Etat puissent bénéficier de l'éxonération de la redevance ce qui exclut les établissements gérés par les collectivités locales, notamment les écoles primaires et maternelles gérées par les communes, ainsi que les écoles normales d'instituteurs gérées par les départements. Il lui demande de bien vouloir élargir le bénéfice du hors champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision et de la redevance des magnétoscopes à tous les établissements scolaires publics qui relévent des collectivités locales.

*Réponse.* – Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes régissant la redevance et des nouvelles dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat. C'est pourquoi, il a été décidé d'étendre, à compter du 1er janvier 1985, le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Les instructions nécessaires ont été données au service de la redevance de l'audiovisuel. Il appartient donc aux gestionnaires des établissements d'enseignement en cause de présenter une demande de dispense de paiement de la taxe au centre régional de la redevance compétent par l'intermédiaire des inspections d'académie ou des rectorats qui devront s'assurer que l'utilisation des appareils répond aux critères de mise hors du champ, définis ci-dessus.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**49746.** – 30 avril 1984. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sur la situation des coopérants enseignants dont les contrats viennent à expiration à la fin de cette année scolaire. Il y a en France pour l'année scolaire 1984-1985 et au niveau des universités un certain nombre de postes qui sont créés afin de pouvoir rapatrier les coopérants qui le désirent. Il apparaît souhaitable et nécessaire qu'un contingent de ces postes soit réservé aux coopérants qui sont en fin de contrat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**83308.** – 4 février 1985. – **M. Alain Bocquet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sur la question écrite n° **49746** du 30 avril 1984 restée à ce jour sans réponse et qui concernait la situation des coopérants enseignants dont les contrats viennent à expiration à la fin de cette année scolaire.

*Réponse.* – A la fin de l'année scolaire 1983-1984, 976 coopérants enseignants non titulaires sont rentrés en France. 587 d'entre eux étaient remis à notre disposition par les Etats, bénéficiant à ce titre d'une garantie d'emploi du ministère de l'éducation nationale, ils ont tous reçu une affectation en France en qualité de maîtres auxiliaires. Sur les 389 autres rentrés pour des raisons diverses et non garantis d'emploi, 202 ont quand même pu être aussi recrutés comme maîtres auxiliaires. A ceux qui, parmi les 587 remis à notre disposition, exerçaient dans l'enseignement supérieur à l'étranger, les universités françaises ont offert, en novembre 1984, 150 possibilités de recrutement comme maître auxiliaire avec vocation à se faire titulariser dans le corps des adjoints d'enseignement mais exerçant dans le supérieur. 108 de ces postes ont été pourvus, les 43 autres ne l'ont pas été par refus des candidats (21) ou par absence de candidats répondant aux besoins des établissements (22). Pour juillet prochain, on s'attend à des retours d'une importance comparable à celle de juillet 1984 et des mesures de réinsertion analogues à celles de l'an dernier seront prises.

*Politique extérieure (pays en voie de développement)*

**54202.** – 30 juillet 1984. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** si, selon lui, la colonisation peut être tenue pour responsable de la pauvreté du tiers monde. En effet, la relation entre colonisation et exploitation du tiers monde n'est pas évidente puisque certains pays parmi les plus pauvres n'ont jamais été colonisés (l'Afghanistan, le Tibet , le Népal, le Liberia, l'Ethiopie, sauf pendant six ans) tandis que d'autres pays parmi les plus riches n'ont jamais été colonisateurs (la Suisse, la Norvège, la Suéde...). Le développement est-il essentiellement fonction des hommes, de leurs mœurs et de leurs institutions politiques qui favorisent l'initiative et la réussite ? La richesse ne dépend-elle pas largement de la productivité, c'est-à-dire de l'accroissement de l'efficacité du travail des hommes ? Il souhaiterait en outre savoir s'il considére que l'abaissement des barrières douanières est un moyen efficace pour promouvoir le développement du tiers monde.

*Réponse.* – Les questions de M. Koehl sont toutes très intéressantes, mais, plus qu'à un homme politique ou à un technicien de la coopération, elles me semblent s'adresser aux historiens et aux économistes. Parmi ceux-ci, d'ailleurs, un consensus est loin d'exister et je m'engagerai donc avec une extrême prudence sur un terrain où les experts eux-mêmes n'arrivent pas toujours à s'entendre. Il me semble que la relation entre colonisation et développement est complexe et varie suivant les pays. Il est clair que certains des pays les plus pauvres n'ont jamais été colonisés et que certains des pays les plus riches n'ont jamais été colonisateurs. Il est sans doute certains cas où le cadre de la colonisation a établi les bases d'un développement qui s'est affermi dans le contexte postérieur de l'indépendance : en Côte-d'Ivoire, au Cameroun, à Singapour, par exemple. Mais il est malheureusement non moins incontestable que la colonisation a parfois retardé le développement des pays asservis et favorisé celui des colonisateurs. L'horrible aventure de l'esclavage a dépeuplé l'Afrique et handicapé son développement pour des décennies ; elle a simultanément fourni la main-d'œuvre bon marché qui a permis le développement du coton aux Etats-Unis et l'exploitation des terres hostiles d'Amérique centrale et du Sud. Le développement de l'industrie textile anglaise a bénéficié du marché de l'empire des Indes, où il a interdit la croissance de l'industrie locale. La colonisation n'explique pas tout et elle explique des phénomènes différents dans des pays différents, mais il ne me paraît que trop certain que, souvent, elle a favorisé le développement du colonisateur et retardé celui du colonisé. Je crois, de fait, que le développement dépend beaucoup des hommes et de leur culture. Weber a attribué à l'éthique protestante le dévelop-

pement de l'Europe du Nord et des Etats-Unis, d'aucuns reconnaissent aujourd'hui une « culture confucéenne » derrière la croissance rapide de l'Asie de l'Est. Mais cela, bien sûr, ne veut pas dire que la coopération internationale est sans objet et que l'avenir d'un pays pauvre est d'ores et déjà déterminé par sa culture actuelle. La coopération, c'est aussi - et peut être surtout - le transfert de connaissances et la formation des hommes, et l'évolution culturelle qu'ils permettent est sans doute un atout décisif dans le développement des pays du tiers monde. Enfin, sur la dernière question de M. Koehl, je souhaiterais indiquer que l'abaissement des barrières douanières me paraît un moyen nécessaire, mais pas toujours suffisant, du développement du tiers monde. Nécessaire, car il faut que ces pays puissent trouver dans leurs exportations les devises qui leur font défaut et c'est ce que nous cherchons à faciliter à travers les accords de Lomé et le système de préférences généralisé. Non suffisant, car l'abaissement des tarifs douaniers doit être accompagné d'une aide à la mise en place des usines et des structures commerciales qui permettra aux pays en développement d'utiliser les opportunités qui leur sont offertes.

---

*Service national (coopération)*

**59900.** – 3 décembre 1984. – **M. Charles Millon** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** des conditions dans lesquelles les volontaires du service national des armées accomplissent leur service dans les pays d'accueil. En effet, ces jeunes que la France envoie dans un pays étranger sont déversés sur place sans aucune préparation, sinon une vague réunion d'information et sans moyen de subsistance. Ainsi, les voyages sont souvent décalés dans le temps par suite du défaut de réservation par les services compétents et leur remboursement partiel sinon variable. Enfin, dans les pays hôtes, il n'existe aucune structure d'accueil spécifique pour les volontaires du service national des armées qui ne peuvent s'adresser qu'à notre représentation diplomatique locale pas toujours adaptée dans ses horaires comme dans ses moyens pour répondre à leurs demandes. Il semble paradoxal que ces jeunes qui portent la culture française à l'étranger ne soient pas reçus dans les conditions décentes que mérite leur mission. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – Les jeunes appelés qui accomplissent leur service national au titre de la coopération sont soumis, si le besoin s'en fait sentir, en cas de spécificité de leur mission, à un stage préalable dont la durée varie entre deux et quatre semaines conformément aux dispositions de l'article R. 205 de la loi nº 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national. Le centre d'information et de formation des agents de coopération à l'étranger (C.I.F.A.C.E.) a pour objectif de sensibiliser le maximum de V.S.N.A. à la difficulté des tâches qui leur sont confiées ainsi que de leur apporter une aide sur divers plans, en particulier dans le domaine de la documentation. L'agence de voyages du ministère des relations extérieures ainsi que le département des transports du service de la coopération et du développement (R.I.M.A.) sont chargés de la mise en route des jeunes gens. Celle-ci se trouve parfois retardée non par défaut de réservation, mais par des problèmes d'obtention de passeports de service ou de visas. Les conseillers culturels des postes diplomatiques ainsi que les conseillers de mission, toujours prévenus à temps de l'arrivée des V.S.N.A., doivent assurer leur prise en charge et les aider dans les problèmes d'installation inhérents à toute affectation. Les V.S.N.A. reçoivent, avant leur départ, une indemnité d'équipement fixée à 1 000 francs ainsi qu'une avance d'indemnité d'un montant de 5 1000 francs, sauf pour les pays du Maghreb. Ils bénéficient de la gratuité de leur passage sauf également pour ces derniers pays où ils ont à faire l'avance de ces frais.

---

*Enseignement (personnel)*

**63198.** – 4 février 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sur la nécessité de prendre en compte au niveau des carrières l'expérience acquise à l'étranger par les enseignants et personnels culturels et techniques, notamment à l'occasion de leur intégration. Déjà, en octobre 1982, le rapport Alain Vivien s'était largement fait l'écho des aspirations manifestées par les organisations professionnelles. A l'occasion d'un séjour dans divers Etats de coopération en Afrique, en octobre 1984, le ministre délégué a tenu à souligner « qu'en aucun cas les intéressés n'auront à subir de préjudice relevant de leur état d'expatrié ». Il souhaite connaître les différentes mesures pratiques permettant, aussi bien pour les titulaires, d'une part, que pour les non-titulaires, d'autre part, d'illustrer ces engagements. S'agissant des titulaires, il souhaite connaître le pourcentage de ceux qui, à l'issue de leur détachement à l'étranger, ont été réintégrés dans une catégorie immédiatement supérieure.

*Réponse.* – En ce qui concerne la titularisation des contractuels, des mesures pratiques sont prises actuellement par le ministère de l'éducation nationale (circulaire d'application des décrets nºs 84-715 à 721 du 17 juillet 1984). Elles permettront de favoriser au mieux la réinsertion des personnels non titulaires : en fonction de leurs diplômes universitaires, ces personnels seront inscrits sur les listes d'aptitude aux différents corps de l'enseignement. Les années de service en coopération de chaque candidat seront prises en compte dans les différents barèmes appliqués. Pour les titulaires, les avantages sont de caractére réglementaire pour les avancements de carrière sous forme de réduction d'ancienneté. L'inscription sur une liste d'aptitude permettant d'accéder aux cadres supérieurs ne peut se faire que dans le cadre des dispositions statutaires propres à chaque corps. Pour tous, il est fait application de la loi du 13 juillet 1972 que le ministére des relations extérieures s'emploie à faire respecter par les différents ministéres techniques.

---

*Politique extérieure (coopération)*

**63349.** – 11 février 1985. – **M. Henri Bayard** a pris note des termes de la réponse ministérielle donnée le 7 janvier 1985 à sa question écrite nº **58098** posée à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** certaines distorsions apparaissant entre les chiffres ainsi fournis et ceux avancés, lors de la discussion budgétaire, tant à l'Assemblée nationale que dans des rapports parlementaires ou à l'occasion de réunions avec des organisations professionnelles de coopérants. Il souhaite connaître par pays le nombre de postes supprimés depuis 1978, lors de chaque rentrée, pour les enseignants, d'une part, les techniciens et autres coopérants, d'autre part.

*Réponse.* – A. Dans les pays du champ depuis 1978 il faut dissocier deux périodes dans l'évolution des effectifs des coopérants : jusqu'en 1984 elle a suivi les fluctuations normales ou parfois conjoncturelles (Tchad, Comores par exemple) hormis la Côte-d'Ivoire et le Sénégal où un mouvement de déflation avait été amorcé d'accord parties ; en 1984 et 1985 mise en place d'un programme de redéploiement de l'assistance technique concernant l'ensemble des Etats.

Le tableau ci-aprés reflète ces deux périodes en précisant :

I. – Variations intervenues avant 1984

| | 1979 1980 | 1980 1981 | 1981 1982 | 1982 1983 | 1983 1984 | Total (1) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bénin : | | | | | | |
| Techniciens | - 3 | | - 4 | + 2 | - 5 | - 10 |
| Enseignants | + 6 | + 5 | + 1 | + 2 | - 3 | + 11 |
| Burkina : | | | | | | |
| Techniciens | + 17 | - 9 | - 30 | - 9 | - 3 | - 34 |
| Enseignants | + 13 | | + 12 | - 2 | - 16 | + 7 |
| Burundi : | | | | | | |
| Techniciens | + 2 | | - 1 | + 2 | + 3 | + 6 |
| Enseignants | - 5 | + 2 | - 2 | + 5 | + 4 | + 4 |
| Cameroun : | | | | | | |
| Techniciens | + 6 | - 7 | + 7 | + 2 | + 5 | + 13 |
| Enseignants | + 20 | + 3 | - 7 | + 10 | + 2 | + 28 |
| Cap-Vert : | | | | | | |
| Techniciens | | | - 2 | | + 2 | |
| Enseignants | | + 2 | + 2 | | | + 4 |
| Centrafrique : | | | | | | |
| Techniciens | - 5 | + 24 | - 10 | | + 8 | + 17 |
| Enseignants | + 8 | + 7 | - 14 | - 16 | - 1 | - 16 |
| Comores : | | | | | | |
| Techniciens | | + 17 | - 1 | + 4 | - 6 | + 14 |
| Enseignants | | + 16 | + 3 | + 3 | - 4 | + 18 |
| Congo : | | | | | | |
| Techniciens | - 9 | - 13 | - 1 | + 11 | - 3 | - 15 |
| Enseignants | + 4 | - 11 | + 1 | - 9 | - 4 | - 19 |
| Côte-d'Ivoire : | | | | | | |
| Techniciens | + 62 | + 16 | - 14 | - 5 | - 47 | + 12 |
| Enseignants | + 229 | - 23 | - 23 | - 256 | - 180 | - 253 |

| | 1979 1980 | 1980 1981 | 1981 1982 | 1982 1983 | 1983 1984 | Total (1) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Djibouti : | | | | | | |
| Techniciens | + 11 | + 1 | + 12 | - 1 | - 34 | - 11 |
| Enseignants | + 30 | - 5 | - 7 | - 16 | + 2 | + 4 |
| Gabon : | | | | | | |
| Techniciens | + 12 | + 13 | + 5 | - 4 | - 35 | - 9 |
| Enseignants | + 19 | + 4 | + 1 | - 1 | + 2 | + 27 |
| Guinée-Bissau : | | | | | | |
| Techniciens | + 5 | + 4 | | - 2 | | + 7 |
| Enseignants | | | + 1 | | + 2 | + 3 |
| Haïti : | | | | | | |
| Techniciens | + 1 | - 1 | + 1 | - 1 | | |
| Enseignants | | | + 1 | | + 7 | + 8 |
| Libéria : | | | | | | |
| Techniciens | + 1 | - 2 | - 2 | + 3 | - 1 | - 1 |
| Enseignants | | | | | | |
| Madagascar : | | | | | | |
| Techniciens | + 9 | - 8 | - 8 | + 1 | + 9 | + 3 |
| Enseignants | + 55 | + 19 | - 58 | - 45 | + 14 | - 15 |
| Mali : | | | | | | |
| Techniciens | - 5 | - 2 | + 2 | - 2 | - 1 | - 8 |
| Enseignants | - 2 | | - 8 | + 10 | + 11 | + 11 |
| Maurice : | | | | | | |
| Techniciens | | + 1 | + 3 | - 3 | + 3 | + 4 |
| Enseignants | + 1 | + 1 | + 6 | + 3 | | + 11 |
| Mauritanie : | | | | | | |
| Techniciens | + 3 | - 1 | + 6 | - 6 | + 6 | + 8 |
| Enseignants | + 8 | - 3 | + 2 | + 3 | | + 10 |
| Niger : | | | | | | |
| Techniciens | + 14 | - 4 | + 2 | - 10 | + 3 | + 5 |
| Enseignants | - 12 | + 6 | + 17 | - 7 | + 8 | + 12 |
| Rwanda : | | | | | | |
| Techniciens | | - 4 | | + 4 | + 6 | + 6 |
| Enseignants | - 1 | - 2 | + 4 | - 6 | | - 5 |
| Sénégal : | | | | | | |
| Techniciens | + 25 | - 36 | - 30 | - 8 | - 28 | - 77 |
| Enseignants | + 68 | - 75 | - 73 | - 34 | - 53 | - 67 |
| Seychelles : | | | | | | |
| Techniciens | - 7 | + 1 | + 3 | + 2 | + 5 | + 4 |
| Enseignants | - 2 | - 4 | + 5 | - 1 | + 3 | + 1 |
| Saint-Thomas : | | | | | | |
| Techniciens | - 2 | | + 1 | + 1 | - 1 | - 1 |
| Enseignants | | + 1 | + 2 | - 2 | + 3 | + 4 |
| Tchad : | | | | | | |
| Techniciens | - 105 | - 23 | + 8 | + 4 | + 13 | - 57 |
| Enseignants | - 226 | - 16 | + 1 | - 9 | + 10 | - 240 |
| Togo : | | | | | | |
| Techniciens | + 1 | + 6 | + 2 | + 1 | | + 10 |
| Enseignants | - 1 | + 3 | + 9 | + 5 | - 3 | + 19 |
| Zaïre : | | | | | | |
| Techniciens | - 4 | - 6 | - 5 | - 12 | + 7 | - 20 |
| Enseignants | + 3 | + 8 | + 7 | + 4 | + 8 | + 30 |

(1) Variation des effectifs d'une année sur l'autre.

11. - Déflation programmée pour 1984 et 1985

| | Déflation en 1984 | Déflation à la rentrée 1985 |
|---|---|---|
| Bénin : | | |
| Techniciens | 6 | |
| Enseignants | | 6 |
| Burkina : | | |
| Techniciens | 23 | |
| Enseignants | | 0 |
| Burundi : | | |
| Techniciens | 4 | |
| Enseignants | | 3 |
| Cameroun : | | |
| Techniciens | 21 | |
| Enseignants | | 29 |
| Cap-Vert : | | |
| Techniciens | 0 | |
| Enseignants | | 0 |
| Centrafrique : | | |
| Techniciens | 16 | |
| Enseignants | | 15 |
| Comores : | | |
| Techniciens | 0 | |
| Enseignants | | 2 |
| Congo : | | |
| Techniciens | 39 | |
| Enseignants | | 12 |
| Côte-d'Ivoire : | | |
| Techniciens | 122 | |
| Enseignants | | 368 |
| Djibouti : | | |
| Techniciens | 8 | |
| Enseignants | | 18 |
| Gabon : | | |
| Techniciens | 31 | |
| Enseignants | | 23 |
| Guinée-Bissau : | | |
| Techniciens | 0 | |
| Enseignants | | 0 |
| Haïti : | | |
| Techniciens | 0 | |
| Enseignants | | 1 |
| Libéria : | | |
| Techniciens | 0 | |
| Enseignants | | 0 |
| Madagascar : | | |
| Techniciens | 11 | |
| Enseignants | | 29 |
| Mali : | | |
| Techniciens | 13 | |
| Enseignants | | 12 |
| Maurice : | | |
| Techniciens | 0 | |
| Enseignants | | 2 |
| Mauritanie : | | |
| Techniciens | 0 | |
| Enseignants | | 11 |
| Niger : | | |
| Techniciens | 22 | |
| Enseignants | | 15 |
| Rwanda : | | |
| Techniciens | 1 | |
| Enseignants | | 4 |
| Sénégal : | | |
| Techniciens | 26 | |
| Enseignants | | 56 |
| Seychelles : | | |
| Techniciens | 0 | |
| Enseignants | | 0 |
| Saint-Thomas : | | |
| Techniciens | 0 | |
| Enseignants | | 0 |
| Tchad : | | |
| Techniciens | 0 | |
| Enseignants | | 0 |
| Togo : | | |
| Techniciens | 5 | |
| Enseignants | | 9 |

| | Déflation en 1984 | Déflation à la rentrée 1985 |
|---|---|---|
| Zaïre : | | |
| Techniciens | 10 | |
| Enseignants | | 6 |
| | (1) 358 | (2) 621 |

(1) Pour les techniciens, il faut noter que, sur ces postes déflationnés, 197 ont été supprimés alors qu'ils étaient vacants depuis le 1er septembre 1983 et qu'en 1985, la déflation devrait porter sur une centaine de postes en Côte-d'Ivoire et sur une trentaine dans les autres Etats ; ces derniers seront en fait compensés par l'ouverture de nouveaux postes notamment en Guinée-Conakry et au Tchad.

(2) Pour les enseignants, une vingtaine de postes ont été ouverts en redéploiement, notamment au Tchad, Comores et Guinée équatoriale, venant en déduction de cette déflation.

B. En ce qui concerne les « autres coopérants » qui sont en fait les agents de l'Ofermat et de l'Asecna-Sofreavia, la situation a évolué ainsi : 637 agents en 1980, 657 agents en 1981, 629 agents en 1982, 629 agents en 1983, 560 agents en 1984 et 490 agents en 1985 (prévisions : 40 Ofermat et 30 Asecna).

## CULTURE

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**64569.** – 4 mars 1985. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la langue des signes française qui est utilisée par la communauté des sourds. Ce mode d'expression, de communication et d'échange est une véritable langue pour plus de deux millions de personnes. Il lui demande donc s'il envisage, à l'instar de nombreux Etats, de reconnaître cette langue et de l'inclure parmi les langues et les cultures de France.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**65885.** – 1er avril 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la place à accorder dans les moyens de communication à la langue des signes qui est utilisée par la communauté des sourds. En effet plus de deux millions de personnes utilisent ce mode d'expression et d'échange. Il lui demande s'il envisage de reconnaître officiellement cette langue, comme l'ont fait déjà de nombreux Etats, en lui donnant sa place parmi les langues et cultures de France.

*Réponse.* – Le ministère de la culture est très sensible à la demande formulée par les associations de sourds d'une reconnaissance véritable de la langue des signes française et pleinement d'accord pour la satisfaire. Il a eu d'ailleurs l'occasion de manifester sa position en soutenant des projets relevant de sa compétence, tels que la compagnie de théâtre gestuel de Vincennes (I.V.T.), ou plus récemment la mise en place d'un interprétariat en langue des signes française pour les visites de certains musées (qui sera élargi et concernera également le théâtre). Née du besoin des sourds de communiquer entre eux, c'est une langue à part entière, vivante et riche qui engendre et véhicule une culture originale. Bien entendu, à la différence des langues régionales dont la reconnaissance vise à promouvoir et à enrichir des spécificités culturelles, la langue des signes française est en outre un outil fondamental de communication. A ce titre, elle est un instrument de l'apprentissage du français et permet non seulement le développement d'une culture particulière, mais aussi le développement intellectuel et l'instruction des enfants sourds. L'inclure parmi les langues et cultures de France peut contribuer à la reconnaissance de la culture sourde ; cela peut comporter le risque d'éluder d'autres questions tenant à la communication. La question est actuellement à l'étude et si cela répond à la volonté de la majorité des associations de sourds, le ministère de la culture est prêt à intervenir pour que la langue des signes et la culture des sourds soient retenues au titre des langues et cultures de France.

*Archives (fonctionnement)*

**65008.** – 11 mars 1985. – **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des archives publiques et sur les graves difficultés rencontrées par ce service dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Actuellement, 101 postes sur 1 079 sont en déficit pour les archives de France, alors qu'un crédit de 15 millions de francs seulement a été inscrit pour 1985 dans le budget de l'Etat pour les subventions aux bâtiments des archives départementales. Par ailleurs, le 1er janvier 1986, doit intervenir le transfert aux collectivités locales des services régionaux et départementaux des archives. Néanmoins, aux termes de l'article 66 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ce dernier conserve la charge de l'ensemble du personnel scientifique et technique des services d'archives départementaux et doit assurer un contrôle scientifique et technique sur tous les services décentralisés. A dix mois de ce transfert, l'ensemble de la profession ne dispose d'aucune information sur son avenir et constate qu'aucune concertation n'a eu lieu avec l'administration. Le sort des personnels n'a pas encore été précisé, pas plus que les statuts qui doivent les concerner. Les archivistes redoutent enfin que le retrait de l'Etat, constaté depuis deux ans, ne préfigure la situation qui sera la leur à compter de 1986, car il apparaît improbable que le ministère de la culture fasse des efforts importants pour créer les emplois nécessaires dans des services sur lesquels il n'aura plus d'action directe, et alors même qu'à l'heure actuelle les fonctionnaires ayant cessé leur activité, ou absents, ne sont déjà plus remplacés. Pour les raisons évoquées ci-dessus, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la mise à la disposition des archives publiques des moyens (personnels, locaux et financiers) nécessaires à la poursuite de leurs activités dans des conditions satisfaisantes.

*Réponse.* – C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les complexes problèmes que pose l'application des mesures sur la décentralisation. L'importance de ces problèmes avait d'ailleurs retenu toute son attention. Sur mes instructions et en application de la loi no 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un projet de décret relatif aux archives des collectivités territoriales et au contrôle scientifique et technique de l'Etat a été établi. Il est accompagné d'un projet de règlement des archives des collectivités territoriales et d'une annexe définissant les normes techniques des bâtiments d'archives et rappelant, de façon très détaillée, les règles applicables à la gestion des archives des collectivités territoriales. Cet ensemble de textes très élaboré sera de nature à clarifier et à compléter l'information des administrateurs des collectivités territoriales et à faciliter les travaux des fonctionnaires affectés dans les différents services d'archives. Touchant tout particulièrement à la situation des effectifs, j'observe qu'il s'agit d'une situation considérée à une époque déterminée, car il est évident qu'au fur et à mesure des concours et examens professionnels organisés par mes services le déficit dont il est fait état sera résorbé. Quant aux créations d'emplois comme à l'accroissement des subventions, ils sont nécessairement liés aux crédits budgétaires dont bénéficiera mon département.

## DÉFENSE

*Gendarmerie (brigades)*

**64681.** – 4 mars 1985. – **M. Jean Le Gars** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître le nombre de communes de plus de 30 000 habitants dotées d'une brigade de gendarmerie : 1o en France ; 2o en Ile-de-France ; 3o dans le département des Yvelines.

*Réponse.* – Le nombre de brigades de gendarmerie implantées dans les communes de plus de 30 000 habitants est de deux cent quarante. En Ile-de-France et dans le département des Yvelines en particulier, ce nombre est respectivement de soixante-sept et de cinq. Ces brigades sont généralement implantées dans les chefs-lieux d'arrondissement et les moyens dont elles disposent leur permettent d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, leurs missions spécifiques.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement)*

**65009.** – 11 mars 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un projet de loi portant réforme du code de la mutualité a été élaboré et qu'il doit venir en discussion devant le Parlement. Or, dans ce document, les dis-

positions des articles 45 à 47 prévoiraient que les mutuelles militaires sont régies par des statuts types spéciaux, ce qui a pour conséquence de les exclure de ce nouveau code de la mutualité. Cette dérogation apparaîtrait comme particulièrement regrettable, car, comme tous les autres mutualistes français, les militaires adhérent volontairement à leurs mutuelles et il apparaîtrait infondé de les différencier des mutualistes civils. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle mesure particulière est réellement envisagée et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent la motiver car elle s'inscrirait manifestement en faux contre le récent pacte d'union de la Fédération nationale de la mutualité française, dont le préambule proclame que « les mutuelles sont des groupements d'hommes libres ».

*Réponse.* – Le ministre de la défense reste très attaché à ce que la collectivité militaire, qui présente de nombreuses spécificités, puisse continuer à bénéficier de l'apport des mutuelles militaires. Celles-ci doivent, bien entendu, fonctionner dans des conditions très proches de celles des autres mutuelles, sans que pour autant leur singularité soit remise en cause, ces mutuelles réunissant des administrateurs et des adhérents qui relèvent du statut général des militaires.

---

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)*

**65105.** – 11 mars 1985. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui indique s'il y a effectivement un projet d'augmentation des effectifs à l'Ecole polytechnique, effectifs qui passeraient de 300 à 450. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les mesures envisagées pour maintenir la qualité des élèves à la sortie et il souhaiterait notamment savoir si, pour conserver une certaine homogénéité des promotions, il ne pourrait pas être envisagé d'allonger la durée de scolarité.

*Réponse.* – Le Premier ministre a récemment exprimé le souhait que toutes les écoles d'ingénieurs augmentent leur promotion annuelle afin de répondre au besoin national en scientifiques de haut niveau. Pour l'Ecole polytechnique en particulier, l'objectif envisagé est de 400 élèves français par promotion, auxquels pourraient s'ajouter 50 élèves étrangers. Cependant, l'augmentation du nombre des polytechniciens, comme celui des élèves des autres grandes écoles d'ingénieurs, devra être progressive afin de permettre une adaptation du système d'enseignement et de l'organisation des écoles concernées. Par ailleurs, comme le ministère de la défense l'a déjà précisé à l'honorable parlementaire, la scolarité à l'Ecole polytechnique, qui a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale, est conçue pour être complétée par un cycle de spécialisation, conformément aux dispositions de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970. Actuellement, la quasi-totalité des élèves suivant ce cycle dont la durée est au moins égale à deux ans, il n'est pas envisagé d'allonger la durée de la scolarité à l'école.

---

*Décorations (médaille d'outre-mer)*

**65744.** – 1er avril 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la défense** que la liste des territoires dans lesquels les séjours ouvrent droit à l'attribution de la médaille d'outre-mer a été limitativement fixée par l'arrêté du 11 septembre 1963. Cette liste n'inclut pas un territoire comme les Nouvelles-Hébrides, condominium indépendant depuis 1980, où un petit nombre de militaires ont effectué des séjours dans des conditions parfois difficiles. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier ledit arrêté pour tenir compte de ce qui pourrait apparaître comme un oubli dans la mesure où les conditions d'existence aux Nouvelles-Hébrides ont été à bien des égards aussi difficiles que dans d'autres territoires visés par cet arrêté.

*Réponse.* – La médaille coloniale, ancienne appellation de la médaille d'outre-mer, a été créée par la loi de finances du 26 juillet 1893 afin de récompenser, sans condition de durée de services, « les services militaires dans les colonies résultant de la participation à des opérations de guerre dans une colonie ou un pays de protectorat ». Une agrafe spéciale est créée pour chacune de ces opérations. Ce texte sert aujourd'hui encore de fondement légal à la désignation des actions ouvrant droit à cette médaille. La loi du 27 mars 1914 a ensuite permis d'attribuer celle-ci sans agrafe aux militaires comptant une certaine ancienneté de services et ayant « servi en activité et avec distinction pendant au moins six ans » dans certains territoires. Le décret du 6 juin 1962 a confié à des arrêtés du ministre des armées le soin de définir les territoires et zones ouvrant droit à l'attribution de la médaille d'outre-mer sans agrafe. Selon l'arrêté du 11 septembre 1963, ces territoires sont les suivants : Guyane, Côte française des Somalis, archipel des Comores, Terres australes et antarctiques françaises, territoires des Etats africains et malgache où la France entretient soit des forces françaises, soit des missions militaires de coopération technique. L'extension de cette distinction aux Nouvelles-Hébrides ne peut être envisagée car elle serait contraire à l'esprit qui a présidé à la mise en place de cette décoration.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Entreprises (aides et prêts)*

**37827.** – 12 septembre 1983. – **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des instructions ont été données aux banques nationalisées pour faciliter les crédits aux entreprises, et notamment le crédit à court terme. Le Gouvernement tient actuellement un nouveau discours qui se voudrait favorable aux entreprises « en difficulté » et promet à ces entreprises de nouvelles aides financières. Cependant, il apparaît contradictoirement que nombre d'entreprises se voient désormais rappelées à l'ordre afin de régulariser leurs découverts. Une telle attitude des banques est évidemment la source de nouvelles difficultés pour ces entreprises et constitue indirectement une menace pour l'emploi. Il importe donc de savoir si le discours actuel n'est sous-tendu que par la seule opportunité politique ou si des dispositions concrètes ont bien été prises afin de garantir les possibilités de financement des entreprises en difficulté et notamment de garantir le maintien des facilités de trésorerie qui leur avaient été jusqu'alors octroyées.

*Réponse.* – Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement attache la plus grande importance à une meilleure prise en considération par les banques de l'ensemble des problèmes financiers rencontrés par les entreprises. Ce point central a été rappelé à plusieurs reprises aux banques nationales, dont il constitue une des priorités. Cette orientation définie par le Gouvernement est, dans la pratique, prise en charge par chaque établissement qui est responsable de ses résultats. La direction de chaque établissement nationalisé, conformément au principe d'autonomie de gestion, reste maître des décisions afférentes à la gestion de l'entreprise : il appartient en particulier à la banque qui en assume le risque de décider de l'octroi ou du refus d'octroi d'un crédit. L'expérience montre au demeurant que les banques sont de plus en plus sensibilisées à la nécessité de trouver des solutions adaptées aux besoins des entreprises, en particulier en ce qui concerne le rythme de leurs interventions, la prévention des difficultés, la participation à la définition d'actions au niveau des fonds propres ou le suivi de la situation des entreprises. Le développement du conseil et de l'ingénierie financière constitue d'ailleurs une des priorités affichées des banques nationales, en particulier dans les plans d'entreprise qu'elles viennent d'adopter.

---

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**47144.** – 26 mars 1984. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que rencontrent les pharmaciens biologistes obligés de choisir l'une de ces professions à l'exclusion de l'autre. La fermeture du laboratoire d'analyses entraînée par l'obligation du choix est la cause d'une importante perte d'investissement en matériel. Il lui demande s'il a l'intention de faire prendre en compte par les services fiscaux la perte subie.

*Réponse.* – La loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 oblige en effet les pharmaciens biologistes à choisir entre leur activité d'officine et celle de laboratoire d'analyses médicales. Les intéressés ont toutefois bénéficié d'un délai de huit ans pour se mettre en conformité avec cette obligation. Du point de vue fiscal, les profits réalisés dans l'exploitation de l'officine de pharmacie constituent, en principe, des bénéfices industriels et commerciaux et les profits réalisés dans l'exploitation du laboratoire d'analyses médicales des bénéfices non commerciaux. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, chaque activité est alors traitée séparément. La fermeture par un pharmacien biologiste de son laboratoire d'analyses constitue donc une cessation de son activité non commerciale avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent. Ainsi, notamment, la cession des éléments affectés à l'exercice de l'activité non commerciale ou, à défaut, leur transfert dans le patrimoine privé du contribuable est susceptible de dégager des plus ou moins-values. En règle générale, les moins-

values sont imputées sur les plus-values de même nature ; les contribuables ont toutefois la possibilité d'imputer sur le revenu global de l'année de cessation de leur activité non commerciale les trois dixièmes de l'excédent éventuel des moins-values à long terme sur les plus-values correspondantes. Par exception au principe mentionné ci-dessus, l'exploitation du laboratoire d'analyses peut être réputée commerciale, du point de vue fiscal, soit en raison de l'importance du personnel et des moyens matériels mis en œuvre, soit en raison de son caractère accessoire par rapport à l'activité d'officine. Dans ce cas, le profit réalisé ou la perte subie à l'occasion du retrait ou de la cession d'éléments de l'actif immobilisé - tels que les matériels d'exploitation - constitue également une plus ou moins-value professionnelle. Toutefois, dans le cadre du régime défini par les articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts, la moins-value afférente à une immobilisation amortissable est alors considérée comme une moins-value à court terme. Enfin, les plus ou moins-values dégagées par la cession d'un élément d'actif ne sont pas prises en compte pour la détermination des résultats imposables lorsque l'activité professionnelle, qu'elle soit commerciale ou non, est exercée depuis plus de cinq ans et que les recettes en provenant n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative. Ces règles doivent permettre de résoudre de façon satifaisante la plupart des situations visées par l'auteur de la question.

---

*Politique extérieure (relations financières internationales)*

**48521.** - 16 avril 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** faisant écho à la conférence de presse du Président de la République en date du 4 avril, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui donner la liste des dix pays plus endettés que la France.

*Politique extérieure (relations financières internationales)*

**55675.** - 3 septembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **48521** publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - 1° Il n'existe aujourd'hui aucune source fiable permettant de comparer l'endettement international des pays industriels : en particulier les principales organisations internationales (O.C.D.E., F.M.I., C.E.E.) n'ont défini aucune méthodologie sur ce point et ne publient aucune statistique de ce genre. 2° Cette situation s'explique par l'extrême complexité du sujet. La définition de l'endettement extérieur est difficile à cerner dans la mesure où l'on peut comptabiliser ou non les créances avec les dettes, se limiter au long terme ou bien ajouter le court terme, prendre ou non en considération le secteur bancaire et les avoirs publics de change. Un recensement exhaustif des positions patrimoniales vis-à-vis de l'extérieur pourrait également tenir compte des investissements de portefeuille en actions et des investissements divers qui représentent des montants importants mais dont on sait très mal évaluer les stocks. 3° Toutefois, une récente étude de l'American Express Bank a comparé la situation des différents pays européens au regard de l'endettement extérieur. Le tableau qui en ressort est le suivant : il montre que la situation de la France se compare favorablement à celle de la plupart des autres pays.

| EN MILLIARDS DE DOLLARS (à fin 1983) | ENDETTEMENT brut (1) | RESERVES (2) | OR (3) | ENDETTEMENT net (1) - (2 + 3) | ENDETTEMENT net en pourcentage du P.N.B. | ENDETTEMENT net en pourcentage des exportations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Autriche | 10,1 | 3,9 | 6,3 | - 0,1 | - 0,1 | - 0,4 |
| Belgique | 39,2 | 4,7 | 10,3 | 24,2 | 29,5 | 41,5 |
| Danemark | 28,9 | 3,6 | 0,5 | 24,8 | 44,0 | 134,8 |
| Finlande | 15,5 | 1,2 | 0,4 | 13,9 | 29,2 | 98,6 |
| France | 54,0 | 19,9 | 24,6 | 9,5 | *1,8* | *8,3* |
| R.F.A. | 76,8 | 42,7 | 28,6 | 5,5 | 0,8 | 2,6 |
| Grèce | 9,2 | 0,9 | 1,2 | 7,1 | 20,6 | 100,7 |
| Islande | 1,3 | 0,1 | - | 1,2 | 50,8 | 104,5 |
| Irlande | 12,0 | 2,6 | 0,1 | 9,3 | 51,4 | 119,7 |
| Italie | 54,6 | 20,1 | 20,0 | 14,5 | 4,1 | 18,0 |
| Pays-Bas | 16,4 | 10,2 | 13,2 | - 7,0 | - 5,3 | - 9,1 |
| Norvège | 25,0 | 6,6 | 0,4 | 18,0 | 32,7 | 76,6 |
| Portugal | 14,4 | 0,4 | 6,1 | 7,9 | 38,2 | 131,7 |
| Espagne | 31,3 | 7,4 | 4,4 | 19,5 | 12,3 | 64,8 |
| Suède | 36,1 | 4,0 | 1,8 | 30,3 | 33,4 | 98,1 |
| Royaume-Uni | 65,9 | 11,3 | 5,7 | 48,9 | 10,7 | 40,4 |

*Banques et établissements financiers (Union de banques à Paris)*

**53538.** - 16 juillet 1984. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas de M. de Andrade, directeur de l'Agence U.B.P. de Montreuil, délégué syndical de l'U.G.I.C.T.-C.G.T. Cette personne, à la suite d'un article écrit dans la revue *Spécial-Options*, a reçu la lettre suivante de sa direction générale : « Monsieur, j'ai pris connaissance de l'article que vous avez fait paraître dans le n° 6 de la revue *Spécial-Options* consacré à la banque. Je remarque qu'il est indiqué, dans un encadré, p. 36, que l'U.B.P. réaliserait 80 p. 100 de ses opérations avec les pays scandinaves, ce qui constituerait son unique spécialité. Cette information étant fausse, je vous prie de m'indiquer son origine et sa signification. Je vous fais observer qu'ainsi définie, l'U.B.P. apparaît comme une banque à vocation très spécifique et, de ce fait, limitée aux yeux de tous les lecteurs de cette revue. Cette information est donc de nature à porter un tort certain à l'image commerciale de notre banque. Par ailleurs, vous indiquez que l'ouverture du bureau de représentation de Milan a pour but « de nous inciter à trouver des clients pour les exportateurs italiens, donc favoriser les importations françaises ». Il s'agit d'une déclaration inadmissible par son inexactitude et son caractère tendancieux. Vous ne manquez pas, en effet, de préciser : « N'est-ce pas surprenant quand on parle de reconquête du marché national ? ». Je vous rappelle qu'il vous a été longuement expliqué, au cours d'un séminaire organisé par ma direction, que la création du bureau de Milan avait pour objet essentiel de promouvoir les exportations françaises, entre autre par la mise en place d'une technique nouvelle de garantie des paiements commerciaux internationaux en faveur des exportateurs français. Je ne comprends pas que des collègues puissent œuvrer - qui plus est par la propagation publique de fausses informations - à nuire à l'effort que nous poursuivons pour développer notre banque dans un sens incontestablement conforme à l'intérêt national. Recevez mes salutations distinguées ». Cette correspondance, faisant suite à d'autres moyens de pression exercés à l'encontre de ce cadre supérieur, notamment sa mutation d'office le 6 décembre 1983, soit 5 jours après sa nomination en qualité de délégué syndical C.G.T., appelle plusieurs questions fondamentales. Au moment où le Gouvernement propose et où le Parlement adopte une loi sur les droits nouveaux des travailleurs dans l'entreprise, comment la Direction d'une banque nationalisée peut-elle agir de la sorte ? Y a-t-il incompatibilité entre la fonction de directeur d'agence bancaire et celle de délégué syndical, quand, par ailleurs, l'activité syndicale de ce responsable s'inscrit dans la politique bancaire définie par le Gouvernement, pour le secteur nationalisé ? C'est pourquoi, il voudrait connaître son opinion sur ce qui apparaît comme un véritable interdit professionnel, comme une atteinte grave à la liberté d'expression des citoyens et une remise en cause des libertés syndicales d'autant plus inadmissibles que celles-ci se déroulent dans une entreprise nationalisée.

*Réponse.* - S'agissant d'un cas particulier, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

*Commerce et artisanat (commerce de gros)*

**58823.** – 12 novembre 1984. – **M. Jean-Paul Charié** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** (*Journal officiel* n° 39 du 1er octobre 1984) aux questions des parlementaires concernant la non-possibilité pour les entreprises de gros d'accéder à certains prêts spéciaux à l'investissement. 1° Il lui demande comment une entreprise de gros peut exercer son activité en considérant comme accessoires le stockage, le transport et la transformation, alors que c'est au contraire pour elle des fonctions fondamentales. Pour assurer une mise en marché économique, la fonction de fractionnement, l'exécution, des petites commandes ; pour réunir en une seule offre un grand assortiment de produits différents ; pour permettre aux détaillants et artisans de travailler correctement sans être obligés de faire appel à des dizaines de fournisseurs, le grossiste doit avant tout stocker et assurer le double transport fournisseur-grossiste, grossiste-détaillant. Enfin, compte tenu du souci d'amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises de production comme de distribution, le grossiste est de plus en plus amené à développer sa fonction de transformateur du conditionnement. Il permet ainsi aux plus petites entreprises de bénéficier des mêmes services, et des mêmes produits que les plus grosses. Il lui demande en conséquence ce qu'il faut que les entreprises de gros fassent en plus pour que ces fonctions reconnues indispensables par l'ensemble des commerçants, des artisans et des producteurs ou fournisseurs le soient aussi par l'Etat. 2° Dans sa réponse, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget précise que ces prêts ont été spécialement conçus pour aider au financement des petites entreprises. M. Jean-Paul Charié précise que l'un des meilleurs moyens en ce domaine d'aider les commerçants et artisans est justement de rendre de plus en plus efficaces et dynamiques les entreprises de gros. Sans l'étape des grossistes dans le circuit de distribution du producteur au consommateur, seules les plus grosses entreprises se fournissant directement chez les producteurs pourront s'en sortir. Il lui demande ce qu'il faut que les entreprises de gros fassent pour qu'elles ne soient pas victimes de mesures discriminatoires dictées par l'Etat et pour que l'Etat qui dit vouloir aider les petites et moyennes entreprises s'appuie sur le bon sens et les réalités économiques.

*Réponse.* – Les entreprises du commerce de gros ont accès en 1985, comme en 1984, aux mêmes prêts bonifiés que celles du commerce de détail. Elles ne font pas ainsi l'objet d'un traitement discriminatoire. En 1985, les établissements de prêts à long terme ont été autorisés à offrir au secteur du commerce, de gros et de détail, deux nouvelles procédures, calquées sur celles prévues en faveur de l'industrie. Les entreprises du commerce peuvent ainsi, lorsqu'elles font un effort d'investissement, emprunter à long terme au taux de 9,25 p. 100 pour financer leurs investissements matériels ou immobiliers destinés à la fabrication ou à la transformation industrielle. De plus, ces mêmes prêts sont accordés aux entreprises du commerce, de gros et de détail, qui s'engagent à augmenter leur volume d'exportation et réalisent, principalement dans les zones portuaires, des investissements en capacité de stockage directement liés à l'exportation. Les entreprises du commerce de gros bénificieront spécialement de ces mesures nouvelles qui donnent satisfaction à plusieurs des revendications qu'elles avaient posées pour améliorer les conditions de leur financement.

---

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**59768.** – 26 novembre 1984. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés auxquelles peuvent être confrontés, après le décès de leur conjoint, les exploitants agricoles dès lors que, lorsqu'une assurance-vie a été contractée en garantie du remboursement d'un emprunt, l'annulation de dette consécutive à l'indemnisation du créancier par la compagnie d'assurances est considérée comme une augmentation d'actif et intégrée comme telle dans les bénéfices imposables. Certes, sur demande du contribuable, la prise en compte fiscale de ce revenu exceptionnel peut faire l'objet d'un étalement et la mise en recouvrement des cotisations d'impôt correspondantes d'un échelonnement. Il n'en reste pas moins illogique qu'un tel capital, versé par une compagnie d'assurances, soit passible d'une double imposition, une première fois parce que l'annulation de dette consécutive à son versement est considérée comme un revenu, et à ce titre, imposée, une deuxième fois parce qu'elle aboutit à augmenter l'actif successoral passible des droits de succession. S'il s'agissait d'un particulier, l'annulation de dette consécutive au versement d'une indemnité d'assurance garantissant le remboursement d'un emprunt contracté, par exemple pour la construction d'une habitation, ne serait pas considérée comme un revenu et ne serait donc pas, à ce titre, passible d'un impôt, mais considérée comme un capital faisant partie de l'actif successoral se verrait appliquer les droits y afférant. La règle susvisée, qui transpose au régime des bénéfices agricoles le système en vigueur pour les bénéfices industriels et commerciaux, n'est pas adaptée à la situation spécifique des exploitations agricoles pour lesquelles aucune distinction n'est faite entre patrimoine personnel de l'exploitant et patrimoine de l'entreprise. Ce problème devrait trouver sa place dans la réflexion ouverte par le dépôt du rapport de M. Gérard Gouzes, car il souligne les conséquences excessives qu'implique pour les exploitations agricoles la cessation d'activité ou le décès des chefs d'exploitation, conséquences d'une acuité toute particulière en agriculture, compte tenu de la confusion juridique qui est faite entre exploitant et exploitation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer une modification des règles fiscales applicables en la matière, qui peuvent aboutir à des conséquences dommageables pour les conjoints d'exploitants décédés, parfois contraints, pour honorer leurs soudaines dettes fiscales, de vendre une partie du patrimoine de l'exploitation.

*Réponse.* – Lorsqu'une dette d'emprunt figurant au bilan d'une exploitation est, à la suite du décès de l'exploitant, annulée en raison de l'indemnisation du prêteur par une compagnie d'assurance, l'actif net de l'exploitation est augmenté. Il en résulte donc un profit imposable. Cette règle, définie à l'article 38-2 du code général des impôts, s'applique à tous les exploitants individuels dès lors que le bien acquis au moyen d'un emprunt a été inscrit au bilan de l'entreprise. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, l'exploitant agricole ne se trouve pas, de ce fait, dans une situation plus défavorable qu'un particulier. En effet, l'inscription au bilan a permis à l'exploitant d'amortir le bien inscrit et de déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour son acquisition ainsi que les primes d'assurances. De plus, les exploitants agricoles bénéficient d'un régime particulier d'étalement des revenus exceptionnels (article 38 *sexdecies J* de l'annexe III au code général des impôts) et peuvent, lorsque ce régime ne trouve pas à s'appliquer, demander l'application des dispositions générales d'étalement de tels revenus prévues à l'article 163 du code général des impôts. Pour le calcul des droits de succession, les dettes héréditaires ne sont déductibles que si elles sont à la charge du défunt au jour de son décès. Or, dans la situation évoquée, l'assureur est substitué à l'assuré pour le paiement des sommes dues, au décès de celui-ci, à l'organisme de crédit. Il n'existe donc plus aucune dette à ce titre à la charge du défunt. Dans ces conditions, il est logique que ces sommes ne soient pas déductibles de l'actif successoral. Cette règle est applicable, que l'assurance-vie ait été contractée en garantie du remboursement d'un emprunt pour l'acquisition d'un patrimoine professionnel ou privé. Mais, contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire le capital versé par l'assureur n'est pas pris en compte pour le calcul des droits dus sur la succession. Enfin, l'impôt sur le revenu dû par le défunt est déductible, dans les conditions de droit commun, de l'assiette des droits de succession ; il n'y a donc pas double imposition.

---

*Journaux et bulletins officiels*
*(Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales)*

**60843.** – 17 décembre 1984. – **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation du tarif des annonces légales obligatoires à faire paraître au *B.O.D.A.C.C.* A la lecture des tarifs applicables à compter du 1er novembre 1984 (décret 84-975 du 31 octobre 1984), on constate une augmentation allant de 15 à 25 p. cent, suivant le type d'annonces. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la raison de cette forte hausse, et l'utilisation qui est faite de ces ressources.

*Réponse.* – Les recettes tarifaires liées aux insertions légales au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* sont directement versées au budget annexe des Journaux officiels. Créé en 1978, ce budget annexe contraint la direction des Journaux officiels à respecter la règle de l'équilibre. Depuis 1978, un plan de rattrapage des tarifs, restés bloqués de 1958 à 1978, a donc été établi pour résorber l'important déséquilibre constaté entre les recettes et les dépenses, déséquilibre compensé par une subvention de l'Etat. L'augmentation des tarifs, décidée à la fin de l'année 1984, doit permettre de se rapprocher de l'équilibre en 1985, puisque, dans le même temps, ont été engagés d'importants travaux de modernisation de l'imprimerie des Journaux officiels. Il convient de préciser, toutefois, que l'augmentation pratiquée en 1984 a été réalisée en deux tranches, et que des simplifications ont été instaurées à cette occasion. C'est ainsi que, pour les créations d'entreprises, les coûts des immatriculations principales et

secondaires ont été groupés en un seul tarif forfaitaire, et que les radiations, autrefois payantes, ont été admises en gratuité. Dans ces conditions,le coût de l'insertion ressort à 330 francs pour un commerçant et à 677 francs pour une société. S'agissant d'actes non répétitifs, la charge financière unique qui en découle est peu susceptible de mettre en cause l'équilibre financier des entreprises.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)*

**61101.** - 17 décembre 1984. - **M. Marcel Esdras** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer, département par département, pour la métropole et pour l'outre-mer, quels étaient les derniers chiffres connus en matière de collecte de l'épargne au titre des C.O.D.E.V.I. (comptes pour le développement industriel).

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)*

**64803.** - 4 mars 1985. - **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **61101** parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'encours total des comptes pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.) était d'environ 67 milliards de francs au 31 décembre 1984. Il n'est malheureusement pas possible de préciser la répartition de ce montant par département, les différents réseaux collecteurs ne fournissant pas tous de statistiques sur ce point.

*Economie : ministère (lois)*

**61561.** - 31 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés soit en partie, soit en totalité.

*Réponse.* - La liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant du ministre de l'économie, des finances et du budget ainsi que la liste des décrets d'application correspondants intervenus peuvent être consultées dans le cadre des documents parlementaires qui font annuellement le bilan des textes législatifs et réglementaires.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**61876.** - 7 janvier 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision que doit prendre la Cour européenne sur la position de la France visant à limiter le rabais maximal autorisé sur les carburants. Au cas où cette limitation serait déclarée contraire aux traités signés, il lui demande si les conséquences n'en seraient pas la fermeture d'un certain nombre de petites stations de distribution et, dans ces conditions, s'il ne juge pas contraire aux principes d'économie l'obligation qui serait celle des usagers d'effectuer des distances assez longues pour pouvoir se ravitailler. Il lui demande à cette occasion de bien vouloir préciser le nombre de points de vente de carburants qui ont été fermés au cours de ces cinq dernières années sur le territoire métropolitain.

*Réponse.* - La récente décision gouvernementale de libérer le prix des carburants, si elle doit avoir pour effet d'aviver la concurrence, et donc de mieux faire bénéficier le consommateur des gains de productivité constatés dans ce secteur de la distribution, ne modifie pas fondamentalement les déterminants de l'évolution actuelle de la couverture du territoire national par les stations-service. Le mouvement de diminution du nombre de stations est en effet largement indépendant du régime de prix, puisqu'il s'opère déjà depuis plusieurs années, à un rythme régulier, de 800 à 900 points de vente par an au cours des cinq dernières années. Les progrés technologiques de l'industrie automobile (taille des réservoirs, moindre consommation) donnent une plus grande autonomie aux véhicules, nécessitant un maillage moins serré du territoire, Dans ces conditions, un équilibre nouveau s'établit progressivement entre la qualité des services rendus, y compris le service de proximité, et le niveau des prix pratiqués, qui tient compte naturellement du volume distribué. La liberté donnée aux détaillants de fixer leurs prix leur permettra ainsi de les adapter aux services effectivement rendus. Les petites stations rurales, à même de rendre de nombreux services, liés ou non à l'utilisation de l'automobile, continueront donc à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays. Enfin, la création récente d'un fonds de modernisation du réseau de détaillants permet de favoriser la nécessaire adaptation de certains d'entre eux (automatisation et renouvellement des équipements, modernisation de la gestion, diversification de l'activité) et d'améliorer ainsi leur productivité et leur compétitivité.

*Hôtellerie et restauration (prix et concurrence)*

**62379.** - 21 janvier 1985. - **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés actuelles du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Ce secteur, qui comprend environ 40 000 entreprises, emploie 1 500 000 personnes dont 500 000 permanents, est particuliérement vulnérable en période de crise économique. Or, outre les augmentations d'impôts locaux, outre les hausses des prix du téléphone, du fuel qu'ils subissent de plein fouet, les restaurateurs et hôteliers sont soumis à des tracasseries administratives inutilement contraignantes notamment en matière de réglementation des prix. Ainsi sont-ils obligés, en vertu de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982, de recevoir l'accord préalable de la direction de la concurrence et de la consommation pour toute prestation de service nouvelle. Les prix y afférant ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel l'administration a la possibilité de faire opposition à leur application. Cette règle semble particuliérement inadaptée, s'agissant par exemple de produits saisonniers. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions, afin d'alléger les modalités d'un contrôle des prix souvent mal accepté par la profession, dés lors qu'il lui crée des contraintes supplémentaires sans tenir compte des modalités concrètes d'exercice de ses activités.

*Réponse.* - La politique économique mise en place par les pouvoirs publics au cours des derniéres années repose sur la nécessité de rétablir les équilibres économiques et financiers et notamment de résorber l'écart d'inflation encore excessif, qui existe entre la France et ses principaux partenaires commerciaux. Pour atteindre cet objectif, un certain nombre de mesures ont été prises. En matiére d'évolution des prix, un encadrement de l'ensemble des secteurs professionnels des prestations de services a été mis en place. ce dispositif ayant fait l'objet de mesures d'assouplissement par la libération d'un nombre croissant de secteurs professionnels au début de l'année 1985. L'encadrement évoqué ci-dessous consiste à fixer les évolutions de prix pour chaque année par des accords de régulation ou des engagements de lutte contre l'inflation négociés avec les organisations professionnelles ; en outre, ces accords ou engagements prévoient généralement le principe du dépôt de prix pour les produits nouveaux ou pour les prestations nouvellement rendues. Cette demiére disposition vise à éviter que la norme d'évolution retenue ne soit détournée par la création des prestation différentes ou de fausses innovations qui permettraient d'echapper à l'encadrement. S'il est vrai que les restaurateurs souhaitant inscrire un nouveau plat sur la carte doivent prévenir au préalable la direction départementale de la concurrence et de la consommation et que celle-ci a durant un mois, la possibilité de faire opposition à leur mise en vigueur, cette disposition est finalement dans la pratique une contrainte limitée.En effet ces professionnels disposent généralement d'une gamme de prestations relativement large qui n'est pas présentée dans son ensemble et quotidiennement aux consommateurs ; le choix des prestations servies est fonction de la saisonalité des produits, des conditions d'achat sur les marchés trés variables selon les produits et même les jours, notamment pour les produits frais ainsi que la politique commerciale de chaque exploitant. Aussi, ces plats reconduits plusieurs fois dans l'année avec une certaine régularité, en fonction des impératifs indiqués ci-dessus, ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt des prix à l'inverse des véritables créations, présentées pour la premiére fois dans un établissement, qui sont en réalité peu fréquentes. Toutefois, l'encadrement des prix proprement dit mis en place au titre de l'année 1985 a été sensiblement allégé par rapport à celui de 1984 : ainsi, et sous réserve de l'adhésion individuelle des restaurateurs aux dispositions d'un accord de régulation, la proportion des prestations à la carte pouvant être déterminées sous la responsabilité de chaque exploitant a été portée de 20 p. 100 en 1984 à 40 p. 100 en 1985 ; de même la production des vins dont les prix peuvent être déterminés librement a été sensiblement augmentée. Ces mesures vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et tiennent compte des modalités concrétes d'exercice des activités considérées.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement, successions et libéralités)*

**62687.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** se refère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question écrite n° 47934 concernant l'exonération des trois-quarts des droits dus au titre de la première mutation gratuite de biens ruraux loués par bail à long terme en présence d'une résiliation ultérieure du bail (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 1er octobre 1984, p. 4370). L'article 793-2-3° du code général des impôts exonère à concurrence des trois quarts de leur valeur les biens donnés à bail à long terme lors de leur première transmission à titre gratuit « durant le bail ou ses renouvellements successifs ». Il paraît résulter de cette rédaction, *a contrario*, que, dès lors qu'il ne s'agit plus du bail d'origine et de ses renouvellements successifs, la première transmission à titre gratuit intervenant durant un éventuel nouveau bail et ses renouvellements successifs bénéficiera de l'exonération. A cet égard les débats du Sénat du 23 octobre 1970 auxquels renvoie la réponse susvisée ne paraissent nullement fixer que les termes cités ci-dessus doivent s'entendre (contrairement d'ailleurs à leur sens apparent) comme signifiant que « l'exonération n'est susceptible de bénéficier à un même bien qu'une seule fois... même si ce bien fait l'objet de baux à long terme successifs au profit de personnes différentes ». En effet, d'une part le texte légal se réfère à un bail « et ses renouvellements successifs » et non pas à des baux successifs au profit de personnes différentes. D'autre part, le 23 octobre 1970 le Sénat ne débattait en rien de la question ci-dessus, mais de celle de savoir s'il fallait ou non étendre l'exonération à toutes les mutations pouvant intervenir au cours du même bail. Dès lors, rien ne paraît s'opposer, lorsqu'un bail à long terme est remplacé par un nouveau bail à long terme au profit d'une personne différente (par opposition à un renouvellement du bail initial), à ce qu'une exonération nouvelle soit acquise pour la première mutation gratuite intervenant au cours de ce nouveau bail et de ses renouvellements successifs. Par ailleurs ni les débats visés ci-dessus, ni aucun autre texte ne paraissent indiquer qu'en cas de résiliation exclusive de toute fraude, la conclusion d'un nouveau bail à long terme serait nécessaire pour maintenir l'exonération précédemment accordée. Bien plus, si, en l'absence d'une solution acceptable de relocation, on voulait suivre l'administration dans son raisonnement, on en viendrait à dire par exemple que si le preneur d'un bail à long terme faisait usage du droit unilatéral de résiliation que lui confère dans certains cas l'article 831 du code rural, on pourrait demander au donataire ou héritier, qui de toute évidence n'y peut absolument rien, le paiement du solde des droits, lequel, en cas de transmission indirecte, pourrait se monter à 45 p. 100 de la valeur de la ferme. De même la position de l'administration pourrait être interprétée comme obligeant le bailleur à renoncer à la faculté de résiliation qu'il tient de l'article 840 du code rural en cas de non-paiement du fermage. Outre qu'elle ne semble pas supportée par les textes, la solution proposée par l'administration aboutirait donc à des conséquences absolument dépourvues de toute logique. Or, comme il le signalait dans la seconde partie de sa question susvisée demeurée sans réponse, dans le cas d'une résiliation de bail à long terme, de nombreuses circonstances peuvent s'opposer à la conclusion d'un nouveau bail, car il ne manque pas de régions en France actuellement où la terre ne trouve pas preneur, ou pas preneur solvable. Il lui demande donc de confirmer que la remise en cause de l'exonération susvisée ne peut, en cas de résiliation du bail à long terme qui la justifiait, s'appliquer qu'au cas où le bail ainsi résilié n'était pas sincère, ou encore au cas où la résiliation est intervenue sans juste motif.

*Droits d'enregistrement et timbres (enregistrement : successions et libéralités)*

**63373.** - 11 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** refère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question écrite n° 47934 concernant l'exonération des trois quarts des droits dus au titre de la première mutation gratuite de biens ruraux loués par bail à long terme en présence d'une résiliation ultérieure du bail (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 1er octobre 1984, page 4370). L'article 793-2-3° du code général des impôts exonère à concurrence des trois quarts de leur valeur les biens donnés à bail à long terme lors de leur première transmission à titre gratuit « durant le bail ou ses renouvellements successifs ». Il paraît résulter de cette rédacion, *a contrario*, que, dés lors qu'il ne s'agit plus du bail d'origine et de ses renouvellements successifs, la première transmission à titre gratuit intervenant durant un éventuel nouveau bail et ses renouvellements successifs, bénéficiera de l'exonération. A cet égard les débats du Sénat du 23 octobre 1970 auxquels renvoie la réponse susvisée ne paraissent nullement fixer que les termes cités ci-dessus doivent s'entendre (contrairement d'ailleurs à leur sens apparent) comme signifiant que « l'exonération n'est susceptible de bénéficier à un même bien qu'une seule fois... même si ce bien fait l'objet de baux à long terme successifs au profit de personnes différentes ». En effet, d'une part le texte légal se refère à un bail « et ses renouvellements successifs » et non pas à des baux successifs au profit de personnes différentes. D'autre part, le 23 octobre 1970 le Sénat ne débattait en rien de la question ci-dessus, mais de celle de savoir s'il fallait ou non étendre l'exonération à toutes les mutations pouvant intervenir au cours du même bail. Dès lors, rien ne paraît s'opposer, lorsqu'un bail à long terme est remplacé par un nouveau bail à long terme au profit d'une personne différente (par opposition à un renouvellement du bail initial), à ce qu'une exonération nouvelle soit acquise pour la première mutation gratuite intervenant au cours de ce nouveau bail et de ses renouvellements successifs. Par ailleurs ni les débats visés ci-dessus, ni aucun autre texte ne paraissent indiquer qu'en cas de résiliation exclusive de toute fraude la conclusion d'un nouveau bail à long terme serait nécessaire pour maintenir l'exonération précédemment accordée. Bien plus, si, en l'absence d'une solution acceptable de relocation, on voulait suivre l'administration dans son raisonnement, on en viendrait à dire par exemple que si le preneur d'un bail à long terme faisait usage du droit unilatéral de résiliation que lui confère dans certains cas l'article 831 du code rural, on pourrait demander au donataire ou héritier, qui de toute évidence n'y peut absolument rien, le paiement du solde des droits, lequel, en cas de transmission indirecte, pourrait se monter à 45 p. 100 de la valeur de la ferme. De même la position de l'administration pourrait être interprétée comme obligeant le bailleur à renoncer à la faculté de résiliation qu'il tient de l'article 840 du code rural en cas de non-paiement du fermage. Outre qu'elle ne semble pas supportée par les textes, la solution proposée par l'administration aboutirait donc à des conséquences absolument dépourvues de toute logique. Or, comme il le signalait dans la seconde partie de sa question susvisée demeurée sans réponse, dans le cas d'une résiliation de bail à long terme, de nombreuses circonstances peuvent s'opposer à la conclusion d'un nouveau bail, car il ne manque pas de régions en France actuellement où la terre ne trouve pas preneur, ou pas preneur solvable. Il lui demande donc de confirmer que la remise en cause de l'exonération susvisée ne peut, en cas de résiliation du bail à long terme qui la justifiait, s'appliquer qu'au cas où le bail ainsi résilié n'était pas sincère, ou encore au cas où la résiliation est intervenue sans juste motif.

*Réponse.* - La réponse à la question écrite n° **47-934** posée par M. Pierre Bas à laquelle il est fait référence ne peut qu'être confirmée. Il est rappelé en outre qu'en cas de résiliation du bail à long terme la remise en cause de l'exonération accordée n'est pas systématique. En effet, elle n'est pas exercée, quelle que soit la cause de la résiliation si, aprés la résiliation du bail, le bien rural est à nouveau donné à bail à long terme, sans solution de continuité, à un autre exploitant.

---

*Assurances (assurance automobile)*

**63447.** - 11 février 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de l'application du système bonus-malus aux primes d'assurance. En effet, il semblerait qu'en la matière plusieurs nuances pourraient être apportées. L'application de ce système, en effet, prévoit l'octroi d'un malus de 25 p. 100 aux assurés responsables à 100 p. 100 d'un dommage sans tenir compte du montant du dommage ni du passé de l'automobiliste. En conséquence, il lui demande que des aménagements soient apportés dans l'application de ce système bonus-malus et qu'en particulier des graduations du malus soient établies selon le montant du dommage en question.

*Réponse.* - La clause obligatoire de réduction-majoration a été mise place, en 1976, dans un souci de meilleure adaptation des primes d'assurance au risque que constitue chaque véhicule, en sensibilisant les conducteurs aux conséquences de leur comportement. Son application devait permettre de réduire la fréquence des accidents et de limiter la progression du prix de l'assurance automobile, puisque du fait du nombre d'assurés bénéficiant d'un bonus (estimé à plus de 92 p. 100), la moyenne des primes individuelles était égale à 65 p 100 du tarif de référence. Néanmoins, il est apparu, au cours des dernières années, que les diminutions de tarifs résultant du « bonus » n'étaient pas intégralement compensées par les « malus » et que, pour pallier ce déséquilibre, les sociétés d'assurance étaient dans l'obligation de procéder à de fréquentes revalorisations de leurs tarifs de référence, diminuant d'autant le bonus réellement accordé aux assurés. Les modifications apportées (*J.O.* du 2 septembre 1983) à la clause de réduction-majoration ont pour effet de redistribuer différemment les charges d'assurance entre l'ensemble des assurés en traitant

d'une manière plus équitable les bons conducteurs. n'ayant aucune incidence sur les recettes globales des assureurs, cette réforme est très favorable aux assurés ayant atteint le maximum de bonus, sur lesquels les prélèvements tarifaires dus au déséquilibre de la clause, dans ses modalités antérieures, étaient intégralement répercutés. Par ailleurs, les observations formulées (référence au passé de l'automobiliste et graduation du malus selon la nature et coût des dommages) ne tiennent pas compte de la réalité en la matière. En effet, la réduction ou la majoration appliquée à l'assuré vient en augmentation ou en diminution de celle appliquée précédemment. Ainsi, un bonus de 20 p. 100 donne un coefficient de 0,8 (100 p 100 - 20 p. 100), et, à la suite d'un sinistre, pour calculer le nouveau coefficient multiplicateur, il suffit de multiplier celui de l'année précédente par 1,25 (ce qui correspond à un malus de 25 p. 100). Coefficient précedent, année 1985 : 0,8 ; un accident en 1985 : 1,25 ; nouveau coefficient, année 1986 : $0,8 \times 1,25 = 1$. En outre, introduire une distinction en fonction de sa nature, conduit non seulement à distinguer le grand et le petit sinistre mais aussi, le sinistre corporel et le sinistre matériel. Or, le « bonus-malus » est destiné à corriger leur fréquence et la gravité de l'accident n'est pas proportionnelle à celle de la faute de conduite ou d'appréciation de l'automobiliste. Il est évident qu'à quelques fractions de seconde près, le même accident peut avoir des répercussions tout à fait différentes. Le but de la clause étant d'inciter les assurés à une conduite prudente et réfléchie afin de prévenir les accidents est donc essentiellement préventif et il est logique, de ce point de vue, de tenir compte de leur fréquence et non de leur importance. Enfin, l'application d'un système fondé sur leur gravité conduirait à l'adoption d'un barème le reflétant, car la notion de dommage, en elle-même, est fort variable, suivant la marque et le modèle de voiture ainsi que son ancienneté, ou la gravité des blessures de la personne accidentée, son âge ou sa profession. Un tel barème risquerait d'être fort compliqué et, pour cette raison, mal ressenti par la grande masse des assurés.

---

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**63496.** – 11 février 1985. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que peut entraîner la libération des prix pétroliers à la suite des décisions gouvernementales modifiant les décrets d'application de la loi de 1928. Une telle évolution, si elle se confirmait dans les termes actuels, ne manquerait pas de porter atteinte à la sécurité des approvisionnements français, aux efforts de maîtrise des consommations conduite dans le cadre de la politique d'économies d'énergie, perturberait gravement la distribution des produits pétroliers en zones rurales et affaiblirait l'industrie française du raffinage. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les modifications envisagées puissent être reconsidérées dans une optique plus favorable aux intérêts des régions françaises et en particulier des zones les plus fragiles du territoire.

*Réponse.* – La récente libération des prix des produits pétroliers n'a eu ni pour objet ni pour effet d'affaiblir l'industrie française du raffinage, dont les difficultés actuelles sont essentiellement dues, en France comme dans l'ensemble de l'Europe, à l'existence de surcapacités. Elle ne devrait pas davantage porter atteinte aux efforts de maîtrise des consommations encouragés par le Gouvernement dans le cadre de sa politique d'économies d'énergie, qui reste un objectif prioritaire. A cet égard, les dispositions des lois du 29 octobre 1974 et du 15 juillet 1980 relatives aux économies d'énergie, ainsi que du décret du 19 février 1981 portant interdiction de la publicité relative aux produits énergétiques, conservent toute leur valeur. Le respect de ces dispositions fait l'objet d'un contrôle attentif. Elle devrait simplement permettre une meilleure répercussion sur le consommateur des gains de productivité enregistrés dans la distribution des produits pétroliers, ainsi qu'une meilleure adaptation du prix à la nature et à l'importance des services rendus dans chaque point de vente. Les petites stations rurales, à même de rendre de nombreux services liés ou non à l'utilisation de l'automobile, y compris le service de proximité, continueront donc à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays. La création récente d'un fonds de modernisation du réseau de détaillants permet à cet égard de favoriser la nécessaire adaptation de certains d'entre eux et d'améliorer ainsi leur productivité et leur compétitivité.

---

*Assurances (contrats d'assurance)*

**63719.** – 18 février 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les compagnies d'assurances qui se réservent le droit de résilier les contrats dont la fréquence des sinistres est trop élevée. Il lui demande si cette attitude est légale et, le cas échéant, de quelle manière elle est réglementée dans la mesure où il ne semble pas logique de comptabiliser de la même manière les accidents avec et sans responsabilité.

*Réponse.* – En ce qui concerne les dispositions relatives à la résiliation, il faut rappeler que celle-ci est un droit réciproque de l'assureur et de l'assuré qui sont, tous deux, liés par un contrat. L'assuré est libre de choisir son assureur et de le quitter ; il en est de même pour l'assureur dans le cadre d'un marché libre et concurrentiel. Les mesures prises dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 9 juin 1983 portant modification du code des assurances (troisième partie) n'ont pas eu pour objet de limiter ce droit contractuel, mais de régulariser une situation préoccupante, celle d'assurés résiliés après la survenance de sinistres ou d'assurés ne disposant pas d'un délai suffisant pour effectuer la recherche d'un nouvel assureur. Ce texte prévoit que le contrat ne peut être résilié après sinistre par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou s'il a été causé par infraction du conducteur au code de la route, entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis. Par ailleurs, l'assureur, comme l'assuré, conserve le droit de se retirer à l'échéance, mais, dans ce cas, l'assureur est tenu à un délai de préavis allongé, puisque celui-ci a été porté à deux mois. D'autre part, il a été recommandé aux assureurs d'utiliser avec une plus grande modération les procédures de résiliation et, afin de leur permettre de maintenir leurs garanties à certains assurés dont ils auraient été tentés, pour des raisons d'équilibre de portefeuille, de se séparer des possibilités de majorations de tarif ont été introduites dans l'arrêté du 22 juillet 1983, relatif au tarif de l'assurance de responsabilité civile. Il appartient donc à l'assuré résilié d'entamer des recherches auprés d'autres assureurs pour être à nouveau garanti. En cas de refus d'octroi de garantie, il doit saisir le plus rapidement possible le bureau central de tarification, dont les pouvoirs ont été accrus depuis la parution du décret n° 83-484 du 9 juin 1983.

---

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**64089.** – 25 février 1985. – **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les personnes titulaires d'une allocation pour adulte handicapé sont exonérées du paiement de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties. Par contre, il constate que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent bénéficier de cet avantage. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette discrimination.

*Réponse.* – Le bénéfice du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties est accordé, pour leur résidence principale, aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi qu'aux invalides percevant l'allocation aux adultes handicapés dès lors qu'ils ne sont pas imposables sur le revenu et vivent seuls, ou avec leur conjoint ou avec des personnes elles-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu. Les dispositions instituant les dégrèvements d'office en matière fiscale doivent s'interpréter strictement et ne peuvent être étendues aux cas évoqués par l'honorable parlementaire. Ces derniers peuvent en revanche être réglés, éventuellement, par le recours à la procédure gracieuse. Les services des impôts examinent avec une bienveillance particulière les demandes des redevables se trouvant dans une telle situation.

---

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)*

**64142.** – 25 février 1985. – **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère extrêmement contraignant des dispositions prévues par l'article 242-0 H, premier alinéa, de l'annexe II du code général des impôts, qui prévoit la reconduction automatique pendant cinq ans de l'option formulée par les exploitants agricoles pour l'assujettissement à la T.V.A., lorsqu'au cours ou à l'issue d'une période d'option précédente, ils ont bénéficié d'un remboursement de crédit de taxe. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification de ces dispositions très rigoureuses qui semblent mal adaptées aux difficultés économiques actuelles des agriculteurs, lesquels, se trouvant dans l'impossibilité d'investir, n'ont plus d'intérêt réel à se soumettre à la T.V.A.

*Réponse.* - Comme l'ensemble des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants agricoles assujettis volontairement sont autorisés à déduire la totalité de la taxe comprise dans le prix d'acquisition de leurs immobilisations, alors même que celles-ci ont des durées d'utilisation qui, en moyenne, excèdent sensiblement la durée de l'option. Ainsi, par exemple, les matériels de culture sont pour la plupart amortissables sur dix ans. La possibilité de renoncer au régime d'assujettissement dès la fin de la cinquième année, voire de la troisième année s'il s'agit d'une première période d'option, se traduirait dès lors par un avantage injustifié au profit des agriculteurs concernés. La règle de reconduction automatique de l'option en cas de remboursement de crédit permet d'éviter de telles conséquences, qui seraient contraires au principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée.

---

*Communes (finances locales)*

**64260.** - 25 février 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés budgétaires des collectivités locales qui, en matière d'impôts locaux, doivent supporter une diminution de leurs recettes de la taxe professionnelle en raison de la cessation d'activité d'entreprises implantées sur leur territoire. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour assurer une compensation en faveur des communes concernées par une baisse importante de ses ressources fiscales.

*Réponse.* - L'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 a modifié les modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Une part de ces ressources sert désormais à verser une compensation aux communes qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation est versée de manière dégressive sur deux ans. Le décret n° 85-260 du 22 février 1985 en fixe les conditions d'éligibilité et d'attribution. Sont ainsi concernées les communes dont la perte de produit de taxe professionnelle par rapport à l'année précédente est supérieure à 20 000 F et représente au moins 1 p. 100 du produit fiscal global des quatre taxes directes locales de l'année où intervient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

---

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**64261.** - 25 février 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions qui pourraient être prises en faveur des employeurs de personnel de maison. On n'ignore pas que dans le secteur d'activité de ces personnels sévit beaucoup de travail au noir. Alors que beaucoup de jeunes, particulièrement des jeunes filles, peuvent d'autre part se manifester comme demandeurs pour ce genre d'activité, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre à l'étude certaines dispositions fiscales destinées à favoriser l'embauche de personnel de maison.

*Réponse.* - L'article 13 du code général des impôts pose le principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations versées aux employés de maison constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité : en effet, les contribuables concernés bénéficieraient d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Au surplus, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais personnels tout aussi dignes d'intérêt.

---

*Impôts et taxes (impôts locaux et impôts sur le revenu)*

**64277.** - 25 février 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les familles et surtout les familles nombreuses dont un ou plusieurs membres sont réduits au chômage. Pour les aider à faire face à leurs charges supplémentaires, il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour faire admettre comme personne à charge les demandeurs d'emplois non indemnisés ou peu indemnisés, pour le calcul de l'impôt sur le revenu et les impôts locaux.

*Réponse.* - Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui sont au chômage peuvent être rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Les parents peuvent également déduire de leurs revenus imposables la pension alimentaire qu'ils versent à leurs enfants chômeurs de plus de vingt et un ans, dans une limite fixée à 15 330 F pour 1984. S'agissant de la taxe d'habitation, les contribuables bénéficient d'abattements obligatoires pour charges de famille lorsque leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans sont rattachés à leur foyer pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Sur un plan plus général, les collectivités locales peuvent en outre instituer l'abattement à la base prévu pour les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu dont la valeur locative du logement est inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale, pourcentage augmenté de dix points par personne à charge. Ces mesures permettent de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

---

*Taxe sur la valeur ajoutée (suspension de la taxe)*

**64298.** - 25 février 1985. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une difficulté d'interprétation de l'article 275 du code général des impôts, lequel autorise sous certaines conditions les exportateurs à effectuer en franchise de taxe sur la valeur ajoutée leurs achats de biens et services destinés à être exportés. Cette disposition est destinée à soulager la trésorerie des exportateurs et à renforcer ainsi leur position concurrentielle sur les marchés étrangers. Il lui demande : 1° si les fournisseurs des exportateurs peuvent s'opposer à l'application de ce régime d'achat en franchise, même lorsque lesdits exportateurs ont manifesté leur intention d'en bénéficier et remplissent les conditions posées par l'article 275 du code général des impôts ; 2° si l'exportateur qui, sur l'exigence expresse de son fournisseur, aurait acquitté la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'acquisition de biens destinés à être exportés, en dépit du fait qu'il ait délivré l'attestation visée à l'article 275 du code général des impôts et qu'il ait manifesté son intention de se prévaloir des dispositions prévues par cet article, pourrait se voir priver de tout droit à déduction.

*Réponse.* - L'application du régime des achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée des biens destinés à être exportés, prévu à l'article 275 du code général des impôts, implique l'accord du fournisseur et de son client exportateur. En effet, d'une part, ce régime ne constitue qu'une simple faculté pour l'exportateur qui peut toujours y renoncer, d'autre part, aucune disposition ne fait obligation au fournisseur de livrer ses produits en suspension de taxe. En cas de facturation de la taxe sur la valeur ajoutée par le fournisseur, l'exportateur peut opérer la déduction de cette taxe dans les conditions de droit commun.

---

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**64407.** - 4 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes liés à la réglementation des prix dans le secteur de l'industrie de la maille et de la bonneterie. Cette réglementation, qui ne prend en compte que les produits textiles fabriqués en France, apparaît irréaliste. Les produits importés représentent, en effet, plus de 60 p. 100 de la consommation nationale et ils sont donc responsables pour 60 p. 100 de l'indice des prix. Or, ils ont augmenté en moyenne de plus de 20 p. 100 en un an en raison des parités monétaires. Il en ressort que toute réglementation portant sur les produits français est malthusienne et précipite la fermeture des usines en France. Il lui demande, en conséquence, d'adopter tout système rendant la liberté des prix des produits français de maille.

*Réponse.* - La progression de 17 p. 100 en 1984 de la valeur déclarée en douane des importations d'articles de bonneterie, évoquée par l'honorable parlementaire, provient de différents facteurs dont la variation des parités monétaires, la modification des caractéristiques des produits, et donc de leur valeur, ainsi que l'augmentation appliquée par le fournisseur étranger. Ce chiffre brut, qui traduit une moyenne arithmétique globale, ne saurait valablement être comparé à l'indice des prix au détail des articles de bonneterie, qui résulte de méthodes de calcul tout à fait diffé-

rentes (constitution d'échantillons, méthodes spécifiques de relevés des prix au détail et de prises en compte de la modification des produits). S'il est exact que les prix des produits importés ont été fortement réajustés depuis 1982, cela ne suffit pas à expliquer la persistance d'un rythme d'évolution de l'indice du prix de la bonneterie de 10 p. 100, qui reste supérieur à celui de l'ensemble des produits manufacturés. En effet, les industriels français ont eux-mêmes revalorisé leurs tarifs et certains d'entre eux ont appliqué une politique de fixation des prix qui ne tient pas suffisamment compte des engagements souscrits par la profession. Les différents accords ont pourtant pris en compte les variations des cours des matières premières, alors que la filière textile a bénéficié d'aides dans le cadre du Plan textile. Actuellement, environ 40 p. 100 des produits textiles sont en régime de liberté des prix, et il a, d'autre part, été convenu avec la profession que, si une décélération sensible du rythme d'augmentation se manifeste durant ce premier semestre et si les accords conclus sont correctement respectés, la libération supplémentaire d'une part significative du chiffre d'affaires du textile pourra intervenir. Il est tout à fait souhaitable que les professionnels mettent à profit la période à venir pour améliorer leur part de marché grâce aux investissements réalisés et aux gains de productivité qui en résultent, mais aussi maîtrisent mieux leurs prix, créant ainsi les conditions propres à permettre un retour à la liberté totale des prix qui reste l'objectif des pouvoirs publics pour les produits industriels.

---

*Entreprises (aides et prêts : Rhône-Alpes)*

**64499.** – 4 mars 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en place depuis 1982 de comités régionaux de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.). La région Rhône-Alpes a été dotée d'une telle structure à titre expérimental, comme dans six autres régions. Il lui demande s'il est possible de dresser un bilan significatif de l'activité des C.O.R.R.I. qui conduirait à en généraliser la mise en place dans chaque région. D'autre part, il souhaiterait connaître les diverses composantes réunies au sein du C.O.R.R.I. de la région Rhône-Alpes, ainsi que les moyens financiers de fonctionnement et d'intervention dont il dispose. Souhaitant enfin un complément de réponse à sa question écrite n° 29584 (réponse insérée au *Journal officiel* n° 27 du 4 juillet 1983 A.N. « Q »), il lui demande de bien vouloir dresser un bilan d'activité précisant les secteurs d'intervention du C.O.R.R.I., ainsi que les résultats obtenus.

*Réponse.* – Au mois de juillet 1982, le Gouvernement a décidé de créer, à titre expérimental, dans six régions un comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.). Au vu des résultats de cette expérience, le conseil des ministres du 29 février 1984 en a décidé l'extension à l'ensemble des régions métropolitaines. La mise en place des C.O.R.R.I. est devenue effective à la fin de l'année 1984. Le C.O.R.R.I. de la région Rhône-Alpes est composé, comme les autres C.O.R.R.I., du commissaire de la République de région, président, du trésorier-payeur général de région, vice-président, du directeur régional de la Banque de France, du directeur régional de l'industrie et de la recherche, du commissaire à l'industrialisation, du directeur régional des impôts, du directeur régional de la concurrence et de la consommation, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales assisté du directeur de l'U.R.S.S.A.F. compétente, du délégué régional du Crédit national, du directeur régional du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises de la délégation compétente et du directeur général de la Société de développement régional. Un fonctionnaire de la région assiste aux réunions du comité si le président du conseil régional en exprime le souhait. Les C.O.R.R.I. sont chargés de la restructuration des entreprises industrielles jusqu'à 400 personnes. Ils peuvent engager sur la base d'un projet industriel crédible et d'un montage financier solide, garantissant le maintien d'emplois durables, des prêts du fonds de développement économique et social pour un montant maximal de 4 millions de francs, dont 1 million de francs de prêt participatif, par dossier. Le bilan d'activité du C.O.R.R.I. Rhône-Alpes au 31 décembre 1984 est le suivant : il a été saisi de cinquante-quatre dossiers, vingt et un ont été traités, onze étaient encore en instruction et vingt-deux ont été orientés vers d'autres instances de traitement ou étaient inéligibles. Sur les vingt et un dossiers traités, trois n'ont pas trouvé de solution et dix-huit ont été réglés. Ils se répartissent par secteur d'activité de la manière suivante : mécanique : quatre ; textile : quatre ; métallurgie : trois ; cuirs et peaux : deux ; B.T.P. : un ; bois-papier : un ; divers : six ; total : vingt et un.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**64646.** – 4 mars 1985. – **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des salariés licenciés qui investissent leurs indemnités de licenciement pour la reprise de leur entreprise, sous la forme d'une société coopérative ouvrière de production. Les intéressés ont à s'acquitter de l'impôt sur le revenu sur ces indemnités et lui demandent s'il ne pourrait être envisagé une exonération totale ou partielle dans le cas cité.

*Réponse.* – Dès lors que l'indemnité allouée à un salarié licencié n'excède pas le minimum fixé par la convention collective de branche ou, en l'absence d'une telle convention, par la loi, il est admis que cette indemnité de licenciement est destinée à réparer le préjudice spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ de l'entreprise et que, par suite, elle ne soit pas prise en compte dans la base de l'impôt sur le revenu. Ce n'est que si l'indemnité perçue excède ce minimum que la fraction excédentaire est considérée comme un élément du revenu imposable. Dans ce cas, l'affectation donnée par le salarié à l'indemnité qui lui a été allouée n'a aucune incidence. La circonstance que cette indemnité ait été investie dans le capital d'une société créée pour reprendre l'activité d'une entreprise en difficulté ne peut donc conduire à une exonération. Cependant, s'il y a intérêt, le salarié peut demander que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la partie imposable de l'indemnité soit répartie, par cinquième, sur l'année du versement et sur les quatre années antérieures. Cette modalité d'imposition permet d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt. En définitive, le régime fiscal des indemnités de licenciement apparaît libéral et semble répondre, dans une large mesure, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

---

*Logement (prêts)*

**64703.** – 4 mars 1985. – **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un certain nombre d'emprunteurs qui, il y a plusieurs années, ont souscrit auprès des banques des prêts conventionnés ou des prêts d'aides d'accession à la propriété. Les banques ont très souvent proposé à leurs clients des prêts à fortes progressivités qui permettaient un investissement immédiat, mais représentaient un pari pour l'avenir. Or, il semble bien que, le taux d'inflation baissant et le pouvoir d'achat n'évoluant que modérément, un grand nombre d'emprunteurs risquent de se trouver en difficulté. Il lui demande s'il n'est pas opportun de prévoir une procédure de rééchelonnement de ces emprunts sans en changer la nature, par exemple, en les reprenant dans un dispositif de barème constant.

*Réponse.* – Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que les emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement, et que ses conséquences sont, en effet, plus sensibles dans le cas des prêts à annuités progressives. Il convient cependant de rappeler que la réglementation a toujours fixé des limites à la progressivité que les établissements bancaires pouvaient introduire dans leurs barèmes, afin, précisément, d'éviter que des emprunteurs ne s'engagent dans une opération qui se traduirait, pour eux, par un accroissement trop important de leurs mensualités. Au demeurant, ces barèmes progressifs, en prêts conventionnés, n'ont nullement été imposés. Ils ne constituent, pour les emprunteurs, qu'une option par rapport à des barèmes à progressivité faible ou à annuités constantes. Pour les emprunteurs, les prêts à barèmes progressifs permettent d'abaisser sensiblement le montant des premières annuités par rapport à ce qu'il serait, à taux actuariel identique, dans un barème à annuités constantes. Cet avantage a, pour contrepartie, la progressivité des annuités. Il n'y a rien d'inéquitable à ce qu'un emprunteur, qui bénéficie au départ d'annuités plus faibles, se voit en contrepartie demander un effort plus important par la suite. Dès lors, c'est à chaque emprunteur qu'il appartient, au moment où il s'engage dans une opération de prêt, de déterminer librement le type de prêt le mieux adapté à sa situation personnelle. Le contrat faisant la loi des parties, l'administration ne peut s'immiscer dans les relations de droit privé liant les établissements bancaires à leurs emprunteurs, ni, *a fortiori*, les modifier unilatéralement à l'avantage de telle ou telle partie. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que les emprunteurs recherchent au cas par cas, avec l'établissement prêteur, les moyens d'adapter, dans la mesure du possible, le profil de ce prêt.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**65030.** - 11 mars 1985. - **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un couple de personnes âgées qui, afin de pouvoir rester à domicile, sont dans la nécessité de recourir à une aide extérieure : employée de maison, cinquante à soixante heures par mois. Il lui demande si, dans le cadre des mesures favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, il ne serait pas envisageable de pouvoir déduire sur la déclaration des revenus tout ou partie des montants des salaires versés à une aide nécessaire, à l'instar de ce qui est actuellement en vigueur pour les frais de garde des jeunes enfants.

*Réponse.* - L'article 13 du code général des impôts pose le principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les rémunérations versées aux employés de maison constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité : en effet, les contribuables concernés bénéficieraient d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. De surcroît, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais personnels tout aussi dignes d'intérêt. Au demeurant, la législation tient compte de la situation particulière des personnes âgées, mais par d'autres moyens (abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites, abattements sur le revenu global lorsqu'il n'excède pas certains montants).

---

*Banques et établissements financiers (crédit)*

**65031.** - 11 mars 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de sa volonté maintes fois affichée de baisser le coût de l'intermédiation bancaire, il inclut les prêts aux collectivités locales, au détriment desquels les marges calculées à partir du taux servi à l'épargne sur livret ont été en moyenne non pas baissées, mais, au contraire, sensiblement accrues au cours des trois dernières années. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais il compte pouvoir obtenir une réduction de cette marge.

*Réponse.* - L'impact de la baisse des taux d'intérêt intervenue sur les trois dernières années au profit de l'ensemble des agents économiques, et, partant, des collectivités locales, ne doit pas être sous-estimé. Les taux ont dans leur ensemble sensiblement diminué tandis que la rémunération de l'épargne sur livret progressait puis accompagnait le mouvement de nette décélération de l'inflation qui, au demeurant, contribue lui-même à alléger les charges financières des emprunteurs. Au cours des trois dernières années, le taux des prêts à long terme de la C.A.E.C.L., après avoir culminé à 17 p. 100 en juin 1981, a été ramené par paliers à 12,75 p. 100 au 1er janvier 1985 quand, dans le même temps, la rémunération du livret A passait de 6,50 p. 100 en juin 1981 à 8,50 p. 100 en octobre 1981, pour revenir à 6,50 p. 100 à partir d'août 1984 sous l'effet de la désinflation. Les écarts entre les taux des prêts cités et la rémunération du livret A se sont donc nettement réduits puisqu'ils s'élevaient à 10,5 points en juin 1981 et s'établissent aujourd'hui à 6,25 points. Par ailleurs, la baisse des taux d'intérêt créditeurs intervenue le 16 août 1984 a été répercutée sélectivement sur le coût du crédit. Ainsi, les collectivités locales ont pu bénéficier de la réduction de 11 p. 100 à 10 p. 100 du taux des prêts dits « prêts à taux révisables » qui leur sont consentis. De surcroît, le rupprochement continu opéré entre « taux privilégiés » et « taux du marché » permet une diminution du coût des ressources d'emprunt. Il apparaît donc que le mouvement de rétrécissement des marges séparant les taux offerts aux collectivités locales et la rémunération de l'épargne sur livret est déjà engagé. Le rythme auquel il pourra être poursuivi ne peut s'affranchir, toutefois, des contraintes économiques générales qui sont celles du Gouvernement.

---

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**65117.** - 18 mars 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants agricoles ayant bénéficié de l'aide à la cessation de la production laitière. Il lui demande de lui indiquer quel sera le régime fiscal appliqué en matière d'impôt sur le revenu pour les exploitants agricoles ayant bénéficié de cette aide.

*Réponse.* - Le régime fiscal applicable aux primes pour cessation d'activité laitière versées en application du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 a fait l'objet d'une instruction administrative en date du 29 octobre 1984 publiée au bulletin de la direction générale des impôts (B.O. D.G.I. 5 E-6-84).

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire (programmes)*

**60512.** - 10 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la langue russe est pratiquée directement par plusieurs centaines de millions de sujets. A quoi s'ajoutent la littérature, le théâtre, etc. en langue russe, dont les lettres de noblesse existaient depuis plusieurs siècles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien il y a d'élèves du premier cycle et du deuxième cycle qui ont choisi la langue russe : *a)* comme première langue, *b)* comme deuxième langue ; 2° globalement dans toute la France ; 3° dans chacune des académies rectorales du pays.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale partage l'avis de l'honorable parlementaire sur l'importance de la langue russe dans le monde moderne. Il est parfaitement conscient de la nécessité urgente de développer dans notre pays l'enseignement de cette langue et cela tant du point de vue politique que dans la perspective d'un redressement de notre économie qui réclame une stratégie d'exportation offensive où les langues vivantes jouent un rôle essentiel. C'est pourquoi une politique de diversification de l'enseignement de celles-ci a été entreprise et annoncée dans le discours de clôture d'Expolangues, le 5 février dernier. L'installation le même jour d'un observatoire des langues vivantes destiné à étudier les modalités concrètes de la nouvelle politique témoigne de la volonté du ministère de donner dans l'institution scolaire et universitaire à un certain nombre de langues étrangères, dont le russe, le poids que ces langues ont acquis dans le monde politique et économique contemporain. Au demeurant, le russe est aussi une grande langue de culture. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint les informations statistiques. Le tableau annexe comporte les informations demandées pour l'enseignement du russe au niveau académique, en première et deuxième langues selon les cycles.

ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRE
CARTE DES LANGUES 1983-1984 (RUSSE)

| CYCLES ET ENSEIGNEMENTS / Académies | 1er CYCLE | | | | 2e CYCLE court | 2e CYCLE LONG | | | | | | Total (1) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | LV 1 | LV 2 | Facult. | LV 1 rent. | | LV 1 | LV 2 | LV 3 | Facult. | LV 2 déb. | LV 1 sout. | |
| Aix-Marseille | 298 | 109 | | | | 134 | 181 | 165 | | | | 887 |
| Amiens | 140 | 46 | | | | 70 | 72 | 112 | | | | 440 |
| Besançon | 101 | 45 | | | 1 | 35 | 28 | 144 | | | | 354 |
| Bordeaux | 145 | 146 | 5 | | | 75 | 201 | 559 | | | | 1 131 |
| Caen | 55 | 34 | | | | 27 | 31 | 93 | | | | 240 |
| Clermont | 15 | 72 | | | | 8 | 108 | 160 | | | | 363 |
| Dijon | 55 | 63 | | | | 36 | 93 | 249 | | | | 496 |
| Grenoble | 184 | 93 | | | | 132 | 183 | 292 | | | | 884 |
| Lille | 668 | 208 | | 59 | 1 | 357 | 304 | 369 | | | | 1 907 |
| Limoges | 23 | 68 | | | | 20 | 73 | 81 | | | | 265 |
| Lyon | 149 | 299 | 9 | 31 | | 85 | 374 | 518 | | | | 1 434 |
| Montpellier | 265 | 112 | | | 1 | 119 | 159 | 217 | | | | 873 |
| Nancy-Metz | 338 | 78 | | | | 170 | 141 | 196 | | 1 | | 923 |

| CYCLES ET ENSEIGNEMENTS | 1er CYCLE | | | | 2e CYCLE court | 2e CYCLE LONG | | | | | | Total (1) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Académies | LV 1 | LV 2 | Facult. | LV 1 renf. | | LV 1 | LV 2 | LV 3 | Facult. | LV 2 déb. | LV 1 sout. | |
| Nantes | 52 | 100 | | | | 11 | 116 | 410 | | | | 689 |
| Nice | 77 | 50 | | | | 27 | 116 | 238 | | | | 508 |
| Orléans-Tours | 105 | 100 | | | | 47 | 171 | 481 | | 2 | | 904 |
| Paris | 572 | 634 | 1 | | | 316 | 1 052 | 245 | | | | 2 820 |
| Poitiers | 53 | 82 | | | | 25 | 90 | 419 | | | | 669 |
| Reims | 111 | 29 | | | | 43 | 51 | 225 | | 14 | | 459 |
| Rennes | 102 | 56 | | | | 62 | 95 | 257 | | | | 572 |
| Rouen | 106 | 65 | | 17 | | 78 | 93 | 211 | | | | 553 |
| Strasbourg | 34 | 42 | | | | 18 | 66 | 88 | | | | 248 |
| Toulouse | 23 | 79 | | | | 50 | 127 | 286 | | | | 565 |
| Créteil | 356 | 412 | 9 | 56 | | 108 | 493 | 606 | | 12 | | 1 984 |
| Versailles | 467 | 957 | | 2 | | 306 | 1 107 | 833 | | 4 | | 3 670 |
| France métropolitaine | 4 494 | 3 979 | 24 | 165 | 3 | 2 359 | 5 525 | 7 454 | | 33 | | 23 838 |
| Antilles-Guyane | | | | | | | | 2 | | | | 2 |
| France sans T.O.M. | 4 494 | 3 979 | 24 | 165 | 3 | 2 359 | 5 525 | 7 456 | | 33 | | 23 840 |
| D.E.F.A. | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| France | 4 494 | 3 980 | 24 | 165 | 3 | 2 359 | 5 525 | 7 456 | | 33 | | 23 841 |

(1) Non compris LV 1 renforcée, LV 2 débutants et LV 1 de soutien.

## ÉNERGIE

*Déchets et produits de la récupération (entreprises : Ile-de-France)*

**59569.** - 26 novembre 1984. - **M. Guy Ducoloné** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** de la grave menace qui pèse à terme sur le statut des personnels des usines de traitement des résidus urbains de la région parisienne (T.I.R.U.). Ces usines, nationalisées en 1946, ont vu se succéder différentes étapes qui tendent à les conduire progressivement vers la dénationalisation. Cela entraîne des désavantages considérables pour les personnels comme pour E.D.F. La dernière des étapes consiste en la création du S.Y.C.T.O.M. (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères), qui doit signer une nouvelle convention avec E.D.F., la précédente étant arrivée à expiration. Les organisations syndicales représentatives du personnel sont tenues à l'écart des négociations en cours entre le S.Y.C.T.O.M. et l'entreprise E.D.F., qui distille des informations parcellaires lorsqu'elle ne peut se soustraire à l'exigence des salariés. Cette situation est révélatrice des changements qui doivent entrer dans la vie pour que les directions des entreprises publiques et nationalisées pratiquent la nécessaire concertation. Jusqu'à ce jour, par exemple, la direction d'E.D.F. s'y est, dans les faits, refusée. Dans l'état actuel des informations, il apparaît qu'avec la création d'une entreprise autonome dans laquelle « E.D.F. aura une part importante tant dans le capital que dans le management », mais ne sera même plus majoritaire, le dernier coup est porté à cette entreprise publique ainsi qu'au statut E.D.F. de ses salariés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° peser sur la décision E.D.F. afin qu'elle prévoie les moyens à mettre en œuvre pour que les personnels soient partie prenante de la négociation en cours ; 2° s'opposer à tout transfert de technologie d'une entreprise nationale vers le secteur privé, ce qui serait inévitable si la convention entre E.D.F. et le S.Y.C.T.O.M. est conclue dans les termes connus des organisations syndicales ; 3° examiner comment intervenir pour aider les partenaires à définir un nouveau statut juridique qui, sauvegardant le statut du personnel et les intérêts de l'entreprise E.D.F., continuerait d'assurer sous son impulsion le développement et la modernisation d'une technique de traitement des ordures ménagères dont la région parisienne a besoin.

*Réponse.* - En 1946, les usines d'incinération des ordures ménagères appartenant à la ville de Paris étaient exploitées, en régie intéressée, par la Société de traitement industriel des résidus urbains ; la vapeur produite était principalement transformée en électricité ; en application de la loi de nationalisation, la société T.I.R.U. a été transférée à E.D.F. par décret du 21 mai 1946 ; depuis lors, c'est E.D.F. qui exploite ces usines restées propriété de la ville de Paris. Des conventions successives ont déterminé les conditions de cette exploitation et fixé les rapports entre E.D.F. et la ville de Paris, puis le département de la Seine. L'actuelle convention qui devait expirer le 31 décembre 1984 a été prolongée pour une période de six mois éventuellement renouvelable jusqu'à ce que soient définies les nouvelles conditions d'exploitation du service en cause. Un syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (S.Y.C.T.O.M.) vient, en effet, d'être créé, qui regroupe une soixantaine de communes dont la ville de Paris. C'est à ce syndicat que revient le choix de la société exploitante. Jusqu'ici, il souhaite que les usines d'incinération des ordures ménagères soient confiées à une société dans laquelle E.D.F. aurait une participation financière et une contribution technique importantes. Le S.Y.C.T.O.M. est maître du choix de l'exploitation directe ou affermée à un exploitant public ou privé. Sans préjuger de l'aboutissement des négociations en cours, en ce qui concerne les droits du personnel qui exploitera les usines d'incinération, dès lors qu'il y aura production d'électricité, ces agents auront droit au bénéfice du statut national du personnel des industries électriques et gazières en application des dispositions de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 ; il ne pourrait en être autrement que si la majorité de ces agents demandait expressément l'application d'un autre statut (celui du personnel communal par exemple). Bien qu'ils ne soient pas directement partie prenante à ces décision, les pouvoirs publics espèrent que le rôle d'E.D.F. en matière de traitement des ordures ménagères pourra continuer à être important et que la technologie correspondante pourra être encore développée.

---

*Charbon (Charbonnages de France)*

**60621.** - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les déclarations récentes du directeur général des Charbonnages de France. Le directeur des Charbonnages a déclaré dans *La Voix du Nord* du 20 septembre : « Dans les conditions actuelles du rendement, il sera impossible de continuer dans le bassin minier Nord - Pas-de-Calais l'exploitation du charbon. » Ces déclarations ont été faites sans aucune concertation avec les élus locaux et sans tenir compte des engagements pris par le Président de la République en avril 1983 à Lens. L'application du plan du directeur général de C.D.F. aggraverait une situation économique particulièrement dramatique (rappelons que ce sont plus de 200 000 emplois qui ont été perdus ces vingt dernières années) et compromettrait toutes perspectives de renouveau industriel. Il lui demande, en vue d'une clarification que

l'ensemble de la population du bassin minier attend, d'infirmer ou de confirmer les déclarations de ce haut responsable d'une entreprise nationale.

*Réponse.* – Les objectifs du Gouvernement en matière charbonnière, définis au début de 1984 après de nombreuses études et concertations, visent un retour progressif à l'équilibre financier des Charbonnages de France, l'aide globale de l'Etat étant maintenue au montant de 6,5 milliards de francs, valeur 1984, pour la période de 1984 à 1988. Ces objectifs n'ont pas été modifiés et la loi de finances pour 1985, qui a été approuvée par le Parlement, respecte cet engagement. Pour que la solidarité nationale continue de s'exercer conformément à l'engagement pris par le Président de la République à Lens en avril 1983, les restructurations des C.D.F. devront se faire sans licenciement. Les réductions d'effectifs nécessaires seront obtenues par des mesures complémentaires de départs anticipés en retraite, de mutations internes aux Charbonnages de France ou de départs volontaires de l'entreprise, notamment en direction d'E.D.F. qui s'est engagée à accueillir 1 000 mineurs par an en moyenne. Mutations internes et départs pour des activités extérieures aux Charbonnages de France seront précédés des actions de formation qui s'avéreront nécessaires pour permettre aux anciens mineurs d'accéder dans les meilleures conditions à de nouveaux emplois. A l'égard du bassin houiller du Nord - Pas-de-Calais, les seules décisions de moyen terme qui aient été prises à l'heure actuelle sont celles qui résultent des délibérations du conseil d'administration du bassin en mars 1984. Aux termes de celle-ci, les sièges d'extraction et les installations industrielles du bassin ont été classées en trois catégories, parmi lesquelles les points dits d'encrage dont l'activité devrait se poursuivre au-delà de 1988 et sur lesquels devrait se concentrer l'activité du bassin. Ont été nommément cités dans cette catégorie les sièges d'Oignies et d'Arenberg, l'usine d'agglomération d'Oignies et le groupe de 250 MW de la centrale d'Hornaing. Il n'existe aucune raison de revenir aujourd'hui sur ces décisions. L'E.P.R.D. et le plan de production pour 1985, qui viennent d'être adoptés par le conseil d'administration des houillères en décembre 1984, s'inscrivent dans cette ligne. Il faut toutefois noter que les perspectives du bassin, au-delà de 1988, pourraient être modifiées si la productivité devait continuer à baisser durablement comme elle a tendance à le faire actuellement. Conscient de la difficulté de la situation pour les mineurs et les collectivités locales, le Gouvernement a pris des décisions importantes pour faire face aux réductions inévitables de l'activité d'extraction du charbon : FINORPA, société financière d'industrialisation, a été constituée en mai 1984 et se substitue à SOFIREM, en étroite liaison avec les partenaires régionaux. Elle est dotée de 100 millions de francs par an pendant la durée du IXe Plan. SOFIREM et FINORPA, en 1984, sont intervenues pour soutenir des projets de création de 1 746 emplois à hauteur de 64 millions de francs. Ce résultat devrait être sensiblement amélioré encore en 1985, d'après le nombre de dossiers en instruction. Le fonds d'industrialisation du bassin minier, doté également de 100 millions de francs, va permettre de soutenir massivement des opérations de formation, d'assistance technologique et d'accueil des activités nouvelles. Il est désormais opérationnel. Par ailleurs, le bassin minier est classé comme pôle de conversion et bénéficie donc de toutes les mesures prises en faveur des pôles.

---

*Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)*

**61798.** – 7 janvier 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur le montant de subvention attribuée aux H.B.N.P.C. En effet, alors que la subvention globale accordée aux Charbonnages de France a été réévaluée, la subvention en direction des H.B.N.P.C. a diminué d'un façon sensible. Cette situation ne peut que porter préjudice aux efforts déployés par l'Etat et les collectivités locales pour la reconversion du Bassin minier Nord - Pas-de-Calais. D'autre part, elle ne peut que remettre en cause la réalisation du raval du puits de l'Escarpelle et donc être la cause directe d'une multiplication des problèmes sociaux économiques dans le Nord - Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il sera possible de remédier dans les délais les plus rapides à cette situation qui met en cause la vie même d'une région.

*Réponse.* – La subvention allouée aux Charbonnages de France a progressé fortement depuis quelques années, passant de 4 000 millions de francs en 1980 à un montant de 6 500 millions de francs en 1984 auquel s'ajoutait pour la première fois une dotation spécifique de 325 millions de francs pour la réindustrialisation des bassins miniers. La part de la subvention attribuée au bassin du Nord - Pas-de-Calais a suivi une évolution tout à fait comparable, passant de 1 507 millions de francs en 1980 à 2 340 millions de francs en 1984, auxquels s'ajoutent 200 millions de francs pour la réindustrialisation. Les nouvelles règles de ventilation entre les bassins de la subvention, adoptées par le conseil d'administration des C.D.F., permettront dans les années à venir la détermination de cette part pour le bassin du Nord - Pas-de-Calais selon des principes clairs. D'après les données de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses approuvé pour 1985, elle devrait atteindre 2 560 millions de francs, hors crédits de réindustrialisation pour une subvention globale de 6 830 millions de francs. Par ailleurs, dans la dotation spécifique pour la réindustrialisation des bassins miniers, qui a été portée à 350 millions de francs en 1985, la part affectée au bassin du Nord - Pas-de-Calais sera maintenue. Le projet de réaliser le raval du puits de l'Escarpelle et sa liaison avec le siège d'Oignies fait actuellement l'objet d'un examen approfondi en raison des charges importantes qu'il pourrait induire. Ainsi qu'il a été annoncé lors du débat budgétaire, une décision ne sera prise que lorsque tous les aspects de cette affaire auront été étudiés dans le cadre de la politique énergétique définie par le Gouvernement, et notamment des objectifs de redressement financier fixés à l'entreprise.

---

*Charbon (houillères : Lorraine)*

**62530.** – 28 janvier 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les productions des principaux bassins houillers français pour la période s'étalant de 1960 à ce jour. Il souhaiterait connaître les raisons de la baisse de production imputables à la diminution des jours de travail, ainsi que la durée de l'utilisation réelle de l'outil de travail. Il souhaiterait d'autre part avoir son avis sur le mythe de la pérennité du bassin lorrain, entamé par le départ de bons éléments, un embauchage tari, une perte de confiance, le vieillissement du personnel et les nombreuses grèves. Des efforts techniques considérables et la qualité de travail exceptionnelle du personnel semblent avoir sauvé l'essentiel du bassin minier lorrain. Il lui demande ses prévisions à court et à moyen termes sur l'avenir de ce bassin minier.

*Réponse.* – La production des houillères nationales a baissé de plus des deux tiers en vingt-cinq ans (de 57 millions de tonnes en 1960 à 18,2 millions de tonnes en 1984), cette baisse s'étant d'ailleurs plus particulièrement située dans la période 1967-1974 où la production a diminué de moitié (de 49 à 24,5 millions de tonnes) au rythme moyen de 3,5 millions de tonnes par an. La réduction de la production n'est que très partiellement imputable à ce jour du nombre de postes réellement effectués par ouvrier et par an, passé de 238 en 1960 à 200 en 1984. Ce dernier chiffre, supérieur à celui réalisé en 1980 malgré l'effet de la cinquième semaine de congé accordée en 1982, résulte d'un effort d'organisation entrepris pour augmenter le nombre de jours de marche des installations en équipant partiellement les chantiers de production certains jours d'arrêt en repos collectif et en raccourcissant les périodes de fermeture pour congés annuels par un étalement de ces congés, d'où une meilleure utilisation des effectifs et de l'outil de travail. Le facteur essentiel de la baisse de production est l'épuisement des réserves exploitables dans des conditions économiques et humaines admissibles comme le montre la stagnation du rendement dans certains bassins, encore inférieur à ce qu'il était il y a quinze ans malgré les progrès réalisés dans le domaine de la mécanisation. C'est le cas du bassin du Nord - Pas-de-Calais et plusieurs houillères du Centre-Midi qui ont de ce fait supporté l'essentiel de la récession charbonnière. Les houillères de Lorraine ont, en revanche, été relativement peu touchées par cette récession, compte tenu de la qualité et de l'importance des ressources de la plupart des glissements qu'elles exploitent. Elles ont fourni, en 1984, 60 p. 100 de la production nationale de charbon (contre 25 p. 100 environ en 1960), et en constituent indéniablement le principal point d'ancrage, comme l'ont confirmé les décisions prises en mars 1984 par les conseils d'administration des C.D.F. et des houillères sur l'avenir de nos exploitations charbonnières. Il est vrai toutefois que les perspectives du marché et les progrès de productivité nécessaires pour réaliser l'objectif d'équilibre financier assigné aux C.D.F., impliquent une réduction de l'emploi dans le bassin houiller lorrain dans les prochaines années. C'est pourquoi il convenait de favoriser la diversification des activités économiques du bassin en le faisant bénéficier, au même titre que les autres bassins houillers touchés par des suppressions d'emplois, de l'important effort d'industrialisation décidé en leur faveur par le Gouvernement et concrétisé par une dotation budgétaire spécifique de 325 MF en francs 1984, qui sera maintenue en francs constants pendant toute la durée du IXe Plan. Cette dotation permet d'intensifier l'action de la S.O.F.I.R.E.M. pour aider à la création d'entre-

prises nouvelles ou au développement d'entreprises existantes. Elle permet également de mener des opérations touchant à l'environnement industriel : formation professionnelle initiale ou continue, assistance technologique ou commerciale, équipements d'accueil des activités. Le fonds d'industrialisation mis en place à cet effet dans le bassin de Lorraine a été doté d'un crédit de 25 MF par an, de 1984 à 1988.

---

*Energie (politique énergétique)*

**62531.** – 28 janvier 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur la situation actuelle de la politique de maîtrise de l'énergie. Malgré l'impression de pléthore d'énergie partagée par de nombreux acteurs économiques, la politique de maîtrise de l'énergie reste un atout essentiel pour notre pays. Elle constitue en effet l'un des rares moyens d'action permettant la restauration des grands équilibres, non par la réduction de la demande, mais au contraire par le soutien de l'offre, la réduction des coûts et le desserrement de la contrainte extérieure. Elle a donc une double action positive sur l'inflation et sur l'emploi. Le succès du salon M.E.I. il y a quelques semaines a montré qu'il existe maintenant une offre française compétitive de biens et de services de maîtrise de l'énergie. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie intervient pour aider les consommateurs à rationaliser leurs choix énergétiques et leur permettre ainsi d'alléger leurs charges, générant des gains de productivité pour les industriels et de pouvoir d'achat pour les ménages. Il lui demande de lui indiquer si les ressources en forte baisse par rapport à 1984 de l'A.F.M.E. (1 740 millions de francs en 1985 par rapport à 2 780 millions de francs en 1984) lui permettront de maintenir notamment le soutien aux investissements des collectivités locales. Il souhaiterait connaître les chiffres les plus importants du Fonds social grands travaux depuis son existence consacrés notamment aux réseaux de chaleur et la consommation de ces crédits.

*Réponse.* – Depuis 1981, le Gouvernement n'a cessé d'affirmer son attachement à la politique de maîtrise de l'énergie qui constitue une de ses priorités en matière de politique énergétique. C'est ainsi que l'ensemble des aides publiques à l'investissement de maîtrise de l'énergie (ressources budgétaires, déductions fiscales, Fonds spécial de grands travaux, agence nationale d'amélioration de l'habitat) est passé de 2,215 milliards de francs en 1980 à 6,948 milliards de francs en 1984. L'A.F.M.E. contribue sur son budget propre au financement des actions de maîtrise de l'énergie des collectivités locales par le biais des fonds régionaux de maîtrise de l'énergie dont les ressources sont constituées par des apports financiers équivalents de la région et de l'A.F.M.E. Cette action sera poursuivie et développée puisque la contribution de l'agence au financement des F.R.M.E. sera de l'ordre de 125 à 140 millions de francs en 1985. A cela s'ajoutent au titre du Fonds spécial de grands travaux un crédit de 50 millions de francs affecté au financement d'opérations villes pilotes et de 100 millions de francs affectés aux réseaux de chaleur. Le montant global des crédits F.S.G.T. consacrés à la maîtrise de l'énergie et gérés par l'A.F.M.E. depuis le création du Fonds s'est élevé à 2 750 millions de francs (1re, 2e et 3e tranche). A ce jour, 90 p. 100 de ces crédits ont été engagés, et le montant des programmes subventionnés a été évalué à 11 milliards de francs d'investissement, correspondant à des économies ou subventions d'énergie annuelles de l'ordre de 1,77 million de tonnes d'équivalent pétrole. Les ratios en francs investis par tonne d'équivalent pétrole économisée et substituée sont toutefois différents selon les secteurs bénéficiaires et mettent en évidence la plus grande rentabilité des investissements réalisés dans le secteur industriel. Les ratios constatés sont en effet de 4 000 francs par tonne d'équivalent pétrole dans le secteur industriel, alors qu'ils sont de 12 000 francs par tonne d'équivalent pétrole dans le secteur des collectivités locales et le tertiaire non lucratif, de 10 000 francs par tonne d'équivalent pétrole pour les établissements hospitaliers et de 8 000 francs par tonne d'équivalent pétrole pour les réseaux de chaleur. Pour ce qui concerne les réseaux de chaleur, les aides attribuées au titre du F.S.G.T. se sont élevées à 490 millions de francs, dont 340 millions de francs au titre de la première tranche et 150 millions de francs au titre de la seconde tranche. Ces aides ont permis la réalisation de 3,15 milliards de francs d'investissements qui devront générer 394 000 tonnes d'équivalent pétrole d'économies ou de substitutions d'énergie par an.

---

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**63737.** – 18 février 1985. – **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur la situation des personnes qui, faute de pouvoir acquitter leurs factures de gaz et d'électricité, se voient privées de courant, en période hivernale, par l'administration d'E.D.F.-G.D.F. Considérant les conséquences dramatiques que peuvent entraîner de telles décisions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible d'interdire les coupures d'électricité entre le 1er décembre et le 15 mars, période durant laquelle notre législation interdit également l'expulsion des locataires.

*Réponse.* – E.D.F. et G.D.F. se doivent d'avoir une gestion saine et donc d'éviter dans toute la mesure du possible le non-paiement de factures. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire contreviendrait aux règles de gestion, fixées par le législateur de 1946, de ces établissements publics à caractère industriel et commercial que sont Electricité de France et Gaz de France. Cependant, les pouvoirs publics, conscients des difficultés qu'occasionne la suspension de la fourniture de biens aussi indispensables que le gaz ou l'électricité, considèrent qu'il est essentiel de n'y recourir que dans des cas très limités et dans des conditions bien déterminées. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France - Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. Cependant, comme il n'appartient pas à ces services de juger seuls des situations sociales réelles des intéressés, c'est en liaison et en accord avec les représentants des organismes d'aide sociale que les dossiers sont traités cas par cas ; des dispositions permettant d'échelonner les paiements sont ainsi mises en œuvre. De nouvelles instructions, allant dans le sens du renforcement de telles modalités, ont été récemment données par le Gouvernement à Electricité de France et Gaz de France afin de s'assurer que les situations les plus difficiles pourront être réglées.

---

*Energie (politique énergétique)*

**64292.** – 25 février 1985. – **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre du IVe Fonds spécial grands travaux, il entend à l'avenir renforcer les crédits de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, l'enveloppe prévue, de l'ordre de 100 millions de francs, en faveur des réseaux de chaleur et à la géothermie, reste, en effet, largement insuffisante pour promouvoir les actions spécifiques nécessaires pour économiser les 750 000 tonnes d'équivalents-pétrole prévus à l'horizon 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* – En l'état actuel de la répartition des crédits de la IVe tranche du F.S.G.T., l'enveloppe prévue pour l'A.F.M.E. s'élève à 735 millions de francs, dont 100 millions de francs sont destinés au financement des opérations de réseaux de chaleur et de géothermie. 490 millions de francs d'aides ont été déjà accordés à ce secteur sur les crédits du F.S.G.T., soit 340 millions de francs au titre de la 1re tranche et 150 millions de francs au titre de la 2e tranche. Ces aides ont permis la réalisation de 3,15 milliards d'investissements correspondant à des économies ou substitutions d'énergie de l'ordre de 394 000 tonnes d'équivalents-pétrole par an. Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir le développement de ces opérations, les services du secrétariat d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, ont proposé qu'une partie des crédits restant disponibles sur la IVe tranche du F.S.G.T. soit réservée à l'A.F.M.E. pour soutenir les investissements de maîtrise de l'énergie des collectivités locales, notamment les opérations de réseaux de chaleur. En particulier, il est nécessaire de poursuivre les efforts pour des opérations de passage au charbon ou de récupération de chaleur sur les usines d'incinération d'ordures ménagères qui s'avèrent rentables tant pour l'usager que pour la collectivité.

---

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**65416.** – 25 mars 1985. – **M. Hubert Gouze** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** s'il envisage de fixer de nouvelles normes, applicables lors du raffinage des hydrocarbures, pour obtenir du gazole et du fioul qui soient adaptés aux basses températures.

*Pétrole et produits raffinés*
*(carburants et fioul domestique)*

**65486.** – 25 mars 1985. – **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les difficultés qu'ont subies, à la suite des grands froids de ce début d'année, les utilisateurs de fioul et de mazout et notamment sur les nombreux incidents qui ont immobilisé les véhicules de tourisme et les poids lourds ainsi que les installations de chauffage. La qualité du combustible en étant la cause principale, il lui demande quelles mesures seront prises pour qu'à l'avenir de tels inconvénients puissent être évités.

*Réponse.* – Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : le point de trouble, qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine ; la température limite de filtrabilité, qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules Diesel. Les raffineurs la garantissent à – 8 °C en hiver en France comme en Suisse, pour un niveau de – 9 °C en Grande-Bretagne et de – 12 °C en R.F.A., où la moyenne des température minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France ; le point d'écoulement, qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport - distribution - stockage et est fixée administrativement à – 12 °C en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles, qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100, ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à 10 °C. Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait ainsi pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu, notamment, du coût de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1 °C d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de 2 degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé des transports, ont organisé, le 22 janvier, une table ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipement, et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

*Enseignement secondaire*
*(enseignement technique et professionnel)*

**60746.** – 17 décembre 1984. – **M. Philippe Mestre** prend acte de la volonté manifestée par le Gouvernement, à la suite du conseil des ministres du 21 novembre 1984, de favoriser le développement de l'enseignement professionnel. Cependant, cette volonté risque de rester lettre morte si elle n'est pas accompagnée de moyens financiers. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement entend concrétiser son initiative.

*Réponse.* – A. – Les objectifs de la nouvelle politique définie en faveur des enseignements technologiques tendent à mieux coordonner l'effort déjà entrepris dans ce domaine et à privilégier un développement d'actions nouvelles en matière de formation professionnelle : *a*) l'un des objectifs est l'équipement des lycées d'enseignement long et des lycées d'enseignement professionnel en matériel moderne permettant une meilleure qualification des élèves. L'action engagée est facilitée par la participation du ministère de l'éducation nationale au programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil. Ainsi, c'est une somme de 1 290 millions de francs qui aura été consacrée de 1982 à 1984 à l'acquisition de machines-outils, notamment de machines à commande numérique. Indépendamment du plan machines-outils et des moyens mis annuellement à la disposition des lycées d'enseignement long et des lycées d'enseignement professionnel pour le premier équipement en matériel ou le renouvellement du parc machines des ateliers, une action importante d'équipement en micro-ordinateurs a déjà débuté et un équipement spécifique dans les sections de la filière électronique a commencé en 1983 et se poursuivra en 1985. A cet égard, il convient de noter qu'ont été créées successivement aux rentrées 1983, puis 1984, des sections B.E.P. électronique (+ 8 et + 9), BTn F2 électronique (+ 21 et + 25) des premières d'adaptation F2 électronique (+ 11 et + 11) des sections de techniciens supérieurs relevant de la filière électronique (électronicien, services informatiques, informatique industrielle, maintenance, C.I.R.A., mécanique et automatismes industriels) : + 47 et + 33. D'autre part, comme suite à une proposition de M. Berson tendant à ouvrir au budget de l'éducation nationale des crédits supplémentaires d'un montant correspondant aux sommes versées au Trésor public par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, un amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale a ouvert au budget de 1985 un crédit supplémentaire de 150 millions de francs pour la modernisation des enseignements techniques et technologiques ; *b*) un autre objectif vise à favoriser la poursuite des études dans l'enseignement long d'élèves de lycées d'enseignement professionnel titulaires d'un B.E.P., en développant l'accueil dans les classes de première d'adaptation et d'autres classes de première. En particulier, il s'agira de lutter contre les disparités constatées actuellement en ce domaine entre les académies : le pourcentage des titulaires de B.E.P. admis en première varie en effet de 10 p. 100 à 30 p. 100. Actuellement, le nombre de ces classes s'élève pour l'ensemble du territoire national à 764, dont 91 ont été créées à la rentrée 1982, 73 à la rentrée 1983 et 87 à la rentrée 1984 ; *c*) un troisième objectif porte sur le développement des sections de techniciens supérieurs. Ce développement est en fait assuré, depuis la rentrée scolaire 1983, par référence à un programme pluriannuel établi à partir des propositions présentées à l'administration centrale, par les recteurs après études d'opportunité aux plans régional et local. A la rentrée 1983, ce sont 85 divisions de première année qui ont été ouvertes, portant le nombre total à 1 083. A la rentrée 1984, on compte 86 divisions de plus, dont 33 au titre du programme 60 000 jeunes. B. – En ce qui concerne la dotation des académies en moyens d'action à la rentrée 1985, une attention particulière a été portée à la détermination des contingents d'emplois en personnel enseignant : *a*) les moyens nouveaux en personnel qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement long et aux lycées d'enseignement professionnel ont été fixés globalement par la loi de finances. Ces moyens ont fait l'objet d'une répartition entre les académies avec le souci de corriger en priorité les inégalités constatées entre certaines d'entre elles sur la base d'un bilan des situations académiques en matière de potentiel d'emplois et des prévisions d'effectifs établies pour la rentrée 1985 ; il a été opéré, outre l'attribution prioritaire des moyens nouveaux aux académies déficitaires, une redistribution limitée entre les académies les mieux dotées et celles ayant des capacités d'encadrement insuffisantes ; *b*) en outre, un crédit de 500 millions de francs a été inscrit au budget 1985, en vue de l'accueil supplémentaire de 60 000 jeunes, soit par le renforcement de certaines structures existantes (notamment des formations post-diplômes d'adaptation à l'emploi, qui accueillent actuellement environ 12 000 élèves), soit par la mise en place des dispositifs nouveaux. Ce crédit permettra de rémunérer des professeurs en heures supplémentaires, de payer des vacations à des intervenants extérieurs, de couvrir des frais de fonctionnement et de petit équipement et d'assurer le paiement de bourses ; 770 emplois engagés seront ouverts pour contribuer à cette opération d'accueil. Au demeurant, certaines de ces actions ont pu être mises en place, dans une phase anticipée, dès octobre 1984, recevant 5 500 élèves supplémentaires. Ainsi devraient être menées à bien certaines orientations de l'objectif général défini par la note

de service n° 85-012 : lutter contre les abandons en cours de cycle, avec mise en place de dispositifs spécifiques d'accueil, augmenter le nombre de premières d'adaptation, développer les formations complémentaires en vue d'améliorer l'insertion professionnelle de jeunes diplômés, accueillir ceux qui veulent reprendre des études après une période d'interruption. C. - Il faut ajouter, en ce qui concerne d'une manière générale les capacités de formation, que les procédures de déconcentration confèrent à chaque recteur la responsabilité d'apporter, dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires, des modifications à la structure pédagogique des établissements d'enseignement de second cycle de l'académie considérée, telles l'adaptation de sections existantes ou la mise en place de préparations nouvelles. Ainsi, par exemple, sont progressivement transformées (98 décisions à la rentrée 1984) en sections B.E.P. agent des services administratifs et informatique les sections B.E.P. agent administratif ; sont converties en sections B.E.P. électronique des sections B.E.P. électrotechnique. Il est également étudié une nouvelle conception des brevets d'études professionnelles et de leur articulation avec les certificats d'aptitude professionnelle. C'est ainsi qu'à partir de la prochaine rentrée scolaire le secteur de la mécanique sera progressivement restructuré autour de deux B.E.P. correspondant respectivement aux deux grandes fonctions professionnelles de l'usinage et de la maintenance. Chaque préparation de l'un de ces B.E.P. intégrera un des C.A.P. correspondants, dont les candidats deviendront simultanément titulaires dès lors qu'ils subiront avec succès les épreuves du B.E.P. D. - Enfin, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1983, a introduit une nouvelle répartition des compétences en matière de carte scolaire, tant en ce qui concerne l'adaptation des formations (créations, suppressions et conversions de sections) que la détermination des capacités d'accueil supplémentaire estimées nécessaires ; dorénavant, il reviendra au conseil régional d'établir, et de transmettre au représentant de l'Etat, le schéma prévisionnel des formations, puis d'établir sur cette base le programme prévisionnel des investissements, le recteur conservant compétence pour arrêter la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel. Des dispositions réglementaires sont préparées actuellement afin de mettre au point les procédures nouvelles qui seront appliquées prochainement. Les travaux de préparation du budget pour 1986 tiendront compte, bien entendu, des orientations arrêtées pour développer et valoriser l'enseignement technique.

---

*Apprentissage (maîtres d'apprentissage)*

**60900.** - 17 décembre 1984. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** sur l'impossibilité juridique dans laquelle se trouve un établissement scolaire d'accueillir des jeunes en stage de préapprentissage. Il apparaît que ces établissements rencontrent de plus en plus de difficultés à trouver des chefs d'entreprises qui acceptent de prendre en stage les élèves de leurs classes préparatoires à l'apprentissage. Pour cette raison, ils souhaiteraient que ces jeunes puissent effectuer leur préapprentissage dans leurs propres services. Or, en l'état actuel du code du travail, seuls les employeurs agréés comme maîtres d'apprentissage par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont autorisés à former des préapprentis. C'est pourquoi il lui demande si une modification de la réglementation pour donner cette possibilité aux établissements scolaires ne lui paraît pas opportune.

*Réponse.* - Les modalités qui règlent les conditions de stage en entreprise des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage sont définies par l'arrêté du 10 janvier 1975 et comportent un certain nombre de dispositions qui ne sont pas compatibles avec le statut des établissements d'enseignement public. C'est ainsi, en particulier, que ces stages doivent se dérouler dans des entreprises ayant reçu l'agrément prévu à l'article L. 211-1 du livre II du code du travail, cet agrément étant délivré ou retiré dans les mêmes conditions que l'agrément pour l'emploi et la formation d'apprentis. Les dispositions concernant l'agrément en matière d'apprentissage dans le secteur privé n'étant pas applicables dans le secteur public, un établissement d'enseignement public ne peut recevoir l'agrément nécessaire à l'accueil en stage des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage. En tout état de cause, le principe même des classes préparatoires à l'apprentissage, comme de l'apprentissage, repose sur l'idée d'alternance entre une entreprise et un centre de formation. Supprimer une de ces phases viderait l'alternance de toute valeur pédagogique.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**62243.** - 21 janvier 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** sur les difficultés qu'entraîne l'application de l'arrêté du 16 juillet 1981 fixant les règles communes minimales en matière de formation de pâtissiers, confiseurs, chocolatiers, glaciers. La convention type publiée en annexe à cet arrêté définit un programme de « capacités et de connaissances à acquérir par l'apprenti en entreprise » qui apparaît irréaliste au regard de l'activité effective de la majorité des entreprises de pâtisserie. En effet, ce programme exige une formation pratique des apprentis dans les quatre branches concernées (pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie) alors même que la plupart des pâtisseries artisanales ne fabriquent que leur pâtisserie et vendent des glaces, du chocolat ou de la confiserie fabriqués par des entreprises spécialisées, et que ces entreprises spécialisées ne le sont, dans la plupart des cas, que dans l'une de ces productions. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que la définition des programmes prenne mieux en compte la réalité de l'exercice des professions correspondantes et les possibilités effectives des entreprises qui accueillent des apprentis.

*Réponse.* - L'arrêté du 16 juillet 1981 prévoit, en application des dispositions de l'article R. 116-1 du code du travail, la progression spécifique à la préparation par la voie de l'apprentissage du certificat d'aptitude professionnelle de pâtissier, confiseur, chocolatier, glacier créé par arrêté du 8 mai 1979. Bien que créé à la demande de la profession, il semble en effet que la préparation de ce C.A.P. par la voie de l'apprentissage soulève des difficultés, non pas en raison des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1981, mais en raison de sa définition même, et de la définition des deux autres C.A.P. de ce secteur professionnel, le C.A.P. de chocolatier, confiseur et le C.A.P. de glacier. C'est pourquoi la sous-commission études générales de la commission professionnelle consultative de l'alimentation, qui émet un avis et fait toutes suggestions en ce qui concerne l'institution des diplômes sanctionnant une formation technologique ou professionnelle, vient de proposer la création d'un groupe de réflexion sur les diplômes nécessaires à ce secteur d'activités. Il appartient aux représentants des professionnels de la boulangerie et de la pâtisserie, membres de la commission professionnelle consultative et du groupe de réflexion, de faire valoir lors des travaux le point de vue exposé par l'honorable parlementaire.

---

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**63537.** - 11 février 1985. - **M. Clément Theaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises ou sont envisagées en matière d'enseignement technique ainsi que l'échéancier d'application visant au développement et à la modernisation de ce secteur d'éducation.

*Réponse.* - Le développement et la rénovation de l'enseignement technique constituent un objectif prioritaire du ministère de l'éducation nationale au cours du 9e Plan. En effet, l'enseignement technique à un rôle très important à jouer dans la politique de démocratisation des seconds cycles engagée par le ministère de l'éducation nationale, avec comme objectif de porter à 80 p. 100 d'ici à dix ans le nombre des élèves qui finiront un second cycle (long - général ou technique - ou court). A ce titre plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées, notamment pour accroître les chances des élèves de réussir un second cycle long : en offrant aux élèves des classes de quatrième de L.E.P. la possibilité de bénéficier d'une orientation ouverte à l'issue de deux ans de scolarité - c'est le sens d'une expérimentation qui est menée depuis la rentrée 1984 dans une centaine de classes, et qui sera étendue sensiblement à la rentrée 1985 - en permettant à des élèves de L.E.P. de poursuivre leurs études dans les lycées techniques grâce à des classes passerelles, en particulier pour les titulaires de brevet d'études professionnelles, par la voie des premières d'adaptation (dont l'effectif est passé de 1982-1983 à 1983-1984 de 9 800 à 16 200) ou par des passages directs en première normale ; en introduisant dans les L.E.P. des pratiques ou activités pédagogiques diversifiées dont l'objectif est de lutter contre l'échec scolaire et les sorties prématurées du système éducatif et de faire parvenir le plus grand nombre de jeunes à une qualification de niveau V par l'introduction progressive du contrôle continu, le développement des séquences éducatives en entreprise d'aide aux jeunes en difficulté et de rénovation des C.P.P.N., l'introduction de l'informatique. L'ensemble de ces actions relève d'un objectif commun et doit s'inscrire dans des projets d'établissement. L'enseignement technique doit aussi

apporter une contribution essentielle à la recherche d'une meilleure adaptation des formations aux besoins de la nation. Pour remédier à la désaffection des élèves pour l'enseignement technique long, un effort de modernisation se poursuit dans ces sections avec le réexamen du rôle et du contenu de l'option technologique en classe de seconde : une action a débuté dans ce domaine en 1984-1985 et fera l'objet d'une large extension à la rentrée scolaire prochaine. Les formations de niveau V doivent être réexaminées pour tenir compte de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail et donner aux jeunes une capacité d'adaptabilité en cours de vie professionnelle, en même temps qu'une capacité d'adaptation aux emplois existants. La voie retenue consiste à restructurer les formations du brevet d'études professionnelles autour d'un nombre limité de champs professionnels tout en recherchant une nouvelle articulation avec les certificats d'aptitude professionnelle ; dés la rentrée 1985, les formations du secteur de la mécanique commenceront à être réorganisées autour de deux brevets d'études professionnelles correspondant respectivement aux deux grandes fonctions professionnelles de l'usinage et de la maintenance. D'autre part, les lycées d'enseignement professionnel vont avoir la possibilité de dispenser des formations de niveau IV dans le prolongement des brevets d'études professionnelles : dés la rentrée 1985, des formations conduisant à des brevets de technicien y seront implantées, par convention avec un lycée technique. Le développement des formations complémentaires organisées en alternance (il est prévu d'en faire bénéficier 100 000 jeunes sur la durée du Plan) doit permettre une meilleure adaptation au premier emploi : un arrêté en date du 14 février 1985 fixe le cadre général de ces formations. En dernier lieu, les formations menant au brevet de technicien supérieur font l'objet d'un plan de développement pluriannuel, notamment dans les secteurs de pointe (filière électronique).

---

*Enseignement secondaire (établissements : Loire)*

**63845.** – 18 février 1985. – **M. Théo Vial-Massat** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** qui déclarait tout récemment à Belfort : dans les zones prioritaires « il faut mettre les jeunes en situation d'apprendre » et « en premier lieu, une priorité en termes de moyens doit être reconnue aux Z.E.P. », qu'il ne semble pas, aujourd'hui, que ces paroles soient traduites en actes. Au contraire, certains L.E.P. voient leurs moyens réduits grandement. Le L.E.P. Adrien-Testud au Chambon-Feugerolles, dans la Loire, est de ceux-là. Il se situe pourtant dans une Z.E.P. et dans un pôle de conversion (plus fort taux de chômage de la région Rhône-Alpes). Des enseignants et des parents d'élèves viennent d'être informés que, dans le cadre de la restructuration des L.E.P. dans l'académie de Lyon, la suppression de quatre postes et demi serait envisagée, bien que les prévisions d'effectifs soient en hausse. L'inquiétude, mais aussi la détermination, se sont emparées des intéressés ; elles gagnent l'ensemble de la population. Il lui demande de bien vouloir, dans les délais les plus rapides, donner tous apaisements quant à ces craintes légitimes concernant la prochaine rentrée scolaire.

*Réponse.* – En matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort budgétaire très important a été effectué depuis 1981 au profit des établissements scolaires et notamment des L.E.P. Pour l'exercice 1985, l'éducation nationale bénéficie à nouveau d'une situation relativement privilégiée puisque son budget présente un solde net de 2 355 emplois, dont 1 685 nouveaux pour la section scolaire (lycées, L.E.P. et collèges). Il a été procédé à une répartition de ces moyens en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, mais également en tenant compte des disparités existant encore entre les académies ; le rééquilibrage des dotations qui a été effectué doit permettre d'atteindre sur l'ensemble du territoire national les objectifs prioritaires de la rentrée 1985, au sujet desquels des directives précises ont été adressées aux recteurs. En application de cette politique, l'académie de Lyon a reçu 21 emplois de professeurs au niveau du second cycle long. Par contre, compte tenu de la situation relativement favorable des établissements de second cycle court dans l'académie, par rapport à la moyenne nationale, 14 emplois de professeurs de L.E.P. ont dû être retirés de sa dotation pour être répartis entre les académies les plus déficitaires. Il appartient au recteur, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus en matière de déconcentration administrative, d'organiser les services d'enseignement en fonction des moyens mis à sa disposition, et de procéder éventuellement à des transferts d'emplois lorsque des disparités sont constatées entre les établissements de son ressort, à l'occasion des opérations de préparation de la rentrée scolaire. La situation du L.E.P. Adrien-Testud de Feugerolles ne peut donc pas être isolée du contexte académique, et il conviendrait, pour ce qui concerne particulièrement cet établissement, que l'intervenant prenne directement l'attache du recteur de l'académie de Lyon, seule une approche locale permettant d'examiner utilement, dans le détail, le problème évoqué.

---

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**64078.** – 25 février 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** sur l'absence de formation spécifique au métier de cafetier et notamment à celui de « garçon de café ». Jusqu'à présent, cette formation est généralement dispensée par les parents alors que les jeunes souhaitent, de plus en plus, recevoir un enseignement spécifique et acquérir une qualification. La création d'un certificat d'aptitude professionnelle garçon de café, en formant un personnel compétent, répondrait à la demande de nombreux jeunes et aux besoins de la profession. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'un tel diplôme soit créé le plus rapidement possible.

*Réponse.* – La 17e commission professionnelle consultative « tourisme, hôtellerie, loisirs », où siégent notamment avec les services de l'éducation nationale les représentants des syndicats d'employeurs et de salariés du secteur professionnel concerné, s'est prononcée en faveur de la création d'une mention complémentaire de barman. Cette mention complémentaire créée par arrêté du 26 décembre 1984 est accessible aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle employé de restaurant, du brevet d'études professsionnelles hôtellerie, collectivités, option service. Elle devrait permettre de répondre à la demande des représentants de ce secteur professionnel.

## ENVIRONNEMENT

*Communautés européennes (pollution et nuisances)*

**59541.** – 26 novembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre de l'environnement** qu'une partie de la pollution des Etats membres de la Communauté provient, en fait, d'industries polluantes installées en Europe de l'Est. Il lui demande quelle action peut mener la France ou tout autre Etat membre de la Communauté économique européenne à cet égard.

*Réponse.* – La pollution atmosphérique entraîne des atteintes importantes à la santé humaine et à l'environnement (dépérissement des forêts, acidification des lacs, etc.). Il y a une dizaine d'années environ, le caractère transfrontière de la pollution a été reconnu par un très grand nombre d'Etats à la suite, en particulier, de l'étude approfondie de l'acidification des lacs scandinaves. Face à cette situation, la plupart des pays industrialisés de l'hémisphère Nord (Europe occidentale et orientale, Etats-Unis et Canada) ont signé le 13 novembre 1979 à Genève, dans le cadre de la commission économique pour l'Europe des Nations unies, une convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Cette convention constitue une reconnaissance officielle par les Etats membres de la commission économique pour l'Europe du caractère transfrontière de la pollution atmosphérique. Elle souligne en outre la nécessité de réduire au plus bas niveau possible les émissions de polluants qui contribuent à l'acidification de l'environnement. A ce titre, vingt pays membres de la commission économique pour l'Europe se sont engagés à réduire d'au moins 30 p. 100 entre 1980 et 1993 leurs émissions nationales annuelles de soufre ou leurs flux transfrontières. Ces Etats sont les suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, République socialiste soviétique d'Ukraine et U.R.S.S. De ce fait, la plupart des Etats d'Europe de l'Est, dont une partie des émissions de soufre se retrouvent sous forme de dépôts de sulfates sur le territoire de la Communauté économique européenne, vont réduire de façon significative leurs flux transfrontières de soufre vers la Communauté. Cela étant, les pays membres de la Communauté économique européenne – et notamment la France – s'efforceront, dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, d'obtenir l'engagement de l'ensemble des pays membres de la commission économique pour l'Europe pour une réduction de 30 p. 100 de leurs émissions nationales annuelles de soufre ou de leurs flux transfrontières. En outre, la France, qui s'est fixé un objectif plus ambitieux de réduction de ces émissions de soufre (réduction de 50 p. 100 entre 1980 et 1990), s'efforcera d'obtenir l'accord d'un nombre de pays aussi important que possible sur les réductions de leurs émissions de polluants qui aillent au-delà du chiffre de 30 p. 100

cité plus haut. Par ailleurs, le Gouvernement français a adopté, au cours du conseil des ministres du 19 décembre 1984, un programme d'action pour combattre les pluies acides. La France contribuera activement à la définition de normes européennes pour les grandes installations de combustion et la pollution automobile. A cet égard, la France se félicite de l'avancement rapide des travaux des communautés européennes relatifs à l'essence sans plomb et aux pollutions de l'air par les gaz des moteurs, auxquels elle a activement contribué, et elle demande que des mesures soient simultanément adoptées en ce qui concerne les émissions des poids lourds et l'harmonisation des limitations de vitesse en Europe, qui est la seule mesure capable d'apporter une réduction immédiate des pollutions automobiles. Le Gouvernement a décidé de renforcer la réglementation nationale pour les activités industrielles non visées par les normes communautaires. Cette réglementation concerne notamment les rejets d'oxydes de soufre, d'hydrocarbures, de chlore et de fluor, avec le souci d'une adaptation progressive de l'appareil industriel. Dans le même esprit, un important programme de recherche est en cours pour le développement des technologies compétitives et propres, et la France a souligné le souhait que soit mis en œuvre un programme communautaire de recherche sur le développement de nouvelles technologies automobiles propres.

---

*Produits chimiques et parachimiques (calamités et catastrophes)*

**60636.** – 17 décembre 1984. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que les catastrophes de Mexico et de Bhopal en Inde, ont fait apparaître, une fois de plus, tous les dangers que représentent pour leur environnement et pour les lieux habités, la concentration et le traitement industriel de matières sensibles au feu et aux explosions. A la suite de la catastrophe de Mexico, M. le secrétaire d'Etat aux catastrophes naturelles et techniques a fait plusieurs déclarations aussi courageuses qu'inquiétantes. Il a dit entre autres : « C'est le parfait exemple de ce qui peut nous arriver. » Et puis encore : « Il faut prendre conscience et décider des mesures pour minimiser l'effet de telles catastrophes et prévoir l'organisation des secours. » De tels propos autorisés ne doivent pas rester lettre morte. Car il n'est pas vrai que les malheurs n'arrivent qu'aux autres. Le sol français est en effet parsemé d'installations qui peuvent, pour des raisons diverses, exploser et semer la mort et la désolation dans l'environnement. Aussi, suivant le vieil adage, il vaut mieux prévenir que guérir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelles sont les véritables responsabilités de son ministère pour assurer la protection des vies humaines et de l'environnement qui se trouvent à proximité d'entreprises classées dangereuses : 2° quelles liaisons ses services ont mis en place avec les autres services ministériels en vue d'éviter que des catastrophes comme celles de Mexico ou de Bhopal puissent se produire en France.

*Réponse.* – La prévention des accidents industriels est un enjeu essentiel pour la protection de l'homme et de l'environnement. Les pouvoirs publics ont en ce domaine une responsabilité principale mais leur action pour être efficace doit s'appuyer sur le comportement informé et responsable de l'ensemble de ceux qui sont concernés : les industriels au premier chef, mais aussi ceux qui travaillent dans les usines ou vivent dans leur proximité, les élus, les scientifiques, les journalistes. La mission des pouvoirs publics est donc à la fois de développer une stratégie directe de prévention des risques et de contribuer à aider au bon exercice de leur rôle par chacun de ceux qui sont concernés. 1° Le ministre de l'environnement est responsable de l'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Cette responsabilité porte notamment sur la qualité des décisions prises en application de cette loi, qu'elles interviennent au niveau national ou qu'elles incombent aux commissaires de la République. C'est également sous l'autorité du ministre de l'environnement qu'est assurée l'inspection des installations classées qui incombe pour l'essentiel à des ingénieurs et techniciens des directions régionales de l'industrie et de la recherche. La loi du 19 juillet 1976 et ses textes d'application imposent que les usines qui présentent des risques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable qui fixe les prescriptions techniques nécessaires pour assurer la sécurité de l'homme et de l'environnement. Pour obtenir cette autorisation, l'industriel doit notamment présenter une « étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, déterminées sous la responsabilité du demandeur ». Le dossier de demande est soumis à une procédure d'instruction ouverte et contradictoire. A l'issue de l'enquête publique et de nombreuses consultations, l'inspection des installations classées soumet un projet de règlement au conseil départemental d'hygiène ou, le cas échéant, au conseil supérieur des installations classées. C'est dans le cadre de cette législation que le Gouvernement a décidé d'appliquer la directive européenne « Seveso » (82/501/C.E.E.) qui est applicable depuis le 8 janvier 1984. Le ministre de l'environnement a pour ce faire, par circulaire du 28 décembre 1983, donné les instructions nécessaires aux commissaires de la République. L'objet de ces instructions est notamment de préciser le contenu des « études de danger », quant au recensement des causes d'accident, à la justification des mesures de prévention et à la préparation de l'intervention en cas de sinistre. Dans certains cas, l'étude des dangers réalisée par l'industriel est complétée à la demande du commissaire de la République par une expertise critique réalisée par un organisme extérieur ; mais, en tout état de cause, les pouvoirs publics ont la responsabilité de la décision finale, qu'il s'agisse de refuser l'autorisation ou de fixer les conditions techniques que devra respecter l'usine. Le renforcement à terme de la sécurité passe d'abord par une action plus précise à l'égard des unités nouvelles, sur lesquelles les risques peuvent être très notablement réduits en utilisant les techniques les plus efficaces disponibles dans des conditions économiquement acceptables. Mais la directive européenne impose également une révision dans les quatre ans des études des dangers des installations existantes. L'ensemble de ces actions impose une charge lourde, indispensable mais réelle, tant pour les industriels que pour les pouvoirs publics. Cet effort nécessitera à l'évidence un renforcement des effectifs et de la formation des inspecteurs des installations classées. 2° Cette action de prévention ne peut être exercée par le ministre de l'environnement sans liaisons étroites avec l'ensemble des autres responsables concernés. Il en va ainsi notamment de la recherche d'une bonne articulation entre les actions de prévention et l'occupation de l'espace autour des usines à risque (création de servitudes indemnisées), entre les actions de prévention et l'organisation de l'intervention en cas d'accident. Sur ce dernier point, il convient tout particulièrement de veiller à la cohérence des plans d'opérations interne et des plans particuliers d'intervention. Ces derniers sont prévus par une instruction interministérielle établie par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation avec la collaboration du ministère de l'environnement et des autres départements ministériels intéressés, qui se substituera aux instructions Orsec Tox et Orsec Hydrocarbure. 3° En conclusion, il faut souligner que la prévention des risques constitue un enjeu majeur tant pour les pouvoirs publics que pour les industriels responsables au premier chef. C'est à bon droit que l'on attend d'eux des réponses crédibles et responsables, des progrès continus et réels, une information claire sur la réalité des risques et des actions à mener.

---

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

**62281.** – 21 janvier 1985. – **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème posé dans sa circonscription par les responsables d'associations communales de chasses agréées. Ils se sentent particulièrement brimés à l'occasion de la mise en adjudication des droits de chasse sur les terrains soumis à la gestion de l'office national des forêts. En effet, par l'avantage que donne le pouvoir de l'argent, se sont souvent les détenteurs de chasses privées qui emportent l'autorisation de chasser au détriment des locaux qui ressentent ce fait comme une privation de leur propre droit, souvent ancestral. Le code forestier stipule qu'en règle générale la chasse en forêt domaniale est exploitée par la location à la suite d'une adjudication publique, mais il prévoit aussi la possibilité de louer à l'amiable aux associations communales de chasses agréées, pratique qui, dans sa circonscription, tend à ne plus être respectée. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir de nouvelles régles pour arrêter un régime financier qui favoriserait la coopération de tous les chasseurs, tout en préservant un niveau de recettes au domaine.

*Réponse.* – Les forêts domaniales font partie du domaine privé de l'Etat ; aussi l'office national des forêts est tenu de les exploiter, que ce soit pour la chasse ou pour la production de bois, au mieux des intérêts de la collectivité nationale ; c'est sur ce point le recours à l'adjudication qui donne les meilleurs résultats, alors qu'une politique systématique de location à prix réduit à certaines catégories de chasseurs risquerait, au bout du compte, d'être en contradiction avec cet objectif. Du reste, il faut remarquer que l'adjudication est le moyen le plus systématiquement employé par les communes pour la location du droit de chasse sur leurs propres forêts. Par ailleurs, les associations communales de chasse agréées regroupant en général de nombreux membres, restent bien placées pour enlever les adjudications à un prix qui pour chaque chasseur cotisant ne dépasse pas les limites du raisonnable.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**64959.** – 11 mars 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** la situation d'un agent principal d'exploitation des P.T.T. qui a passé les épreuves du concours de gardien de police municipale afin de revenir exercer un emploi dans sa ville natale. Or, ce changement lui est préjudiciable, car, après vingt-cinq ans d'activité dans les P.T.T., il est à l'indice 380, alors que, dans l'emploi qu'il exerce actuellement, il est à l'indice 230, ce qui signifie qu'à l'âge de la retraite cet agent va perdre 1 000 francs par mois. Il lui demande si, lors de la liquidation de la retraite de l'intéressé, il ne pourrait pas être tenu compte de l'indice le plus fort, afin que ce changement professionnel n'entraîne pas une baisse du taux à fixer pour l'établissement de la retraite, cette situation n'étant certainement pas isolée.

*Réponse.* – La pension des anciens fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales est calculée sur la base du dernier traitement perçu pendant six mois au moins à la date de la cessation définitive de l'activité. Cette pension tient compte de l'ensemble des services civils et militaires accomplis pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les dispositions évoquées ci-dessus sont donc favorables aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales puisqu'elles permettent la liquidation de leur pension sur l'indice de traitement le plus élevé atteint au terme du déroulement normal de leur carrière. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire a occupé, en position de détachement, pendant deux ou quatre ans, un emploi doté d'un indice de traitement supérieur à celui afférent à l'emploi précédent, sa pension est liquidée sur la base du nouvel indice, à la condition que l'intéressé ait opté pour le maintien du versement de la retenue pour pension calculée sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement. Or, tel n'est pas le cas du fonctionnaire dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire. Il a en effet interrompu volontairement le déroulement de sa carrière de fonctionnaire de l'Etat pour se présenter à un concours d'un niveau inférieur et obtenir un emploi moins bien rémunéré dans une collectivité territoriale de son choix.

---

*Administration (rapport avec les administrés)*

**65768.** – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** quelles sont les propositions de simplification, formulées par les usagers dans le cadre de la Semaine de l'administration, qui ont été retenues pour être mises à l'étude tant par les ministères que par les commissaires de la République au niveau local. Il lui demande quels sont les délais prévus pour la mise en œuvre de ces propositions.

*Réponse.* – La campagne « faites aboutir une idée », organisée du 3 au 8 décembre 1984, avait pour objectif de recueillir les suggestions des usagers et des fonctionnaires en leur permettant à la fois de classer par ordre de priorité divers projets de réforme envisagés par le Gouvernement et de formuler des propositions complémentaires. Le bilan d'ensemble fait apparaître que deux des actions envisagées par le Gouvernement sont considérées comme prioritaires dans plus de 90 p. 100 des réponses : le développement des services d'information et d'accueil et l'indication du nom des personnes qui suivent les dossiers. La première de ces actions est en bonne voie ; la seconde a été déjà décidée par le Premier ministre et annoncée à la télévision : l'indication, dans les correspondances, de la personne chargée du dossier, ainsi que l'apposition du nom des agents sur la porte de leur bureau ou sur le guichet auquel ils travaillent seront généralisées dans tous les services le 30 avril. Les propositions ont fait l'objet d'une première synthèse au niveau départemental. Les commissaires de la République ont mis immédiatement à l'étude celles qui relevaient de leur compétence. Les propositions impliquant une intervention gouvernementale ont été transmises au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives qui les a regroupées en deux catégories. Les mesures qui doivent recueillir l'accord de plusieurs ministères, une centaine environ, ont été incluses dans un programme général de simplifications et leur examen a déjà commencé. Les mesures qui n'intéressent qu'un seul département ministériel ont été mises immédiatement en application par celui-ci chaque fois que cela a été techniquement possible ou, dans le cas contraire, mises à l'étude pour une application ultérieure. Parmi les mesures qui entreront progressivement en application figurent en particulier : l'établissement d'une liaison directe entre les cabines téléphoniques et le poste de police le plus proche ; la possibilité d'obtenir les cartes grises, les vignettes et les permis de conduire dans les sous-préfectures ; la possibilité d'acheter des timbres fiscaux dans les préfectures et sous-préfectures ; l'affichage dans les bureaux de poste de la liste des services auxquels on peut écrire en franchise ; l'aménagement des possibilités de dépôt sur les livrets A des P.T.T. lorsque le plafond est atteint.

---

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**66015.** – 1er avril 1985. – **M. André Durr** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** que l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une bonification est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes ou naturels reconnus, et sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21e année révolue. L'article R. 13 prévoit que cette bonification est d'une année pour chacun des enfants. Par ailleurs, l'article L. 14 du même code dispose que le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie, mais qu'il peut être porté à quarante annuités, du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme fonctionnaire ayant élevé un enfant, qui ne peut bénéficier de cette bonification d'une année (soit 2 p. 100 supplémentaires de sa retraite) du fait de ses campagnes militaires. Cette femme fonctionnaire, ayant la qualité d'ancien combattant, a accompli quarante-quatre années de services civils et militaires qui sont ramenées à quarante annuités, c'est-à-dire à un taux de pension de 80 p. 100. Cette limite étant apparemment impérative, le fait d'avoir élevé un enfant ne lui ouvre donc droit à aucune bonification. Cette situation est extrêmement regrettable, s'agissant d'une femme fonctionnaire qui a participé aux combats pour la Libération de la France. Il lui demande donc que soit envisagée une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que, dans des situations de ce genre, le maximum des annuités liquidables puisse être porté au-delà des quarante annuités, pour tenir compte des bonifications accordées aux femmes fonctionnaires qui ont élevé un ou plusieurs enfants.

*Réponse.* – En prévoyant que le maximum d'annuités liquidables dans les pensions civile et militaire de retraite, fixé à trente-sept annuités et demie des services effectifs, peut être porté à quarante du chef des bonifications prévues à l'article L. 12, l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde à ses attributaires un avantage supérieur à ceux prévus par la réglementation du régime général de la sécurité sociale. Une nouvelle réglementation de ce dispositif ne saurait être envisagée même dans le cas, sans doute particulièrement digne d'intérêt, signalé par l'honorable parlementaire. Cet avantage devrait être nécessairement étendu à l'ensemble des fonctionnaires qui, à un titre ou à un autre, dépassent le maximum d'annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications susceptibles d'être prises en compte dans la pension civile. Outre les conséquences financières d'une telle mesure sur le budget de l'Etat, cette modification irait à l'encontre de la politique du Gouvernement qui s'efforce depuis 1982 d'harmoniser progressivement les dispositions des régimes de retraite.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Départements (finances locales : Moselle)*

**33111.** – 6 juin 1983. – **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre de la décentralisation. Celle-ci se traduit par un transfert concomitant de charges nouvelles et de moyens nouveaux. Les dépenses de fonctionnement ainsi créées des différentes collectivités territoriales sont donc appelées à être compensées par une augmentation proportionnelle de recettes, permettant de satisfaire au recrutement de personnel ou à la mise en place de nouveaux services. Le Gouvernement a clairement indiqué sa volonté de réaliser une compensation intégrale de ces transferts. Les élus locaux enregistrent avec satisfaction cette volonté mais, en raison des multiples affectations de crédits, ne sont pas toujours à même de procéder aux comparaisons souhaitables. Par ailleurs, de nombreuses critiques concernent le niveau jugé insuffisant de la dotation globale de fonctionnement prévue

pour cette année, par rapport aux années précédentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits affectés à la D.G.F. ainsi qu'aux différents concours de l'Etat pour le département de la Moselle.

*Réponse.* – Les données relatives au montant des crédits affectés à la dotation globale de fonctionnement ainsi qu'aux autres concours de l'Etat pour le département de la Moselle sont récapitulées dans les tableaux suivants. Toutefois, ces renseignements ne concernent que la seule part des concours de l'Etat versée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour les exercices 1982, 1983 et 1984. Par ailleurs, il convient de noter que les accroissements de charges qui résultent pour les collectivités locales des transferts de compétences sont compensés, non pas dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, mais par transfert d'impôts d'Etat et par transfert budgétaire dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Les accroissements de charges sont évalués préalablement aux transferts de compétences. L'évaluation pour chaque collectivité est fondée sur les dépenses constatées l'année précédant le transfert. De ce montant, est déduit le produit pour le même exercice des impôts transférés. Le montant de la compensation est constaté, pour chaque collectivité, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'économie, des finances et du budget après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences. Cette commission, créée par l'article 84 de la loi du 8 janvier 1983 composée d'élus représentant les différentes collectivités locales et présidée par un magistrat de la Cour des comptes, a pour rôle de contrôler la sincérité des évaluations faites par le Gouvernement tant sur le montant des charges que représente l'exercice des compétences transférées que sur celui des ressources attribuées aux collectivités locales en compensation. Ces appréciations sont faites globalement et collectivité par collectivité. Pour la Moselle, le montant de la compensation s'établit ainsi. Les droits à compensation du département se sont élevés à 278 384 538 francs au titre de l'action sociale et de la santé en 1984. Compte tenu du produit pour 1983 des impôts transférés soit 153 150 024 francs, et d'un montant de 8 750 889 francs correspondant à la moitié de la plus-value résultant de la modification du régime des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le montant de la D.G.E. s'est élevé en 1984 à 125 157 667 francs. Pour ce qui concerne les transports scolaires, les droits à compensation du département se sont élevés à 13 618 680 francs pour la période du 1er septembre au 31 décembre 1984. La commission consultative ne s'est pas encore prononcée sur ces transferts, qui font l'objet de sa part d'une étude particulièrement attentive. Les communes de Moselle ont reçu en 1984, au titre de la D.G.D., une somme de 2 395 773 francs qui se décompose en 643 361 francs au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, 76 804 francs au titre de la compensation des frais d'assurance liés à la délivrance d'autorisation d'utilisation du sol, et 1 675 008 francs au titre des bureaux municipaux d'hygiène.

Les autres dotations s'établissent de la manière suivante :

I. – *Dotation globale de fonctionnement : montant des crédits alloués au département par catégorie de collectivités locales*

| | 1982 | 1983 | 1984 | Taux de progression 1983-1982 | Taux de progression 1984-1983 |
|---|---|---|---|---|---|
| Communes | 613 052 994 | 700 611 152 | 754 832 586 | + 14,28 % | + 7,74 % |
| Groupements de communes | 3 632 998 | 3 960 085 | 4 200 395 | + 9 % | + 6,07 % |
| Département | 139 003 125 | 148 852 198 | 160 318 158 | + 7,08 % | + 7,70 % |
| Total | 755 689 117 | 853 423 435 | 919 351 139 | + 12,93 % | + 7,72 % |

II. – *Fonds de compensation pour la T.V.A.*

| | 1982 | 1983 | 1984 | Taux de progression 1983-1982 | Taux de progression 1984-1983 |
|---|---|---|---|---|---|
| Communes et groupements | 97 592 816 | 111 975 437 | 135 364 888 | + 14,73 % | + 20,88 % |
| Département | 11 371 906 | 16 016 857 | 20 377 025 | + 40,85 % | + 27,22 % |
| Total | 108 964 322 | 127 992 294 | 155 741 913 | + 17,46 % | + 21,68 % |

III. – *Subvention compensatrice des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties*

| | Montant total |
|---|---|
| 1982 | 42 452 534 |
| 1983 | 48 173 962 |
| Taux de progression 1982-1983 (en pourcentage) | + 13,47 |
| 1984 (1) | 24 670 878 |

(1) Le régime des exonérations de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été modifié en 1984. La baisse constatée résulte de cette réforme, mais ne se traduit pas par une baisse de ressources pour les collectivités locales qui, en contrepartie de cette modification, ont vu croître leurs ressources fiscales directement perçues au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

IV. – *Produit des amendes de police*

| | Montant global |
|---|---|
| 1982 | 1 646 448 |
| 1983 | 3 008 775 |
| 1984 | 2 846 081 |

V. – *Dotation globale d'équipement (en francs)*

| | 1983 | 1984 |
|---|---|---|
| Département : | | |
| Première part | 4 995 851 | 7 801 699 |
| Deuxième part | 1 196 232 | 3 828 098 |
| Crédit de paiement sur opérations antérieures | 959 010 F | 232 800 |
| Total | 7 151 693 | 11 853 597 |
| Communes : | | |
| Première part | 8 852 990 | 18 897 449 |
| Deuxième part | 1 123 489 | 2 631 709 |
| Majoration | 863 751 | non encore connu |

Les mesures prises au cours de l'année 1983 en gestion puis par la loi du 29 décembre 1983 ont permis de garantir aux départements que les crédits tirés de la D.G.E. ne pourraient être inférieurs à ceux perçus antérieurement à la globalisation et progresseraient même, chaque année, au minimum comme la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé au Parlement une réforme des modalités de répartition de la D.G.E. des communes pour mieux prendre en compte les besoins particuliers des petites communes. Le Sénat a estimé ne pas disposer à la fin de l'année 1984 des délais nécessaires pour examiner ce projet, et, en 1985, s'applique le même régime qu'en 1984. De nouvelles propositions seront soumises lors de la session de printemps au Parlement.

---

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

**34429.** – 27 juin 1983. – **M. Jean Le Garrec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation à donner à la loi du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il lui demande si les prescriptions visées aux articles 26, 27 et 28 selon lesquels les personnels des services extérieurs ou des services de la préfecture des Yvelines restent régis par les statuts et contrats administratifs passés par l'Etat s'appliquent pour l'ensemble des personnels titulaires et non titulaires, fonctionnaires et agents publics recrutés soit au titre de statuts particuliers de la fonction publique, soit au titre de la directive statutaire du ministre de l'équipement et du logement en date du 2 décembre 1969.

*Réponse.* – Le premier alinéa de l'article 28-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit que les personnels mentionnés aux articles 26 et 27 de la loi restent régis par les statuts qui leur étaient applicables antérieurement. L'ensemble des agents des préfectures et des services extérieurs de l'Etat, titulaires ou non titulaires, sont soumis à l'application de ces dispositions législatives. Les personnels de la préfecture des Yvelines et des services extérieurs de l'Etat dans ce département sont concernés, à ce titre, par les dispositions des articles 26, 27 et 28 de la loi du 2 mars 1982 précitée.

---

*Département (finances locales)*

**43690.** – 23 janvier 1984. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les présidents de conseils généraux à l'occasion de l'exécution du budget départemental. Ces difficultés tendent même à s'aggraver, ce qui engendre parfois des retards dans le paiement de certaines dépenses. Les sommes disponibles en caisse du Trésor sont en effet, généralement, inférieures aux mandatements en instance. Les causes essentielles de ces difficultés sont les suivantes : 1° Suppression de la procédure des débits d'office sur le compte du Trésor des collectivités locales créancières du département (communes, hôpitaux notamment). Depuis novembre 1981, toute opération de débit doit désormais être précédée de l'accord exprès de l'ordonnateur, ce qui implique un délai long entre l'émission du titre de recettes et l'encaissement des fonds. Ces créances concernent surtout les contingents dus au département par les communes au titre de l'aide sociale (84 millions de francs en 1983) ainsi que les facturations de travaux particulièrement importantes du parc des ponts et chaussées. Le délai de règlement s'accroît même parfois de plus en plus de la part de certaines collectivités publiques qui connaissent elles-mêmes des difficultés de trésorerie (hôpitaux, communes importantes) ; 2° Il est actuellement assez difficile de mesurer les conséquences du transfert des dépenses d'aide sociale pour la trésorerie du département. Il est envisagé de procéder au versement d'acomptes mensuels de chacune de ces nouvelles ressources (fiscalité transférée et D.G.D.) sur la base des résultats antérieurs, une régularisation étant opérée en fin d'année en fonction des droits effectifs. Les négociations en cours entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation permettent-elles de préciser les informations déjà menées par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation au cours de la réunion des consiels généraux au ministère de l'intérieur ; 3° Dans son principe, ce système devrait améliorer la trésorerie départementale. Toutefois, l'Etat devra rembourser sur douze années la dette dont il sea débiteur à l'égard du département, soit le solde du compte 1983 (environ 110 millions de francs). Ces mesures risquent de provoquer un à-coup par rapport au système antérieur [illegible] qui concerne notamment le volume des rentrées en début [illegible]. Il lui demande quelle procédure devra être suivie pour [illegible] des avances remboursables sans intérêt.

*Réponse.* – La suppression de la procédure de débit d'office des comptes au Trésor des communes, qui résulte de l'instruction interministérielle du 3 novembre 1981, s'inscrit dans la logique de la décentralisation en permettant aux ordonnateurs locaux d'être pleinement responsables de la gestion de leur trésorerie. Elle n'a pas eu d'incidence notable sur la trésorerie des départements qui a fait par ailleurs l'objet de mesures favorables. En effet, le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé a des effets particulièrement bénéfiques sur la trésorerie des départements. Dans le système en vigueur avant le 1er janvier 1984, les départements payaient chaque année l'intégralité des dépenses effectuées en matière d'action sociale et de santé, sans qu'aucune distinction fût effectuée entre la part restant définitivement à leur charge et celle supportée par l'Etat. Celui-ci versait sa participation aux dépenses supportées par les départements sous forme de deux avances, égales chacune en règle générale à 4/10 des dépenses constatées l'année précédente, et d'un solde versé l'année suivante sur la base des résultats du compte administratif. Ce système, qui conduisait l'Etat à verser en deux ans le montant de sa participation aux dépenses d'aide sociale des départements, avait pour résultat d'accroître chaque année sa dette vis-à-vis des départements et d'obérer ainsi leur trésorerie, compte tenu à la fois de la croissance de ces dépenses et de l'inflation. C'est ainsi que la dette de l'Etat a progressivement augmenté à partir de 1955 pour atteindre 9 milliards de francs en 1983. La loi du 22 juillet 1983 qui a prévu le transfert de compétences aux départements en matière d'action sociale et de santé a profondément modifié ce système. En effet, depuis le 1er janvier 1984, les départements ne payent plus que les seules dépenses qui relèvent de leur compétence. L'Etat prend directement en charge les dépenses qui correspondent aux actions restant de sa compétence et verse aux départements, dans le courant de l'année, la totalité des sommes destinées à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les départements du transfert de compétences. Le système d'avances avec régularisations ultérieures est supprimé. La dette de l'Etat envers les départements est ainsi stabilisée au niveau atteint au 31 décembre 1983 et elle est remboursée en totalité par douzièmes annuels depuis le 1er janvier 1985. L'ensemble de ces dispositions est favorable aux départements et doit permettre une amélioration sensible de leur trésorerie. Cela d'autant plus que pour prévenir toutes les difficultés qu'aurait pu susciter, dans un premier temps, une réforme aussi profonde et le passage d'un système à l'autre, le Gouvernement a arrêté une série de dispositions dès le début de l'année 1984. Il a été notamment décidé que le produit des impôts transférés ferait l'objet de versements mensuels. Ainsi, alors que le produit de la vignette est, pour l'essentiel, perçu au mois de novembre, les départements ont bénéficié d'avances mensuelles calculées sur les produits encaissés au cours de la dernière période d'imposition. Par ailleurs, la dotation générale de décentralisation a fait elle aussi l'objet de versements mensuels calculés dans l'attente de la production des comptes administratifs pour 1983 sur la base des données de l'exercice 1982. Dès la production des comptes de l'année 1983, il a été procédé au décompte définitif des droits à compensation de chaque département et la régularistion de la dotation générale de décentralisation a été versée sur les bases ainsi déterminées à la fin de l'année 1984. Enfin, un observatoire de trésorerie des départements a été mis en place en liaison avec les trésoriers-payeurs généraux et des avances sur les produits de la fiscalité directe locale ont été accordées gratuitement aux départements qui ont éprouvé des difficultés de trésorerie passagères. L'ensemble des mesures ainsi prises s'est révélé très favorable aux départements, ce qui a permis de constater à la fin de l'année 1984 une amélioration très nette de leur situation de trésorerie par rapport à 1983. Ainsi, en décembre 1984, les dépôts au Trésor des départements dépassaient de près de 65 p. 100 leur niveau de décembre 1984, et l'écart est de 70 p. 100 lorsqu'on compare les résultats des mois de janvier 1984 et 1985. Dans ces conditions, les dispositions prises en 1984 en faveur des départements ont été reconduites pour 1985, et les trois premiers douzièmes de la D.G.D. à verser au titre de 1985 sont en cours de paiement.

---

*Police (fonctionnement)*

**48148.** – 12 mars 1984. – **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les retards apportés à la mise en place d'une réforme globale des structures dans la police. Il souligne, en particulier, le fait que les rapports Belorgey et Erbès n'ont pu voir, jusqu'à présent, leurs propositions se concrétiser, et souhaite savoir quelles sont les intentions du ministre à cet égard.

*Réponse.* – Lors de la séance du 5 novembre 1984, consacrée à l'Assemblée nationale, à l'examen des crédits de son ministère inscrits au projet de budget de 1985, le ministre de l'intérieur et

de la décentralisation a fait connaître ses intentions sur les réformes qu'il entend mener dans la police. Il a indiqué clairement qu'il avait la volonté d'accentuer et d'accélérer la modernisation et le professionnalisme de la police. Il a, à cette occasion, précisé certaines des mesures qui ont déjà été prises ou qui le seront à cet effet. Une part notable d'entre elles s'inspire des rapports évoqués par l'auteur de la question. Le détail de ces mesures figure au *Journal officiel* de la République française - Journal des Débats - du 6 novembre 1984, où chacun peut se reporter. Il convient de noter que, depuis la date du débat budgétaire, le comité technique paritaire de la police nationale a été réuni à plusieurs reprises pour examiner certaines des réformes annoncées : allégement des services rendus par la police à d'autres administrations, formation des personnels, qualification judiciaire des gardiens de la paix, programme pluriannuel portant sur les matériels, la modernisation et l'immobilier. Enfin, le Premier ministre a, tout récemment encore, confirmé l'intérêt qu'il porte à la modernisation de la police en précisant qu'une loi progressive d'équipement et de modernisation serait examinée par le Parlement au cours de l'actuelle session.

---

*Logements (H.L.M. ; Seine-Saint-Denis)*

**58593.** - 5 novembre 1984. - **M. Camilla Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une société a fait à son personnel la proposition suivante : « Proposition d'appartement locatif (1 p. 100), libre immédiatement : F 2, H.L.M., 13, rue du Jardin-Ecole, 93100 Montreuil, loyer mensuel moyen, charges comprises, 800 francs. Remarque : la société d'H.L.M. et la mairie de Montreuil n'acceptent ni les étrangers, ni les français originaires d'outre-mer. Les personnes intéressées sont priées de faire acte de candidature... auprès du service du personnel de la société en cause ». Il lui demande quelles remarques appelle de sa part cette offre d'appartement locatif. Il souhaiterait tout d'abord savoir si effectivement la société d'H.L.M. et la mairie de Montreuil font bien les réserves indiquées. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre contre une telle offre dont le caractère raciste évident est illégal.

*Réponse.* - L'offre d'appartement rédigée par cette société fait état d'une réserve illégale par son caractère discriminatoire certain. Dès lors qu'il est prouvé qu'il fait usage de tels procédés, une action en justice est seule de nature à aboutir à une condamnation sur le fondement de l'article 416 du code pénal. Le ministère public poursuit avec la plus grande fermeté les auteurs de faits caractérisés de descrimination raciale, de sa propre initiative, ou sur simple plainte d'un particulier ou d'une association ayant intérêt pour agir. A plusieurs reprises, des instructions ont été adressées aux parquets pour leur rappeler l'intérêt qui s'attache à la poursuite systématique des infractions de cette nature. En ce qui concerne plus particulièrement les originaires d'outremer, l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) intensifie ses contrats et actions auprès des bailleurs de logements sociaux pour que soient mieux pris en compte les intérêts spécifiques des intervenants et leur apporte, le cas échéant son soutien.

---

*Logement (H.L.M.)*

**58898.** - 12 novembre 1984. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est au courant de la décision d'une commune de la région parisienne et de la société H.L.M. de cette ville de refuser tout logement à des Français d'outre-mer et à des étrangers ; s'il ne l'est pas, s'il compte se renseigner, auquel cas tout document utile pourra aisément lui être fourni ; et s'il considère que la décentralisation le prive du pouvoir de sanctionner un comportement contraire à l'unité de la République et à l'égalité devant la loi et le service public pour ce qui concerne les Français d'outre-mer, et à la tradition républicaine pour ce qui concerne les étrangers.

*Réponse.* - La question concerne vraisemblablement une offre d'appartement locatif faite par une société à son personnel et assortie d'une réserve au caractère discriminatoire évident mettant en cause la société d'H.L.M. propriétaire et la commune où se situe le logement. Dès lors qu'il est prouvé qu'il est fait usage de tels procédés, une action en justice est seule de nature à aboutir à une condamnation sur le fondement de l'article 416 du code pénal. Le ministère public poursuit avec la plus grande fermeté les auteurs de faits caractérisés de discrimination raciale, de sa propre initiative ou sur simple plainte d'un particulier ou d'une association ayant intérêt pour agir. A plusieurs reprises, des instructions ont été adressées aux parquets pour leur rappeler l'intérêt qui s'attache à la poursuite systématique des infractions de cette nature. En ce qui concerne plus particulièrement les originaires d'outre-mer, l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) intensifie ses contacts et actions auprès des bailleurs de logements sociaux pour que soient mieux pris en compte les intérêts spécifiques des intervenants et leur apporte, le cas échéant, son soutien.

---

*Collectivités locales (finances locales)*

**59160.** - 19 novembre 1984. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la composition et les perspectives d'action de l'instance spéciale composée d'élus locaux et présidée par un magistrat de la Cour des comptes, mise en place afin de contrôler les calculs établis par l'administration et « la conformité de ces évaluations aux prescriptions de la loi, collectivité par collectivité » ainsi que l'a précisé le directeur général des collectivités locales dans un entretien accordé à la *Gazette des communes.*

*Réponse.* - La commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences a été instituée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le décret n° 83-178 du 10 mars 1983, relatif à cette commission, fixe sa composition, ainsi que son organisation et son fonctionnement. La commission, qui est présidée par un magistrat de la Cour des comptes, est uniquement composée d'élus locaux ; elle comprend : huit représentants des communes désignés par l'association des maires de France ; quatre représentants des conseils généraux désignés par l'association dite assemblée des présidents des conseils généraux ; quatre représentants des conseils régionaux élus par les présidents de conseil régional. Un suppléant de chaque membre est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Les membres de la commission ont été nommés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 27 mai 1983, paru au *Journal officiel* du 29 mai 1983. La commission consultative doit veiller au respect du principe de l'exacte adéquation entre charges et ressources transférées, globalement et collectivité par collectivité. A l'occasion de chaque transfert de compétences, la commission émet un avis sur le projet d'arrêté interministériel, qui fixe le montant global et le montant, collectivité par collectivité, des accroissements de charges résultant du transfert de compétences et donc des ressources attribuées à titre de compensation. Ceci la conduit à remplir une quadruple tâche : contrôle de l'évaluation globale des dépenses effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre de la compétence transférée ; contrôle de l'évaluation des dépenses effectuées par l'Etat, au titre de la compétence transférée, collectivité par collectivité ; contrôle de l'évaluation globale des ressources que l'Etat consacre à la compensation de chaque transfert de compétences ; contrôle de l'évaluation des ressources transférées, collectivité par collectivité. De plus, quand une collectivité souhaite formuler des critiques ou demander des explications sur le montant des crédits alloués pour compenser les accroissements de charges résultant du transfert de compétences, ou sur l'évaluation de ces charges, elle peut demander au ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation ou au ministre chargé de l'économie, des finances et du budget de saisir la commission pour avis. La commission a tenu sa première séance le 13 juillet 1983. Depuis, elle s'est réunie treize fois et a d'ores et déjà statué sur les transferts de compétences suivants : formation professionnelle continue et apprentissage ; urbanisme ; ports et voies d'eau ; cultures marines et aide au renouvellement de la flotte de pêche côtière. Elle a rendu un avis favorable sur ces différents points et émis des propositions ou suggestions notamment en matière de formation professionnelle continue et d'anprentissage et d'urbanisme dont le Gouvernement a tenu le plus grand compte. La commission consultative se prononcera bientôt sur les modalités financières des transferts de compétences intervenus en matière d'action sociale et de santé. Toutefois, elle ne pourra le faire que lorsqu'elle aura pris connaissance des résultats des études complémentaires entreprises à sa demande. Par ailleurs, la commission vient d'entreprendre l'examen des transferts intervenus en matière de transports scolaires. Elle se consacrera, ensuite, aux domaines de l'enseignement public, de la culture et de la justice

---

*Départements (personnel)*

**60797.** - 17 décembre 1984. - **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelles conditions l'Etat entend se substituer aux départements, à l'issue de la période transitoire ménagée par la

loi du 2 mars modifiée, pour assurer la prise en charge de la partie du régime indemnitaire des personnels de préfecture qui était prise en charge par des collectivités antérieurement à la réforme. Certes, l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 modifiée prévoit notamment que « restent à la charge des départements, les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et aux services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'à leurs agents ». Le montant de ces indemnités est actuellement réévalué dans les conditions fixées par l'article 144 de la loi du 7 janvier 1983. Toutefois, aucune mesure ne semble encore avoir été envisagée pour assurer à partir du 1er janvier 1986 aux personnels du cadre national des préfectures, le maintien de ces indemnités qui font partie intégrante du régime indemnitaire de cette catégorie de personnel, qui a contribué à la mise en œuvre sur le terrain des textes relatifs à la décentralisation et aux mesures de déconcentration. Alors que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, garantit dans son article 111 aux personnels titulaires d'un emploi qui seront intégrés dans la fonction publique territoriale, le maintien des avantages acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et collectivement en matière de complément de rémunérations, il paraîtrait paradoxal qu'aucune garantie ne soit donnée pour la prise en charge intégrale par l'Etat de ce régime indemnitaire.

*Réponse.* - Les articles 30 et 77 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, ont effectivement prévu le maintien des prestations réciproques de toute nature qu'Etat, départements et régions sont tenus de s'assurer jusqu'à l'expiration de la période transitoire. Ces dispositions s'appliquent donc aux indemnités allouées aux agents du cadre national des préfectures sur les budgets locaux, celles-ci devant continuer à être versées aux personnels qui en bénéficiaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la décentralisation et ce jusqu'à la parution de la loi prévue à l'article 1er de la loi du 2 mars précitée relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. En ce qui concerne le maintien de ces indemnités accordées aux agents de l'Etat au-delà de la période couverte par les articles 30 et 77 susvisés, cette question fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des études menées pour la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des dépenses de personnel correspondant à la rémunération des agents des collectivités territoriales mis à la disposition des commissaires de la République en vertu des conventions de partage des services.

---

*Urbanisme (permis de construire)*

**60983.** - 17 décembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un maire, à la demande d'un particulier, peut être tenu de délivrer la photocopie du permis de construire d'une tierce personne.

*Urbanisme (permis de construire)*

**64856.** - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **60983** publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, l'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place et sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document par délivrance de copies, en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite et sans que les frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement. Toutefois, comme l'a confirmé à plusieurs reprises la commission d'accès aux documents administratifs instituée par la loi précitée, les communes ne sont tenues de délivrer des copies que si elles disposent des moyens de reproduction adéquats. Dans ce cas, le demandeur doit acquitter les frais de reproduction et, le cas échéant, les frais d'envoi. La facturation de ces frais est du ressort de la commune qui ne peut fixer un prix qui excéderait le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'obligation de délivrer une copie.

*Départements (actes administratifs)*

**61068.** - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les préfectures disposent d'un *Bulletin officiel*, dans lequel sont publiés les actes administratifs du commissaire de la République. Il souhaiterait qu'il lui indique dans le cas d'un arrêté préfectoral modifiant les statuts d'un district, si la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral est la date de l'arrêté, la date à laquelle il a été affiché à la préfecture, ou le lendemain du jour de publication du *Bulletin officiel* contenant l'arrêté.

*Départements (actes administratifs)*

**66764.** - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **61068** du 17 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'entrée en vigueur d'un arrêté du commissaire de la République modifiant les conditions de fonctionnement d'un district obéit au principe général, consacré par la jurisprudence administrative, selon lequel les actes réglementaires autres que les décrets sont applicables à compter du jour où ils ont été portés à la connaissance des administrés par l'effet d'une publicité adéquate. En l'espèce, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il semble que l'affichage en préfecture constitue un procédé de publication suffisant, eu égard au fait que les conseils municipaux concernés ont été obligatoirement consultés, au préalable, sur la modification envisagée. C'est donc à partir de la date de cet affichage que l'arrêté en cause est opposable aux tiers qui, de leur côté, peuvent en revendiquer l'application. C'est également à compter de cette date que court le délai de recours contentieux. La publication ultérieure de ce type d'arrêté dans un bulletin des actes administratifs apparaît dès lors comme une mesure de publicité supplémentaire donnée à un acte d'ores et déjà exécutoire.

---

*Protection civile (politique de la protection civile)*

**63350.** - 11 février 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conséquences de la décentralisation en ce qui concerne le domaine de la protection civile.

*Réponse.* - En matière de décentralisation, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et celle du 7 janvier 1983 concernant la répartition des compétences, n'ont pas modifié, dans le domaine de la protection civile, les compétences de l'Etat qui sont exercées dans les départements par les commissaires de la République en leur qualité de représentant de l'Etat. Ces compétences reposent sur : la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ; l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; la loi du 2 mars 1982 précitée, et notamment son article 101 aux termes duquel « lorsqu'il déclenche le plan Orsec ou tout autre plan d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département a autorité sur l'ensemble des moyens des régions, des départements et des communes qui concourent à la mise en œuvre de ces plans ». Les attributions des directions départementales de la protection civile n'ont donc pas été modifiées par le transfert de l'exécutif aux élus des départements, d'une partie des compétences précédemment exercées par les préfets. En effet, ces directions conservent, sous l'autorité des commissaires de la République, les tâches relevant de la responsabilité de l'Etat, et notamment celles relatives à l'établissement des plans de secours pour le temps de paix et pour le temps de guerre, à la formation des personnels bénévoles et à l'information de la population. La circulaire n° 83-152 du 1er juillet 1983 fixant le schéma d'organisation des préfectures, modifiée par la circulaire du 13 mars 1984, a confirmé ces attributions.

---

*Communes (finances locales)*

**63884.** - 25 février 1985. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** au sujet de la dotation globale d'équipement. Il constate en effet, que pour les communes de plus de 20 000 habitants, le taux de

concours est relativement faible et constitue un saupoudrage de recettes non incitatif à l'investissement. Il lui demande d'autre part ce qu'il compte faire pour prendre en considération le potentiel fiscal de la commune. Les communes pauvres doivent être largement plus aidées que celles qui ont des moyens financiers importants.

*Réponse.* - Le mécanisme actuel de répartition de la dotation globale d'équipement qui consiste à appliquer un taux de concours à tous les investissements de toutes les communes, ne permet pas de financer dans des conditions satisfaisantes les opérations importantes envisagées par les petites et moyennes communes. C'est pourquoi, pour remédier à cette situation, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi tendant à attribuer une partie des crédits de la dotation globale d'équipement des communes sous forme de subventions réparties par le commissaire de la République du département. Le projet de loi en question maintenait toutefois le mécanisme du taux de concours pour les communes de plus de 20 000 habitants car il est apparu que ce mécanisme était bien accepté par la plupart des maires des communes concernées et répondait à leurs besoins de financement en matière d'équipement qui sont très réguliers. L'Assemblée nationale saisie de ce projet sous forme d'amendements déposés lors de l'examen du projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales avait souhaité disposer d'un délai supplémentaire pour examiner ces amendements au fond. Ceux-ci ont donc été retirés puis redéposés devant le Sénat après que l'ensemble des parlementaires aient été destinataires du dossier et des simulations accompagnant ce projet de réforme. Toutefois, lors de sa séance du 18 décembre, le Sénat a refusé de les examiner. Dans ces conditions, la dotation globale d'équipement est répartie en 1985 selon les mêmes mécanismes qu'en 1984. Quoiqu'il en soit, le Gouvernement n'entend pas renoncer à cette réforme que les élus eux-mêmes et leurs associations représentatives jugent indispensable et qui conditionne dans une large mesure le maintien à un niveau satisfaisant pour l'économie nationale de l'investissement public local. La réforme en cours de préparation prévoit un système à deux parts s'articulant autour d'un certain seuil de population non encore déterminé avec, pour les communes et leurs groupements se trouvant au-dessus du seuil, maintien du régime actuel du taux de concours et, pour ceux se trouvant au-dessous du seuil instauration d'un régime de subventions réparties par le commissaire de la République. Certains groupements et communes de la première catégorie pourront néanmoins bénéficier du régime de subventions puisqu'un droit d'option entre les deux régimes leur sera ouvert. En ce qui concerne la prise en compte de la situation des communes les plus pauvres, il est envisagé dans le cadre de la réforme d'utiliser une fraction des crédits de la première part de la dotation globale d'équipement afin de majorer, pour les communes relevant de la part considérée, la dotation de celles dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. cent au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. Il est à noter que dans le mécanisme actuel de répartition de la dotation globale d'équipement, les communes à faible potentiel fiscal bénéficient déjà d'un régime particulier puisqu'une majoration de la fraction principale est prévue en faveur des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. cent au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. cent au moins à celui des communes de même importance.

---

*Intérieur : ministère (personnel)*

**63957.** - 25 février 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nomination des femmes à des postes de commissaire et de commissaire adjoint de la République. Il souhaite connaître au 1er janvier 1985 les postes occupés effectivement par des femmes.

*Réponse.* - Au 1er janvier 1985, les emplois territoriaux de commissaire et de commissaire adjoint de la République effectivement occupés par des femmes sont au nombre de 11 et se répartissent de la manière suivante : un emploi de commissaire de la République : Cantal ; dix emplois de commissaire adjoint de la République : Ancenis, Château-Chinon, Fontenay-le-Comte, Mamers, Mirande, Mortagne-au-Perche, Romorantin, Saint-Girons, Vitry-le-François et Yssingeaux. Sont en outre occupés par des femmes : deux emplois de secrétaire général de préfecture : Tarn-et-Garonne et Val-d'Oise ; sept emplois de directeur et de chef de cabinet de commissaire de la République : Paris, Ardèche, Essonne, Gard, Indre, Nièvre et Seine-et-Marne ; un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales : Lorraine.

*Collectivités locales (personnel)*

**63967.** - 25 février 1985. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article 99 prévoit que les collectivités et établissements ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel visé à l'article 53 dans des conditions fixées par décret. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la date à laquelle le décret fixant les modalités d'application de l'article 99 sera pris.

*Réponse.* - Le décret fixant les modalités d'application de l'article 99 fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Il sera transmis dans les semaines à venir au conseil supérieur de la fonction publique territoriale puis soumis à l'examen du conseil d'Etat.

---

*Protection civile (sapeurs-pompiers)*

**64262.** - 25 février 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les règles que doivent respecter les sapeurs-pompiers pour foncer l'ouverture d'une habitation lors d'une intervention effectuée par exemple pour une fuite d'eau dans un appartement.

*Réponse.* - Les missions des sapeurs-pompiers sont fixées par l'article R. 352.1 du code des communes, aux termes duquel « les sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection contre les incendies et contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique ». Ils sont également les auxiliaires des maires auxquels les dispositions de l'article L. 131.2.6° du code des communes confient « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ». Dans le cadre de cette mission, les sapeurs-pompiers peuvent être appelés à intervenir lorsque l'ouverture d'une porte devient nécessaire en raison d'un risque potentiel décelé par une odeur suspecte, une fuite d'eau ou de gaz, ou une propagation prévisible de sinistre ou si les éléments recueillis à l'arrivée des secours laissent supposer une personne en péril. Par contre, ils ne sont pas habilités à intervenir dans le cas où la demande ne présente pas un impératif d'urgence ou de péril caractérisé et lorsque l'opération ayant motivé la demande de secours peut être exécutée par un service ordinaire.

---

*Collectivités locales (personnel)*

**64279.** - 25 février 1985. - **M. Dominique Frelaut** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés rencontrées pour l'attribution à certains fonctionnaires ou agents des collectivités locales de la prime de technicité déterminée par l'arrêté du 20 mars 1952 (*Journal officiel* du 11 avril 1952) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 mars 1983 (*Journal officiel* du 6 avril 1983). Si l'attribution de cette indemnité au personnel titulaire qui peut y prétendre ne pose pas de difficulté particulière, il n'en est pas de même pour trois catégories d'agents : les stagiaires, les contractuels et les agents occupant un emploi spécifique : 1° les agents stagiaires devraient normalement bénéficier de cette indemnité si l'on se rapporte à la circulaire du 9 avril 1954, relative aux règles applicables aux personnels stagiaires des communes et de leurs établissements publics. En effet, dans la rubrique « régime de rémunération », il est précisé que « les indemnités accordées aux agents titulaires peuvent être allouées aux stagiaires remplissant les mêmes conditions » ; 2° les agents contractuels, même s'ils occupent un emploi permanent à temps complet, s'ils participent de façon déterminante à l'exécution d'un service public et s'ils sont rémunérés sur les fonds publics, n'ont pas, semble-t-il, la qualité de fonctionnaire aux termes de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le terme de fonctionnaire étant réservé aux seuls agents publics, titularisés dans un grade et nommés dans un emploi permanent. Par contre, le mot fonctionnaire figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1952 semble avoir été utilisé à la place d'agents des collectivités locales puisque l'article 1er de ce même arrêté fait référence à « certains fonction-

naires ou agents des collectivités locales ». Compte tenu de cet élément, il apparaît possible d'octroyer la prime dont il s'agit, à cette catégorie d'agents ; 3° les agents titulaires d'un emploi spécifique ont, semble-t-il, pleinement la qualité de fonctionnaires « *stricto sensu* », à la seule différence que l'emploi a été créé par délibération du conseil municipal mais par référence à un emploi existant dans la nomenclature. Ils devraient donc prétendre à l'octroi de la prime de technicité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces différents problèmes.

*Réponse.* - La rémunération accessoire, qui comprend les primes et indemnités accessoires au traitement, ne bénéficie normalement qu'aux seuls agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet. Cette restriction résulte de la combinaison des articles L. 413-1, L. 413-6, L. 421-1, L. 421-2 et L. 422-1 du code des communes, et est confirmée par les dispositions combinées des articles 2 et 87 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ne peuvent ainsi bénéficier, après service fait, d'une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire que les seuls agents nommés et titularisés dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales. Ce cadre légal a donc pour effet d'exclure les agents non titulaires, qu'ils soient stagiaires ou contractuels, du bénéfice de la prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 mars 1952 modifié. S'agissant des agents titulaires d'un emploi spécifique, il convient de se référer aux dispositions relatives à la création de l'emploi en cause, étant précisé que c'est à titre exceptionnel que ces agents peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire, les échelles indiciaires retenues pour ces emplois par les assemblées délibérantes devant normalement couvrir toutes les sujétions attachées aux fonctions correspondantes. Cependant, un agent titulaire d'un emploi spécifique peut bénéficier d'une rémunération accessoire si la délibération créant l'emploi et fixant les modalités de sa rémunération - ou, le cas échéant, les arrêtés du maire déterminant les modalités d'application de cette délibération - prévoient expressément le bénéfice d'une prime ou indemnité, et sous réserve bien sûr du respect des conditions et modalités d'attribution posées par le texte institutif comme, par exemple, pour la prime de technicité, la condition de participation effective à la conception ou à l'élaboration des projets techniques de travaux neufs.

---

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente)*

**64329.** - 4 mars 1985. - **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'ambiguïté que semble présenter l'interprétation de l'article 23 du décret du 12 mars 1973, concernant l'acquisition, par des tireurs licenciés, de 500 cartouches de première ou de quatrième catégorie à percussion centrale. Ces 500 cartouches doivent être délivrées par tireur ou par arme. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter toutes précisions nécessaires quant à l'interprétation de cet article 33.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 23 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 concernant les membres des associations sportives agréées pour la pratique du tir mentionnées à l'article 19-2° de ce texte se rapportent au tireur et non au nombre d'armes que celui-ci peut détenir. C'est intentionnellement qu'il n'est plus question, dans les dispositions en cause, du nombre de cartouches par arme, mais du nombre global de cartouches pouvant être attribué à un tireur en mesure de détenir trois armes de première catégorie (paragraphes 1 et 2) ou de quatrième catégorie à percussion centrale L'article 31 du même texte, qui fixe la procédure de renouvellement de stock, n'a pas prévu de limitation dans le temps pour le dépôt des demandes. Celles-ci peuvent être établies autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne pratique de ce sport. Il a donc été tenu compte de cette possibilité offerte au tireur pour fixer à 500 le nombre de cartouches susceptibles d'être achetées en une seule fois. Il convient d'ailleurs de remarquer que très peu de tireurs disposeraient de moyens financiers suffisants pour acquérir en une seule fois le nombre total de cartouches disponibles si ce nombre avait été prévu par arme, la plupart des tireurs ayant déjà tendance à fractionner à l'achat le nombre de munitions qui leur est actuellement imparti par la réglementation.

---

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)*

**65001.** - 11 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence des recours introduits auprès des juridictions administratives et ses conséquences eu égard à l'allongement des délais d'instruction et de jugement. Contrairement à ce qui lui avait été indiqué dans une réponse à une précédente question écrite n° **24383** du 13 décembre 1982, publiée au *Journal officiel*, A.N., du 8 février 1983, il semble que les lois de décentralisation soient directement à l'origine de ce surcroît d'activité. Il lui demande donc quels moyens seront mis en place pour accroître les effectifs des bureaux administratifs et si de nouveaux ressorts juridictionnels seront créés pour alléger le nombre des instances actuelles.

*Réponse.* - Le délai moyen de jugement par les tribunaux administratifs est depuis l'année judiciaire 1980-1981 largement inférieur à deux ans, alors que, au cours des cinq années précédentes, il était voisin de deux ans et six mois. Ces résultats correspondent à la mise en œuvre d'un programme de créations d'emplois et d'un effort de recrutement sans précédent pour la juridiction administrative du premier degré, dont les effectifs ont été augmentés de 110 postes de 1980 à 1983, soit une progression de 41,5 p. 100. Ces mesures sont complétées depuis 1984, par la modernisation des installations et des équipements, notamment dans le domaine de l'informatique. C'est dire que le Gouvernement, conscient de la tâche qui incombe aux tribunaux administratifs et de l'intérêt des justiciables, ne néglige aucun des moyens qui lui paraissent de nature à accélérer le cours de la justice administrative. L'attention de l'honorable parlementaire est par ailleurs appelée sur le rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux, établi en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Ce rapport, qui porte sur la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984, relève que sur 2 900 000 actes transmis aux préfectures et sous-préfectures, il y a eu 1 293 recours dont vingt-cinq sur requête d'une personne lésée.

---

*Collectivités locales (actes administratifs)*

**65003.** - 11 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est, depuis sa mise en œuvre, le bilan annuel du contrôle de légalité prévu par la loi du 2 mars 1982. Il lui demande le nombre des actes transmis, la proportion des budgets par rapport à l'ensemble, le nombre des interventions préalables du commissaire de la République, aux fins de règlement amiable des litiges, le nombre des procédures juridictionnelles introduites suite à la transmission et le nombre de décisions juridictionnelles définitives.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, le Gouvernement soumet chaque année au Parlement « un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements ». Des dispositions analogues sont prévues pour les départements et les régions. En juin 1983 et juin 1984, les deux rapports qui ont été déposés sur le bureau des deux assemblées et transmis à l'ensemble des parlementaires ont permis de porter une première appréciation sur les conditions dans lesquelles a été mis en œuvre le contrôle administratif et ont fourni différents renseignements statistiques, notamment en ce qui concerne le nombre d'actes des collectivités locales (délibérations ou arrêtés) qui ont été déférés devant les tribunaux administratifs, par les commissaires de la République. Entre le 1er avril 1982 et le 31 mars 1983, 2 700 000 actes ont été reçus par les préfectures et les sous-préfectures. Moins de 2 500 000 actes relevaient de la catégorie des actes soumis à l'obligation de transmission. Parmi les délibérations transmises, 301 776 étaient relatives aux budgets et aux comptes des collectivités locales. Au 31 mars 1983, 809 recours avaient été déposés devant les tribunaux administratifs, dont 39 à la demande d'une personne lésée. Rapportés au nombre d'actes transmis, les cas de saisine du tribunal administratif ont été de l'ordre de 0,3 p. 1 000 de l'ensemble des actes soumis au contrôle a posteriori. La grande majorité de ces recours ont concerné des actes émanant des communes (77,4 p. 100). Entre le 1er avril 1983 et le 31 mars 1984, 2 900 000 actes ont été reçus par les préfectures et les sous-préfectures. Moins de 2 700 000 actes relevaient de la catégorie des actes soumis à l'obligation de transmission. Parmi les délibérations transmises, 327 547 étaient relatives aux budgets et aux comptes des collectivités locales. Au cours de cette même période, 1 293 recours ont été déposés devant les tribunaux administratifs, dont 25 à la demande d'une personne lésée. Rapportés au nombre d'actes transmis, les cas de saisine du tribunal administratif ont été ainsi peu nombreux, de l'ordre de 0,45 p. 1 000 de l'ensemble des actes soumis au contrôle a posteriori. Parmi ces recours, 78,5 p. 100 concernaient des actes émanant des communes. En ce qui concerne les recours formés à l'encontre des

actes des communes en 1984, l'on note une grande prépondérance des litiges relatifs à la fixation des prix des services publics (37,2 p. 100), puis, par ordre décroissant, les décisions relatives à la gestion du personnel communal (29,2 p. 100), les marchés et les contrats (5,3 p. 100). Le faible nombre de recours déposés entre le 1er avril 1982 et le 31 mars 1984 par les commissaires de la République est dû notamment au bon fonctionnement de la procédure d'information préalable des autorités locales préalablement à toute saisine de la juridiction administrative. Cette procédure de concertation a donné lieu, chaque année, pendant cette période, à plus de 70 000 observations sur la légalité des actes, que ce soit sous forme d'échanges de lettres ou par contacts téléphoniques. Un troisième rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des collectivités locales pendant la période du 1er avril 1984 au 31 mars 1985 est en cours de préparation et, comme les précédents, sera déposé sur le bureau des deux assemblées et envoyé à chaque parlementaire.

*Elections et référendums (législation)*

**65826.** - 1er avril 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé aux handicapés et malades par l'abandon du vote par correspondance. Certaines personnes connaissent peu le titulaire de leur procuration et regrettent d'autant l'obligation d'abandonner le secret de leur vote. Elle lui demande en conséquence si le vote par correspondance préservant ce secret pourrait être rétabli.

*Réponse.* - Avant 1975, la procédure du vote par correspondance se déroulait en trois temps : l'électeur désireux d'y recourir en faisant la demande au maire de sa commune d'inscription, en fournissant à l'appui les justifications réglementaires ; le maire, au vu des justifications, autorisait le demandeur à voter par correspondance en lui expédiant les instruments de vote (carte d'électeur, enveloppe bleue de scrutin, enveloppe administrative destinée à contenir l'enveloppe de scrutin) ; l'électeur admis à voter par correspondance expédiait ensuite son suffrage (en recommandé et en franchise), à l'aide de l'enveloppe administrative cachetée. Cette enveloppe contenait sa carte d'électeur et l'enveloppe bleue de scrutin dans laquelle était inséré le bulletin de vote. Les enveloppes de vote par correspondance étaient remises au bureau de vote concerné le matin du scrutin, et les votes introduits dans l'urne en même temps que la carte électorale était estampillée pour être retournée à l'électeur. Il paraît donc aisé au maire d'« orienter » le sens du scrutin aux différents stades de la procédure : il pouvait se montrer plus ou moins exigeant sur les justifications selon la personne qui demandait à voter par correspondance ; il pouvait lui expédier les instruments de vote à une date telle que le vote serait reçu trop tard ; enfin il n'existait pas de garantie absolue que les votes exprimés par les électeurs étaient bien effectivement ceux qui étaient insérés dans l'urne ; on a vu en particulier des cas de substitution de sacs postaux entiers contenant des votes par correspondance ; accessoirement, le système ne permettait pas le secret rigoureux du vote ; il en était ainsi notamment pour les votes arrivés trop tardivement en mairie : ceux-ci devaient être détruits, mais ils fournissaient au maire l'occasion de prendre connaissance de la façon dont avait souhaité voter tel ou tel de ses administrés. Par ailleurs, l'usage s'était répandu dans certains départements de négliger systématiquement de radier les électeurs décédés de la liste électorale. Ainsi était-il possible, grâce à des comparses, de « faire voter les morts » par correspondance. En effet, le système même du vote par correspondance n'implique à aucun moment la comparution physique devant une autorité qualifiée de la personne qui désire avoir recours à ce mode de votation ; il n'y avait donc pas de certitude absolue que celui qui votait par correspondance existait réellement. Ainsi, le vote par correspondance présentait de graves inconvénients. C'est bien pour cela que le législateur a décidé sa suppression par la loi du 31 décembre 1975. J'ajoute que sa condamnation a été unanime, puisque toutes les tendances politiques représentées au Parlement se sont prononcées dans le même sens. Il ne saurait donc être question de rétablir le vote par correspondance.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (tennis : Gard)*

**62159.** - 21 janvier 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées par certains clubs de tennis gardois (loi 1901) pour obtenir leur affiliation à la Fédération française de tennis. En effet, celle-ci exige du club la disposition entière du ou des terrains de jeux. Alors que les communes s'engagent à discuter et à signer des conventions communales avec les clubs leur donnant satisfaction sur l'utilisation des courts, la fédération s'avère intransigeante sur cet aspect « disposition entière ». Elle demande quelles mesures pourraient être prises afin que la Fédération française de tennis accepte d'accorder des licences aux membres des clubs sans pour autant exiger par convention cette « disposition entière des terrains ».

*Réponse.* - Le problème de l'utilisation des courts de tennis par les clubs désirant s'affilier à la Fédération française de tennis est un problème général qui ne concerne pas exclusivement les clubs gardois. Le ministère chargé des sports a saisi la Fédération française de tennis sur cette affaire, en exprimant le souhait que des licences soient accordées aux membres des clubs sans exiger de convention prévoyant la disposition entière des terrains.

*Jeunes (tourisme et loisirs)*

**64033.** - 25 février 1985. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** par quels moyens il entend améliorer la diffusion auprès des jeunes Français concernés de l'information relative aux différentes formules de bourses de voyages proposées, tant par des organismes administratifs que par des organismes privés agréés.

*Réponse.* - Il existe de nombreuses aides et bourses de voyages offertes aux jeunes Français. Ces aides peuvent émaner, en effet, des administrations publiques ou d'organismes publics. Le Centre d'information et de documentation jeunesse de Paris (C.I.D.J.) édite, à l'intention des jeunes qui recherchent des aides, une fiche recensant les diverses possibilités qui leur sont offertes. Cette fiche est mise à jour régulièrement et fait l'objet d'une diffusion auprès des centres régionaux d'information jeunesse. Par ailleurs, les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports sont aptes à répondre à toute demande de renseignements concernant notamment les activités qu'elles encouragent et qui peuvent donner lieu à des aides diverses de l'Etat (centres de vacances, bourses A.J.I.R., chèques plein-air). Des brochures spécifiques, d'aspect attractif, sont éditées à cet effet, par le ministère de la jeunesse et des sports. Il convient de signaler, en outre, l'effort particulier de l'Office franco-allemand pour la jeunesse qui dispose d'un service d'information qui s'emploie à faire mieux connaître en France, ainsi que l'ont souhaité les deux gouvernements à l'occasion du renouvellement de l'accord régissant cet office, les actions d'échanges qu'il soutient auprès des jeunesses française et allemande. L'Office franco-québecois pour la jeunesse met également en œuvre des actions d'information, tant au plan national que régional, sur les échanges qu'il promeut, notamment par l'intermédiaire des grands médias.

*Jeunesse et sports : ministère (services extérieurs : Rhône-Alpes)*

**65668.** - 25 mars 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de suppression de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Grenoble, qui viserait à ne maintenir dans la région Rhône-Alpes qu'une seule direction, sise à la préfecture de région, à Lyon. Ce projet suscite une vive émotion parmi l'ensemble des ligues et associations relevant de l'académie de Grenoble. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette mesure est ou non effectivement envisagée, et pour quelles raisons.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé actuellement de supprimer la direction régionale de la jeunesse et des sports de Grenoble. Cependant, la mise en place progressive des mesures de décentralisation devrait conduire à terme à harmoniser au plan régional les circonscriptions administratives et les structures politiques. Les modifications qui interviendraient alors devraient tenir compte des réalités locales et de la nécessité d'une adaptation aux situations nouvelles.

## MER

*Transports maritimes (personnel)*

**57858.** - 22 octobre 1984. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur le problème de la prise en charge des navigants liés à

une entreprise et bénéficiant d'un congé individuel de formation. La loi du 24 février 1984, portant réforme de la formation professionnelle continue, fait, en effet, supporter la prise en charge des navigants liés à une entreprise et bénéficiant d'un congé individuel de formation par des organismes paritaires comme les Fongécif, collecteurs du quota de 0,10 p. 100 que les entreprises doivent obligatoirement verser au titre du congé individuel de formation. En tout état de cause, les Fongécif ne pourront prendre en charge toutes les demandes de rémunération présentées par ces stagiaires que dans une faible proportion. De plus, le comité central des armateurs n'a plus légalement la possibilité de participer au financement de la formation continue, puisque la nouvelle législation a rendu caduc le dispositif contractuel professionnel édifié par le protocole d'accord du 11 mai 1980 relatif à la formation professionnelle continue du personnel navigant. Il lui demande, par conséquent, si l'Etat compte participer à la rémunération des stagiaires qui viennent de commencer leur scolarité et assurer de cette façon au personnel navigant une formation continue adaptée aux exigences de leur profession.

*Réponse.* - La loi du 24 février 1984 a profondément modifié le régime de rémunération des stagiaires tel qu'il était défini par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle déjà modifiée en 1978. Cette loi, d'application immédiate, substitue aux dispositions anciennes relatives à la rémunération des personnes bénéficiaires d'un congé individuel de formation, un dispositif totalement nouveau. Au mécanisme antérieur, qui prévoyait l'intervention de l'employeur puis de l'Etat, s'est substituée une formule plus simple. Il suffit, à présent, au salarié d'obtenir l'accord d'un organisme paritaire (Fongécif ou Fonds d'assurance formation) collecteur d'une part de la participation des employeurs à la formation professionnelle. Ces organismes paritaires étant autorisés à mutualiser leurs ressources, tous les salariés peuvent s'adresser à eux, même si leur entreprise n'est pas soumise à l'obligation de participer. Il est exact que le nombre des prises en charge assurées par ces organismes paritaires aux élèves officiers de la marine marchande en scolarité s'est, en définitive, révélé extrêmement faible. Les entreprises d'armement ont accepté, dans une première phase, de maintenir la rémunération des candidats pendant un délai de seize semaines. Afin de permettre aux candidats qui se trouvaient ainsi menacés d'une perte totale de leurs revenus à l'issue de cette période, de poursuivre leurs études, le secrétariat d'Etat chargé de la mer a procédé, en liaison étroite avec les entreprises intéressées, à un examen détaillé de l'ensemble des cas individuels. Des solutions financières de nature diverse ont pu ainsi être définies qui permettront à la quasi-totalité des élèves d'achever normalement leur cycle d'études. Il importe, dans l'intérêt même des candidats, que ces difficultés ne puissent se reproduire les prochaines années. La loi a confié à cet égard d'importantes responsabilités aux partenaires sociaux. Le secrétariat d'Etat apportera son concours à la recherche d'un accord entre les parties prenantes.

---

*Transports maritimes (personnel)*

**58684.** - 5 novembre 1984. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur le nouveau dispositif introduisant la notion d'individualité en matière de formation (c'est-à-dire la seule démarche du marin) qui semble très mal adapté à la marine marchande. Les marins sont « naturellement » dispersés dans le monde entier, les contraintes de la navigation (long-cours) et les relèves d'équipages (fréquence moyenne quatre mois et demi) ne permettent pas à ces derniers de suivre, avec rigueur, les procédures de constitution de dossier (trois mois avant le début du stage) comme l'exigent les Fongécif. Par ailleurs, l'expérience à prouvé que, jusqu'à présent, le coût du stage était pris en charge dans son intégralité par l'armement. Aujourd'hui, le marin sera amené, selon son niveau de salaire, à participer à sa formation, ce qui aura pour effet de ralentir le niveau des inscriptions. Quant aux salaires des stagiaires, ils seront servis uniquement par les Fongcif et non plus par l'armement pour une fraction de stage et la D.D.T.E. pour l'autre. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour faciliter la formation des marins en situation de congé individuel de formation.

*Réponse.* - La loi du 24 février 1984 a profondément modifié le régime de rémunération des stagiaires tel qu'il etait défini par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle déjà modifiée. Cette loi, d'application immédiate, substitue aux dispositions anciennes relatives à la rémunération des personnes bénéficiaires d'un congé individuel de formation, un dispositif totalement nouveau. Au mécanisme antérieur qui prévoyait l'intervention de l'employeur puis de l'Etat s'est substituée une formule plus simple. Il suffit, à présent, au salarié d'obtenir l'accord d'un organisme paritaire (Fongécif ou Fonds d'assurance formation) collecteur d'une part de la participation des employeurs à la formation professionnelle. Ces organismes paritaires étant autorisés à mutualiser leurs ressources, tous les salariés peuvent s'adresser à eux, même si leur entreprise n'est pas soumise à l'obligation de participer. Il est exact que le nombre des prises en charge assurées par ces organismes paritaires aux élèves officiers de la marine marchande en scolarité s'est, en définitive, révélé extrêmement faible. Les entreprises d'armement ont accepté, dans une première phase de maintenir la rémunération des candidats pendant un délai de 16 semaines. Afin de permettre aux candidats qui se trouvaient ainsi menacés d'une perte totale de leurs revenus à l'issue de cette période, de poursuivre leurs études, le secrétariat d'Etat chargé de la mer a procédé en liaison étroite avec les entreprises intéressées à un examen détaillé de l'ensemble des cas individuels. Des solutions financières de nature diverse ont pu ainsi être définies qui permettront à la quasi-totalité des élèves d'achever normalement leur cycle d'études. Les difficultés qui ont marqué la dernière rentrée scolaire peuvent dans une certaine mesure, comme le souligne l'honorable parlementaire, être imputées aux conditions particulières d'exercice de la profession de marin qui impliquent des absences prolongées du domicile. Il est cependant fait observer que les décisions de refus prises par les organismes paritaires n'ont pas, dans la plupart des cas, été fondées sur l'inobservation des délais de dépôt des dossiers. D'autre part, le schéma des formations professionnelles maritimes qui intègre des temps de navigation déterminés permet aux candidats de faire connaître, en temps utile, leur objectif de formation à leur employeur. En tout état de cause, il importe que ces difficultés ne puissent se reproduire les prochaines années. La loi a confié, à cet égard, d'importantes responsabilités aux partenaires sociaux. Le secrétariat d'Etat apportera son plein concours à la recherche d'un accord entre les parties prenantes.

---

*Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : minerais et métaux)*

**63608.** - 18 février 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** si les fonds marins, dans les parages de la Nouvelle-Calédonie, contiennent des zones à nodules polymétalliques et si, dans cette hypothèse, les teneurs métalliques sont telles que l'exploitation se révélera, à moyen terme, intéressante.

*Réponse.* - Plusieurs campagnes de reconnaissance (nationales ou en coopération internationale) de la topographie et de l'agencement structural des fonds marins ont eu lieu, au cours de la dernière décennie, au large de la Nouvelle-Calédonie. Ces campagnes effectuées par l'I.F.R.E.M.E.R. et surtout par l'O.R.S.T.O.M. n'ont pas, sauf cas exceptionnels, eu pour objectif essentiel une reconnaissance systématique des sites à nodules. Ainsi, en l'absence d'une prospection méthodique de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie, il n'est pas possible de conclure fermement à la présence ou à l'absence de gisements de nodules polymétalliques exploitables. En outre, la morphologie des fonds limite la reconnaissance et la récolte. Cependant, les seuls indices connus ne semblent pas très favorables. D'une part, parce que les minéralisations polymétalliques, qui s'effectuent surtout sous forme d'encroûtements et en proportion moindre sous forme de nodules, ne sont pas très abondantes dans le secteur. D'autre part, parce que leurs compositions chimiques ne sont pas très intéressantes sur le plan économique : abondance de fer, faibles teneurs en manganèse, nickel et cobalt. Hors de la Z.E.E. de la Nouvelle-Calédonie, des études plus nombreuses ont été effectuées sur les nodules des bassins de Samoa et de Penrhyn : les nodules y sont plus abondants que dans la Z.E.E. Il convient de noter par ailleurs que les efforts d'évaluation français se sont surtout portés sur les zones du Pacifique central et Nord-Est, sur lesquelles les indices connus semblaient à priori plus favorables.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Informatique (politique de l'informatique)*

**46311.** - 12 mars 1984. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur la disproportion entre les sommes allouées au fonctionnement du Centre mondial informatique (soit 68 millions

de francs) et les résultats des travaux du même centre. Jusqu'à présent, aucune communication n'a été faite à des congrés scientifiques et industriels, et comment pourrait-il en être autrement puisque beaucoup de spécialistes de très haut niveau semblent avoir été écartés ou remerciés ; tous les projets, la machine de poche à 500 francs, la formation des chômeurs, ont soit avorté, soit eu des résultats extrêmement limités. Il lui demande donc de bien vouloir donner son avis sur l'efficacité des dépenses engagées afin de s'assurer que l'argent public soit employé de manière responsable et véritablement utile dans un secteur qui en manque, en particulier au niveau de la formation.

*Informatique (politique de l'informatique)*

**53763.** - 16 juillet 1984. - **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **46311** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 adressée à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur les « résultats » obtenus par le Centre mondial informatique. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire pose la question des résultats obtenus par le Centre mondial informatique au regard des sommes qui lui ont été allouées. Le bilan des actions menées par le Centre depuis sa création est tout à fait positif ainsi qu'en témoignent les exemples suivants. On citera tout d'abord la mise en place d'un réseau de santé constitué de mini-ordinateurs interconnectés et qui permet à cinq centres hospitaliers de faire des recherches dans le domaine de l'intelligence artificielle et de développer un certain nombre de systèmes experts dans le domaine médical. Le centre développe également des systèmes experts en agriculture. Dans les deux cas, la perspective de débouchés importants existe. Dans le domaine de la formation, le Centre mondial a mis au point une série de logiciels pour l'apprentissage du langage écrit chez le jeune enfant, qui ont été testés dans plusieurs écoles pilotes. Leur diffusion fait actuellement l'objet de négociations avec des éditeurs français et étrangers. Parallélement, le Centre développe un certain nombre de logiciels « didacticiels » destinés aux adolescents et aux adultes. Travaillant sur les problémes médicaux du tiers monde, le Centre a également mis au point avec l'aide de « Médecins sans frontiéres », un logiciel d'aide à la décision pour les infirmiers de brousse au Sahel. Une première campagne expérimentale a eu lieu au Tchad. Ces travaux ont fait l'objet de communications et d'articles dans les revues spécialisées. On peut enfin citer les recherches menées au Centre dans le domaine du vidéodisque interactif. Parmi d'autres, un programme d'initiation au secourisme « Les cinq gestes qui sauvent » a été développé. Il a obtenu le premier prix d'éducation assistée par ordinateur dans le domaine médical.

---

*Informatique (politique de l'informatique)*

**56998.** - 8 octobre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur l'annonce de l'implantation de services du Centre mondial de l'informatique dans les régions. Il lui demande de lui indiquer à quelle date ces stuctures seront implantées en Bretagne et le nombre d'ateliers locaux dont cette région pourra disposer.

*Réponse.* - Il n'y a pas eu, à proprement parler, d'annonce d'implantation de services du Centre mondial de l'informatique dans les régions. En revanche, le Centre mondial a proposé, à mon initiative, d'aider les régions qui le souhaiteraient à développer sur leur territoire un certain nombre d'ateliers de pratique informatique ouverts au public et reliés, le cas échéant, à un centre technologique régional doté de matériels plus puissants. C'est ainsi que j'ai été conduit à recevoir, alors que j'étais ministre de l'intérieur et de la décentralisation, l'ensemble des présidents de conseils régionaux en février et mai 1984 pour leur proposer la mise en place de tels réseaux avec l'expertise du Centre mondial. Plusieurs régions, disposées à financer des ateliers, voire un centre technologique régional ont ainsi bénéficié ou vont bénéficier de l'aide du Centre mondial : Aquitaine, Poitou-Charentes, Auvergne, Limousin, Rhône-Alpes. Le Centre reste disposé à aider toute autre région interessée à mettre sur pied un réseau régional d'ateliers.

## PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

*Calamités et catastrophes (lutte et prévention)*

**60880.** - 17 décembre 1984. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs,** qu'à la suite du drame de Mexico suivi de l'explosion de l'entrepôt de gaz, avec un esprit de responsabilité, il a déclaré entre autres : « Cela devrait servir de leçon aux nations industrialisées quant à leur fragilité ». « Les fabuleux progrès technologiques de ces trente dernières années nous ont donné une fausse impression de sécurité ». Ces remarques bien circonstanciées furent suivies d'une appréciation relative à la réalité d'une indispensable sécurité, cela peut avoir l'aspect d'une mise en garde, voire d'une semonce : « Il faut en prendre conscience et décider des mesures pour minimiser l'effet de telles catastrophes et prévoir l'organisation des secours ». On est encore loin du compte. Sa déclaration eut lieu alors qu'on ne connaissait pas encore le drame de Bhopal en Inde où la mort, les brûlures et les blessures ont atteint des sommets inconnus jusqu'ici en dehors de la guerre. Aussi, dépassant le domaine de ses déclarations pertinentes, autorisées et courageuses à la fois, il lui demande si, instruit par les récentes catastrophes de Mexico et de Bhopal, il envisage, en liaison avec les autres ministéres concernés, de mettre en œuvre pour obtenir de chacun d'eux qu'il prenne conscience de ce qui peut se produire en France. Aussi, faut-il revoir chaque cas où la sécurité peut être prise en défaut d'une part et mettre en place, d'autre part, les dispositions avant d'avoir besoin de les utiliser quand le malheur se produit.

*Réponse.* - Dés son entrée en fonctions, le secrétaire d'Etat a recensé les zones de concentration industrielle dangereuse au voisinage des secteurs habités. Les dramatiques accidents de Mexico et de Bhopal l'ont confirmé dans ses convictions que les normes de sécurité n'étaient pas toujours suffisantes, suffisamment respectées et que l'erreur humaine est à l'origine des principaux drames technologiques de notre temps. Le secrétaire d'Etat, en liaison avec les départements ministériels concernés et au vu d'un inventaire exhaustif, va proposer dans les mois qui viennent des mesures concrètes pour renforcer la sécurité de l'existant et étudier l'implantation des futurs établissements à risque. D'ores et déjà les principales mesures prévues sont les suivantes : étude d'un projet de loi sur les périmètres industriels de protection dans les zone habitées ; accord européen pour la stricte application de la circulaire « Seveso du 24 juin 1982 » ; audit interministériel sur le transport des matières dangereuses ; création de commissions départemantales de prévention des risques technologiques. D'autre part et, parallélement à la sensibilisation des autres ministères, le souci premier du secrétaire d'Etat est de mettre une sensibilisation aux risques des citoyens au sens large, aussi bien des élus et des populations scolaires professionnelles, que des associations travaillant déjà dans les domaines de la prévention et de la protection contre les agressions technologiques à juste titre mises en lumière par l'honorable parlementaire. Les réponses aux questions n°s **60887** et **60890** prises dans le *Journal officiel* du 17 décembre 1984 apporteront un utile complément d'information à la présente question écrite en matiére d'inventaire des zones à risques.

## P.T.T.

*Postes : ministère (personnel)*

**63729.** - 18 février 1985. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur l'inégalité en matière de traitement qui existe au sein des inspecteurs des télécommunications. Les inspecteurs techniques bénéficient en effet d'une prime de technicité de 640 francs par mois (prime A.S.T.E.C.) qui n'est pas accordée aux inspecteurs des services commerciaux et administratifs. Si à l'origine le versement de cette prime se justifiait par le rôle qu'ont tenu les inspecteurs techniques dans le développement des télécommunications, les inspecteurs commerciaux et administratifs remplissent aujourd'hui une tâche tout aussi importante. Ils sont en effet les agents de la promotion et de la gestion du matériel des télécommunications (Minitels). Cette différence de traitement ne s'explique donc plus. D'ailleurs le traitement des inspecteurs principaux, depuis longtemps, fait l'objet d'un nivellement. Il lui semble donc légitime que les mêmes conditions de rémunérations soient accordées aux

inspecteurs des télécommunications et lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour rétablir l'équité entre ces différentes catégories de personnel.

*Réponse.* – Une allocation spéciale a été instituée le 1er janvier 1974 en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques en vue d'améliorer le régime indemnitaire des cadres techniques dont le rôle a été déterminant dans le développement des télécommunications. Son extension à l'ensemble des inspecteurs et inspecteurs centraux des services d'exploitation commerciaux et administratifs demeure un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. en matière de rémunération de ses personnels.

---

*Banques et établissements financiers (cartes de paiement)*

**64405.** – 4 mars 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité d'introduire en France, notamment dans le secteur bancaire, la « carte à mémoire » qui pourrait se substituer à la carte magnétique de crédit. Il lui demande quelle contrepartie pourrait être accordée par les pouvoirs publics aux banques, afin qu'elles se lancent définitivement dans ce nouveau système.

*Réponse.* – Le 5 mars 1985, le G.I.E. Carte bancaire, qui réunit l'ensemble des banques et établissement financiers français et les P.T.T., a annoncé sa décision d'engager un important programme de diffusion de la carte à microprocesseur (ou « carte à mémoire ». Deux millions et demi à trois millions de ces cartes seront diffusées en 1985 et 1986 dans quatre zones géographiques (Nord, Ouest, l'essentiel de Rhônes-Alpes et le littoral Provence - Côte-d'Azur), la généralisation à l'ensemble du territoire s'effectuant sur la période 1987-1988. Cette décision est l'aboutissement de la coopération engagée depuis cinq ans entre banques et P.T.T. pour le développement de cette nouvelle technologie, dont une part importante des coûts d'études a été financée par la direction générale des télécommunications. Parallèlement, la diffusion par cette dernière de terminaux acceptant les cartes bancaires à microprocesseur va permettre l'élargissement des services offerts par ces cartes à leurs détenteurs à d'autres utilisations que le paiement chez les commerçants ou le retrait d'espèces dans les distributeurs automatiques de billets. Dès l'été prochain, la poste lancera dans le public deux cent mille cartes à mémoire sous forme de cartes 24 PLUS, carte nationale C.B. et carte internationale C.B. Visa. Les autres organismes financiers faisant partie du G.I.E. Carte bancaire ont aussi décidé de passer, dans la deuxième partie de 1985, à une phase opérationnelle d'utilisation de la carte à microprocesseur interbancaire. Ainsi, peu à peu, les cartes à mémoire remplaceront les cartes à pistes magnétiques. En outre, les services des télécommunications, qui ont déjà mis en service deux mille publiphones à cartes à mémoire, en auront installé quinze mille d'ici à la fin de cette année et trente mille à la fin de 1986. Ils ont également commandé cinquante mille lecteurs de cartes à mémoire raccordables au Minitel, qui seront commercialisés en 1986, en priorité dans les régions où des cartes bancaires à microprocesseur auront été diffusées. Outre le paiement des services vidéotex, ces lecteurs permettront d'effectuer des opérations de banque à domicile et de télépaiement avec des cartes bancaires à microprocesseur. Enfin, les services des télécommunications ont entrepris avec le groupement Carte bancaire l'étude d'une tarification des communications courtes adaptée au développement de la monétique.

## RAPATRIÉS

*Rapatriés (indemnisation)*

**58124.** – 29 octobre 1984. – **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** de l'indignation des Français de Tunisie provoquée par l'accord entre les gouvernements français et tunisien sur le protocole de cession des biens immobiliers français à des prix dérisoires. Le nouveau gouvernement a montré, en renégociant les tarifs du gaz algérien, son intention de ne plus céder aux exigences des gouvernements, même socialistes, d'Afrique du Nord. Il lui demande donc de renégocier également avec le gouvernement tunisien, un protocole de cession de leurs biens plus favorable aux Français de Tunisie.

*Réponse.* – M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés tient à rassurer l'honorable parlementaire sur les inquiétudes qu'aurait pu faire naître au sein de la communauté rapatriée de Tunisie la signature des accords franco-tunisiens du 23 février 1984 relatifs au patrimoine immobilier français acquis ou construit en Tunisie avant 1956. Cet accord s'applique aux biens immobiliers appartenant aux propriétaires français qui souhaitent vendre. Les prix sont fixés d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, les conditions du transfert en France du produit des cessions étant améliorées. Un accord particulier a été signé pour les biens à caractère social de la zone de Bizerte et Menzel-Bourguiba. Un coefficient 2 est appliqué à la valeur de 1955 pour ces biens souvent peu ou mal entretenus. L'application de ce coefficient est globalement plus satisfaisant pour les intéressés que l'application des lois d'indemnisation de 1970 et 1978. Lors des négociations qui se sont poursuivies pendant près de deux ans, les associations de rapatriés ont été régulièrement informées et consultées, l'A.F.N.A.R.T. (Association fédérale et nationale pour la défense des intérêts des Français de Tunisie), principale association représentant les rapatriés de Tunisie a tenu à exprimer, dans un communiqué auprès de l'Agence France-Presse, sa satisfaction de voir ainsi régler une partie du contentieux franco-tunisien. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés peut assurer à l'honorable parlementaire que les accords signés le 23 février 1984 ont pour objet de régler un contentieux trop longtemps négligé en garantissant équitablement les intérêts des rapatriés concernés.

---

*Rapatriés (structures administratives)*

**63615.** – 18 février 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** de lui préciser les raisons pour lesquelles la commission nationale permanente sur les rapatriés ne s'est plus réunie depuis deux ans.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, tient à informer l'honorable parlementaire que la commission nationale permanente a été établie par un décret du 22 mars 1982 et a été officiellement installée le 4 mai 1982 par M. Pierre Mauroy, Premier ministre. A vocation consultative et composée de quarante personnalités choisies sur proposition du secrétaire d'Etat chargé des rapatriés pour leur représentativité et leur compétence et nommées par le Premier ministre, la commission nationale permanente, présidée par M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, contribue à la résolution des questions étudiées et constitue un moyen privilégié de dialogue entre les rapatriés et le Gouvernement. Cette commission est divisée en sous-commissions dont chacune a pour mission d'engager une réflexion autour des différents problèmes qui sont au centre des préoccupations de la communauté rapatriée. Chaque membre de la commission nationale permanente peut participer aux travaux d'une ou plusieurs sous-commissions selon son propre choix. Depuis leur création, les différentes commissions se sont régulièrement réunies ; la plupart ont siégé à plusieurs reprises durant l'année 1984 et ont avancé de nombreuses propositions : la sous-commission Indemnisation, la sous-commission Retraite, la sous-commission Relations avec les pays du Maghreb, la sous-commission Tunisie et la sous-commission Suivi de la loi du 6 janvier 1982, dont la dernière réunion a eu lieu le 16 janvier 1985. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés tient à souligner que ce fonctionnement régulier des sous-commissions a permis de renforcer le dialogue constant et constructif instauré depuis près de quatre ans avec les associations représentatives de rapatriés.

---

*Français (Français d'origine islamique)*

**63616.** – 18 février 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** de lui préciser où en est le projet culturel en direction des Français musulmans (F.I.C., Fonds d'intervention culturelle) ainsi que le montant des sommes qui lui ont déjà été consacrées.

*Réponse.* – En 1982, le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, et le ministère de la culture, ayant été saisis d'un désir de projet culturel de jeunes de la communauté française musulmane rapatriée, ont décidé l'organisation de journées d'information destinées à éclairer les présidents d'associations sur les possibilités offertes dans le cadre du droit commun en particulier par l'intermédiaire du F.I.C. (Fonds d'intervention culturel). A l'issue de ces journées, est né un collectif composé de jeunes responsables d'associations se donnant pour but de préparer un projet d'envergure nationale relatif à la mémoire collective. Le ministère de la culture et le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires

sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, apportèrent un préfinancement (40 000 francs chacun) permettant l'organisation de réunions nécessaires à la mise en place du projet, tandis que le F.I.C. et les services du secrétariat d'Etat chargé des rapatriés donnèrent leur appui technique. Depuis la disparition du F.I.C., le relais est assuré au niveau du ministère de la culture par la direction du développement culturel. L'A.P.R.A.I. (Association pour la promotion d'actions interculturelles) vient de se constituer et de faire connaître les projets pour l'année 1985 : le livre, le film, l'exposition et le conte. Le ministère de la culture et le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés ont demandé l'approfondissement de chacun des projets et le montage financier englobant les participations ministérielles mais aussi locales et régionales.

---

*Rapatriés (structures administratives)*

**63617.** – 18 février 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** de lui préciser : 1° le montant exact de la subvention accordée à l'association dite Alasec pour la construction de locaux à usage de bureaux sur la zone industrielle de Carcassonne ; 2° le montant des loyers payés par le secrétariat d'Etat à l'association Alasec ; 3° le montant des loyers payés à cette même association par l'Office national à l'action social, éducative et culturelle pour les rapatriés qui est installé dans les mêmes locaux ; 4° le montant des garanties accordées par l'Etat en matière de prêts pour la réalisation de ces bâtiments ; 5° s'il existe une convention de dévolution des bâtiments à l'Etat ou à une collectivité locale au cas où l'association cesserait ses activités.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, indique que la construction des bureaux mentionnés a été réalisée grâce à une subvention de 4 831 073,56 francs. Cette opération n'a pas nécessité de prêt. L'association laïque à l'action sociale, éducative et culturelle n'a perçu aucun loyer du secrétariat d'Etat, de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle ou d'un quelconque autre organisme. La création de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle (décret du 11 juillet 1984), établissement public d'Etat à caractère administratif, a entraîné à compter du 1er janvier 1985 la dévolution de la propriété de ces biens à l'Etat et leur affectation à l'établissement public.

---

*Rapatriés (structures administratives)*

**63619.** – 18 février 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** de lui communiquer la liste complète du conseil d'administration de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle pour les rapatriés qui vient d'être installé à Carcassonne. Il lui demande également de lui faire connaître les critères qui ont été retenus pour désigner les membres de ce conseil d'administration.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, rappelle que, aux termes du décret n° 84-596 du 11 juillet 1984 portant création de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle, le conseil d'administration comprend avec voix délibérative : un président nommé par décret, douze représentants de l'Etat, six personnalités choisies en raison de leurs compétences, un représentant élu du personnel. Le conseil d'administration est composé comme suit : M. Georges Morin, président du conseil d'administration. Ministère des relations extérieures : M. Patrick Hénault (titulaire) ; M. Jean-Pierre Guidon (suppléant). Ministère de la défense : M. Jean-Marie Lauga (titulaire) ; M. Jean-Henri Vergne (suppléant). Ministère de l'intérieur et de la décentralisation : M. Alfred Leroux (titulaire) ; M. Jean-François Pages (suppléant). Ministère de l'éducation nationale : M. Jacques Vaudiaux (titulaire) ; Mme Michelle Huart (suppléante). Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale : Mme Marinette Girard (titulaire) ; M. Claude Fonrojet (suppléant). Ministère de l'urbanisme, du logement et des transports : M. Patrick Berg (titulaire) ; M. Jacques Caille (suppléant). Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : M. Gabriel Mignot (titulaire) ; M. André Ramoff (titulaire) ; M. Gilles Bienvenu (suppléant) ; M. Jean Mazaud (suppléant). Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget : M. Alain Weil (titulaire) ; Mlle Villa (suppléante). Secrétariat d'Etat auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés : M. Pierre Vigier (titulaire) ; Mme Annie Selvi (titulaire) ; M. Jacques Boutet (suppléant) ; Mme Nelly Giuilly (suppléante). Personnalités : M. Abdelkrim Benyamina ;M. Ramun Casamitjana ; M. Claude Dupuy ; M. Charly Guibbaud ; M. Pascal Kaddouri ; Mlle Yacouta Meraounia. Représentant du personnel : M. Jean-Jacques Lubrina (élu par le personnel). Personnalités à voix non consultative : M. Georges Dapot (délégué national) ; M. Lachaud (contrôleur financier) ; M. André Lapeyre (agent comptable).

---

*Rapatriés : secrétariat d'Etat (budget)*

**63620.** – 18 février 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** s'il envisage de publier la liste des bénéficiaires de subventions versées par son secrétariat d'Etat. En effet, un tel document n'a plus paru depuis 1982.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, rappelle que l'article 41 de la loi de finances pour 1962 prévoit la publication tous les deux ans de la liste des associations régies par la loi de 1901 ayant reçu directement une subvention de l'Etat à quelque titre que ce soit. La dernière publication faite à ce titre date de 1983 et porte sur 1982. Il peut d'ores et déjà être indiqué que le montant total des subventions accordées aux associations au titre du secrétariat d'Etat a été de 1 274 543,41 francs en 1984.

---

*Rapatriés (structures administratives)*

**63621.** – 18 février 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** de lui préciser les causes exactes des compressions de personnel opérées par l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle pour les rapatriés. En effet, les effectifs de cet organisme seraient passés de 311 personnes (rapport de M. Bapt, rapporteur spécial du budget des rapatriés) à 45 personnes plus 10 stagiaires (discours du 11 janvier 1985 de M. Courière). Il lui demande également les modalités de recasement arrêtées pour ces personnels.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés précise que l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle n'a procédé à aucune compression de personnel. La différence existant entre les chiffres cités tient à la localisation effective des intéressés. Le personnel de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle assure ses missions, soit dans les préfectures de régions ou de départements, soit à l'Office proprement dit. Ainsi qu'il était indiqué lors de l'inauguration, 45 personnes et 10 stagiaires sont effectivement affectés au siége de l'Office, à Carcassonne.

---

*Français (Français d'origine islamique)*

**63622.** – 18 février 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** quelle mesure il entend prendre pour résoudre rapidement les problèmes de logement des Français musulmans alors que des incidents ont lieu actuellement à Jouques (occupation des locaux administratifs et séquestration du responsable administratif de la cité).

*Réponse.* – Les problèmes liés au logement que rencontre la communauté rapatriée d'origine maghrébine sont l'une des préoccupations essentielles du secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, dans le cadre de la politique qu'il mène depuis près de quatre ans en faveur de cette communauté. Un programme d'aides spécifiques, complément des mesures de droit commun, a été défini suivant quatre axes principaux : attribution d'une subvention à l'accession à la propriété ; attribution d'une subvention d'amélioration de l'habitat ; octroi de prêts complémentaires de longue durée sans intérêt ; octroi de crédits spécifiques pour la résorption des zones d'habitat insalubre, crédits parmi lesquels figurent des aides au déménagement. La situation du Logis d'Anne, à Jouques, est actuellement traitée par le représentant de l'Etat dans le département. Un plan de résorption de l'habitat insalubre a été élaboré avec la société propriétaire. Ce plan prévoit notamment la mise en conformité des logements les plus anciens.

*Rapatriés : secrétariat d'Etat (cabinet ministériel)*

**63823.** – 18 février 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** s'il estime compatibles les fonctions de chargé de mission à son cabinet avec celles de directeur général d'un établissement public de l'Etat. Dans la négative, il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Réponse.* – La nomination des membres du cabinet du secrétariat d'Etat chargé des rapatriés a fait l'objet de deux arrêtés. Le premier en date du 23 juillet 1984, paru au *Journal officiel* du 10 août 1984, portant nomination du directeur de cabinet. Le second en date du 6 septembre 1984, paru au *Journal officiel* du 13 septembre 1984, portant nomination d'un chargé de mission auprès du ministre. La lecture de ce dernier arrêté permettra à l'honorable parlementaire de constater que ce chargé de mission n'exerce, par ailleurs, aucune fonction de directeur général d'un établissement public de l'Etat. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, tient à préciser que M. Georges Dapot, a été nommé directeur de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle pour les rapatriés par décret en date du 27 juillet 1984, paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1984, et que celui-ci n'exerce plus aucune fonction au sein de son cabinet depuis le 17 juillet 1984.

---

*Fonctionnaires et agents publics (anciens combattants et victimes de guerre)*

**64351.** – 4 mars 1985. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** sur la situation des rapatriés qui ont été appelés sous les drapeaux lors de la Seconde Guerre mondiale et qui, pour faits de guerre, ont été empêchés d'accéder aux concours de la fonction publique. Ces derniers n'ont pas pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui a été appliquée sur le territoire métropolitain. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte publier le décret en préparation, qui permettra à ces anciens combattants de bénéficier des dispositions de cette ordonnance et de voir leur carrière reconstituée.

*Réponse.* – M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que les rapatriés ayant été empêchés d'accéder aux concours de la fonction publique pourront désormais obtenir le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. En effet, le décret pris en application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, qui permet la réouverture des délais de forclusion pour l'ordonnance du 15 juin 1945, a été publié au *Journal officiel* le 23 janvier 1985 (décret n° 85-70 du 22 janvier 1985).

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Espace (politique spatiale)*

**62748.** – 28 janvier 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** si malgré la défection de l'Allemagne le gouvernement compte poursuivre l'indispensable projet Hermès.

*Réponse.* – La décision de la France d'entreprendre le programme d'avion spatial Hermès a été annoncée lors du Conseil de l'agence spatiale européenne, réuni, au niveau ministériel, les 30 et 31 janvier 1985, à Rome. A cette occasion, le Conseil a « pris note avec intérêt de la décision française d'entreprendre le programme d'avion spatial habité Hermès et de la proposition faite par la France d'associer aux études détaillées ses partenaires européens qui s'intéressent à ce programme, et invité la France et ses partenaires associés à tenir l'Agence informée de l'avancement de ces études en vue d'inclure ce programme, dès que possible, dans les programmes facultatifs de l'Agence ». Le Conseil a également approuvé une directive reconnaissant « la nécessité, pour l'Europe, d'étendre sa capacité autonome dans tous les secteurs des activités spatiales ». Ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité, y compris donc par la République Fédérale d'Allemagne, et certains pays ont aussitôt affirmé leur intérêt pour la proposition française relative à Hermès et leur volonté de s'associer aux études correspondantes. Une proposition formelle de participation sera envoyée à nos partenaires européens dans les prochains jours, et les études seront poursuivies en coopération avec tous les partenaires intéressés.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Redéploiement industriel et commerce extérieur : ministère*

**57988.** – 22 octobre 1984. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

*Réponse.* – Il est précisé, concernant le nombre de commissions créées à l'initiative du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur au cours des trois dernières années, que celui-ci s'élève à dix et qu'il se décompose de la façon suivante : sept commissions ont été constituées dans le domaine de l'énergie et des matières premières, trois dans le domaine de l'industrie dont une, la commission nationale de l'industrie, à l'initiative du législateur (2e loi de Plan), les deux autres intéressant l'électronique et l'informatique. A ces dix commissions, il convient d'ajouter six comités concernant l'organisation interne du ministère, parmi lesquels cinq comités techniques paritaires et le comité central d'hygiène et de sécurité créés en application du statut général des fonctionnaires. Il convient également de mentionner un certain nombre de commissions créées au niveau régional : c'est ainsi que des commissions locales d'information peuvent être créées auprès des grands équipements énergétiques (il en existe actuellement seize) ; de même, le comité de gestion du fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants, créé en application de l'arrêté du 8 juin 1984, est relayé par des comités régionaux chargés d'instruire les demandes d'aide. Enfin, le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'électronique et de l'informatique a conduit à la mise en place en 1984 de groupes de travail mixte (avec l'Espagne, l'Inde, le Japon et la République fédérale d'Allemagne).

---

*Commerce extérieur (Italie)*

**63147.** – 4 février 1985. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'Italie, depuis le début de sa création, est un pays très actif de la Communauté européenne et, dans beaucoup de domaines, en concurrence avec la France, notamment en matière de vins de tous types. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, le commerce entre ce pays et la France : 1° montant des importations ; 2° montant des exportations : 3° taux de couverture, toujours au cours de chacune des dix années précitées.

*Réponse.* – L'examen de dix ans d'échanges extérieurs de la France avec l'Italie permet de montrer que le récent déficit avec ce pays est presque comblé depuis 1984 et est largement déterminé par l'évolution économique interne italienne. Le déficit avec l'Italie est apparu brusquement en 1982 et est concentré dans le domaine des biens de consommation courante. Jusqu'alors nos échanges avec l'Italie ont été excédentaires (6,6 milliards de francs en 1974, et faible excédent de la période 1976-1979), le déficit de 1982 (– 4,4 milliards) se creuse encore en 1983 (–5,2 milliards). Cette évolution défavorable est imputable à l'augmentation de la pénétration italienne sur le marché français. En effet, en 1974, l'Italie représentait 11,6 p.100 de nos débouchés ; en 1983, ce pourcentage était toujours de 10,7 p.100. En revanche, l'Italie ne représentait que 7,5 p.100 de nos achats en 1974 et 10 p.100 en 1983.

| | 1974 | 1978 | 1980 | 1982 | 1983 | 1984 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Solde CAF/FAB Milliards de francs | + 6,6 | + 0,3 | + 5,2 | – 4,4 | – 5,2 | – 0,5 |
| Taux de couverture | 135 | 100,6 | 109,7 | 93,9 | 93,4 | 99 |

Les biens de consommation courante sont les principaux responsables de cette dégradation, avec un déficit qui passe de 1,3 milliard de francs en 1974 à prés de 17 milliards en 1984. L'évolution favorable de l'excédent agro-alimentaire, qui est passé de moins de 5 milliards de francs en 1974 à 15,1 milliards de francs en 1983, n'a pas été suffisante pour compenser l'aggravation du déficit industriel (23 milliards en 1983). Cependant les résultats de l'année 1984 et du déhut de 1985 font apparaître un net redressement avec un déficit ramené à 0,562 milliard de francs. C'est la persistance d'un fort excédent agro-alimentaire (18,5 milliards de francs en 1984 contre 15,1 milliards en 1983) et la stabilité du déficit industriel qui expliquent cette amélioration. Il apparaît ainsi que les produits français ont bénéficié d'une inversion du différentiel de demande intérieure. Les effets de ce différentiel de conjoncture, déjà sensibles en 1983 avec les autres pays, ne s'étaient pas manifestés avec l'Italie en raison de la récession qui avait frappé ce pays. Par ailleurs, la compétitivité-prix bilatérale a connu une amélioration notable en 1984 aprés un recul en 1983. En outre, il convient de remarquer la relative stabilité globale de la pénétration des produits français sur le marché italien avec trois secteurs qui enregistrent une amélioration : les matiéres plastiques, le matériel de génie civil et l'équipement de télécommunication, et trois secteurs dans lesquels on constate une détérioration : les machines agricoles, le matériel de manutention, les véhicules routiers.

Evolution des échanges franco-italiens de 1975 à 1984
(En milliards de francs)

| | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 |
|---|---|---|---|---|---|
| Exportations | 20 342 | 27 496 | 33 160 | 37 377 | 46 065 |
| Importations | 21 594 | 29 057 | 32 660 | 37 636 | 47 609 |
| Solde | - 1 252 | - 1 561 | + 500 | - 259 | - 1 544 |
| Taux de couverture (pourcentage) | 94 | 94 | 101 | 99 | 96 |
| | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 |
| Exportations | 53 408 | 58 614 | 68 352 | 79 536 | 88 617 |
| Importations | 58 628 | 62 439 | 72 781 | 74 114 | 89 179 |
| Solde | - 5 220 | - 3 825 | - 4 429 | - 5 242 | - 562 |
| Taux de couverture (pourcentage) | 91 | 94 | 94 | 93 | 99 |

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

**63771.** - 25 février 1985. - **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement,** vient d'obtenir une note tout juste moyenne en répondant à un questionnaire, publié dans un hebdomadaire politico-culturel, portant sur des notions élémentaires de droit français, dont plusieurs étaient directement liées aux fonctions qu'il exerce depuis bientôt quatre ans **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande comment il compte remédier aux lacunes surprenantes ainsi révélées, avant le terme désormais proche desdites fonctions.

*Réponse.* - Le ministre chargé des relations avec le Parlement est surpris, non pas par la pertinence de la question de l'honorable parlementaire, mais par le sectarisme du jugement de celui-ci. En effet, bien que la plupart des sujets abordés dans le questionnaire de cet hebdomadaire n'aient aucun lien direct avec sa fonction, le ministre a obtenu des résulatats le situant en cinquiéme position sur dix-sept, loin devant les autres ministres... de l'ancienne majorité.

---

*Régions (élections régionales)*

**65113.** - 18 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement,** à quelle date seront fixées les conditions de désignation des membres des conseils régionaux. Cette question est posée à la suite des commentaires variés et contradictoires qui ont eu lieu sur ce sujet.

*Réponse.* - Le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux a été déposé le 10 avril sur le bureau de l'Assemblée. Les conditions de désignation des conseillers régionaux seront fixées lorsque ce projet aura été définitivement adopté.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

*Professions et activités sociales (aides ménagéres)*

**47153.** - 26 mars 1984. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les conséquences de la décision de la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie diminuant le nombre d'heures attribué à l'aide ménagére aux personnes âgées pour l'exercice 1984. Il faut savoir en effet, que les aides ménagéres sont le plus souvent de milieu modeste, qu'elles exercent pour la plupart, leur emploi à temps partiel, et que la diminution du volume d'heures de travail entraine pour elles une diminution importante de travail et de salaire. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour pallier cette décision.

*Réponse.* - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un trés fort développement de la prestation d'aide ménagére, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant prés de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 millions à 1 342 millions de francs. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagéres a entraîné un relévement important du taux horaire de remboursement en 1983 et 1984. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélévement sur les cotisations - principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Ainsi ont pu être dégagées des dotations complémentaires suffisantes à un maintien en 1984 du volume global d'heures d'aide ménagére financées en 1983, soit plus de 28,2 millions d'heures. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen, la dotation globale pour ses actions individuelles a connu en 1983 une progression de 36,22 p. 100 par rapport à celle de 1982. En 1984, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale à 79 072 354 francs. L'accroissement des ressources par la mise en place d'un financement complémentaire de l'aide ménagére en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation, au départ expérimentale, d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagére » en fonction de la dépendance des personnes âgées devra notamment permettre un rédéploiement des heures attribuées vers des besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Il s'agit d'attribuer la prestation aux personnes âgées pour lesquelles l'aide ménagére représente une nécessité, d'adapter le mieux possible le nombre d'heures et de moduler les services à fournir. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagéres, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

---

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Rhône)*

**48689.** - 16 avril 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des personnes âgées, notamment dans le département du Rhône. Les « grands dépendants » sont condamnés à l'isolement dans des établissements de convalescence situés loin de leur domicile et de leur famille. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faciliter la création de petites unités de long séjour à proximité des grands centres urbains afin de permettre à ces personnes défavorisées de demeurer dans leur environnement et au voisinage de leur famille.

*Réponse.* - Le phénomène le plus caractéristique des années à venir sera effectivement une augmentation importante de la population très âgée, qui conduira à un accroissement du nombre de personnes dépendantes et souvent hébergées en établissement. Une telle évolution appelle un renforcement de la politique médico-sociale pour éviter une dégradation des conditions de vie et de soins des personnes âgées accueillies en institution. Si les solutions se trouvent dans la réalisation d'unités d'accueil à dimension humaine, bien insérées dans le tissu social et aussi proche que possible des lieux de vie habituels des personnes âgées, elles ne passent pas pour autant par la multiplication des lits de long séjour. La formule des établissements médico-sociaux permet de répondre de façon satisfaisante aux besoins des personnes âgées ayant perdu leur autonomie. Au demeurant, le département du Rhône apparaît assez bien doté, puiqu'aux 8 547 lits de long séjour installés sur son territoire, s'ajoutent 5 061 places en section de cure médicale, ainsi que 758 places installées de services de soins à domicile, permettant d'assurer des soins aux personnes âgées dépendantes, tout en les maintenant à domicile.

---

*Aide sociale (conditions d'attribution)*

**50695.** - 21 mai 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les conditions d'attribution de l'aide sociale aux personnes âgées. Aux termes de l'article 157 du C.F.A.S., toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement. Cette législation est ancienne et date d'une époque où l'âge de la retraite était fixé à soixante-cinq ans dans la majorité des cas. Compte tenu de la législation récente en ce domaine et de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'harmoniser les législations et de prévoir que l'aide sociale aux personnes âgées puisse être accordée à toute personne âgée de soixante ans privée de ressources suffisantes.

*Aide sociale (conditions d'attribution)*

**61662.** - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50695** (publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984) concernant l'aide sociale aux personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est précisé que les personnes âgées de soixante ans ne peuvent, en l'état de la législation actuelle, bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées que dans la mesure où elles ont été reconnues inaptes au travail. Il ne paraît pas opportun d'étendre systématiquement le bénéfice de l'aide aux personnes âgées à tous les demandeurs âgés de soixante ans. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la compétence en matière d'aide sociale aux personnes âgées a été transférée aux départements en vertu de la loi du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il convient donc d'examiner avec prudence toute proposition tendant à augmenter, comme le suggère l'honorable parlementaire, les charges des collectivités locales. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier l'état actuel de la législation, qui n'avait étendu le bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans que dans la mesure où, âgées de plus de soixante ans, elles avaient été reconnues inaptes. Il est cependant toujours possible à un conseil général d'aller au-delà des prescriptions minimales dans le cas où il le juge bon. Dans ce cas, le département assure la charge financière de ces décisions.

---

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**50990.** - 28 mai 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** quel est le nombre d'hospices transformés à ce jour dans le cadre du plan à échéance 1985 ; quels sont les hospices en cours de transformation, quel est le nombre de transformations qui doivent intervenir, quelle est la répartition de ces établissements par département et quel est le calendrier prévu pour ces opérations.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**61664.** - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50990** (publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984) concernant les établissements d'accueil pour les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 prévoit que la transformation des hospices sera réalisée dans un délai de dix ans : soit en unités sanitaires de long séjour relevant de la loi hospitalière ; soit en unités sociales ou médicosociales relevant de la loi sociale. Alors qu'en 1980, le total des places transformées juridiquement en maison de retraite ou long séjour n'atteignait pas 3 000, il est passé au 1er août 1984 à 79 000. Ce chiffre concerne 736 établissements. Environ 15 p. 100 des lits ont été transformés en long séjour, le reste en lits médico-sociaux. 550 arrêtés ministériels ont été signés : 403 pour les hospices autonomes ; 147 pour les sections d'hospice. Dans la réalité, le nombre de lits d'hospices transformés en lits médicosociaux est aujourd'hui supérieur au chiffre indiqué, puisque ceux-ci n'intègrent pas les décisions de transformation prononcées par arrêté préfectoral depuis juillet 1983. En effet, l'article 52 de la loi du 22 juillet 1983, complétant l'article 23 de la loi du 30 juin 1975, stipule que la transformation des hospices en unités relevant de la loi sociale est décidée par le représentant de l'Etat dans le département. En ce qui concerne la région Champagne-Ardenne, dix-huit hospices ont déjà été transformés (six dans le département des Ardennes, deux dans la Marne, cinq en Haute-Marne et cinq dans l'Aube). Outre la rénovation de 24 000 lits supplémentaires prévue au cours du IXe Plan, il convient de rappeler que sera engagé en 1985, au titre de la conversion des hospices, un total de crédits de 320 millions de francs.

---

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)*

**51979.** - 18 juin 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur le comité national des retraités et des personnes âgées institué par le décret n° 82-697 du 4 août 1982 ; dans son premier rapport annuel publié en novembre 1983, ce comité a exprimé le vœu que le droit à l'éducation et à la culture permanente soit reconnu aux retraités et aux personnes âgées. Il souhaiterait connaître les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour poursuivre l'action entreprise dans ce domaine, notamment au niveau de la généralisation des universités interâges sur le territoire national.

*Réponse.* - Les universités dites « du 3e âge » ont permis de traduire dans les faits le droit à l'éducation et à la culture permanente des retraités et personnes âgées. Ces institutions relèvent d'initiatives locales et la diversité des structures d'accueil et des prestations offertes est le reflet d'une adaptation aux besoins des populations concernées. C'est ainsi que certaines universités s'orientent vers un recrutement interâges qui permet aux retraités et personnes âgées d'éviter l'isolement et de bénéficier d'échanges entre les générations. Avec des moyens différents, leur action rejoint celle des clubs qui, par la participation à la vie culturelle, permettent de répondre aux aspirations des retraités et personnes âgées et constituent un des moyens privilégiés de maintien dans la vie sociale. Par ailleurs, il faut souligner que le secrétariat d'Etat chargé des retraités et personnes âgées a, en 1984, participé au financement de plusieurs actions, dans le cadre du fonds d'intervention culturelle, et notamment à la mise en place d'une culturothèque qui permettra de répondre aussi bien à la demande des différentes institutions que des personnes âgées elles-mêmes. Elle sera organisée par le centre de liaison, d'étude, d'information et de recherche sur les problèmes des personnes âgées (C.L.E.I.R.P.P.A.).

---

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**61986.** - 14 janvier 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur la simple reconduction

au niveau 1983 de la dotation 1984 des heures d'aide ménagère à domicile réparties par la C.R.A.M. Nord-Picardie. Ces mesures ont été prises afin de respecter le cadre budgétaire imparti à la C.R.A.M. ; il a d'ailleurs fallu une dotation complémentaire en été 1984 pour assurer le simple maintien des heures 1983. Cependant, le succès rencontré par les services d'aide ménagère à domicile conduit forcément à une augmentation annuelle des besoins. Le Gouvernement a d'ailleurs encouragé le développement de ces services, et l'intervention de l'Etat a, pour la seule période 1982-1983, permis de créer 5 000 emplois équivalent temps plein. Il est indispensable que des heures accordées soient augmentées, sachant d'ailleurs que tout blocage de l'aide ménagère à domicile ne peut que conduire à des hospitalisations qui reviennent, finalement, plus cher à la collectivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer dès cette année, le financement des besoins croissants en aide ménagère à domicile, en reprenant peut-être d'autres modes de financement et en allégeant les tâches administratives ainsi que le suggèrent les responsables de l'U.D.A.S.S.A.D. du Pas-de-Calais.

*Réponse.* - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement en 1983 et 1984. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Ainsi ont pu être dégagées des dotations complémentaires suffisantes à un maintien en 1984 du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983, soit plus de 28,2 millions d'heures. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille, la dotation globale pour ses actions individuelles a connu en 1983 une progression de 31,8 p. 100 par rapport à celle de 1982. En 1984, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale à 170 859 801 francs, soit une progression de 11 p. 100 par rapport à 1983. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale ; aussi la caisse nationale d'assurance vieillesse a été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. L'accroissement des ressources par la mise en place d'un financement complémentaire de l'aide ménagère en 1984 et 1985 doit, en effet, s'accompagner de la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation, au départ expérimentale, d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers des besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Il s'agit d'attribuer la prestation aux personnes âgées pour lesquelles l'aide ménagère représente une nécessité, d'adapter le mieux possible le nombre d'heures et de moduler les services à fournir. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toute mesure complémentaire, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

## SANTÉ

### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**60269.** - 10 décembre 1984. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la loi du 26 mai 1975 permettant l'indemnisation des accidents consécutifs aux vaccinations obligatoires. Le ministère de la santé encouragerait actuellement les vaccinations contre la rougeole et la rubéole. Par ailleurs, des rappels de vaccins antitétaniques et antipoliomyélitiques seraient recommandés à des périodes de la vie qui n'ont pas été prévues par le législateur. Des certificats de vaccination seraient exigés pour l'admission en classe de neige ou en colonie de vacances en dehors des obligations légales (exemple : rappel DT polio tous les cinq ans). Ces différentes recommandations ou demandes n'entreraient pas expressément dans le champ d'application des lois relatives à l'obligation vaccinale en France. En conséquence, il lui demande de lui indiquer sa position face à des demandes d'indemnisation pour des accidents qui surviendraient à la suite de vaccinations, exigées ou recommandées, qui ne seraient pas prévues par la loi.

*Réponse.* - Le secrétariat d'Etat à la santé a mis en place en novembre 1983 un programme de recommandations de la vaccination des enfants contre la rougeole et la rubéole. Le nouveau calendrier vaccinal recommandé par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France tient compte de ces nouvelles incitations mais intègre également les vaccinations souhaitables chez l'adulte. Des certificats de vaccination peuvent en effet être exigés pour l'admission en classe de neige ou en colonie de vacances dans les conditions recommandées par ce calendrier vaccinal. Ces exigences peuvent être effectivement prévues dans le cadre d'une réglementation interne en raison de l'intérêt collectif d'une telle prévention contre des maladies dont l'incidence augmenterait s'il n'existait pas un taux élevé de population immunisée. L'obligation catégorielle telle que mentionnée précédemment, à savoir les colonies de vacances, se justifie par les risques pris par ces établissements. Aussi apparaît-il tout à fait justifié que des collectivités d'enfants puissent exiger des immunisations à jour dans la mesure où le séjour dans ces collectivités n'est pas obligatoire, de même que le voyageur se rendant à l'étranger accepte les exigences en matière de vaccinations internationales. Les accidents attribuables à une vaccination obligatoire au-delà des limites d'âge prévues par la loi, en particulier les rappels chez l'enfant ou l'adolescent en tenant compte du calendrier vaccinal, sont toujours pris en charge par l'Etat. Pour les vaccinations recommandées par le calendrier vaccinal, à savoir la rougeole et la rubéole, aucune demande de réparation à l'Etat n'a été présentée à ce jour. Cependant, les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une réflexion de la part de l'administration. En tout état de cause, la suspension de l'obligation de la vaccination contre la variole est de nature à limiter considérablement les accidents vaccinaux à conséquences graves.

---

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord - Pas-de-Calais)*

**61294.** - 24 décembre 1984. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les difficultés spécifiques de la région Nord - Pas-de-Calais en matière de santé. Dans une période où l'on parle beaucoup de redéploiement en moyens et en personnels, la comparaison des ratios des personnels est établie d'un établissement hospitalier de la région Nord - Pas-de-Calais à un autre. Une telle attitude ne fait qu'aggraver le déficit de notre région en matière de santé. Il lui demande à cet égard les dispositions qu'il envisage de prendre pour que l'activité sanitaire de la région Nord - Pas-de-Calais atteigne le niveau de celle de régions plus favorisées comme la région parisienne et le Sud de la France.

*Réponse.* - Dès la fin de l'année 1981, le Gouvernement a mis en œuvre une politique de développement harmonieux de l'offre de soins qui s'est traduite, d'une part, par la recherche d'une répartition rationnelle, en fonction des besoins exprimés, des moyens en personnel dont il convenait de doter les établissements et, d'autre part, par la définition d'un programme de priorités visant notamment à favoriser les départements apparaissant nettement sous-encadrés en personnel non médical. Cette politique de réduction des inégalités a ainsi largement bénéficié à la région Nord - Pas-de-Calais pour laquelle a été établi un plan d'urgence qui s'est concrétisé par la création de plus de 2 000 emplois dans le secteur hospitalier en trois années. Cet important renforcement des effectifs de personnel a permis d'ouvrir de nombreuses structures sanitaires nouvelles, dotées le plus souvent d'équipements de haute technicité, et d'améliorer la qualité des services rendus. Le souci d'assurer une meilleure efficacité des moyens disponibles s'est par ailleurs concrétisé par la révision, par arrêté du 25 novembre 1982, de la carte sanitaire de la région Nord - Pas-de-Calais. Cette carte sanitaire fait apparaître globalement des excédents dans les trois disciplines : 904 lits en médecine, 614 en chirurgie et 380 en gynécologie-obstétrique. Il est ainsi possible d'affirmer aujourd'hui que la région Nord - Pas-de-Calais a comblé une grande partie du retard qu'elle accusait dans le domaine hospitalier. Il convient toutefois de reconnaître que cette assertion n'est formulée qu'au vu d'un constat global et que des difficultés, liées à l'insuffisance des effectifs, subsistent dans de nombreux services ou établissements.

C'est pourquoi la politique de restructuration et de redéploiement, définie dans ses principes par la circulaire du 27 mars 1984, a pour principal objectif d'assurer une meilleure utilisation des moyens existants. Le dispositif sanitaire devra ainsi évoluer, après analyse approfondie des besoins, dans le sens d'un resserrement des moyens « lourds » (hôpitaux et cliniques, établissements psychiatriques) au profit de structures plus légères et d'une redistribution de la « clientèle » entre les différents modes de prise en charge. Cette évolution devra bien entendu s'accompagner d'un redéploiement des moyens en personnel pour permettre ces transferts de lits et de clientèle.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**62840.** - 28 janvier 1985. - La maîtrise des dépenses de santé constitue une obligation prioritaire pour la Nation. Tout en améliorant la qualité des soins, il est en effet indispensable de mieux utiliser les moyens financiers mobilisés pour la santé des Français. Un des axes déterminant de cette action s'appuie sur le 9e Plan qui prévoit une réorientation vers les formes alternatives à l'hospitalisation. Ainsi les directives ministérielles n'autorisent plus de créations de postes en hôpital sans redéploiement. Ces directives posent toutefois des problèmes importants dans les établissements qui, jusqu'à présent, avaient maîtrisé strictement l'évolution des emplois. De cette façon, les inégalités entre établissement risquent de se perpétuer. **M. Robert Malgras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** quelles mesures il compte prendre pour corriger cet état de fait et quelle pondération il compte engager pour assouplir les conséquences d'un blocage au niveau national.

*Réponse.* - Comme l'honorable parlementaire l'a indiqué dans le texte de la question, il est vrai que la politique menée par le Gouvernement vise désormais à satisfaire par redéploiements les besoins nouveaux de création d'emplois qui apparaîtraient dans certains établissements. Cet exercice de redéploiement ne vise pas seulement à une nouvelle répartition des moyens à l'intérieur d'un établissement à partir de l'hospitalisation traditionnelle par des formules d'hospitalisation de jour. Il a également pour objectifs, à travers des redéploiements entre établissements, une résorption des disparités les plus importantes. Une redistribution devra s'effectuer, à partir des établissements les plus dotés en personnel ou en moyens budgétaires vers d'autres établissements moins bien dotés pour permettre la réalisation des opérations prioritaires, en particulier l'ouverture de bâtiments ou services rénovés ou reconstruits. Ces redéploiements peuvent même s'opérer entre établissements situés dans des départements différents, lorsqu'une opération d'intérêts régional les justifient. La campagne des budgets primitifs pour 1985 des établissements d'hospitalisation de soins et de cure a permis d'ores et déjà de concrétiser de nombreuses opérations de redéploiement. Cette politique continuera d'être menée tout au long de l'année et sera reconduite en 1986.

## TRANSPORTS

*Transports urbains (politique des transports urbains)*

**54732.** - 20 août 1984. - **M. André Duromèa** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** que dès son arrivée en 1981, son prédécesseur, au nom du Gouvernement, s'est prononcé pour une priorité affirmée aux transports collectifs. Cette priorité s'est traduite par des augmentations très sensibles des crédits alloués aux transports collectifs au travers de ressources budgétaires et des crédits provenant des première et deuxième tranches du fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.) ; poursuivant son action, le Gouvernement a inscrit les transports collectifs dans deux sous-programmes de programmes prioritaires d'exécution du 9e Plan. Dans ce cadre, des agglomérations ont opté ou vont faire des choix décisifs d'investissements lourds correspondant aux besoins des grandes agglomérations. Il lui demande quelles sont les modalités habituelles d'intervention de l'Etat pour les projets lourds d'investissement de transports collectifs urbains, et sur quelles bases est déterminée l'assiette des dépenses d'infrastructure subventionnées, en application des principes de la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.),

*Réponse.* - L'Etat participe au financement des projets lourds d'investissement de transports collectifs urbains en prenant à sa charge une part importante des dépenses d'infrastructure. Pour cela, il détermine le montant de la dépense subventionnable, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses d'infrastructure au sens strict du terme évalué avec une hypothèse de reconstitution de l'état actuel à l'identique. Cette dépense subventionnable est déterminée en fonction des principes d'évaluation économique et sociale des grands projets d'infrastructure tels que le mentionne la loi d'orientation des transports intérieurs dans son article 14. C'est ainsi que les choix relatifs aux infrastructures, équipements et matériels de transport et donnant lieu à financement public, en totalité ou partiellement, sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération. Ils tiennent compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité, des objectifs du plan de la nation, et de la politique d'aménagement du territoire, etc., et plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux. Dans ce cadre, la participation de l'Etat se situe au maximum à hauteur de 40 p. 100 de cette dépense pour les parties souterraines et de 50 p. 100 pour les parties aériennes ou en surface.

*Transports aériens (compagnies)*

**58216.** - 29 octobre 1984. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur les retards très fréquents, constatables sur les lignes d'Air Inter. Ces retards sont, d'une façon générale, dûs à des problèmes d'organisation dans les aéroports : embarquement et contrôle beaucoup trop tardifs compte tenu du nombre de passagers, matériel automatique fréquemment en panne (passerelles, etc.). Si l'on ajoute à ces retards le temps souvent considérable des livraisons de bagages, c'est assez fréquemment, et sans compter les temps de transport depuis et jusqu'à l'aéroport, le triple du temps prévu qui est à comptabiliser. Il lui demande ce qui est envisagé pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports observe que le haut degré de technicité des équipements tant des compagnies aériennes que d'Aéroports de Paris a permis d'atteindre une ponctualité remarquable. Ainsi en 1984, 81,4 p. 100 des vols effectués par Air Inter sont partis à l'heure et 92,5 p. 100 avec un retard inférieur à quinze minutes sur l'horaire prévu, ce qui représente le meilleur résultat de ponctualité de toute l'histoire de la compagnie. Dans le même temps, le taux de disponibilité des passerelles d'accès d'Aéroports de Paris a dépassé 98 p. 100 à Orly-Ouest. A l'arrivée, le problème le plus sensible et souvent mal ressenti par les passagers qui viennent d'effectuer un vol court est celui de la livraison des bagages. Le temps de livraison de bagage varie de huit à douze minutes suivant les escales et, selon la compagnie Air Inter qui procède à des sondages réguliers auprès de la clientèle, la majorité des passagers considère la qualité de ce service comme satisfaisante. Une amélioration est attendue notamment de l'agrandissement des tapis à bagages qui permettront un débit de livraison plus élevé. Cependant la saturation progressive de l'aérogare d'Orly-Ouest n'a échappé ni à Aéroports de Paris ni aux compagnies aériennes. Pour y faire face, Aéroports de Paris a entrepris, dès septembre 1984, la construction d'un troisième hall passagers dont la mise en service est prévue en 1986. Dans le même esprit, plusieurs aérogares de province sont en cours d'amélioration.

*Transports routiers (transports scolaires)*

**61992.** - 14 janvier 1985. - **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur une réglementation qui limite le bénéfice de la carte de réduction de transport pour les scolaires aux communes situées à la périphérie de l'ancien département de la Seine. Par exemple, dans l'îlot Sensible du Bois-l'Abbé situé sur les communes de Chennevières-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, un jeune Canavérois pourra bénéficier de cette carte de réduction, alors qu'un jeune de Champigny n'en bénéficiera pas. Elle lui demande de bien vouloir étendre le bénéfice de cette carte de circulation à l'ensemble du département du Val-de-Marne.

*Réponse.* - Il convient de rappeler que la réglementation en vigueur, fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, prévoit l'attribution par l'Etat de subventions aux élèves externes ou demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale et de cinq kilomètres en agglomération urbaine pour se rendre de leur domicile à l'établissement fréquenté. Il n'y a par conséquent aucune différence de

traitement entre les différentes communes du département du Val-de-Marne, la règle ci-dessus évoquée étant applicable à l'ensemble des départements de la région d'Ile-de-France.

*Transports routiers (calamités et catastrophes)*

**62808.** – 28 janvier 1985. – **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur les conséquences économiques du froid pour les transporteurs routiers. Le gel du gazole a entraîné l'immobilisation d'un grand nombre de véhicules occasionnant des frais importants de dépannage. Les professionnels estiment en effet qu'une telle immobilisation coûte environ 100 millions de francs par jour. Il apparaît à la fois surprenant et regrettable de constater qu'aucune mesure de prévention n'a été prise par le Gouvernement pour envisager par exemple, comme en Suède ou au Canada, d'obtenir le raffinage d'un gazole de meilleure qualité qui puisse résister à des baisses de températures importantes évitant ainsi, comme c'est le cas en France actuellement, qu'il ne gèle à partir de – 8 degrés. Il serait opportun d'appliquer immédiatement, comme le réclament les professionnels, la déductibilité à 50 p. 100 de la T.V.A. sur le carburant, mesure prévue initialement pour le 1er mai, et d'annuler également la hausse de douze centimes du prix de gazole intervenue le 11 janvier dernier. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux transporteurs particulièrement éprouvés par cette récente vague de froid.

*Transports routiers (emploi et activité)*

**63659.** – 18 février 1985. – **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur la situation de certaines entreprises de transports, ou effectuant du transport pour leur propre compte, qui connaissent, du fait de l'installation de barrières de dégel, une situation économique qui met en péril leur avenir et celui de leurs employés. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux entreprises concernées de poursuivre leurs activités et s'il prévoit des allégements fiscaux, des facilités de paiement des diverses taxes, impôts, charges sociales ou d'autres aides, afin de permettre à ces entreprises qui ont souffert du froid et maintenant sont bloquées par le dégel, de rétablir leur trésorerie et conserver tout leur personnel.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)*

**63786.** – 25 février 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** toutes les difficultés de circulation occasionnées aux véhicules diesel, du fait que le raffinage du carburant utilisé par ces véhicules n'est pas adapté à de basses températures. Il souhaiterait savoir pourquoi la France est le seul pays européen où de tels incidents se sont produits et si le Gouvernement a l'intention, en conséquence, de donner des instructions concernant le mode de raffinage d'autant que le coût payé par les automobilistes pour leur carburant demeure l'un des plus élevés de la Communauté et qu'ils devraient donc, en conséquence, pouvoir circuler dans de bonnes conditions par tous les temps.

*Pétrole et produits pétraliers (carburants et fuel domestique)*

**64355.** – 4 mars 1985. – **M. Clément Theaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers utilisant du gazole durant la période de froid. Sachant qu'un gazole plus résistant au gel est fourni par le ministère de la défense pour les véhicules militaires, il lui demande s'il envisage des mesures permettant l'utilisation de ce carburant par tous les automobilistes concernés et si ce produit serait d'un prix sensiblement équivalent à celui existant aujourd'hui.

*Transports routiers (politique des transports routiers)*

**65079.** – 11 mars 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur la situation des transports routiers confrontés à de graves difficultés qui font suite aux intempéries du mois de janvier 1985. La mauvaise qualité du gazole ainsi que la pose de barrières de dégel sur la quasi-totalité du territoire ont empêché toute activité des entreprises de transport. Un certain nombre de revendications ont été présentées visant à ce qu'il soit tenu compte des problèmes de la profession, notamment pour ce qui concerne la déductibilité de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le gazole, la fiscalité et les mesures techniques qui sont jugées indispensables pour l'avenir. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour répondre au cri d'alarme des transporteurs routiers demandant à ce que des solutions soient données aux problèmes qui se posent.

*Réponse.* – Les difficultés rencontrées au cours du mois de janvier par les entreprises utilisant des véhicules utilitaires diesel ont tenu, pour une large part, au caractère rigoureux et subit de la vague de froid connue par l'ensemble du pays. Or, la température limite de filtrabilité, qui constitue un paramètre technique permettant d'assurer la capacité d'utilisation d'un gazole par temps froid, est fixée, en France, à – 8°. Cette température, qui avait été déjà abaissé de 2° en octobre 1980, a été fixée pour tenir compte simultanément des préoccupations d'économie de l'énergie et de la situation climatique moyenne de la France. Elle diffère de celle plus basse de pays plus continentaux et dont le climat est plus rigoureux mais peut être abaissée, en cas de nécessité, par l'incorporation au gazole d'additifs – et notamment de pétrole lampant – susceptible de reculer, suivant la proportion du mélange, la température de figeage du gazole entre – 15° et – 20°. Les mesures à prendre en vue d'éviter le renouvellement des difficultés rencontrées au début de l'année devant avoir un caractère durable et entraîner le moindre coût économique pour la collectivité, il a été décidé d'examiner, sous l'égide des secrétaires d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports et auprès du ministre chargé du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et avec les professionnels du transport et des industries pétrolières, les moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Un groupe de travail présidé par le directeur de l'institut de recherche des transports et par le directeur général de l'institut français du pétrole a commencé, dans cette perspective, une réflexion sur la qualité du gazole, les relations à établir entre la conception et l'aménagement des véhicules et la température limite de filtrabilité du gazole et sur le coût comparé des différents choix susceptibles d'être opérés quand surviennent des conditions climatiques rigoureuses. C'est au vu des conclusions qui seront tirées de ces examens que les décisions opportunes seront prises. Des dispositions ont, par ailleurs, été convenues entre les pouvoirs publics et les représentants des industries pétrolières pour mettre à la disposition des professionnels du transport des carburants tenant au froid, dans les plus brefs délais, si un nouveau et important refroidissement de la température le nécessitait. Par ailleurs, le ministre de l'économie, des finances et du budget a décidé d'accepter, à titre exceptionnel, d'étendre aux additifs d'origine pétrolière (supercarburant, pétrole lampant, kérosène) le régime de déduction totale de la T.V.A. applicable aux produits d'origine chimique. Cette décision est applicable aux achats de produits effectués au cours du mois de janvier 1985.

*Transports routiers (réglementation)*

**64330.** – 4 mars 1985. – **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur le retard constaté dans la publication de certains décrets pris en application de la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982, et plus particulièrement ceux relatifs à l'article 36 concernant les modalités de création et de délivrance du nouveau système d'autorisation se substituant aux licences de transport. Depuis quelques mois, des bureaux spécialisés se sont mis en place avec pour seule finalité de commercialiser les licences de transport. Ils diffusent régulièrement des annonces dans les organes de la presse professionnelle et les transporteurs titulaires de licence nouvellement distribuées bénéficient de véritables rentes de situation dont ils font largement bénéficier leurs intermédiaires. Ceux-ci perçoivent, en effet, des commissions au détriment des entreprises qui, n'ayant pu obtenir de licence gratuitement pour insuffisance financière, doivent se les procurer à prix fort, ce qui a pour effet de pénaliser encore plus leurs comptes d'exploitation. Le prix de ces licences atteint couramment 4 000 à 5 000 francs par mois. Cette situation est d'autant plus absurde que n'importe quel transporteur français peut obtenir à l'étranger n'importe quelle autorisation de voyage sans frais. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre par la voie réglementaire les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à ces pratiques abusives.

*Réponse.* - Les décrets d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, et notamment ceux relatifs aux transports routiers de marchandises, sont sur le point d'être soumis à la consultation du Conseil national des transports. Ils devront ensuite être soumis à l'avis du Conseil d'Etat puis publiés et mis en vigueur. L'article 36 de la loi susvisée prévoit la possibilité de soumettre le transport routier et la location de véhicules industriels à un régime d'autorisations en fonction des besoins de l'économie et selon les catégories de transport. Il définit en outre les caractéres essentiels de ces nouvelles autorisations en précisant leur nature administrative et personnelle, qui résulte à la fois de leur condition de délivrance et de leurs modalités d'utilisation, ainsi que leur incessibilité indépendamment du fonds de commerce auquel elles se rattachent. C'est dans ce cadre législatif que seront déterminées les bases du futur régime de ces autorisations, ainsi que ses nouvelles modalités d'organisation. En prévoyant à cet égard un système de délivrance des autorisations déconcentré et basé sur le double critére de la situation particulière de l'entreprise et de l'état du marché, les nouveaux textes traduiront les intentions du secrétaire d'Etat chargé des transports de permettre l'assouplissement de l'ancien système contingentaire, dont la rigidité a en effet parfois conduit à des situations telles que celles décrites par l'honorable parlementaire, mais qui sont loin d'être l'expression d'un phénoméne récent. En ce qui concerne le prix d'acquisition des licences auquel il est fait référence, il convient de rappeler que les licences qui ont été délivrées à des transporteurs au cours des récentes ouvertures de contingents, notamment en 1979 et 1980, ne pouvaient être transférées avec le fonds de commerce correspondant pendant une période minimum de trois ans, et que sauf dérogations définies par la réglementation, elles étaient annulées si la vente ou la mise en location-gérance de tout ou partie du fonds comportant des licences intervenait avant la date requise. D'autre part, c'est précisément dans le souci d'alléger les charges importantes qu'elles supportaient, que l'arrêté ministériel du 14 mars 1983 ouvrant un contingent supplémentaire de licences a récemment permis l'attribution de 750 licences A à des entreprises de transport contraintes de recourir à la location-gérance de fonds de commerce comportant des licences pour exercer leur activité en zone longue. Ces licences, sauf dérogation dans des cas limitativement énumérés par un texte, sont, sous peine d'annulation, incessibles quelle que soit la date à laquelle le transfert du fonds de commerce pourrait intervenir. L'ensemble des dispositions déjà prises et celles qui sont envisagées visent bien à mettre un terme à des situations contraires à une exploitation rationnelle des entreprises.

---

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).*

**64689.** - 4 mars 1985. - **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur le montant du taux de pension de réversion appliqué aux veuves de cheminots, qui est toujours de 50 p. 100 alors qu'il est passé à 52 p. 100 pour les bénéficiaires du régime général. Consciente des difficultés budgétaires actuelles, elle lui demande, au cas où le taux ne pourrait être porté à 52 p. 100 pour toutes les veuves de cheminots dans l'immédiat, s'il ne serait pas possible d'envisager un calendrier qui permettrait de commencer par celles d'entre elles qui ne sont pas imposables sur le revenu.

*Réponse.* - Il est exact que le taux de réversion des pensions, à la S.N.C.F., reste fixé à 50 p. 100 alors qu'il a été porté à 52 p. 100 dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur celui-ci. Il convient de rappeler que si le taux de réversion a été amélioré dans le régime général, c'est principalement pour atténuer les données de la réglementation puisque dans ce régime l'octroi d'une pension de réversion est soumis à des conditions qui n'existent pas dans le régime spécial de retraites des agents de la S.N.C.F. Compte tenu de ces particularités favorables et des contraintes imposées par la conjoncture budgétaire, il n'est pas possible d'envisager, à court terme, un relèvement du taux en vigueur à la S.N.C.F., d'autant plus qu'une telle mesure devrait concerner l'ensemble des régimes spéciaux.

---

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**65116.** - 18 mars 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur le caractére manifestement anormal de la discrimination exercée dans l'octroi de la carte « Vermeil » à soixante-deux ans pour les hommes, alors qu'il est à soixante ans pour les femmes. Il lui demande dans quel délai il envisage de mettre un terme à cette disparité.

*Réponse.* - La carte « Vermeil » est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources ; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte « Vermeil » est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans ; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « Vermeil » peut-être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation.

---

*S.N.C.F. (lignes : Bretagne)*

**65143.** - 18 mars 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur l'impérieuse nécessité de procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux d'électrification des voies ferrées en Bretagne, prioritairement la portion Rennes-Saint-Brieuc. Ces travaux, au demeurant, ne constituent qu'une partie du plan ferroviaire breton. L'Etat finançant un tiers de ce plan, il lui demande dans quel délai il entend donner son accord définitif et quelles sont les principales étapes du calendrier prévu.

*Réponse.* - L'amélioration de la qualité du réseau d'infrastructures de transport, au titre de laquelle figure la modernisation des équipements ferroviaires de la région Bretagne, a fait l'objet d'un engagement gouvernemental. Ainsi, le rapport annexé à la deuxiéme loi de Plan indique que « le programme d'électrification qui permet d'améliorer le désenclavement des régions défavorisées (Bretagne, Massif Central) sera poursuivi ». A cet égard, lors de son récent déplacement en Bretagne, le Président de la République a confirmé cette volonté de mener à bien le plan ferroviaire breton dans son intégralité. Les travaux de modernisation de la voie sont actuellement bien engagés. Ils se poursuivront en 1985 et leur achèvement est prévu pour 1987. L'électrification de Rennes-Saint-Brieuc se poursuivra en 1985 comme le prévoit le budget d'investissement de la S.N.C.F. La mise en service de cette électrification devrait intervenir en 1987. La poursuite des travaux d'électrification dépendra, quant au rythme, des possibilités d'investissement accordées à la S.N.C.F. année après année par le F.D.E.S. et, quant au choix des tronçons successifs, du potentiel de trafic, des facilités d'exploitation intermédiaire, et des objectifs d'aménagement du territoire. Toutefois, comme suite aux indications données par le Président de la République au bureau du conseil régional lors de sa visite du 1er février 1985, elle devrait s'effectuer en fonction du schéma suivant de mise en service : Rennes-Brest en 1989 ; Rennes-Vannes-Lorient-Quimper vers 1991-1992.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Banques et établissements financiers (personnel)*

**21789.** - 25 octobre 1982. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, qui prévoit dans son article premier que l'article L. 212-1 du code du travail est remplacé par des dispositions selon lesquelles « la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-neuf heures par semaine ». L'article 2 de la même ordonnance modifie l'article L. 212-2 du code du travail prévoyant que « des décrets en Conseil des ministres déterminent les modalités d'application de l'article précédent pour l'ensemble des branches d'activité ou des professions, ou pour une branche ou une profession particulière. Les décrets fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail ». Son attention a été appelée sur le fait qu'un projet de décret d'application de l'ordonnance précitée remettrait en cause, dans la profession bancaire, les deux jours de repos consécutifs

hebdomadaires et instaurerait le travail par roulement et par équipes chevauchantes. Une telle disposition causerait bien évidemment un grave préjudice à la vie familiale des personnels des banques. Il lui demande si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui peuvent justifier une mesure remettant en cause la situation actuelle des personnels des banques et constituant une évidente régression de leur statut social.

*Banques et établissements financiers (personnel)*

**41564.** - 5 décembre 1983. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21789** (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) relative à la durée légale du travail dans la profession bancaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Banques et établissements financiers (personnels)*

**62451.** - 21 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21789** publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982, rappellée sous le n° **41564** publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 relative à la durée légale du travail dans la profession bancaire. IL lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les décrets pris en application de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures et, en particulier, le décret du 31 mars 1937 définissant ses modalités d'application dans les banques et les établissements financiers, sont toujours en vigueur. Or, l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, qui a ramené la durée légale du travail à trente-neuf heures, s'est substituée à la loi du 21 juin 1936. Il convient donc de définir, par la voie réglementaire, ses modalités d'application dans les diverses branches professionnelles. Par conséquent, des dispositions portant application de ladite ordonnance dans l'ensemble des branches professionnelles, y compris les banques, sont actuellement examinées. Toutefois aucun texte définitif n'a encore été arrêté afin de permettre aux organisations professionnelles et syndicales de s'exprimer largement sur ce projet qui, s'il envisage certains assouplissements en matière de répartition et d'aménagement des temps de travail, n'en comporte pas moins de nombreuses dispositions de nature à protéger les salariés et à sauvegarder les avantages dont ils bénéficiaient jusqu'alors.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**53045.** - 9 juillet 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la revalorisation des allocations versées aux préretraités dans le cadre d'un contrat de solidarité. A ce sujet, il lui expose la situation suivante : le contrat de solidarité signé en septembre 1982 entre la direction d'une société et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi prévoyait en son article 16 : Revenus des bénéficiaires : « Le niveau de ressources garanties sera revalorisé dans les mêmes conditions que le salaire de référence du régime d'assurance chômage, les 1er avril et 1er octobre de chaque année ». Or, le relèvement intervenu au 1er avril 1984 n'a été que de 1,8 p. 100 alors que la revalorisation du fonds de chômage a été de 3,5 p. 100 à la même date. Selon les termes du contrat, les préretraités concernés auraient dû bénéficier d'une revalorisation dans les proportions identiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions sont revalorisées les allocations versées aux préretraités et, en ce qui concerne le cas exposé, quelles mesures seront prises pour corriger une telle anomalie.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**58016.** - 22 octobre 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53045** parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative aux allocations versées aux préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le protocole conclu entre l'Etat et les partenaires sociaux en février 1984 a transféré à la charge de l'Etat l'ensemble des allocations versées au titre de la solidarité à compter du 1er avril 1984. Dans ces conditions, le décret n° 84-523 du 28 juin 1984 dispose que désormais les allocations des préretraités (qui ressortaient du régime de l'Unedic et étaient revalorisées dans les mêmes conditions que pour l'assurance chômage) le seront selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. La revalorisation du salaire de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi, fixée à 1,8 p. 100 à compter du 1er avril 1984 par le décret du 25 juin 1984, a été complétée par une revalorisation à 2,2 p. 100 à compter du 1er juillet 1984 et 2,8 p. 100 à compter du 1er janvier 1985. Compte tenu de ces dispositions, l'évolution des préretraites ne pourra donc être inférieure à l'évolution prévisible du salaire moyen des assurés sociaux.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**55010.** - 27 août 1984. - **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'indemnisation des chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Le décret n° 84-218 du 29 mars 1984 (*Journal officiel* du 31 mars 1984, page 993) permet le versement d'une allocation de solidarité spécifique à certains travailleurs âgés de plus de cinquante ans. Ce décret ne prévoit pas le cas des chômeurs qui, au jour de leur licenciement, ont cotisé plus de cent cinquante trimestres à l'assurance vieillesse. Ces chômeurs, s'ils n'ont pas soixante ans, ne peuvent liquider leur retraite. Ne pourraient-ils pas cependant, compte tenu de leurs longues années de travail, bénéficier eux aussi d'une majoration spéciale de l'allocation de solidarité ? Le Gouvernement prévoit-il des mesures en ce sens ?

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**59367.** - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Jacques Benetière** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55010** publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à l'indemnisation des chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Depuis le 1er avril 1983, le droit à pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de soixante ans, aux assurés de ce régime qui justifient de cent cinquante trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite confondus. Par ces mesures, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socioprofessionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui, avant l'âge de soixante ans, peuvent justifier de cent cinquante trimestres d'assurance, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de soixante ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. En ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 de la convention du 24 février 1984 précise que les personnes indemnisées par le régime âgées de plus de cinquante-sept ans et demi peuvent continuer à bénéficier de l'allocation perçue jusqu'au moment où elles justifient de cent cinquante trimestres validés ; l'article 29 de la convention précitée permet le doublement de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt ans d'affiliation. Par ailleurs, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures peuvent, à l'issue de leurs droits si elles remplissent certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, bénéficier de l'allocation de solidarité. L'article R. 351-13 du décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 fixe les conditions d'attribution de cette allocation, à savoir : justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail, à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ; justifier, à la date

de leur demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à quatre-vingt-dix fois le montant de l'allocation journalière pour une personne seule, et cent quatre-vingts fois le même montant pour un couple, les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple, l'exclusion de la majoration éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond. Le montant de cette allocation, qui est de 41,40 francs par jour, est majoré de 50 p. 100 pour les allocataires âgés de cinquante ans ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée, et de 100 p. 100 pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi peuvent continuer à être indemnisés jusqu'au moment où ils justifient de cent cinquante trimestres de sécurité sociale validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 351-19 de l'ordonnance du 21 mars 1984 et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans.

---

*Travail (travail temporaire)*

**55413.** – 3 septembre 1984. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la baisse du volume d'activité du travail temporaire, qui a chuté de 30 p. 100 en 1982, et de 5 p. 100 en 1983 et 1984. Cette forme de travail touchée dans un premier temps par le ralentissement de l'activité économique, puis par les ordonnances de 1982, reste cependant indispensable pour assurer aux entreprises une nécessaire flexibilité. Une relance du travail temporaire s'avère donc nécessaire. Il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions de la profession qui demande notamment : 1° la possibilité de faire bénéficier les salariés temporaires de l'indemnisation de chômage partiel et de la formation professionnelle longue durée ; 2° la réduction de la rigidité du contrat de mission en agissant sur la clause date à date, la suppression partielle du délai de carence dans le cas de recours pour surcroît exceptionnel d'activité et la conservation de l'équivalence de traitement avec le contrat à durée déterminée.

*Réponse.* – Il est répondu à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'entend pas se substituer aux partenaires sociaux au risque de dénaturer la politique contractuelle. Si des aménagements doivent être apportés à la législation relative au travail temporaire, il revient d'abord aux partenaires sociaux de les renégocier, soit sous forme d'une négociation globale au niveau interprofessionnel, soit par une négociation propre au secteur du travail temporaire. Les orientations gouvernementales en matière de travail temporaire seront déterminées compte tenu de cette négociation, et du bilan d'application de l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 relative au travail temporaire, qui a fait l'objet d'un rapport présenté au Parlement à la fin de l'année 1984.

---

*Entreprises (aides et prêts)*

**56191.** – 17 septembre 1984. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la circulaire du délégué à l'emploi datée du 9 août 1984. Cette circulaire prévoit que le bénéficiaire des allocations Assedic qui crée son entreprise dans les trois mois qui suivent son inscription à l'A.N.P.E. pourra bénéficier dans certaines conditions d'une aide de l'Etat de 30 000 francs et d'une couverture sociale gratuite pendant six mois (environ 20 000 francs). Pour les 40 000 emplois qui peuvent être ainsi créés, il en coûtera donc à l'Etat environ 2,2 milliards de francs la première année, dont 1,5 milliard environ sera récupéré (impôts et cotisations sécurité sociale) l'année suivante grâce aux deux tiers des chômeurs créateurs qui, selon les statistiques, auront réussi à maintenir leur entreprise. Or, ce 0,7 milliard de déficit, l'Etat ne veut pas l'assumer : la circulaire prévoit que le chômeur créateur qui échoue dans les premiers mois devra rembourser sa dette à l'Etat (qui pourra, si c'est nécessaire, la récupérer sur les indemnités Assedic du chômeur créateur redevenu chômeur). Cette mesure risque d'avoir un effet dissuasif important et de contraindre les chômeurs créateurs potentiels à préférer le versement des indemnités Assedic pendant un an. Il en coûterait alors 4 milliards à la collectivité (une personne qui ne travaille pas coûte environ 100 000 francs par an à la collectivité) au lieu de 0,7 milliard. Il lui demande si les mesures annoncées dans cette circulaire sont conformes à la volonté affichée par le Gouvernement de redresser la situation de l'emploi.

*Entreprises (aides et prêts)*

**64884.** – 4 mars 1985. – **M. François Léotard** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question n° 56191, parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 portant sur les conséquences de la circulaire du délégué à l'emploi, datée du 9 août 1984, n'a pas eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* – Les dispositions prévues par la circulaire du 9 août 1984 relative à l'aide aux demandeurs d'emploi créant une entreprise avaient été prises en application de l'article L. 351-24 du code du travail, qui prévoit qu'en cas de cessation d'activité et de réinscription comme demandeur d'emploi les allocations de chômage peuvent être affectées au remboursement de l'aide obtenue. Le décret n° 84-525 du 28 juin 1984 avait précisé dans quelles conditions ce remboursement devait être effectué et comment s'opérait l'imputation des allocations de chômage. La circulaire du 9 août 1984 ne faisait que reprendre et expliciter les dispositions prévues par ces deux textes. Le décret du 28 juin précité a, depuis lors, fait l'objet d'une modification apportée par le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984. Le nouveau texte précise que, désormais, les procédures de remboursement de l'aide ne seront mises en œuvre que si le créateur procède à une réinscription comme demandeur d'emploi et demande à bénéficier du reliquat des allocations chômage auxquelles il pouvait prétendre. Dans ce cas, les allocations de chômage seront, pour partie, affectées au remboursement de l'aide. Il convient, par ailleurs, de préciser que le décret du 22 novembre 1984 ne prévoit la mise en œuvre de procédures de remboursement qu'en cas d'échec du créateur dans un délai relativement bref. Ce délai est variable en fonction du montant de l'aide perçue. Il ne saurait, en tout état de cause, être supérieur à 341 jours. Ainsi, dès lors que l'entreprise poursuit son activité au-delà de ce laps de temps, l'intéressé ne sera plus tenu de rembourser l'aide perçue. Par ailleurs, les procédures de remboursement mises en place prévoient que le montant de l'aide à rembourser sera d'autant plus faible que l'activité a été maintenue longtemps. Ces dispositions ont été mises en place afin d'éviter les abus pouvant résulter du versement d'une aide pour les créations d'entreprises fantaisistes suivies d'une réinscription quasi immédiate à l'agence pour l'emploi en vue de bénéficier à nouveau d'allocations de chômage. Il convient, à cet égard, de rappeler que le principe du remboursement figurait implicitement dans le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1980. En effet, l'aide consistait en le versement cumulé des allocations de chômage dans la limite des droits restant à courir sans pouvoir excéder les six premiers mois de la nouvelle activité. Dans le cas où le créateur percevait en une seule fois six mois d'allocations de chômage et cessait son activité au bout de quatre mois, il ne percevait pas, en cas de réinscription comme demandeur d'emploi, d'allocations de chômage pendant deux mois.

---

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi)*

**57479.** – 15 octobre 1984. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que face à l'évolution du chômage dans chacun des départements, les personnels des A.N.P.E., ou agences nationales pour l'emploi, sont exposés à des tâches quotidiennes leur rendant leur profession et leurs responsabilités de plus en plus difficiles à assumer. Ils doivent d'abord faire face à l'augmentation continue du nombre de celles et de ceux qui viennent se faire inscrire et connaître les droits afférents aux chômeurs et aussi pour bénéficier d'un reclassement social ou professionnel. Ils sont, de plus, aux prises avec des femmes et des hommes désespérés d'être sans travail et dont l'état d'énervement s'avère, dans certains cas, impossible à maîtriser. Ce qui exige des personnels des A.N.P.E. du tact, de la patience et aussi un sens humain élevé. Mais, hélas, l'insuffisance de personnel qualifié rend de plus en plus ingrate les missions des personnels des A.N.P.E. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions le nombre d'employés attachés aux A.N.P.E. a évolué en nombre au cours de chacune des six années écoulées de 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984, c'est-à-dire la période au cours de laquelle le nombre de chômeurs et de demandeurs d'emploi a plus que doublé en France.

*Réponse.* – Au 31 décembre 1984, le personnel de l'agence nationale pour l'emploi était composé de 11 522 agents contractuels auxquels s'ajoutaient 70 fonctionnaires titulaires. La liste ci-dessous montre l'évolution de l'effectif budgétaire totale de l'A.N.P.E. depuis 1979 : 1979,8 510 ; 1980, 8 885 ; 1981, 9 370 ; 1982, 10 633 ; 1983, 11 132 ; 1984, 11 592. La comparaison entre les années 1979 et 1984 montre un accroissement de 36 p. 100 de l'effectif budgétaire total. La majeure partie des 460 emplois créés en 1984 a été affectée à deux programmes spécifiques figurant au programme prioritaire d'exécution n° 6 du IX[e] plan. Il

s'agit, d'une part, du renforcement des moyens informatiques de l'A.N.P.E. (38 emplois) et, d'autre part, du développement des entretiens personnalisés et des interventions spécifiques en faveur des demandeurs d'emploi entrant dans leur quatriéme ou treiziéme mois d'inscription à l'A.N.P.E. (420 emplois). Le renforcement des moyens en personnel s'inscrit donc dans une stratégie précise visant à permettre à l'agence, d'une part, de se doter d'une infrastructure informatique adaptée à ses missions et ses exigences de fonctionnement interne et, d'autre part, de faire bénéficier à ses usagers de services diversifiés et de qualité.

*Licenciement (indemnisation)*

**58502.** – 29 octobre 1984. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le mode de calcul des indemnités de licenciement. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 22 octobre 1983 a remis en cause le calcul de l'indemnité de licenciement, en retenant comme base les salaires nets des salariés licenciés au lieu des salaires bruts. Le fonds national de garanties des salariés a donc appliqué cet arrêt depuis cette date. L'article 59 de la loi du 10 juillet 1984 a rétabli la situation antérieure. Pour les licenciés de la période du 22 octobre 1983 au 10 juillet 1984 qui ont donc ainsi été lésés, il lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité, de faire redresser le montant de leur indemnité de licenciement et de leur faire verser les rappels correspondants.

*Licenciement (indemnisation)*

**63283.** – 4 février 1985. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° **58502** parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* – Le calcul de l'indemnité de licenciement a soulevé des difficultés aprés l'arrêt rendu le 9 mai 1983 (arrêt Triolle) par la Cour de cassation. Celle-ci a considéré que l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du code du travail devait se calculer sur la base du salaire net. La Cour de cassation revenait ainsi sur un usage constant selon lequel l'indemnité de licenciement due par un employeur soit au titre de l'article L. 122-9, soit au titre de l'article 5 de l'annexe à la loi du 19 janvier 1978 sur la mensualisation, devait se calculer sur la base du salaire brut. Le législateur a confirmé ce droit résultant d'un usage constant, en inscrivant à l'article L. 122-9, tel qu'il résulte de l'article 59 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, que l'indemnité de licenciement devait se calculer sur la base du salaire brut. Ainsi n'a-t-il apporté qu'une simple précision à l'article L. 122-9 susvisé, conformément à l'interprétation qui prévalait antérieurement. Cependant, compte tenu de la non-rétroactivité de la loi du 9 juillet 1984, il est probable que, pour la période transitoire, la Cour de cassation, si elle est appelée à statuer, confirme sa jurisprudence en prenant pour base de calcul de l'indemnité de licenciement le salaire net. En tout état de cause, il appartient aux intéressés licenciés entre la période du 22 octobre 1983 et du 10 juillet 1984 de saisir le conseil des prud'hommes, seul compétent pour ordonner le cas échéant le versement des rappels correspondants.

*Travail (contrats de travail)*

**59004.** – 12 novembre 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'une salariée, travaillant comme secrétaire dans une entreprise depuis 1968, a dû cesser son activité pour raison de santé depuis janvier 1983. Pour pallier cette absence, une nouvelle secrétaire a été embauchée par l'entreprise, tout d'abord par contrat à durée déterminée puis, aprés une période de six mois, par contrat à durée indéterminée. Avec avis favorable de ses médecins traitants et du médecin conseil de la sécurité sociale, la premiére salariée a demandé en octobre 1984 à reprendre son activité professionnelle à mi-temps en raison de son état de santé. Or, l'entreprise en cause, compte tenu des difficultés économiques auxquelles elle est confrontée, et de l'embauchage à titre définitif d'une nouvelle salariée, ne peut réintégrer la première secrétaire, ni à temps complet, ni à temps partiel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits de cette dernière en matiére de réembauchage.

*Réponse.* – Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en principe les absences résultant de la maladie ne rompent pas le contrat de travail mais en suspendent seulement l'exécution. Dans ces conditions, aprés le congé de maladie, le salarié doit retrouver son poste de travail. Toutefois, une absence longue consécutive à une maladie peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. En effet, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, la jurisprudence admet que le licenciement n'est pas abusif lorsqu'il est prononcé en raison d'une maladie apportant un trouble grave au fonctionnement de l'entreprise et nécessitant le remplacement du salarié absent (cass. soc. 22 juin 1983). S'agissant dès lors d'une rupture à l'initiative de l'employeur, ce dernier doit respecter les régles de procédure prévues par le code du travail en matiére de licenciement (art. L. 122-14 et suivants du code du travail). En conséquence, il appartient au salarié de saisir le conseil de prud'hommes compétent pour apprécier la validité de la rupture du contrat de travail et, le cas échéant, le montant des indemnités qui lui sont dues. Cependant, il n'existe pas de droit à réintégration ; le juge peut uniquement proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, en application des dispositions de l'article L. 122-14-4 du code du travail.

*Chômage : indemnisation (UNEDIC et ASSEDIC)*

**59044.** – 12 novembre 1984. – **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'accord intervenu entre des représentants du conseil d'administration et deux organisations syndicales représentatives du personnel de l'UNEDIC. En effet, en date du 2 octobre, l'UNEDIC publie un avenant de la convention collective nationale du travail de ses personnels (avenant LXXXI). Cet avenant établit, pour tous les salariés ayant six mois d'ancienneté à la date du 1er octobre 1984, l'attribution d'une prime de 1 700 francs pour « tenir compte des efforts exceptionnels demandés au personnel... » à l'occasion de la mise en application des accords nationaux du 24 février 1984, modifiant profondément la réglementation antérieure relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de s'étonner qu'une telle prime ait pu être versée au personnel, dans cette période où la lutte pour l'emploi et la mise en œuvre d'aides aux plus démunis paraissent si importantes. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour inciter, à l'avenir, à une meilleure utilisation des fonds de l'UNEDIC, notamment en direction de ceux qui se trouvent dans des situations de précarité.

*Réponse.* – L'honorable parlementaire s'étonne qu'une prime de 1 700 francs ait pu être versée au personnel du régime d'assurance chômage, dans cette période où la lutte pour l'emploi et la mise en œuvre d'aides aux plus démunis paraissent si importantes. Il convient de souligner que l'UNEDIC et l'ASSEDIC, organismes de droit privé chargés de la gestion de l'indemnisation du chômage, ne sont pas sous la tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cependant l'UNEDIC interrogée confirme qu'elle a été saisie d'une revendication par les syndicats du personnel en raison de l'effort particulier exigé pour la mise en place de la nouvelle réglementation. Une revendication de même nature avait été présentée en 1979 aprés la réforme unifiant les régimes d'indemnisation du chômage et une prime avait alors été attribuée au personnel. Il a été décidé pour cette nouvelle revendication présentée au printemps 1984 d'attendre l'automne afin de pouvoir apprécier les efforts demandés à l'ensemble du personnel. La réussite de ces efforts et le souci de maintenir un climat coopératif dans les institutions ont conduit les représentants du conseil d'administration à donner une suite positive à la demande des syndicats par l'octroi d'une prime.

*Police privée (personnel)*

**59937.** – 3 décembre 1984. – **Mme Eliane Provost** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de travail des salariés de sociétés de vigiles. Cette profession ne dispose pas de convention collective nationale, ce qui ouvre la porte à de nombreux abus. Elle lui demande si une concertation a été entamée avec les parties concernées et dans quels délais cette convention collective pourrait être signée.

*Réponse.* – Les négociations engagées depuis février 1981 dans la profession des entreprises de gardiennage et de surveillance ont permis la conclusion de plusieurs accords nationaux professionnels sur l'aménagement du temps de travail, la suppression du régime des équivalences et l'indemnisation des jours fériés. Des arrêtés d'extension ont rendu obligatoires dans leur champ d'application les stipulations de ces accords. Ces négociations ont abouti en outre en février 1985 à la signature d'une convention collective nationale par l'ensemble des organisations syndicales patronales réunies au sein de la Fédération française des orga-

nismes de prévention et de sécurité et par les syndicats de salariés affiliés aux confédérations C.G.T.-F.O., C.F.T.C., C.F.D.T. et C.G.C. Cette convention n'entrera en vigueur, selon la volonté des parties signataires, qu'après son extension, qui devrait pouvoir intervenir dans les mois prochains.

*Famille (congé parental d'éducation)*

**60307.** - 10 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application du congé parental d'éducation en cas d'employeurs multiples. Un salarié qui occupe deux mi-temps peut-il à la fois en conserver un et prendre un congé parental au titre du deuxième, sans enfreindre la règle de non-activité professionnelle. Bien que la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 ne le précise pas et que ce point n'ait pas été discuté lors des débats parlementaires, il semble qu'une réponse positive ne soit pas contraire à l'esprit de la loi. En conséquence, il lui demande de préciser que l'interdiction d'activité professionnelle ne concerne que le seul mi-temps libéré.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, d'après le rapport de la commission des affaires culturelles familiales et sociales de l'Assemblée nationale, l'article L. 122-28-5 du code du travail relatif à l'interdiction d'activité professionnelle pendant un congé parental d'éducation a eu pour objectif d'empêcher que ne soit détourné le droit au congé parental qui doit demeurer étroitement finalisé. Il en résulte que le salarié doit utiliser le temps libre du congé parental à l'éducation de son enfant et ne peut donc exercer une nouvelle activité professionnelle pendant cette période. Dès lors que cette condition est remplie, il n'apparaît pas qu'un salarié ayant deux activités à mi-temps et qui prend un congé parental chez l'un de ses employeurs doive renoncer à son autre activité à mi-temps, compte tenu du fait que la loi lui donnerait la possibilité d'un travail à mi-temps s'il exerçait une seule activité à temps complet. L'intéressé pourrait donc au titre d'un autre contrat de travail continuer à exercer son activité antérieure à mi-temps pendant la durée de son congé parental d'éducation. Il est cependant indiqué à l'honorable parlementaire que cette interprétation de l'article L. 122-28-5 susvisé est donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour trancher un litige entre employeur et salarié pouvant survenir sur cette question.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**60459.** - 10 décembre 1984. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les handicapés dans l'exercice de professions libérales. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de majorer l'aide aux handicapés qui créent une activité indépendante, qui est actuellement de 15 000 francs à 20 000 francs.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le plafond de la subvention d'installation accordée aux travailleurs handicapés qui créent une activité indépendante a été portée, par arrêté du 8 juin 1984 (*J.O.* du 15 juin 1984) de 10 000 francs à 15 000 francs. L'opportunité du relèvement de cette aide ne pourrait être envisagée qu'en 1986.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**60573.** - 10 décembre 1984. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contrôles médicaux patronaux à l'occasion des arrêts maladie des salariés. Le résultat de ces visites conditionne le paiement aux salariés des jours d'arrêt maladie. La jurisprudence doit, théoriquement, apporter des garanties aux salariés en leur permettant, s'ils contestent les conclusions de la contre-visite patronale, de demander une expertise par la voie judiciaire. En pratique, il s'agit là d'une solution peu satisfaisante. En effet, alors que l'employeur a le pouvoir immédiat de ne pas payer le complément patronal, l'expertise judiciaire est généralement assez longue quant à ses conclusions. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le salarié, s'il conteste les conclusions de la contre-visite médicale instituée par l'employeur, peut, en effet, demander une expertise par la voie judiciaire. Le salarié peut avoir recours à la procédure du référé. Cependant, il est vrai, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que, dans certains cas, la procédure peut être relativement longue. Encore convient-il de souligner que la demande d'expertise judiciaire ne paraît être utilisée qu'à titre exceptionnel. C'est pourquoi il n'est pas envisagé, pour l'instant, de prendre des mesures qui entraîneraient la remise en cause des principes retenus par la loi de mensualisation sur ce point.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**60599.** - 10 décembre 1984. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante ans qui réunissent plus de 150 trimestres de cotisations mais qui, ayant été commerçantes pendant une certaine période, ne peuvent dès maintenant liquider au taux plein qu'une fraction des pensions auxquelles elles ont droit. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a décidé, par ordonnance du 16 février 1984, la mise en place d'une allocation complémentaire qui sera attribuée aux personnes âgées de plus de soixante ans réunissant 150 trimestres de cotisations non liquidables immédiatement. Cependant, les décrets d'application de cette ordonnance n'ont toujours pas paru. En conséquence, il lui demande à quelle date le gouvernement envisage de rendre effective cette mesure.

*Réponse.* - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'afin de résoudre les problèmes recontrées par ces catégories, l'ordonnance du 21 mars 1984 dispose que les interessés pourront bénéficier d'une allocation complémentaire dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 84-334 du 7 mai 1984. Les modalités d'application sont les suivantes : l'allocation complémentaire est égale à une fraction de l'allocation perçue au titre de l'article L. 351-2 au jour où le bénéficiaire âgé de soixante ans ou plus justifie de 150 trimestres validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale dans les régimes de base accordant la retraite à taux plein à l'âge de l'interessé, divisée par 150 ; les bénéficiaires de l'allocation complémentaire ne sont pas tenus de rechercher un emploi. Ils doivent notifier à l'organisme chargé du paiement de cette allocation tout changement dans leur situation affectant leur droit à indemnisation et notamment toute reprise d'une activité professionnelle et toute liquidation d'une pension de vieillesse. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnes qui se sont trouvées dans cette situation à compter du 1er avril 1983. Il convient de rappeler par ailleurs que depuis le 1er juillet 1984, le régime de retraite artisans-commercants liquident également les retraites à taux plein dès l'âge de soixante ans, ce qui apporte une solution aux cas évoqués par l'honorable parlementaire.

*Chômage : indemnisation (allocation)*

**61966.** - 14 janvier 1985. - **Mme Barthe Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certaines personnes qui, tout d'abord salariées, puis ayant exercé une activité commerciale, même de très courte durée, qu'elles ont été contraintes d'abandonner, se retrouvent, à deux ou trois années près de la retraite, sans aucune ressource, bien qu'ayant parfois cotisé plus de cent-cinquante trimestres à la sécurité sociale. En effet, d'une part, aucune disposition ne permet en l'état actuel des textes la liquidation d'un avantage de vieillesse avant l'âge de soixante ans et, d'autre part, pour prétendre à une quelconque indemnisation du chômage, il faut avoir été titulaire d'un contrat de travail pour le dernier emploi occupé précédemment à l'entrée en chômage. Le régime dit de solidarité mis en place à partir d'avril 1984 ne permet pas toujours de prendre en charge de tels cas, de même pour l'allocation d'insertion puisqu'il faut justifier d'une responsabilité de chef de famille assumant la charge d'au moins un enfant. Il ne reste plus, bien souvent, que l'attribution du secours au titre de l'aide sociale. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures dans un proche avenir pour éviter que de tels problèmes ne se posent à une certaine catégorie de chômeurs.

*Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)*

**62785.** - 28 janvier 1985. - **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une disposition du décret n° 84-218 du 29 mars 1984, reprise par le décret n° 84-1141 du 19 décembre 1984 qui prévoit, dans son article 2, que pour pouvoir bénéficier de l'allocation de solidarité , les travailleurs privés d'emploi « doivent justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail ». Or, certains anciens salariés ont cotisé parfois beaucoup plus que pendant cinq ans, mais pas durant les dix dernières années et sont de ce fait exclus du bénéfice de l'allocation de solidarité. Il peut citer

l'exemple d'une personne qui a été salariée pendant trente-quatre ans de 1942 à 1976, date à laquelle elle est devenue artisan. En 1982, elle a dû cesser son activité faute de commandes et a retrouvé un emploi à durée déterminée pendant un an, ce qui lui a permis d'être indemnisée, à l'issue de cet emploi, pendant 273 jours. Actuellement âgée de cinquante-huit ans, elle ne bénéficie d'aucune allocation, car durant les dix dernières années, elle n'a été salariée que pendant 4 ans (mais a cotisé à titre patronal durant six ans). Aussi, il lui demande s'il n'y a aucune possibilité de tenir compte de ces situations sans doute rares mais non exceptionnelles.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**66733.** – 15 avril 1985. – **Mme Bertho Flévet,** n'ayant pas reçu de réponse de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à sa question écrite n° **61966** parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985, elle lui en rappelle les termes.

*Réponse.* – En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'afin de pallier les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi de longue durée l'ordonnance du 21 mars 1984 a prévu le versement d'une allocation de solidarité spécifique aux personnes ayant cessé d'être indemnisées au titre du régime d'assurance chômage, qu'elles aient ou non atteint les durées maximales d'indemnisation et remplissant certaines conditions de ressources et d'activité salariée. Les intéressés doivent impérativement justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la rupture de leur contrat de travail. Il convient, toutefois de préciser qu'un certain nombre d'aménagements ont été apportés à cette disposition afin de permettre une certaine souplesse d'interprétation. Ainsi, tous les emplois salariés exercés en France ou à l'étranger relevant ou non du champ d'application du régime d'assurance chômage sont pris en compte pour l'appréciation de cette condition. Afin que puissent être prises en compte les périodes de travail effectuées à l'étranger, il convient de préciser que l'intéressé doit fournir des justificatifs sérieux de son activité salariée accomplie à l'étranger. Ces justificatifs sérieux sont constitués par les bulletins de paie, les justificatifs d'affiliation à un régime de sécurité sociale, de retraite ou encore d'assurance chômage. S'agissant des personnes travaillant à temps partiel, toutes les périodes d'emploi effectuées en tant que salarié peuvent être prises en considération, lors de la recherche de la condition d'activité, quel que soit l'horaire habituel de travail des intéressés. En ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans : d'un an par enfant à charge ; d'un an par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire et à la charge de l'intéressé ou de son conjoint (art. L. 327 du code de la sécurité sociale). Ces cas de réduction ne peut être considéré que si le seizième anniversaire de l'enfant intervient au cours de la période de référence de dix ans ou postérieurement. Pour l'application de ce cas de réduction, il convient de préciser que l'interruption d'activité doit impérativement précéder le seizième anniversaire de l'enfant élevé. Sont assimilées à des périodes d'activité, les périodes de prise en charge par la sécurité sociale, de formation, de service national ainsi que les périodes de chômage indemnisé.

---

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**63271.** – 4 février 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'évolution rapide des technologies et des structures économiques oblige de nombreuses entreprises à adapter leurs effectifs par le biais de licenciements collectifs. Il en résulte pour les salariés concernés des problèmes d'autant plus graves que le marché du travail est par ailleurs saturé. Or, il s'avère que, en l'état actuel de la législation, les chefs d'entreprise n'ont pas la possibilité de donner la priorité, dans le maintien de leur emploi, à leurs employés de nationalité française. Cette situation est regrettable en ce qui concerne les principes car les pays dont sont originaires certains travailleurs étrangers ne se gênent pas, de leur côté, pour imposer des contraintes particulièrement restrictives aux ressortissants français qui y vivent. Elle est également regrettable du point de vue du bon sens car, bien souvent, les entreprises sont obligées de conserver des travailleurs étrangers dont le niveau d'alphabétisation et l'absence de formation de base sont incompatibles avec tout recyclage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que les chefs d'entreprise confrontés à l'obligation de procéder à des licenciements économiques devraient être autorisés à donner, s'ils le désirent, une priorité au maintien de l'emploi de leurs salariés de nationalité française.

*Réponse.* – Les seuls critères prévus en France dans les accords collectifs, pour ce qui concerne les licenciements économiques, sont la qualification professionnelle, l'ancienneté et les charges de famille.Par ailleurs, compte tenu des engagements internationaux en la matière, des dispositions spécifiques tendant à proscrire toute discrimination en raison, notamment, de l'appartenance d'un salarié à une ethnie, une nation ou une race, à l'occasion de son embauchage ou de son licenciement, ont été insérées dans le code du travail et dans le code pénal.C'est ainsi qu'aux termes de l'article L. 122-45 du code du travail :« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses. Toute disposition contraire est nulle de plein droit. » Il convient enfin de rappeler que, par décret du 27 avril 1984, a été instituée une aide publique de l'Etat à la réinsertion, qui peut être accordée, sur leur demande et dans la limite des crédits disponibles, aux travailleurs étrangers majeurs de dix-huit ans qui quittent la France pour regagner leur pays d'origine. Cette aide comprend, d'une part, une allocation destinée à couvrir tout ou partie des dépenses faites par le bénéficaire pour assurer le succès de sa réinsertion dans son pays d'origine,par le biais notamment d'actions de formation, d'autre part, une allocation destinée à couvrir tout ou partie des frais de voyage et de déménagement du bénéficiaire et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs.Les conditions d'application du décret du 27 avril 1984 ont été fixées par un arrêté du même jour publié au *Journal officiel* du 2 mai.

---

*Conflits du travail (grève)*

**63994.** – 25 février 1985. – **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire le bilan de la moyenne annuelle de journées perdues suite à des conflits collectifs du travail pour les années 1983 et 1984 et les pourcentages par rapport aux dix dernières années.

*Réponse.* – Pour 1984, le total des journées individuelles non travaillées pour fait de grève se monte à 1 357 000, dont 1 316 800 pour les conflits localisés. En 1983, ces chiffres étaient respectivement de 1 483 600 et de 1 320 900. Les ordres de grandeur sont donc très voisins et donnent une moyenne mensuelle de 109 000 journées non travaillées pour l'année 1984 et de 110 000 pour 1983. Dans la liste ci-dessous figurent les moyennes mensuelles observées au cours des douze dernières années. Evolution de journées non travaillées en moyenne mensuelle (conflits localisés) : 1973, 326 ; 1974, 281 ; 1975, 292 ; 1976, 338 ; 1977, 203 ; 1978, 173 ; 1979, 264 ; 1980, 126 ; 1981, 120 ; 1982, 187 ; 1983, 110 ; 1984,109. On peut faire deux constatations : 1° sur la période considérée cette moyenne mensuelle ne cesse de décroître par paliers successifs ; 2° en conséquence, les moyennes des deux dernières années (1983-1984) sont très nettement inférieures à la moyenne annuelle établie sur dix ans (1973-1982), puisque cette dernière est de l'ordre de 231 000 journées non travaillées, soit le double des niveaux mensuels atteints en 1983 et 1984 (110 000 journées).

---

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)*

**64378.** – 4 mars 1985. – **M. André Tourné** expose à **M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque année, en plus des accidents sur les lieux du travail, on enregistre un nombre très élevé d'accidents dits de trajet. Certains de ces accidents sont bénins. Toutefois, du fait de l'éloignement du travailleur entre son lieu d'habitation et le lieu où il exerce sa profession d'une part, et de la motorisation accélérée d'autre part, un grand nombre d'accidents de trajet provoquent de graves difficultés permanentes quand ce n'est pas la mort de l'accidenté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment ont évolué les accidents de trajets au cours des dix années écoulées de 1975 à 1984.

*Réponse.* – Les statistiques disponibles en matière d'accidents du trajet portent sur les salariés du régime général de sécurité sociale, soit environ 80 p. cent de la population active salariée. En 1982 - dernière année connue - on a dénombré 133 255 accidents de trajet avec arrêt, 27 603 accidents ont entraîné une incapacité permanente et 957 ont eu des conséquences mortelles. En 1973 les chiffres correspondants étaient respectivement de 165 099, de 30 978 et de 1629.L'évolution au cours de la dernière décennie est nettement positive. Le nombre d'accidents avec arrêt a diminué de 19,3 p. cent, celui des incapacités permanentes de 10,9 p. cent et celui du nombre des journées perdues de

12,6 p. cent. La tendance la plus favorable est enregistrée en matière d'accidents mortels avec une baisse de 41,2 p. cent. Cependant pour l'ensemble de ces indicateurs, les résultats meilleurs de l'année précédente invitent à s'interroger sur l'existence de paliers relatifs.Plusieurs éléments peuvent être proposés pour expliquer les progrés d'ensemble réalisés malgré certaines modifications structurelles évoquées par l'honorable parlementaire. En premier lieu l'aménagement du temps de travail et en particulier le développement de la journée continue ont eu une incidence bénéfique.Il convient ensuite de souligner l'extension de formules collectives de transport grâce, soit à la création de services propres par les entreprises, soit à l'amélioration des transports en commun et à l'accroissement des dessertes, singuliérement en région parisienne. Enfin, les efforts spécifiques de prévention et de sensibilisation conduits par les pouvoirs publics en matière de contrôle technique des véhicules, de plans de circulation ou de campagnes de sécurité ont également contribué à la réduction du risque présenté par le trajet domicile-travail.

---

*Accidents du travail et maladies professionnelles (statistiques)*

**64379.** – 4 mars 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la France, comme d'ailleurs tous les grands pays à économie équivalente, enregistre chaque année un nombre relativement élevé d'accidents du travail de tous types. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment ont évolué les accidents du travail au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

*Réponse.* – En matiére d'accidents du travail, les derniéres statistiques disponibles sont celles de l'année 1982. Elles concernent environ 90 p. 100 de la population active salariée à raison de 80 p. 100 pour les salariés de régime général de la sécurité sociale et de 10 p. 100 pour les salariés couverts par des organismes tels que la mutualité sociale agricole, les caisses des mines, de la S.N.C.F. ou d'E.D.F.-G.D.F. Pour l'ensemble de cette population de référence on observe une évolution positive au cours de la décennie 1973-1982. Le rapport du nombre d'accidents de travail avec arrêt au nombre de salariés couverts n'a cessé de décroître. Pour la période considérée, la réduction est de 21,4 p. 100 pour le régime général et de 20,2 p. 100 pour l'ensemble des régimes. S'agissant du nombre absolu de décés, la tendance est encore plus nette : baisse de 39,5 p. 100 pour le régime général et de 34,9 p. 100 tous régimes confondus, le nombre d'accidents mortels enregi. :és en 1982 s'élevant ainsi à 1599. Toutefois, l'analyse du taux de fréquence (nombre d'accidents par million d'heures travaillées) met en évidence deux effets de structure. Le premier est imputable à la baisse de la durée d'exposition au risque professionnel. Celle-ci s'avère importante en raison de la réduction de la durée moyenne du travail. Son effet est renforcé dans le cas des durées de travail les plus longues correspondant à des situations de travail à risque plus élevé. Le second résulte de la modification de la structure des emplois et des activités notamment caractérisée par l'accroissement du secteur tertiaire comparé au secteur industriel et par la diminution du nombre des actifs de secteurs à risques comme le bâtiment et les travaux publics (– 18 p. 100 pour la période de référence). Au total, le taux de fréquence des accidents du travail s'est réduit de 11 p. 100 entre 1973 et 1982. Cette baisse témoigne de l'ampleur des progrés accomplis par la prévention et de l'efficacité des actions de caractére technique, réglementaire ou informatif menées par les pouvoirs publics et singuliérement par le ministére chargé du travail. Elle ne saurait cependant masquer les disparités de risques constatées selon les secteurs d'activité. La mise en évidence de paliers relatifs dans l'évolution du taux de fréquence pour certaines activités est d'ailleurs un critére de choix pour la programmation d'actions prioritaires du ministére du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, telles celles qui ont été soumises au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels le 10 janvier 1985.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Bâtiments et travaux publics (emplois et activités : Ile-de-France)*

**62818.** – 2 juillet 1984. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle du secteur du bâtiment en région Ile-de-France. Il constate, en effet, que ce secteur qui emploie 219 000 salariés dans 18 500 entreprises, a fait l'objet d'une perte de 12 000 emplois en 1983. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle du secteur du bâtiment en Ile-de-France.

*Bâtiments et travaux publics (emploi et activité : Ile-de-France)*

**62953.** – 28 janvier 1985. – **M. Pierre Bas** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52818** publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative à la situation actuelle du secteur bâtiment en région Ile-de-France. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* – Le secteur du bâtiment bénéficiera, en Ile-de-France comme dans les autres régions, des mesures de soutien prises par les pouvoirs publics tout au long de l'année 1984 et lors du conseil des ministres du 23 janvier 1985. Certaines d'entre elles, particuliérement, sont de nature à entrainer une reprise de l'activité dans certains compartiments du marché régional. Un effort budgétaire particuliérement important a été consenti en faveur du logement locatif social en Ile-de-France : 20 500 P.L.A. en 1984, soit un nombre bien supérieur à celui des années précédentes (à peine 15 000 en 1980). Il est envisagé de maintenir ce niveau élevé en 1985, ce qui devrait entraîner un accroissement significatif des mises en chantier dans ce secteur. La relance du logement locatif de catégorie intermédiaire commence, elle aussi, à porter ses fruits au sein de l'agglomération parisienne (1 000 mises en chantier en 1984, et 1 200 attendues en 1985). En ce qui concerne l'accession à la propriété, il convient de souligner, là encore, l'importance des efforts consentis par l'Etat ces derniéres années : 16 000 logements financés en P.A.P. en 1984, contre moins de 13 000 en 1980. Par ailleurs, la baisse des taux d'intérêts, permise par les succés remportés dans la lutte contre l'inflation, a rendu plus attractifs les prêts P.A.P. et prêts conventionnés, entraînant une reprise du marché immobilier (15 000 logements vendus en 1984 contre 13 000 en 1983). Enfin, dans le secteur de l'amélioration des logements existants, ce sont prés de 400 millions de francs de crédits PALULOS (y compris F.S.G.T.) qui ont été consentis en 1984, suscitant la réalisation de 1,4 milliard de francs de travaux. Cet effort, délibérément orienté vers la satisfaction de besoins sociaux, devrait se maintenir à haut niveau dans le cadre du contrat de plan Etat-région Ile-de-France. Le marché a également été stimulé, notamment au centre de l'agglomération, par l'assouplissement des conditions d'accés aux prêts P.A.P. et aux prêts conventionnés pour l'acquisition d'ancien suivie de travaux. Les incitations fiscales prévues dans la loi de finances de 1985, en faveur des travaux d'amélioration et d'économie d'énergie, exerceront également un effet hénéfique sur ce marché, particuliérement important en Ile-de-France. Dans le secteur des bureaux, l'assouplissement des mesures d'agrément, intervenant dans un contexte de reprise de l'investissement productif, devrait avoir un effet favorable. Il faut enfin rappeler l'effort considérable accompli par l'Etat pour la réalisation de grands projets d'architecture et d'urbanisme : Orsay, La Villette, transfert à Bercy du ministére des Finances, Grand Louvre, Institut du monde arabe, Opéra-Bastille, Tête-Défense. Près de trois milliards de francs de travaux sont ainsi attendus pour 1985 sur les chantiers correspondants. Au total, ces mesures devraient assurer en 1985 une stabilisation de l'activité du bâtiment en Ile-de-France, contrastant avec la régression particuliérement sévére observée depuis 1974.

---

*Baux (Baux d'habitation)*

**55509.** – 3 septembre 1984. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences du retard dans la publication des indices ou décrets permettant de fixer les variations de loyers. En effet, les entraves à une gestion réguliére des professionnels de l'immobilier, l'accroissement des frais de gestion résultant de ces retards de publication, le préjudice financier qui peut en découler pour les propriétaires bailleurs, les litiges qui peuvent s'ensuivre avec les locataires, pourraient être évités si la parution de ces mesures ministérielles avaient lieu au plus tard le 20 du troisiéme mois de chaque trimestre civil pour les loyers du secteur libre, et au plus tard le 20 juin de chaque année pour les loyer soumis à la loi du 1er septembre 1948. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour porter à la connaissance des intéressés, en temps opportun, les dispositions sus-citées.

*Réponse.* – Conformément à l'article 58 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, la révision du prix des loyers du secteur privé s'effectue en fonction des variations de l'indice du coût de la

construction publié par l'I.N.S.E.E. Un indice étant le reflet d'une situation économique d'une période donnée, son établissement ne peut intervenir qu'à l'issue de cette période. Ainsi, l'I.N.S.E.E. publie cet indice au plus tard dans les premiers jours du deuxième trimestre suivant la période concernée. A titre d'exemple, l'indice du troisième trimestre 1984 a été publié le 4 janvier 1985. Le groupe juridique de la commission nationale des rapports locatifs recommande que l'indice trimestriel de référence retenu dans la clause de révision annuelle du loyer soit choisi de telle sorte qu'il puisse être connu au moment de cette révision. Par ailleurs, les observations formulées par l'honorable parlementaire relatives aux dates de publication des décrets fixant le taux de majoration des loyers des locaux soumis à la loi de 1948 ont retenu toute l'attention du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

---

*Etrangers (logement)*

**55982.** - 10 septembre 1984. - **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés souvent rencontrées par les municipalités en matière d'attribution de logements sociaux aux travailleurs émigrés. Les sociétés H.L.M. sont en effet souvent appelées à invoquer les dispositions d'une circulaire en date du 5 octobre 1972, modifiée, relative à la résorption des problèmes de logement des travailleurs migrants et leur famille, laquelle établirait un seuil maximal de logements pouvant être mis à la disposition de la population immigrée dans un même immeuble ou groupe d'immeubles. Les propositions de logement faites par les municipalités peuvent de ce fait être repoussées, même lorsqu'il s'agit de cas qui nécessitent une solution urgente. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que de nouvelles recommandations soient données pour que les organismes de logement ne soient amenés à rejeter systématiquement certaines demandes sans même les examiner au fond. Par ailleurs, en ce qui concerne les jeunes de la seconde génération, nés en France, et qui sont le plus souvent parfaitement adaptés au mode de vie de notre pays, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte leurs besoins en matière de logement dans les mêmes conditions que ceux de la population de nationalité française.

*Réponse.* - La circulaire du 5 octobre 1972 relative à la préparation du programme de résorption de l'habitat insalubre de l'année 1973 n'avait qu'une valeur purement indicative et de plus limitée dans le temps.Elle n'avait pour but, à l'époque, que d'attirer l'attention des préfets sur les difficiles problèmes d'insertion et d'adaptation des familles provenant d'habitats insalubres qui concernaient pour partie des familles étrangères.Cette circulaire ne saurait donc être invoquée pour refuser des logements aux travailleurs immigrés et aucune discrimination en ce sens ne saurait être admise.Les conditions d'attribution des logements H.L.M. font actuellement l'objet d'une réforme dont les principales dispositions figurent dans le projet de loi relatif à la définition et la mise en œuvre de principes d'aménagement. Le droit au logement pour toutes les familles, quelle que soit leur nationalité, est réaffirmé avec notamment une priorité d'accès pour les personnes mal logées ou défavorisées en fonction des besoins recensés au niveau local ; c'est à ce titre, notamment, que le logement de catégories spécifiques comme celles auxquelles il est fait allusion dans la présente question pourra être facilité.

---

*Marchés publics (réglementation)*

**60335.** - 10 décembre 1984. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que de nombreuses entreprises concourent au programme relevant du bâtiment et des travaux publics, tout en sachant qu'elles ne réaliseront les équipements envisagés, si elles sont retenues, que par un recours systématique à la sous-traitance. Ces pratiques ont l'inconvénient de ne pas permettre un appel direct aux entreprises les plus notoirement qualifiées et d'induire, d'autre part, une contraction des bénéfices réalisés par les entreprises de sous-traitance sans que le coût global du marché soit allégé. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, qui limiteraient - par exemple au tiers - le nombre des entreprises de sous-traitance susceptibles d'être sollicitées par une entreprise générale.

*Réponse.* - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dispose qu'un entrepreneur peut confier à un sous-traitant tout ou partie de son marché. Ce faisant, le législateur a entendu établir le principe du libre choix, par l'entreprise, de sa stratégie industrielle, à savoir : faire ou faire faire. Une limitation générale de ce droit, par la fixation d'un quantum impératif du montant du marché ne pouvant être sous-traité, exigerait l'intervention du législateur. Conscient toutefois du risque que peut faire courir à des petites et moyennes entreprises l'exercice de ce droit, le législateur a prévu l'obligation, pour le donneur d'ordres, de présenter tous ses sous-traitants à l'acceptation du maître d'ouvrage qui doit, en outre, être mis en mesure d'agréer les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. Ce même donneur d'ordres doit, s'il en est requis, communiquer les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage, ce qui est de nature, compte tenu du caractère discrétionnaire de cette faculté, à influencer la négociation des contrats de sous-traitance dans un sens favorable au respect des intérêts des sous-traitants. On peut donc considérer que, dans le domaine des marchés publics, pour lesquels le paiement direct par le maître de l'ouvrage des prestations exécutées par les sous-traitants est de droit, le sort de ceux-ci a été sensiblement amélioré par ce dispositif législatif, qui a été introduit dans le code des marchés publics ainsi que dans les documents contractuels régissant ces derniers. Sur un plan général, le Gouvernement encourage, pour les opérations de bâtiment en particulier, l'attribution des marchés à des entreprises n'ayant aucun lien juridique entre elles ou à des groupements d'entreprises de préférence à la dévolution à l'entreprise générale et au recours corrélatif à la sous-traitance. C'est le sens en particulier d'une instruction commune du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'urbanisme et du logement du 9 mars 1982 publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1982. En conséquence, pour répondre aux appels d'offres, les petites et moyennes entreprises, qui n'auraient pas la surface technique et financière suffisante, doivent constituer des groupements d'entreprises solidaires.

---

*Voirie (routes : Bretagne)*

**60751.** - 17 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude de la population bretonne à la suite de la remise en cause de l'engagement pris par l'Etat en faveur du plan routier breton. Il s'étonne qu'après le blocage d'autorisations de programmes affectés qui a pris fin au mois de mai, un arrêté d'annulation, en date du 23 novembre 1984, chapitre 53-43 du titre V des transports intérieurs, portant sur un montant de 262,9 millions de francs, ait été pris par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, l'examen des autorisations de programmes affectées ou en cours d'affectation fait apparaître qu'un montant de 60 millions de francs doit encore être programmé d'ici à la fin de l'année 1984 pour compléter les dotations de l'Etat à l'égard du plan routier breton conformément au contrat de plan. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la totalité des crédits pour lesquels l'Etat s'est contractuellement engagé, soient affectés pour la fin de l'année.

*Réponse.* - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à réaffirmer sa volonté de mener à bien la poursuite du plan routier breton. Il attache la plus grande importance à ce que la réalisation de ce plan continue, conformément aux engagements souscrits par l'Etat dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et la région ; ces engagements seront tenus en 1985 grâce aux 366 millions de francs en provenance du budget et de la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux. En outre, les crédits nécessaires à la compensation des annulations effectuées en 1984 seront dégagés sur la quatrième tranche du fonds et rajoutés au programme 1985 afin que l'engagement unilatéral de l'Etat soit respecté au niveau prévu par le contrat.

---

*Baux (baux d'habitation)*

**62304.** - 21 janvier 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de la récupération par les organismes d'H.L.M. auprès des locataires des frais de changement d'ampoules ou tubes d'éclairage dans les bâtiments. En effet, à la lecture du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, il apparaît qu'un certain flou dans la rédaction du chapitre V de l'annexe peut faire penser à certains locataires que les fournitures consommables visées ne recouvrent pas les frais de changements d'ampoules dans les immeubles. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que, de façon claire, il soit précisé si les organismes d'H.L.M. peuvent ou non récupérer auprès des locataires le coût de ces remplacements de lampes.

*Réponse.* - Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L. 442-3 modifié du code de la construction et de l'habitation fixe la liste limitative des charges récupérables applicable à l'ensemble des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré. Cette liste a un caractère d'ordre public. Ainsi, si le remplacement des ampoules et des

tubes d'éclairage qui est assimilable à de menues réparations et récupérable à ce titre est expressément prévu au chapitre V relatif aux espaces extérieurs du bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation, il ne l'est pas au chapitre IV relatif aux parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation. Cette liste reprend les dispositions d'un accord de la commission mixte nationale H.L.M.-usagers. Ces informations sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

---

*Baux (baux d'habitation : Bas-Rhin)*

**62380.** - 21 janvier 1985. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la société d'économie mixte de droit local « Habitation moderne », propriétaire à Strasbourg de plus de 6 000 logements donnés en location. Les loyers contractuellement exigibles par cette société sont ceux découlant des contrats de prêt conclus avec le Crédit foncier de France. Les loyers des logements conventionnés ou améliorés pourraient les dépasser. Habitation moderne n'a jamais demandé le maximum exigible suivant les contrats de location. Elle s'est toujours efforcée de ne prélever que le minimum de loyers nécessaires à l'entretien de son patrimoine et à l'équilibre de ses comptes. Il en a résulté que les loyers exigés sont toujours restés largement inférieurs à ceux exigibles. Les loyers exigés en décembre 1984 résultent d'accords convenus avec les associations de locataires. Par ailleurs, il lui précise que selon la direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin, les travaux d'amélioration et d'économie d'énergie entrepris à l'avenir ne seraient plus subventionnés si leur coût restait inférieur à 15 000 francs par logement. Le plan biennal de l'Habitation moderne pour 1985 et 1986 prévoit des subventions de 40 p. 100. Les travaux seraient réalisés en 1985, leur financement étant complété en 1986. Ainsi, cette société serait obligée d'exécuter certains travaux non prévus mais devrait en différer d'autres. Il lui signale également que habitation moderne a réalisé de 1971 à 1981 un plan décennal d'amélioration et de rénovation de l'habitat de son patrimoine immobilier par autofinancement sans avoir recours à des subventions ou à des emprunts. Par conséquent, il lui demande : 1° Si les décrets du 29 octobre 1982 et du 28 décembre 1983 relatifs au blocage des loyers ont pu ignorer les accords de modération et bloquer des loyers restés inférieurs à ceux exigibles suivant les contrats de location. 2° Si des instructions ministérielles peuvent limiter la dépense moyenne par logement sans prendre en compte les efforts antérieurs. 3° Dans quels délais la loi annoncée par l'article 26 de la loi du 22 juin 1982 entrera en vigueur. 4° Si les lois locales du 10 mai 1908 et du 8 novembre 1908 sur le domicile de secours, garantissant notamment aux locataires strasbourgeois un minimum d'existence, sont toujours en vigueur.

*Réponse.* - La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs est, comme le dispose son article 2, d'ordre public. Les décrets pris en application de l'article 56 de cette loi, tels les décrets n° 82-934 du 29 octobre 1982 et n° 83-1177 du 28 décembre 1983 relatifs à l'évolution de certains loyers sont, partant, d'ordre public. Ils ont force obligatoire et s'imposent à tous les contrats de location, quelles que soient les stipulations contractuelles. En vertu d'un décret, qui sera prochainement publié au *Journal officiel*, les bailleurs sociaux pourront bénéficier d'une subvention de l'Etat lorsqu'ils exécutent sur leurs logements des travaux visant à la maîtrise de l'énergie ou à des économies de charges ou destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles. Le taux de la subvention sera égal à 20 p. 100 du coût des travaux ; il sera porté à 30 p. 100 pour les travaux de sécurité si une collectivité locale participe à leur financement pour un taux équivalent. Le montant des travaux pris en compte ne pourra excéder 15 000 francs par logement. L'attribution de cette subvention ne sera pas subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'Etat telle que prévu par l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés et particulièrement au problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat - convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, 35 fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, 47 fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. Enfin, les commissaires de la République ont reçu instruction d'examiner personnellement la situation des familles en difficulté et menacées d'expulsion avant la date traditionnelle du 1er décembre. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficulté. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du Conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficulté. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs, d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux. Le décret du 23 juillet 1955 a maintenu en vigueur les lois locales du 30 mai 1908 et du 9 novembre 1909 sur le domicile de secours. D'après les textes, chaque commune doit créer une organisation d'assistance qui prend en charge les indigents ayant leur domicile de secours dans la commune et leur verse des secours pécuniaires déterminés en fonction d'un minimum d'existence.

---

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**63775.** - 25 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles dispositions seront prises, d'une part en France, d'autre part dans les autres Etats de la Communauté, dans le cadre de l'année européenne de la sécurité routière en 1986.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la disposition finale de la résolution du 19 décembre 1984 du conseil des ministres des transports de la C.E.E. relative à l'année européenne de la sécurité routière exige une étroite concertation entre les divers groupes du conseil et de la commission pour la définition d'une plate-forme d'actions communautaires. Les instances communautaires concernées n'en étant qu'à leurs premières réflexions, il est primordial de définir la forme et le contenu des actions communes et des actions nationales qui les compléteront. La France entend jouer un rôle particulièrement actif à Bruxelles dans ce domaine, afin que 1986 soit marquée par une large prise de conscience en matière de sécurité routière.

---

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**63875.** - 25 février 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser le contenu et le rythme d'exécution de la quatrième tranche du fonds spécial des grands travaux.

*Réponse.* - Lors de la présentation de son budget au Parlement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a fait état des dotations de la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), qui le concernent très directement, c'est-à-dire portant sur les routes et autoroutes, le logement, les transports collectifs et les ports. La répartition totale des 4,5 milliards, que le Gouvernement a décidé d'affecter très rapidement afin que l'effet puisse s'en faire sentir au début de 1985, a été donnée à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et du budget lors de la discussion du projet de loi modifiant le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée au profit du F.S.G.T. Ainsi, 730 millions de francs seront-ils affectés aux transports publics, dont 350 millions de francs pour le T.G.V. Atlantique et 230 millions de francs pour les infrastructures portuaires. 2 035 millions de francs serviront à financer des infrastructures routières, dont 100 millions de francs pour la voirie dans les villes nouvelles et les cités minières. Enfin, 1 735 millions de francs seront utilisés pour les économies d'énergie, soit 1 000 millions de francs pour les logements sociaux (dont 100 millions de francs au titre des pôles de conver-

sion) et 735 millions de francs d'interventions de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, en particulier dans les bâtiments d'Etat, l'industrie et les réseaux de chaleur. Par ailleurs, lors du conseil des ministres du 23 janvier 1985, le Gouvernement a arrêté une nouvelle série de mesures destinées à favoriser le soutien de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Il a notamment été décidé d'engager rapidement 1 000 millions de francs de plus sur la quatrième tranche du F.S.G.T. pour les routes, les travaux de sécurité routière, les infrastructures de transport et les économies d'énergie dans le logement locatif social.

*Baux (baux d'habitation)*

**64268.** - 25 février 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si un preneur d'immeuble à bail, qui a donné congé au bailleur et a ainsi marqué sa volonté de mettre fin à la location, peut par la suite se rétracter et demander à se maintenir dans les lieux.

*Réponse.* - Le congé librement donné par le preneur d'immeuble à bail met fin au contrat de location à la date où il prend effet. Il ne saurait être repris qu'avec l'accord exprés du bailleur. A défaut, le locataire devient occupant sans droit ni titre à la date d'effet du congé.

*Logements (prêts)*

**64593.** - 4 mars 1985. - **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de plus en plus précaire de nombreuses familles qui ont contracté des emprunts afin d'accéder à la propriété immobilière. Il lui signale que le remboursement de ces emprunts a débuté souvent en période de forte inflation et qu'actuellement les intéressés voient leurs revenus augmenter en pourcentage moins vite que la charge de leur dette. Cette situation nouvelle résultant de la « désintoxication » de l'économie française vis-à-vis de la « drogue » inflation risque d'entraîner de graves difficultés financières pour de nombreux ménages et mériterait par conséquent un traitement de portée nationale. Il lui demande en conséquence de lui faire part de ses réflexions face à cette situation.

*Réponse.* - Les caractéristiques financières des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) sont définies dans des contrats de droit privé sur lesquelles les emprunteurs ne peuvent revenir unilatéralement et dans l'exécution desquelles l'administration n'a pas compétence pour intervenir. Il convient toutefois de remarquer que si les taux de ces prêts s'avérent élevés dans le nouveau contexte de la baisse de l'inflation, la progressivité des annuités, à compter de la troisième, est limitée à 3,5 p. 100 ou 4 p. 100 l'an. Par conséquent, l'effet conjugué de l'augmentation des revenus nominaux et du bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) doit, malgré la progressivité du prêt, entraîner une réduction régulière du taux d'effort de ces ménages. Cela étant, le Gouvernement est conscient de l'inconvénient que présente, en période de baisse de l'inflation, des taux fixés à l'avance pour une très longue durée. C'est pourquoi des prêts aidés à l'accession à la propriété à taux ajustables (P.A.J.) sont proposés aux acquéreurs depuis le mois de mai 1984. Il n'est cependant pas possible d'obliger l'établissement prêteur à modifier les contrats en cours pour y introduire une clause de variabilité. Toutefois, si leurs remboursements devaient engendrer momentanément une charge difficilement supportable pour eux, il serait possible à ces emprunteurs de demander à leurs établissements prêteurs un étalement de leurs remboursements.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 64004 Clément Theaudin ; 64108 Alain Brune ; 64109 Alain Brune.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 63779 François d'Harcourt ; 63801 Pascal Clément ; 63807 Paul Pernin ; 63813 Emile Jourdan ; 63814 Emile Jourdan ; 63831 Bruno Bourg-Broc ; 63849 Alain Bocquet ; 63851 Adrienne Horvath ; 63869 André Tourné ; 63888 Jean-Jacques Benetière ; 63890 Alain Billon ; 63899 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 63901 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 63902 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 63912 Paul Dhaille ; 63935 Jean-Pierre Kucheida ; 63943 Louis Lareng ; 63948 Bernard Lefranc ; 63969 François Martelette ; 63973 Maurice Pourchon ; 63975 Pierre Prouvost ; 63977 Amédée Renault ; 63981 Jean Rousseau ; 63986 Michel Suchod ; 63988 Jean-Pierre Sueur ; 63989 Jean-Pierre Sueur ; 63991 Jean-Michel Testu ; 64001 Clément Theaudin ; 64007 Clément Theaudin ; 64011 Clément Theaudin ; 64030 Serge Charles ; 64032 Serge Charles ; 64044 Serge Charles ; 64058 Daniel Goulet ; 64079 Gérard Chasseguet ; 64080 Gérard Chasseguet ; 64091 Antoine Gissinger ; 64114 Elie Castor ; 64119 Marc Lauriol ; 64121 Jean Foyer ; 64128 Pierre Micaux ; 64129 Alain Mayoud ; 64130 Georges Mesdin ; 64133 Pierre Micaux ; 64148 Raymond Douyère ; 64150 Philippe Mestre ; 64151 Philippe Mestre ; 64154 Jean Rigaud ; 64158 Jean Rigaud ; 64161 Francisque Perrut ; 64163 Francisque Perrut ; 64166 Albert Brochard ; 64168 Charles Fèvre ; 64177 Jean-Marc Daillet ; 64196 Michel Barnier ; 64199 Christian Bergelin ; 64206 André Duroméa ; 64209 Adrienne Horvath ; 64210 Jean Jarosz ; 64211 Roland Mazoin ; 64212 Robert Montdargent ; 64221 Francisque Perrut ; 64224 Roger Lestas ; 64233 Etienne Pinte ; 64242 Jean-Paul Fuchs ; 64245 Jacques Rimbault ; 64248 Godfrain ; 64276 Francisque Perrut ; 64284 Guy Hermier ; 64291 Adrien Zeller ; 64296 Francisque Perrut.

## AGRICULTURE

Nos 63776 Pierre-Bernard Cousté ; 63816 Emile Jourdan ; 63838 Jean-Louis Goasduff ; 63839 Jean-Louis Goasduff ; 64052 Daniel Goulet ; 64061 Xavier Deniau ; 64069 Jean Proriol ; 64105 Paul Bladt ; 64136 Henri de Gastines ; 64195 Michel Barnier ; 64220 Francisque Perrut ; 64275 Francisque Perrut.

## AGRICULTURE ET FORÊT

No 63978 Amédée Renault.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 63870 André Tourné ; 63871 André Tourné ; 63872 André Tourné ; 63914 Yves Dollo ; 64102 Jacques Becq.

## BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 63826 Alain Madelin ; 63932 Pierre Jagoret ; 63984 Odile Sicard ; 63999 Clément Theaudin ; 64157 Jean Rigaud ; 64240 Etienne Pinte ; 64247 Christian Bergelin.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 63854 André Tourné ; 63905 Didier Chouat ; 63941 Michel Lambert ; 63979 Noël Ravassard ; 63987 Michel Suchod ; 64029 Serge Charles ; 64057 Daniel Goulet ; 64065 Charles Millon ; 64066 Charles Millon ; 64085 Antoine Gissinger ; 64131 Georges Mesmin ; 64140 Jean-Louis Goasduff ; 64197 Michel Barnier ; 64219 Francisque Perrut ; 64258 Henri Bayard ; 64265 Jean-Pierre Soisson ; 64266 Jean-Pierre Soisson ; 64267 Jean-Pierre Soisson ; 64288 Pierre-Bernard Cousté.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

Nos 64116 Elie Castor ; 64117 Elie Castor.

## CULTURE

Nos 63896 Gilbert Bonnemaison ; 64006 Clément Theaudin.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 64246 Marcel Esdras ; 64252 Didier Julia ; 64297 Marcel Esdras.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 63783 Pierre-Bernard Cousté ; 63802 Jean-Pierre Soisson ; 63803 Jean-Pierre Soisson ; 63808 Paul Pernin ; 63809 Paul Pernin ; 63811 Paul Pernin ; 63827 Alain Madelin ; 63832 Bruno Bourg-Broc ; 63837 Jean-Paul Charié ; 63858 André Tourné ; 63859 André Tourné ; 63860 André Tourné ; 63861 André Tourné ; 63864 André Tourné ; 63865 André Tourné ; 63866 André Tourné ; 63867 André Tourné ; 63868 André Tourné ; 63886 André Bellon ; 63937 Jean-Pierre Kucheida ; 63939 Michel Lambert ; 63961 Bernard Lefranc ; 63972 Jean-Paul Planchou ; 64019 Jean Rousseau ; 64035 Serge Charles ; 64042 Serge Charles ; 64049 Michel Debré ; 64056 Daniel Goulet ; 64081 Gérard Chasseguet ; 64092 Antoine Gissinger ; 64093 Antoine Gissinger ; 64098 Claude Bartolone ; 64100 Jacques Becq ; 64101 Jacques Becq ; 64103 André Bellon ; 64106 André Borel ; 64111 Elie Castor ; 64112 Elie Castor ; 64113 Elie Castor ; 64138 Jean-Louis Goasduff ; 64153 Raymond Julien ; 64156 Jean Rigaud ; 64167 Albert Brochard ; 64169 Charles Fèvre ; 64173 Emile Koehl ; 64188 Pierre Bas ; 64194 Michel Barnier ; 64216 Francisque Perrut ; 64232 Etienne Pinte ; 64237 Etienne Pinte ; 64264 Jean-Pierre Soisson ; 64290 Adrien Zeller.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 63769 Pierre-Bernard Cousté ; 63792 André Tourné ; 63824 Alain Madelin ; 63881 Alain Mayoud ; 63887 André Bellon ; 63894 Jean-Claude Bois ; 63897 Gilbert Bonnemaison ; 63909 Didier Chouat ; 63920 Job Durupt ; 63924 Jean Gallet ; 63928 Hubert Gouze ; 63945 Bernard Lefranc ; 63947 Bernard Lefranc ; 63962 Robert Malgras ; 63997 Clément Theaudin ; 64010 Clément Theaudin ; 64016 Bernard Villette ; 64017 Hervé Vouillot ; 64059 Jean-Louis Masson ; 64060 Philippe Seguin ; 64062 Maurice Sergheraert ; 64068 Charles Millon ; 64097 Georges Bally ; 64099 Jean Beaufils ; 64104 Roland Bernard ; 64144 Pierre Messmer ; 64145 Etienne Pinte ; 64146 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 64213 Robert Mont-

dargent ; 64215 Théo Vial Massat ; 64217 Francisque Perrut ; 64222 Francisque Perrut ; 64228 Jean-Louis Masson ; 64231 Michel Noir ; 64244 Jean Dejanus ; 64249 Jacques Godfrain ; 64257 Henri Bayard ; 64278 Alain Bocquet ; 64289 Claude-Gérard Marcus ; 64300 Marc Lauriol ; 64302 Bruno Bourg-Broc ; 64303 Bruno Bourg-Broc.

### ÉNERGIE

Nos 63785 Pierre-Bernard Cousté ; 63985 Michel Suchod ; 64021 Serge Charles ; 64050 Jacques Godfrain.

### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

No 64002 Clément Theaudin.

### ENVIRONNEMENT

Nos 63806 Paul Pernin ; 63845 Jean-Louis Masson ; 63942 Louis Lareng ; 64009 Clément Theaudin ; 64287 Louis Maissonnat.

### FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

No 63877 Pascal Clément.

### INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 63782 Pierre-Bernard Cousté ; 63787 Jean Juventin ; 63795 Jacques Baumel ; 63805 Paul Pernin ; 63842 Jean-Louis Masson ; 63959 Bernard Lefranc ; 64005 Clément Theaudin ; 64018 Jean-Paul Desgranges ; 64023 Serge Charles ; 64024 Serge Charles ; 64070 Jean Proriol ; 64071 Jacques Rimbault ; 64083 Roland Vuillaume ; 64134 Pierre Bachelet ; 64147 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 64149 Jean-Louis Masson ; 64174 Emile Koehl ; 64179 Claude Birraux ; 64208 Adrienne Horvath ; 64272 Francisque Perrut ; 64299 Charles Deprez.

### JEUNESSE ET SPORTS

Nos 63934 Bruno Bourg-Broc ; 63835 Bruno Bourg-Broc ; 63918 Dominique Dupilet ; 64263 Jean-Pierre Soisson.

### JUSTICE

Nos 63790 André Tourné ; 63796 André Tourné ; 63822 Georges Mesmin ; 63862 André Tourné ; 63863 André Tourné ; 63982 Philippe San Marco.

### MER

Nos 63916 Dominique Dupilet ; 64255 Jean de Lipkowski.

### P.T.T.

Nos 63968 François Mortelette ; 64026 Serge Charles ; 64031 Serge Charles ; 64053 Daniel Goulet ; 64170 Valéry Giscard d'Estaing ; 64182 Pierre Bas ; 64183 Pierre Bas ; 64192 Pierre Bas ; 64207 Guy Hermier.

### REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 63773 Pierre-Bernard Cousté ; 63853 Louis Odru ; 63917 Dominique Dupilet ; 63919 Jean-Paul Durieux ; 63950 Bernard Lefranc ; 64110 Alain Brune ; 64190 Pierre Bas ; 64203 Jean-Louis Masson ; 64285 Jean Jarosz.

### RELATIONS EXTÉRIEURES

Nos 63885 Jacques Becq ; 63936 Marc Lauriol ; 64047 Michel Debré ; 64143 Jacques Médecin ; 64180 Pierre Bas ; 64230 Michel Noir ; 64254 Didier Julia ; 64256 Henri Bayard ; 64282 Dominique Frelaut ; 64294 Loïc Bouvard ; 64304 Bruno Bourg-Broc.

### RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

No 63921 Roland Florian.

### SANTÉ

Nos 63804 Edmond Alphandery ; 63940 Michel Lambert ; 63998 Clément Theaudin ; 64028 Serge Charles ; 64072 André Rossinot ; 64074 Jean-Paul Charié ; 64075 Jean-Paul Charié.

### TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 63848 Michel Péricard ; 63906 Didier Chouat ; 63923 Jean Gallet ; 64022 Serge Charles ; 64073 Pierre Bachelet ; 64181 Pierre Bas ; 64269 Francisque Perrut.

### TRANSPORTS

Nos 63777 Pierre-Bernard Cousté ; 63880 Jacques Rimbault ; 63889 Michel Berson ; 64118 Elie Castor ; 64185 Pierre Bas ; 64236 Etienne Pinte ; 64238 Etienne Pinte ; 64286 André Lajoinie.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 63830 Bruno Bourg-Broc ; 63850 Adrienne Horvath ; 63852 Maurice Nilès ; 63907 Didier Chouat ; 63910 Didier Chouat ; 63913 Paul Dhaille ; 63926 Jean Giovannelli ; 63929 Léo Grézard ; 63952 Bernard Lefranc ; 63963 Robert Malgras ; 63966 Jacques Mellick ; 63990 Jean-Pierre Sueur ; 64014 Yvon Tondon ; 64015 Bruno Vennin ; 64034 Serge Charles ; 64038 Serge Charles ; 64054 Daniel Goulet ; 64063 Maurice Sergheraert ; 64096 Roland Vuillaume ; 64139 Jean-Louis Goasduff ; 64160 Francisque Perrut ; 64162 Francisque Perrut ; 64234 Etienne Pinte ; 64235 Etienne Pinte ; 64241 Jean-Paul Fuchs ; 64259 Henri Bayard ; 64280 Dominique Frelaut ; 64281 Dominique Frelaut.

### UNIVERSITÉS

Nos 64090 Antoine Gissinger ; 64155 Jean Rigaud.

### URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 63818 Pierre Lagorce ; 63821 Georges Mesmin ; 63836 Jean-Paul Charié ; 63840 Jean-Louis Masson ; 63876 Pascal Clément ; 63904 Daniel Chevallier ; 63931 Jacques Guyard ; 63934 Noël Josephe ; 63938 Pierre Lagorce ; 64012 Clément Theaudin ; 64037 Serge Charles ; 64051 Daniel Goulet ; 64088 Antoine Gissinger ; 64123 Jean Proriol ; 64193 Pierre Bachelet ; 64202 Didier Julia ; 64250 Jacques Godfrain.

## Rectificatifs

I. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 12 A.N. (Q) du 25 mars 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 1259, 2e colonne, 50e ligne de la réponse aux questions nos 55489 et 63788 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... dans les établissements d'éducation surveillée ... ».

Lire : « ... dans les établissements accueillant des enfants et adolescents handicapés ou inadaptés et dans les établissements d'éducation surveillée ... ».

2) Page 1279, 2e colonne, réponse à la question n° 60510 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans le tableau Académie de Paris, 2e cycle long LV. 3.

Au lieu de : « 105 ».

Lire : « 108 ».

3) Page 1280, 1re colonne, 53e ligne de la réponse à la question n° 60531 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... la charge de l'acquisition et du renouvellement des collectivités incombent à l'Etat ».

Lire : « ... la charge de l'acquisition et du renouvellement des collections incombant à l'Etat ».

A la 74e ligne.

Au lieu de : « ... les dépenses que la solidarité occasionne aux familles ».

Lire : « ... les dépenses que la scolarité occasionne aux familles ».

4) Page 1283,1re colonne, 6e ligne de la réponse à la question n° 60904 de M. Firmin Bédoussac à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... les diverses catégories concernées par le sujet ».

Lire : « ... les diverses catégories d'activités concernées par le sujet ».

5) Page 1304, 2e colonne, 29e ligne de la réponse à la question n° 63639 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « Il siégeait enfin avec voie ... ».

Lire : « Il siégeait enfin avec voix ... ».

6) Page 1305, 2e colonne, 31e ligne de la réponse à la question n° 63667 de M. Jean Foyer à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... judiciaire est fixé par l'arrêté ... ».

Lire : « ... judiciaire est fixé par arrêté ... ».

II. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 13 A.N. (Q) du 1er avril 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1418, 1re colonne, 3e ligne de la réponse à la question n° 62601 de M. Pierre Bachelet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « La location d'immeubles, le syndic de copropriété ... ».

Lire : « La location d'immeubles, le syndicat de copropriété ... ».

III. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 14 A.N. (Q) du 8 avril 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 1509, 1re colonne, réponse à la question n° 60517 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans le tableau Académie de Lyon, 1er cycle L.V. 1.

Au lieu de : « 185 ».

Lire : « 188 ».

2) Page 1522, 1re colonne, réponse aux questions nos 56130 et 63797 de M. André Tourné à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

1re ligne du tableau, dernière colonne.

Au lieu de : « 3,7 ».

Lire : « 3,07 ».

3) Page 1539, 1re colonne, la question de M. Noël Ravassard à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, porte le n° 44494.

## ABONNEMENTS

| ÉDITIONS | | FRANCE et Outre-mer | ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| Codes | Titres | | |
| | **Assemblée nationale :** | Francs | Francs |
| | Débats : | | |
| 03 | Compte rendu | 112 | 662 |
| 33 | Questions | 112 | 525 |
| | Documents : | | |
| 07 | Série ordinaire | 626 | 1 415 |
| 27 | Série budgétaire | 190 | 285 |
| | **Sénat :** | | |
| | Débats : | | |
| 05 | Compte rendu | 103 | 383 |
| 35 | Questions | 103 | 331 |
| 09 | Documents | 626 | 1 384 |

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**
**26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15**

Téléphone { **Renseignements : 575-62-31** / **Administration : 578-61-39**

TÉLEX **201178 F DIRJO - PARIS**

Les **DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07 :** projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27 :** projets de lois de finances.

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande**

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**

Paris. – Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix

133852904 – 000485